



Institut des Sciences sociales du Politique
CNRS-UMR 7222
ISP – Site de Cachan
Ecole Normale Supérieure de Cachan,
Bât. Laplace, 61 avenue du Président Wilson,
F-94235 Cachan Cedex



Télécom ParisTech
46 rue Barrault
F-75634 Paris cedex 13

**Les comparutions par visioconférence :
la confrontation de deux mondes.
Prison et tribunal**

Rapport final - Octobre 2013

Laurence Dumoulin,

chargée de recherche CNRS,
Institut des Sciences sociales du Politique, Pôle de Cachan, ENS Cachan
Chercheuse associée au PACTE, Sciences Po Recherche, Grenoble

Et

Christian Licoppe,

Professeur de sociologie, Télécoms Paris-Tech

Avec la collaboration de Maud Verdier

Maître de conférences, Université Paul Valéry, Montpellier 3

Et le conseil de Marc Janin,

Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, magistrat délégué à la formation

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°210.04.08.23). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Remerciements :

Le travail dont nous rendons compte ici aurait été impossible sans le soutien et la patience du GIP Mission de recherche Droit et justice. Que son équipe soit ici sincèrement remerciée.

Nous avons également beaucoup de reconnaissance à l'égard des institutions, professionnels de justice et justiciables qui, avec beaucoup de patience et de bonne volonté, ont accepté de nous laisser les observer, les filmer, les questionner. Ce travail n'existerait pas sans eux, il est aussi pour eux et nous souhaitons qu'il se prolonge avec eux...

Nous sommes particulièrement redevables aux Cours d'appel de Grenoble et Rennes, à la COPMES de Rennes, aux Barreaux de Grenoble et de Rennes ainsi qu'aux magistrats, greffiers, huissiers d'audience, avocats qui y travaillent. Nous leur exprimons ici notre plus grande gratitude, sous une forme qui a pour contrainte de respecter leur anonymat.

Nos collègues chercheurs et universitaires, en France ou à l'étranger, ont discuté certains de nos résultats : qu'ils en soient ici collectivement remerciés.

Merci enfin à Brigitte Azzimonti, CNRS-ISP, d'avoir assuré le suivi administratif de cette recherche.

Index des abréviations utilisées

ANR Agence nationale de la recherche
AP Administration pénitentiaire
ASIP Agence des systèmes d'information partagés de santé
CEDH Convention européenne des Droits de l'Homme
CEPEJ Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CHRU Centre hospitalier régional universitaire
CI Chambre de l'instruction
CIMADE Comité intermouvements auprès des évacués, service œcuménique
CLI Correspondant local informatique
CNB Conseil national des Barreaux
COJ code de l'organisation judiciaire
COMIRCE Commission de l'informatique et des réseaux
COPMES Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté
CPP Code de procédure pénale
CRA Centre de rétention administrative
CRS Compagnie républicaine de sécurité
CSM Conseil supérieur de la magistrature
DAGE Direction des affaires générales et de l'équipement du ministère de la justice
DP Détention provisoire
DSJ Direction des services judiciaires du ministère de la justice
ENM Ecole nationale de la magistrature
ETP Equivalent temps plein
ETPE Equivalent temps plein travaillé
GAV Garde à vue
GIDE Gestion informatisée des détenus en établissement
JIRS Juridiction interrégionale spécialisée
JLD Juge des libertés et de la détention
LDH Ligue des droits de l'homme
LOLF Loi d'orientation des lois de finance
LOPSSI 2 Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
NPA Nouveau parti anticapitaliste
NPM New public management
OCDE Organisation de coopération et de développement économique
OFPRA Office français de protection des réfugiés et des apatrides
PIB produit intérieur brut
QPC Question prioritaire de constitutionnalité
RGPP Révision générale des politiques publiques
SAF Syndicat des avocats de France
SAR Service administratif régional
SG Secrétariat général (du ministère de la justice)

SM Syndicat de la magistrature
TGI Tribunal de grande instance
TIC Technologies d'information et de communication
TPI Tribunal de première instance (Saint-Pierre-et-Miquelon)
TSA Tribunal supérieur d'appel (Saint-Pierre-et-Miquelon)
TTR Traitement en temps réel
UMP Union pour un mouvement populaire
ZAPI Zone d'attente pour personnes en instance

Table des matières

Index des abréviations utilisées	5
Introduction :	11
La visioconférence, une priorité gouvernementale.....	11
Une analyse empirique des comparutions par visioconférence	15
... à partir de données vidéos	17
Une étape dans un processus de recherche engagé depuis plusieurs années	18
CHAPITRE 1 : Etat de l'art, problématique et construction de l'objet.....	21
1. Les TIC dans la justice au cœur d'un débat normatif	22
2. Une approche de sociologie compréhensive et empirique	29
La sociologie du droit, de la justice et de l'action publique	29
La sociologie des usages	30
3. Approche ethnographique et usages de la vidéo.....	31
L'ethnographie des systèmes technologiques	31
Les approches vidéo-ethnographiques	31
Filmer en contexte judiciaire	33
Ce que négocier un enregistrement audiovisuel permet de comprendre	35
4. Les terrains et la constitution du corpus	36
Les chambres de l'instruction.....	36
La COPMES de Rennes	46
Bilan des enregistrements vidéo concernant la COPMES à Rennes :	48
CHAPITRE 2 : La comparution à distance des personnes détenues comme vecteur de généralisation de la visioconférence dans la justice	49
1. La visioconférence pensée comme un moyen de faire des économies.....	50
1.1. La justice prise dans des politiques de rationalisation.....	50
1.2. Une logique interministérielle qui promeut la visioconférence comme moyen d'éviter les escortes judiciaires	55
1.3. La visioconférence au cœur d'un réseau qui se ramifie de plus en plus.....	74
2. De la montée en puissance d'une critique.....	79
2.1. Un processus de changement incrémental et discret.....	80
2.2. Une mise en critique qui prend corps dans le contexte de la RGPP	90
2.3. L'enrôlement compliqué des avocats	100

CHAPITRE 3 : Analyse des recompositions des interactions judiciaires lors des comparutions par visioconférence121

1. Deux situations locales irréductibles l'une à l'autre mais comparables	122
2. La visioconférence comme mise en relation d'écologies fracturées et hétérogènes.....	131
2.1. Des « écologies fracturées ».....	131
2.2. L'hétérogénéité des espaces mis en connexion.....	131
2.3. De l'hétérogénéité à l'asymétrie	136
2.4. De quelques situations qui posent question en contexte de visioconférence	143
3. Visioconférence et organisation : les tendances à la routinisation	144
3.1. Division du travail et spécialisation fonctionnelle dans l'organisation	145
3.2. L'intégration de la visioconférence dans l'activité locale d'audience.....	147
3.3. Le cas de l'entretien préalable entre l'avocat et son client	150
4. La relation avocat de la défense-client dans le cas des audiences entre prison et tribunal...	153
4.1. Le dilemme de l'avocat.....	153
4.2. L'inédite médiation des juges dans le lien avocat-client.....	156
5. La survenance de l'aléa technique : une épreuve aux dimensions multiples	162
5.1. Qualifier et traiter les problèmes techniques	162
5.2. Une épreuve pour la requalification de l'audience pénale	163
5.3. Une performance où quelque chose d'inédit a été fait : « on a fini au téléphone »	164

CHAPITRE 4 : Produire le cadre vidéo qui convient. Les audiences par visioconférence comme événements multimédia169

1. La production des images et l'organisation de la participation dans les vidéoconférences à multiples participants.....	173
2. L'organisation des audiences à la Chambre de l'Instruction, vue d'un point de vue interactionnel	176
3. La vidéoconférence au tribunal : rendre visible le locuteur en cours.....	178
4. Etre visible à l'écran : une présence au-delà de la présence	182
5. La pertinence interactionnelle des changements de cadre	191
6. Le cas particulier des audiences multilingues avec interprète	203
6.1. Écologies judiciaires multilingues (auditives et visuelles) : Le placement de l'interprète dans les audiences en présence et à distance.	203
6.2. La mise en gros plan de l'interprète : un cas déviant ?.....	206
7. Conclusion	209

Conclusion générale	211
Bibliographie.....	215
Annexe : Valorisations de la recherche (2010-2013)	227

Introduction :

Comme d'autres secteurs mais avec des modalités et des contraintes spécifiques, la Justice est entrée dans un processus de modernisation et de rationalisation des moyens lequel passe notamment par le développement des technologies d'information et de communication. Si ce type de technologies s'implante dans les différents espaces de justice depuis les années 1990, accélération et intensification du processus sont nettement perceptibles depuis quelques années.

Ainsi, le ministère français de la Justice est engagé dans un vaste plan de dématérialisation des procédures juridictionnelles (Besson, 2008). Ce plan comporte quatre aspects : la communication électronique dans les affaires civiles et pénales, la numérisation puis la dématérialisation des procédures pénales, la création d'un portail Internet d'accès grand public à la justice et enfin la généralisation de l'usage de la visioconférence dans le débat judiciaire. Notre recherche porte sur l'une de ces technologies, **la visioconférence**¹. Il s'agit d'un dispositif qui permet de relier plusieurs sites distants par liaison audio et vidéo via des lignes RNIS ou IP.

La visioconférence, une priorité gouvernementale

Présente depuis la fin des années 1990 dans la justice française, cette technologie est devenue une priorité ministérielle depuis les années 2005-2007. Elle se développe actuellement dans la Justice française, que ce soit à des fins administratives (pour gérer la justice, tenir des réunions entre les Parquets généraux et les parquets, auditionner des candidats dans le cadre du CSM...) ou à des fins proprement judiciaires (interroger, juger, plaider, témoigner, comparaître à distance). Après une dizaine d'années de pratiques éparées et non coordonnées d'inventions de nouveaux usages pour la visioconférence, le ministère de la justice, via son

¹ Il existe un grand flou sémantique autour des termes visioconférence, vidéoconférence, visiophonie, vidéocommunication et autour de leur orthographe (avec ou sans tiret), en raison notamment d'anglicismes (l'équivalent du terme français visioconférence est celui de *videoconference* ou *videoconferencing*). Nous optons ici pour le terme francophone le plus courant aujourd'hui : visioconférence.

Secrétariat général, a entrepris une politique volontariste de recours à la visioconférence. Des textes juridiques ont été adoptés élargissant les contextes d'utilisation de la visioconférence² et en particulier la portée de l'article 706-71 du Code de procédure pénale (Bossan, 2012 ; Boivinet, 2012 ; Janin, 2011) ; l'équipement de toutes les juridictions a été réalisé dans le courant des années 2006-2007 ; un mémento de 70 pages sur le bon usage de l'outil a été réalisé par une Commission *ad hoc*, des signes forts ont été envoyés aux juridictions pour les inciter à utiliser la visioconférence³. Comme nous l'avons montré dans le cadre d'une précédente recherche, après une genèse non linéaire, la visioconférence est véritablement entrée depuis 2005-2006 dans une phase d'institutionnalisation et de généralisation. Elle a le vent en poupe et bénéficie des effets croisés de plusieurs thématiques et rhétoriques : la rationalisation des coûts, le raccrochement aux thèmes de la proximité dans le contexte de la réforme de la carte judiciaire, du développement durable avec la réduction de l'émission de CO2 liée au remplacement des déplacements physiques par l'utilisation de la visioconférence et de la simplification et de l'accessibilité au droit⁴ (Dumoulin et Licoppe, 2009).

Une comparaison de l'article 706-71 du CPP qui prévoit l'utilisation de la visioconférence à sa création (par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001) et tel qu'il est en vigueur aujourd'hui est d'ailleurs à elle seule édifiante. En une douzaine d'années, les cas pour lesquels la visioconférence peut être utilisée se sont considérablement multipliés et diversifiés. A tel point qu'aujourd'hui la visioconférence peut même être utilisée non seulement pour entendre les témoins, parties civiles et experts, mais aussi – avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties – pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu. Mêmes les débats au fond peuvent ainsi être concernés.

² Outre les premiers textes façonnés autour du cas de Saint-Pierre-et-Miquelon (Ordonnance de 1998, décret de 2001) d'autres dispositions plus larges touchant à la visioconférence ont ensuite été introduites dans le droit français, à l'occasion de la loi de 2001 sur la sécurité intérieure, de la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002, de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité de 2003, de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (dite loi Perben II) de 2004, de textes relatifs à la gestion centralisée par le TGI de Paris de l'application des peines en matière d'actes terroristes en 2006 et d'une loi relative à la simplification du droit en 2007.

³ Il s'agit de la circulaire du Secrétariat général, SG-09-2005, « Recours à la visioconférence en vue d'une réduction de 5% d'un nombre des extractions judiciaires en 2009 », en date du 5 février 2009. Cette circulaire a fait l'objet de vives réactions, notamment de la part du Syndicat de la magistrature.

⁴ C'est dans ce cadre que la loi du 20 décembre 2007 introduit un article de portée générale (L111-12) dans le Code de l'organisation judiciaire lequel rend possible l'utilisation de la visioconférence pour tous les types de débats judiciaires.

Article 706-71, version en vigueur du 16 nov. 2001 au 10 sept. 2002

Source : Légifrance, consulté le 10 mai 2013

« Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Les dispositions du présent article sont également applicables pour l'exécution simultanée, sur un point du territoire de la République et sur un point situé à l'extérieur, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou des actes d'entraide réalisés à l'étranger sur demande des autorités judiciaires françaises.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Article 706-71, version en vigueur du 1^{er} juin 2011 au 1^{er} juin 2015

Source : Légifrance, consulté le 10 mai 2013

« Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de [l'article 706-52](#) sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux

de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de [l'article 272](#), à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des [articles 627-5, 695-28, 696-11](#) et [696-23](#) si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission et la cour de révision et devant la commission de réexamen des condamnations.

Pour l'application des dispositions des trois alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.

Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Bien entendu, cette évolution française ne saurait être comprise sans réinscrire cette séquence historique dans l'histoire plus large des technologies d'information et de communication dans la justice (Fabri, 2001) mais aussi dans celle du développement des TIC dans d'autres secteurs, administratifs et de politiques publiques (Contini et Lanzara, 2009). Si la « télé-justice » a émergé, elle est contemporaine de la télémédecine (Daudelin, Lehoux, Sicotte,

2008) ou du télé-enseignement (Ologeanu, 2002). Parallèlement, des exemples issus de pays étrangers, des normes et acteurs de type transnational sont intervenus et ont été appropriés pour promouvoir une montée en puissance des TIC et notamment de la visioconférence (Dumoulin et Licoppe, 2010).

Si la visioconférence est désormais utilisée pour des situations juridiques et judiciaires très variées, la généralisation du dispositif s'effectue toutefois dans une direction bien particulière qui est celle de l'utilisation de la visioconférence pour la comparution des détenus. Or, ce type d'utilisation de la visioconférence pose de multiples questions juridiques, pratiques, déontologiques et humaines qui sont pour l'instant des angles morts de la politique ministérielle de développement de la visioconférence. C'est sur ces différentes questions que porte cette recherche : elle propose une analyse empiriquement documentée des usages et des effets de l'utilisation de la visioconférence dans le cadre des comparutions.

Une analyse empirique des comparutions par visioconférence

Les arguments du précédent (la visioconférence est déjà utilisée pour certaines activités judiciaires) et de l'économie de moyens (elle permettrait une compression des coûts particulièrement recherchée en période de restrictions budgétaires et dans le cadre de la réduction des escortes) sont mobilisés et justifient le développement de l'utilisation de ce dispositif sans que la question des effets de son enrôlement dans les activités judiciaires ne soit véritablement affrontée. En quoi la présence d'un dispositif technologique qui suppose l'établissement d'une connexion ainsi que la collaboration à distance contribue-t-elle à décaler les pratiques judiciaires des professionnels ? La façon dont le rituel est mis en place, la façon dont on pense l'interrogatoire, les interventions des avocats, la prise de parole du détenu ne sont-ils pas affectés par l'absence de co-présence et l'adjonction d'une médiation technologique ? Dans quelle mesure le truchement de la visioconférence pour réaliser un acte de justice génère-t-il des effets sur la perception et le sentiment de justice qu'ont les justiciables ?

Dans les discours des promoteurs de la visioconférence, l'objet technologique lui-même est souvent présenté comme un outil, neutre et transparent qui apporterait des avantages et des inconvénients mais qui ne changerait rien à la façon dont la justice est organisée, mise en œuvre et rendue. Or, c'est précisément cette transparence de la technologie – affirmée dans certains discours ou supposée par le simple fait de ne pas poser la question des effets – que

nous voudrions interroger dans le cadre de cette recherche. Il s'agit ici, dans une perspective sociologique et ethnographique – sur la base d'observations systématiques, d'entretiens, d'analyses de traces –, d'analyser ce que les acteurs de la justice (professionnels et profanes) font de ce dispositif, comment ils se l'approprient, le domestiquent ou au contraire lui résistent mais aussi ce que cet objet technologique fait aux représentations, cadres cognitifs et pratiques de justice.

Nous avons initialement proposé de travailler sur deux espaces nationaux distincts, en France et au Canada (Québec), pensant que l'accès aux sources serait plus commode dans le système québécois où les audiences sont systématiquement enregistrées et où il existe une certaine habitude de l'utilisation de la visioconférence. En effet, cette technologie est implantée depuis plus longtemps qu'en France pour la comparution des personnes arrêtées et retenues dans les postes de police. Cela fait de nombreuses années déjà que dans ce district judiciaire, des « télé-audiences » ont lieu, consistant à ce qu'au cours du procès, un témoin (souvent un mineur victime) soit interrogé par les avocats depuis une salle distante reliée à la salle d'audience par un système audio et vidéo⁵. Si les télé-audiences reposent sur une technologie différente de la visioconférence, elles ont introduit dès le milieu des années 1990 le principe de l'éclatement d'une activité judiciaire sur plusieurs sites. La technologie de la visioconférence a ensuite pris le relai que ce soit pour des « visioplaidoiries », des « visioprésidences » (audiences présidées, à distance, par un juge), des « visiorequêtes » (requêtes à distance d'un avocat) ou des « visiotémoignages » (interrogatoires à distance d'un témoin, par la police ou par un juge)⁶. Depuis les années 2000, au sein de la Cour du Québec et de la Cour supérieure du Québec, en matière pénale, l'accent est nettement mis comme en France sur les « visiocomparutions » de détenus et ce, pour des raisons à la fois de sécurité et d'économie de moyens. Or, pour des raisons indépendantes de notre volonté, il ne nous a pas été possible de partir effectuer le terrain prévu au Québec. Le montage financier du projet reposait sur le fait que l'un des chercheurs parte pendant une année comme professeur invité à l'Université de Montréal (UdeM). Sa présence sur place était bien entendu de nature à faciliter l'accès au terrain, en même temps qu'à en limiter les coûts. Or, le CNRS a refusé, pour des raisons exclusivement financières, la demande de mise à disposition auprès de l'UdeM. Dès

⁵ En 1994, un projet-pilote est mené pour réaliser ces « télé-audiences ». Depuis, la pratique s'est banalisée. Information disponible sur le site du ministère de la justice canadien. Consulté à l'adresse suivante, le 9 juin 2009 : http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/1999/rt99_2-tr99_2/p64.html

⁶ *Lexique des termes employés pour le multimédia*, Document produit par le Service des ressources informationnelles du ministère québécois de la Justice, daté d'avril 2009.

lors, il a été fort difficile de faire avancer ce terrain en étant à distance. Les contacts entretenus avec la Cour du Québec n'ont pas permis de réaliser de mission sur place dans de bonnes conditions (le principe de la concentration des visioconférences auprès d'un juge pendant les quelques jours où tous les autres juges québécois sont en conférence a été remis en cause, rendant aléatoire la possibilité d'observer des visioconférences).

... à partir de données vidéos

Nous avons certes rencontré un certain nombre de difficultés dans la réalisation du programme initialement prévu mais sommes finalement parvenus à obtenir des données extrêmement précieuses et difficiles d'accès : nous avons obtenu l'autorisation de filmer les audiences par visioconférence devant les chambres d'instruction de deux cours d'appel (Rennes et Grenoble). Il s'agit là d'une première en France où il est théoriquement interdit d'enregistrer sur tout support les moments d'audience. Cela représente aussi un saut qualitatif considérable par rapport à la précédente recherche pour laquelle nous avons dû travailler à partir d'enregistrements de moments périphériques des audiences (ouvertures et clôtures d'audience ; présentation des témoins) et des seules observations ethnographiques des audiences elles-mêmes. Le cas des comparutions par visioconférence devant les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (COPMES), lié à une opportunité particulière, à Rennes, a été retenu pour ce seul site⁷ : nous avons filmé les auditions des détenus par cette commission qui n'est pas une juridiction (elle émet des avis sur la dangerosité de détenus arrivés en fin de peine).

Les données vidéo sont extrêmement précieuses mais supposent un travail d'exploitation considérable. Nous avons fait le choix de commencer à exploiter les données recueillies, non de façon systématique mais plutôt en travaillant en profondeur quelques situations spécifiques (la question des droits de la défense ; la question du cadrage...). De même, les cas où un problème de langue se pose et où un interprète doit intervenir par visioconférence ont fait l'objet d'investigations spécifiques. Cette dimension a été approfondie par Christian Licoppe, avec la collaboration de Maud Verdier, à la faveur de la rencontre avec les chercheurs impliqués dans le projet européen AVIDICUS (Braun et Taylor, 2011). Celui-ci porte précisément sur « Videoconference and Remote Interpreting » et vise à cerner les effets de la visioconférence sur des prestations d'interprétariat, dans des postes de police ou des

⁷ Il s'agit de commissions régionales, Grenoble n'est pas le siège d'une telle commission.

juridictions. Il existe une production scientifique internationale abondante sur ce sujet précis, à l'intersection entre sociologie, linguistique, psychologie et anthropologie.

Nous avons procédé à des publications qui valorisent les résultats obtenus à ce stade, non seulement dans nos communautés scientifiques de référence (sociologie, science politique, linguistique, étude des interactions homme-machine) mais aussi dans la communauté des juristes et des praticiens de justice. A chaque fois que cela nous a été possible, nous sommes intervenus dans des colloques qui fonctionnent comme des lieux de formation continue des professionnels (magistrats, avocats) (voir liste en fin de rapport).

Une étape dans un processus de recherche engagé depuis plusieurs années

Ce rapport final est en réalité une étape intermédiaire dans un processus de recherche engagé depuis plusieurs années, en lien avec le GIP Mission de recherche Droit et Justice, et promis à se poursuivre encore plusieurs années. En effet, la problématique de la genèse et du développement de la visioconférence dans la justice a été abordée dans le cadre d'un précédent travail de recherche réalisé via un contrat avec la Mission de recherche Droit et Justice (Dumoulin et Licoppe, 2009).

Dans le cadre de la présente convention, nous nous sommes penchés sur un cas particulier d'utilisation de la visioconférence qui concerne les comparutions à distance. Mais, cette recherche a également été un tremplin vers une autre opération de recherche – qui s'inscrit délibérément dans son prolongement. Nous avons en effet présenté un projet dans le cadre d'un programme blanc de l'Agence nationale de la recherche (ANR). Il a été retenu et va nous permettre de poursuivre l'exploitation des données déjà recueillies⁸ ainsi que la collecte de nouvelles données. Le GIP Mission de recherche droit et justice est bien entendu un des partenaires de cette ANR. Enfin, nous avons présenté un projet d'ouvrage (accepté sous réserve d'évaluation du manuscrit définitif) aux éditions LGDJ-Lextenso qui vise à faire le point sur ce que l'on sait aujourd'hui du développement et des usages de la visioconférence dans la justice.

C'est ce qui explique que le rapport se présente sous une forme originale qui combine le contenu de plusieurs travaux déjà publiés avec la préfiguration de futurs chapitres de cet ouvrage. Dans un premier temps, nous reviendrons sur l'état de l'art, la problématique,

⁸ ANR « VisioJustice » : « La politique de généralisation de la visioconférence dans la Justice française à l'épreuve : la reconfiguration contestée des formes de la présence au tribunal » (2013-2016); consortium associant Télécoms Paris Tech/ISP, pôle de Cachan/GIP Mission de recherche Droit et justice.

l'approche et les méthodes. Dans un second temps, nous rendrons compte de nos résultats en trois mouvements : d'abord une partie sociohistorique visant à analyser l'évolution de la visioconférence et des réactions qu'elle suscite dans le milieu judiciaire ; ensuite une partie qui proposera une analyse globale des effets de la visioconférence sur le fonctionnement des audiences (à partir de plusieurs problématiques : la visioconférence et la question des asymétries ; la routinisation de la visioconférence et son absorption par l'organisation ; la visioconférence et la relation entre l'avocat de la défense et son client ; les situations de perturbations techniques). Enfin dans le dernier mouvement, nous envisagerons les comparutions à distance comme des performances multimédias où les nécessités d'un cadrage au sens photographique du terme sont bien davantage qu'une simple mise à l'écran, qui serait effectuée en toute neutralité : ils supposent des micro-arbitrages, des micro-choix qui engagent ensuite l'ensemble de l'activité. Ces résultats ont déjà donné lieu à différentes communications et publications, sous la forme d'articles en français et en anglais (voir la liste en fin de rapport). L'exploitation systématique des données ainsi que le recueil de données manquantes seront effectués dans le cadre du projet VISIOJUSTICE (ANR 2013-2016). En particulier, l'observation des comparutions du côté des maisons d'arrêt sera réalisée, de même que les entretiens auprès des comparants détenus de façon à opérer un traitement scientifiquement équitable du sujet.

En effet, il faut préciser ici que les observations et filmages que nous avons réalisés, l'ont été à partir du seul site judiciaire (depuis la salle d'audience du palais), sans que nous puissions avoir accès au site pénitentiaire. Cela implique que nous vivons et analysons l'audience principalement telle qu'elle est comprise et produite par les acteurs qui sont sur le site judiciaire. Nous n'avons pas accès aux perceptions et vécus des acteurs qui sont sur le site pénitentiaire, surveillants, avocats parfois et surtout détenus. Naturellement, cet aspect manque. Il serait extrêmement intéressant de pouvoir observer l'audience, à partir du local visioconférence depuis lequel le détenu comparaît. Cela nous permettrait d'une part d'observer le processus de préparation de l'audience et de comprendre ce qu'elle fait bouger dans l'organisation pénitentiaire ; quelles tâches et compétences nouvelles elle requiert de la part des surveillants (gérer le planning des audiences à distance ; mettre en route la connexion audio-vidéo ; gérer la présence d'éventuels avocats qui ont choisi de plaider depuis la prison...) mais aussi d'avoir accès aux perceptions et vécus des détenus qui vivent leur comparution à distance. Cette dimension sera au cœur du travail que nous allons continuer,

dans le cadre d'une ANR. Si nous obtenons les autorisations nécessaires, notamment du côté de l'AP et des établissements pénitentiaires, nous tenterons de déployer un système d'observation double, la même audience étant simultanément observée et filmée à partir des deux sites (judiciaire et pénitentiaire) pour mieux comprendre, par exemple, comment l'asymétrie des deux sites est produite et vécue.

CHAPITRE 1 : Etat de l'art, problématique et construction de l'objet

L'utilisation de la visioconférence pour réaliser des comparutions à distance doit être replacée dans une réflexion plus globale qui touche au rôle des TIC dans la justice et plus largement dans les sociétés contemporaines. Nombreuses sont les analyses qui placent le débat sur le plan normatif et théorique. Face à ce débat très polarisé, il convient de défendre une sociologie compréhensive et empirique qui s'efforce de regarder comment ces technologies – et ici la visioconférence – sont appropriées, mobilisées dans le cours des audiences et des interactions.

1. Les TIC dans la justice au cœur d'un débat normatif

Pour commencer, il faut souligner que les réflexions sur les technologies dans la justice sont nombreuses et traitent parfois de façon globale de tout un ensemble de technologies, autrefois appelées NTIC, rebaptisées depuis TIC et de leurs applications en contexte judiciaire⁹. Technologies de l'Internet, audiences par visioconférence, règlement en ligne des conflits, environnements virtuels, simulations par ordinateur, base de données juridiques et fichiers informatisés, élaboration de logiciels spécialisés, modélisation des décisions judiciaires, bracelet électronique... nombreuses sont les applications des TIC qui contribuent à mettre en forme les activités judiciaires envisagées sous l'angle de la construction et de la documentation du raisonnement juridique, de la mise en forme du processus judiciaire, de la production de preuves, de l'exercice du jugement ou encore des modalités d'exercice de la sanction pénale.

La montée en puissance de ces technologies nourrit des discours très polarisés, que ce soit sur leur portée sociale et politique, sur leur capacité à transformer les mondes sociaux, sur l'évaluation de la nature et de l'ampleur des changements en cours mais aussi sur le caractère bénéfique et souhaitable ou au contraire inquiétant voire dangereux des évolutions qui seraient générées par ces technologies. Les mythologies ne manquent pas, en creux ou en plein, réduisant les technologies à des supports purement instrumentaux de l'action et donc sans effets sur celle-ci ou bien survalorisant la puissance accordée aux technologies (Kallinikos, 2005). Des travaux d'histoire des techniques soulignent d'ailleurs qu'il ne s'agit pas là d'une spécificité propre aux technologies les plus récentes. Le recul historique et la mise en résonance de différentes techniques montrent qu'à chaque innovation correspond un

⁹ Ce paragraphe constitue une version modifiée de l'introduction « Technologies, droit et justice », *Droit et cultures*, 2011.

discours enchanté, survalorisant les promesses d'un monde nouveau. Si les technologies de communication (les bateaux à vapeur, les avions, la radio, Internet...) ont fait l'objet de discours insistant sur leur capacité à « rapprocher le monde » et à « assurer la paix », à tel point que des discours tenus à propos du télégraphe pourraient sans difficulté être produits par les actuels défenseurs de l'Internet¹⁰, les technologies de destruction (navires cuirassés, bombardiers, bombes atomiques...) quant à elles ont également été présentées comme étant de nature à garantir la paix, parce qu'obligeant les hommes à contenir leurs velléités belliqueuses (Edgerton, 1998, p.836) ! Singulière valorisation des bienfaits des technologies, effectuée le plus souvent au prix d'un oubli du passé et d'un « futurisme technologique » qui s'intéresse davantage aux innovations qu'aux usages des technologies, comme le souligne David Edgerton. Les technologies, quelles qu'elles soient, auraient le pouvoir de reconfigurer les rapports sociaux voire de faire advenir un monde nouveau, utopique où règnerait l'harmonie, la communication et la participation de tous au bien commun.

A l'inverse, certaines technologies font aussi l'objet de discours catastrophistes et sont accusées de mener à un monde cauchemardesque, dystopique où les technologies contribuent à déshumaniser les individus et les relations sociales, à remettre en cause les libertés individuelles et collectives, à permettre la surveillance et le contrôle des comportements par un pouvoir diffus et omniprésent. Souvent, ces discours extrêmes renvoient à une même mythologie qui, tel *Janus bifrons*, comporte deux faces (Rallet, p.289). Le rôle d'Internet dans la participation politique a ainsi été présenté tantôt comme favorisant la pleine réalisation de la démocratie et la participation active et renouvelée des citoyens au débat politique et tantôt comme reproduisant voire intensifiant les inégalités de ressources des citoyens, séparés par une frontière numérique bien réelle (Vedel, 2006). Il a également pu être analysé comme facteur de construction d'identité et d'émancipation pour les femmes ou au contraire comme vecteur d'oppression et de domination masculines¹¹. Dans tous les cas, la rhétorique de la révolution technologique reste une tentation constante, observable en de multiples occasions et à partir de dispositifs variés, y compris du côté de la production académique.

¹⁰ Lors d'un séminaire, Steve Woolgar (2000) s'est en effet amusé à extraire quatre citations renvoyant à quatre technologies différentes et à faire deviner à quelles technologies ces citations se référaient. Delphine Gardey rapporte que la citation qui correspondait au télégraphe pouvait s'appliquer parfaitement à l'Internet. Cité dans (Gardey, 2003, p. 10).

¹¹ Cette coexistence de « techneuphories » et de « technophobies » dans les analyses sociologiques est bien souligné par Delphine Gardey à qui nous empruntons ces néologismes (Gardey, 2003).

L'immense majorité des publications consacrées aux technologies dans la justice ne s'intéresse pas véritablement aux effets observables des usages des technologies en contexte judiciaire et juridictionnel non plus qu'à leurs enjeux politiques. La littérature se concentre davantage sur un débat de type normatif qui vise à faire la part entre avantages et inconvénients du développement des TIC dans la justice. Nombreuses sont les publications explicitement orientées vers la défense des technologies ou vers leur dénonciation. Certaines analyses sont ainsi déployées pour appuyer une conversion plus systématique des administrations judiciaires et des professionnels du droit aux promesses que peuvent représenter les technologies pour moderniser des appareils judiciaires perçus comme insatisfaisants (lourds, lents, coûteux) (Susskind, 2000). Le développement des technologies est alors présenté comme une façon de rendre les systèmes judiciaires plus rapides, plus performants, plus transparents pour les usagers, rejoignant les positions de certains prescripteurs internationaux – comme le Conseil de l'Europe ou l'Union européenne (Lambertye-Autrond, 2010) – qui promeuvent activement le développement des TIC, en particulier pour mettre en place l'*e-gouvernement* et l'administration électronique (Contini et Lanzara, 2009 ; Velicogna, 2007 ; Fabri et Contini, 2001). Des projets sont même déployés par différents consortiums nationaux ou internationaux pour imaginer et tester ce que pourraient être les juridictions virtuelles (*virtual courts*). Aux Etats-Unis, le projet « Courtroom 21 » porté par la William & Mary Law School et le Center for Legal and Court Technology identifie et expérimente la gamme des technologies susceptibles d'être mises au profit de la modernisation de la justice (Lederer, 2004). Récemment, un projet intitulé « Repenser le droit processuel : vers une cyberjustice » a été financé à hauteur de plus de deux millions de dollars par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada¹². L'objectif en est de comprendre « les freins » non seulement juridiques mais aussi culturels et sociaux au développement et à l'usage effectif des technologies dans la justice. Il s'agit de les comprendre pour mieux les dépasser. L'objectif en est aussi de transformer la procédure pour permettre l'intégration effective des technologies par les praticiens. Ces projets sont dans l'ensemble plutôt technophiles : l'accent est mis sur l'intérêt des technologies pour accélérer et simplifier l'accès des justiciables à la justice.

¹² http://www.sshrc-crsh.gc.ca/results-resultats/2011/mcri_2011_finalF.pdf

A cette approche s'oppose une posture plus critique à l'égard des technologies. Elle est portée par des auteurs qui alertent quant aux menaces que sont susceptibles de représenter les technologies de l'information et de la communication, que ce soit sur le plan de la qualité du vivre ensemble, sur celui des libertés publiques ou encore des principes fondamentaux du droit et du procès. La question de la fracture numérique et des risques de surmarginalisation d'une partie de la population n'ayant pas effectivement accès à ces technologies est une des premières critiques qui a été formulée, par un auteur comme Manuel Castells dont la grille d'analyse a ensuite été reprise par de nombreux auteurs. Les « surveillance studies », à partir d'une analyse de type foucauldienne et deuleuzienne, critiquent très durement la vidéosurveillance, accusée d'être le moyen technologique à partir duquel une conception panoptique du pouvoir peut se déployer. Les réflexions de quelques juristes ont également alerté quant au risque de faire prévaloir la logique technique et les objectifs d'efficacité sur la norme processuelle et procédurale. A l'occasion de plusieurs colloques et publications, les intérêts mais aussi les limites des technologies lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre du procès et de l'activité judiciaire ont été soulignés. Des auteurs comme Loïc Cadiet (2010), Soraya Amrani-Mekki (2010), Emmanuel Jeuland insistent sur les enjeux que comportent les technologies de l'information et de la communication sur le plan du déroulement du procès et sur le respect des principes du procès équitable.

La visioconférence ne fait pas exception : elle est également l'objet de positionnements contrastés, qui ont en commun de poser la question de l'articulation des droits individuels et collectifs avec les logiques techniques et techniciennes.

Pour ou contre la visioconférence ?

La littérature sur la visioconférence n'est certes pas très étoffée. Peu de travaux sont consacrés à l'utilisation de la visioconférence dans la justice. Si au plan international, les approches psychologiques se sont intéressées aux effets de la visioconférence sur le processus judiciaire (Diamond, Bowman, Wong & Patton, 2010), ce n'est guère le cas en France, à quelques rares exceptions près (Przygodzki-Lionet, 2012). Quant aux approches sociologiques, hormis le cas bien spécifiques des interprètes judiciaires par visioconférence qui a donné lieu à un projet de recherche européen de grande envergure (Braun et Taylor, 2011), elles ont peu porté sur les procès par visioconférence. Parmi ces travaux, une grande partie est le fait de juristes qui s'attachent soit à promouvoir l'utilisation de cette technologie soit à en faire la critique. Mais

ce qui est sûr, c'est que face aux promoteurs qui font l'éloge de la visioconférence, d'autres réfléchissent aux effets de la mise à distance des différentes parties sur l'accomplissement des fonctions anthropologiques du procès (Mulcahy, 2011 ; Rowden, 2013).

Un procès garde-t-il les mêmes qualités et la même valeur lorsqu'il est effectué hors la présence physique de toutes les parties prenantes ? La dimension rituelle du procès peut-elle être rendue via un système de visioconférence ? Existe-t-il des cas particuliers pour lesquels la visioconférence serait susceptible d'être adaptée à l'accomplissement du procès ?

Ce sont les questions qu'aborde Linda Mulcahy (2011), professeure à la London School of Economics, dans un ouvrage consacré à l'architecture judiciaire, principalement en Grande-Bretagne. Cette juriste défend l'idée selon laquelle l'architecture des palais de justice et des salles d'audience est une expression physique et matérielle des idéaux de justice que se donne une société. Les principes architecturaux mis en œuvre aux différentes époques de construction de bâtiments judiciaires peuvent être lus comme des traductions pratiques et esthétiques de principes juridiques et de conceptions de l'exercice de la justice. Ainsi le principe de publicité de la justice s'est traduit par l'existence de salles d'audience ouvertes au public mais sous des formes spatiales et architecturales qui proposent une segmentation forte entre les participants au procès et les spectateurs. Les découpages spatiaux et la relégation du public dans un espace délimité, circonscrit sont interprétés comme une des manifestations de la crainte qui existait à l'égard du public. A travers une compartimentation des espaces, les procédés de gestion de l'espace ont permis de « traiter le public comme périphérique au processus d'administration de la justice » (Mulcahy, 2011, p.83) et de le maintenir relativement à distance. Au fil d'un travail documenté historiquement et iconographiquement, l'auteur reconstitue l'histoire de la mise en scène judiciaire et soutient la thèse selon laquelle la scénographie judiciaire, la dimension symbolique du procès sont essentielles dans l'accomplissement de la justice. Elle s'intéresse également aux nouvelles architectures judiciaires et au langage qui est déployé pour s'accorder à un système démocratique dans lequel le citoyen n'a plus le même rôle et ne peut plus être traité de la même façon qu'au dix-huitième siècle. La prise en compte de l'accessibilité des bâtiments judiciaires au public, de leur lisibilité, de leur praticabilité s'exprime notamment à travers des architectures épurées, sans ornementation, qui ouvrent davantage le bâtiment judiciaire à ses usagers.

Ce travail rejoint – même s'il semble les méconnaître – les analyses développées en France autour de la symbolique des espaces de justice. On sait que traditionnellement, l'action de

justice et l'activité juridictionnelle sont exercées dans des lieux de justice expressément délimités (Association française pour l'histoire de la justice, 1992 ; Garapon, 2001) et dont les types architecturaux, bien que propres à certaines époques (Jacob, 1994 ; Moulin, 2006) et comportant certaines valeurs – la mise en scène de la grandeur ou au contraire de la proximité – contribuent à incarner la fonction de justice et le sens politique qui lui est donné (Commaille, 1994 ; 2000). Le langage architectural et symbolique contribue à poser matériellement les conditions de l'action de justice et à engager les participants du procès dans une certaine représentation de la justice, publiquement assumée. Les maisons de justice du Moyen Age, les temples de justice de la période moderne, les cités judiciaires des années 1970, les palais de justice contemporains proposent différentes lectures et « mises en matériaux » de l'idée de justice. La majesté, la monumentalité, la transparence, l'accessibilité, se déploient distinctement ou se combinent pour dire spatialement et architecturalement comment la justice veut se donner à voir et les sentiments qu'elle doit inspirer à ceux qui ont affaire à elle.

Se pencher sur les origines de certaines structurations de l'espace judiciaire, apporter les preuves que même aujourd'hui les acteurs qui participent à l'élaboration des nouveaux palais de justice sont soucieux de respecter une symbolique « judiciaire », de produire une représentation spatiale et architecturale spécifique de la justice et de transmettre une « certaine image de la justice » (Ministère de la justice, 2002) conduit forcément à accorder une vraie importance à cet aspect de la justice et conséquemment à être critique envers les technologies qui de fait déstructurent le procès, introduisent une rupture dans l'unité de lieu et de temps, sans être accompagnées de protocoles susceptibles de remplacer les anciens rituels et les anciennes fonctions symboliques des ségrégations spatiales.

Pour Linda Mulcahy qui consacre un chapitre final de son ouvrage à la dématérialisation des palais de justice, notamment à travers l'utilisation de matériels de visioconférence, il ne fait pas de doute que la visioconférence remet en cause cette expression symbolisée de la justice par la maîtrise des espaces. A la lumière de ce qu'elle a souligné dans les précédents chapitres quant à l'importance de considérer le droit et la justice non seulement sous l'angle de la prise de décision, mais également à travers leurs manifestations spatiales et architecturales, il n'est pas étonnant qu'elle mette en lumière l'appauvrissement que représente, pour l'exercice de la justice, la mise à distance des protagonistes de l'audience. Pour elle, la coprésence est essentielle pour plusieurs raisons. Parce que sans elle, le principe de l'oralité des débats perd

de son intérêt et les échanges sont appauvris. Mais surtout, parce que c'est la légitimité même de l'acte de rendre justice qui recule lorsque les acteurs du procès ne sont pas physiquement réunis dans la même salle, distribués dans des espaces scénographiés. La coprésence, dans le cas du procès, a une signification politique : elle est la condition même de la légitimité de l'exercice d'une justice monopolisée par l'Etat. Depuis des siècles, des réflexions sont menées sur la façon dont doivent être modelés ces espaces spécifiques que sont les espaces de justice : les positions des différents acteurs du procès renvoient à une économie de leurs relations sociales. La place de la victime, celle de l'accusé ou du témoin ne sont pas socialement équivalentes et sont spatialement distribuées. Mettre à distance le témoin, en lui permettant de contribuer à l'audience depuis un autre lieu par visioconférence, déstabilise cette économie symbolique de la justice sans lui proposer d'alternative : le témoin est placé quelque part hors l'espace organisé du procès.

Pour Jean Danet, la visioconférence substitue à « la confrontation des regards et des mots [...] une confrontation d'images » (2010, p.203). Les écrans font écran et la nature de l'oralité des débats change : les conditions de la réalisation de l'audience en sont profondément modifiées. Antoine Garapon va plus loin : la visioconférence participe de la transformation du procès : d'événement il devient « un espace-temps sans fin ». L'audience n'est plus « un moment partagé dans un lieu commun où peuvent se croiser les regards » mais « un simple échange d'informations » (Garapon, 2010, p.267). S'exprime ici, selon lui, une conception néolibérale de la justice appuyée sur un régime de vérité qui repose sur l'économie, le chiffre, la statistique. La gouvernementalité managériale se dispense de tout récit, de tout langage, de toute symbolisation : elle n'a que faire des symboles, des rituels, qui ne sont pas mesurables, difficilement objectivables. Elle se préoccupe de résultats chiffrés, de statistiques, de comptabilités. D'autres auteurs invitent à « maîtriser » la visioconférence par un encadrement juridique vigilant (Bossan, 2012), par la fidélité aux principes fondamentaux du droit pénal et le plus grand respect des droits et libertés fondamentaux (Milano, 2011).

Face à ces affirmations péremptoires, qui sont toutefois loin d'être dénuées d'intérêt ou de pertinence, il semble important de proposer **une analyse empiriquement fondée** de la visioconférence. C'est à quoi nous consacrons nos travaux.

2. Une approche de sociologie compréhensive et empirique

Notre équipe de recherche a développé un positionnement qui prend principalement appui sur deux vastes ensembles de travaux sociologiques qui ont en commun de considérer comme absolument essentielle la dimension empirique du travail de recherche.

La sociologie du droit, de la justice et de l'action publique

D'abord une sociologie du droit conçue comme une sociologie compréhensive, soucieuse de prendre le droit au sérieux et d'analyser les activités de ceux qui le mobilisent (Lascoumes, Serverin, 1985 ; Israël et al., 2005 ; Roussel, 2004 ; Israël, Kaluszynski, 2008). Il s'agit par conséquent de s'intéresser à la façon dont le droit s'énonce mais aussi à la façon dont « il est agi » (Lascoumes, 1990, p.52), de le saisir « en contexte et en action » (Dupret, 2001 ; 2006) c'est-à-dire tel qu'il s'incarne. Notre préoccupation scientifique vise à mettre en lumière les logiques et les modes d'élaboration des pratiques et politiques de justice, en particulier s'agissant des dynamiques d'innovation. Comment ces politiques sont-elles fabriquées, selon quels processus ? Quelles sont les spécificités qui marquent l'action publique dans l'espace du droit et de la justice ? Sous quelles formes l'exceptionnalité revendiquée des institutions juridiques et judiciaires impacte-t-elle les dynamiques d'action et en particulier les dynamiques d'innovation ? Ces questions, nous les posons sans introduire de rupture entre ce qui serait la production du droit d'un côté et sa mise en œuvre de l'autre, entre ce qui intervient dans les espaces labellisés comme politiques (arène parlementaire...) et ce qui fait le quotidien de la justice (audiences...). Les innovations, expérimentations et politiques en matière de visioconférence permettent précisément de mettre en lumière les cheminements complexes de la production de l'action publique en matière de justice. En ce sens, la sociologie de l'innovation, l'analyse des politiques publiques et la sociologie des organisations nous permettent de spécifier les caractéristiques des processus d'émergence et d'implantation des nouvelles technologies aux échelles locales et nationales, ainsi que de cerner les mécanismes par lesquels les innovations circulent à l'échelle internationale (via la circulation de recettes d'action publique, via la constitution de référentiels d'action, via des coalitions d'acteurs, des mise en réseaux, des acteurs internationaux porteurs de normes comme le Conseil de l'Europe (via la CEPEJ par exemple)...). Nous pensons ici aux théories de l'acteur-réseau et à la sociologie de la traduction (Dumoulin, Licoppe, 2010).

La sociologie des usages

Notre analyse des interactions de la visioconférence avec le contexte judiciaire est étroitement liée aux acquis de la sociologie des usages au sens large (Jouët, 2000 ; Breton, Proulx, 2002), en particulier via les travaux qui ont porté sur la visiophonie (Jauréguiberry, 1989 ; De Fornel, 1994 ; Licoppe, Relieu, 2007). Ils ont mis en évidence l'intérêt de considérer les usagers des TIC comme acteurs « d'une double composition : composition avec l'outil technique qu'il s'agit d'appivoiser et composition avec les pratiques antérieures. Ce processus de mise à l'épreuve de l'usage peut se traduire par des rejets, des abandons ou au contraire par une insertion définitive des TIC dans les activités quotidiennes. De l'adoption à la banalisation, la construction de l'usage s'opère par étapes [...], par son passage au statut d'objet d'ordinaire qui l'incorpore dans les pratiques sociales. » (Jouët, 2000, p.501). Par la problématique de l'appropriation, la place des usagers est repensée de même que la portée des appropriations. La sociologie des usages nous enseigne ainsi que la visiophonie n'est pas un outil qui ne ferait qu'accroître les capacités humaines comme peut le faire un couteau ou une paire de lunettes. C'est un « artefact interactionnel » dont l'usage implique que les acteurs recomposent leur activité interactionnelle habituelle pour parvenir à l'accomplir en contexte visiophonique. Adoptant une perspective fortement marquée par la sociologie interactionniste, l'ethnométhodologie et l'analyse de conversation, Michel de Fornel conclue ainsi une étude consacrée aux usages domestiques de la visiophonie : « l'activité pratique qui consiste à s'ajuster à l'objet technique pour réaliser une interaction focalisée opère une double transformation, portant à la fois sur l'objet technique et sur l'interaction : elle transforme à la fois l'apparence de l'objet technique en faisant de celui-ci un artefact interactionnel et celle de l'interaction focalisée qui devient une interaction-médiatisée-par-un-objet-technique » (1994, p.128). Les utilisateurs ne peuvent pas se contenter de se comporter exactement comme s'ils étaient en coprésence physique : ils doivent adapter leurs gestes, le débit et le son de leurs voix en fonction des contraintes posées par la visioconférence. En ce sens, mettre en place une activité à distance ne revient pas à reproduire ce qui se passe usuellement lorsque l'activité a lieu en situation de co-présence. La pratique à distance est forcément autre, même si cela n'est pas voulu par ceux qui ont conçu le système ou ceux qui en font l'expérience.

Autant dire que la sociologie du droit et la sociologie des technologies que nous pratiquons ici ont en commun une même attention accordée à l'activité en tant que pratique saisissable et observable (Licoppe, 2008), à l'aide de protocoles méthodologiques adaptés¹³.

3. Approche ethnographique et usages de la vidéo

L'ethnographie des systèmes technologiques

L'ethnographie, l'ethnométhodologie et l'analyse conversationnelle sont donc essentielles pour entrer dans le détail des interactions. Nous nous appuyons ici sur des approches qui utilisent l'ethnographie comme un moyen de saisir les différentes formes d'interactivité qui se déploient autour du système technologique de la visioconférence. En ce sens, notre démarche s'appuie sur des précédents qui ont été mis à l'épreuve à partir d'autres technologies, comme la vidéosurveillance (Neyland, 2006). Le point de vue ethnographique est ce qui nous permet de comprendre les interactions, normes, valeurs, usages autour de la technologie de la visioconférence tels que les acteurs qui y prennent part se les représentent et les vivent effectivement dans leurs activités pratiques. Pour ce faire, notre démarche consiste à suivre l'objet étudié à travers les connexions et ramifications qui sont les siennes. C'est ainsi que nous avons procédé pour le premier travail réalisé sur la visioconférence et c'est à partir de la même méthode de travail que nous réalisons cette nouvelle recherche, prolongement de la précédente. A la suite de Hine, on peut caractériser cette ethnographie de « mobile » (*mobile ethnography*) ; l'intérêt étant de ne pas poser les frontières de l'objet *ex-ante* mais bien d'en faire aussi l'objet de l'investigation (comment des frontières sont produites, repensées, franchies en situation) (Hine cité par Neyland, 2006, p.15).

Les approches vidéo-ethnographiques

Pour ce faire, le travail à partir de données vidéo est essentiel. Dans la sociologie qualitative, l'intérêt de procéder ainsi, par l'utilisation de vidéo soit comme support de travail soit comme support pour faire réagir les acteurs, en situation d'entretiens, est de plus en plus reconnu (Hindmarsh, Heath, Luff, 2010), en particulier dans la perspective de recherche des *workplace studies* (Luff, Hindmarsh, Heath, 2000).

¹³ Sur l'inventivité méthodologique que requiert la description de ce que l'on ne voit pas, en l'occurrence l'activité de délibération par un juge unique, voir (Weller, 2011).

Pour étudier l'impact de la visioconférence sur les audiences judiciaires, la sociologie des usages (*workplace studies*) propose une méthodologie de recherche « vidéo-ethnographique » particulièrement intéressante. Au croisement de la sociologie, de l'anthropologie sociale et des sciences cognitives tout autant que des sciences de l'informatique, ce courant de recherche s'intéresse aux activités de travail incluant artefacts et technologies, avec des personnes co-présentes et/ou dans des sites géographiquement distincts (Heath & Luff, 1993), et travaille par ailleurs étroitement avec les concepteurs de ces nouvelles technologies. Basées sur l'observation empirique des situations routinières de travail, les *workplace studies* visent à reconstruire l'organisation endogène de l'expérience des membres dans de telles situations (Luff, Hindmarsh & Heath, 2000, p.12). Elles ont ainsi permis de révéler les compétences des acteurs, nécessaires pour se coordonner de manière intelligible, et tout particulièrement dans des environnements de travail supposant un usage quotidien d'artefacts et d'outils technologiques. L'objectif est de comprendre le rôle de ces derniers dans les activités et de mieux prendre en compte les modes d'appropriation de technologies, qui sont en constante évolution, associées au développement de systèmes de communications médiatisées de plus en plus complexes qui équipent des environnements de travail avec des supports collaboratifs sophistiqués (Luff, Hindmarsh & Heath, 2000). Ces travaux couvrent un champ important : entre autres, le trafic aérien (Goodwin & Goodwin, 1996, 1997, Suchman, 1992, 1993), les centres d'urgence (Whalen, 1995), les salles de contrôle de transport urbain (Heath & Luff, 1992, 1996, Filippi & Theureau, 1993) et les centres d'appel (Relieu & Licoppe, 2005).

Concernant plus spécifiquement la visioconférence, nombre de travaux existent depuis les années quatre-vingt dix. Ces dernières années, l'accent a été mis sur le travail collaboratif distribué et les réunions professionnelles informelles (Fish & al., 1992; Gaver, 1992; Dourish & al., 1996). Ces recherches montrent les problèmes interactionnels (l'organisation des tours de parole, l'orientation corporelle et les regards pour la coordination interactionnelle) (Heath & Luff, 1992, Relieu, 2007) et la fragilité du cadre interactionnel (De Fornel, 1994) qu'induit une communication médiatisée de ce type. Des études récentes ont souligné l'importance de la mobilité des caméras visiophoniques et ses conséquences sur l'accès au cadre interactionnel partagé (Whittaker, 2003, Mondada, 2007). Deux thèmes importants occupent les chercheurs du domaine qui s'intéressent à la visioconférence : d'une part, la manière dont la visioconférence modifie l'organisation des interactions en coprésence et, d'autre part, le statut

même de cet objet technique dans l'interaction et l'ajustement des interactants par rapport à ses propriétés particulières (Licoppe & Relieu, 2007 : 12).

Parce que ce courant de recherche s'ancre dans l'ethnométhodologie (Suchman, 1987), son approche suppose à la fois une ethnographie des situations et l'enregistrement audiovisuel des interactions. La perspective ethnométhodologique sur l'activité postule en effet que « la mise en contexte de l'action est essentiellement une dimension interne à l'effectuation de l'activité des participants. Dès lors, l'un des objectifs de l'analyse consiste à reconstituer la façon dont tel élément contextuel a été invoqué par et dans l'activité » (Relieu et al., 2007 : 3). C'est pourquoi l'enregistrement vidéo de l'activité, qui permet de préserver les traces de celle-ci, est crucial.

Filmer en contexte judiciaire

Implanter un dispositif d'observation et de vidéo-ethnographie dans un prétoire ne va pas de soi, les possibilités de filmer une audience en France étant limitées et réglementées (Verdier, Dumoulin, Licoppe, 2013). De manière générale, depuis les années 1950, il y est interdit de filmer (et donc de retransmettre) des audiences judiciaires¹⁴, à l'exception depuis 1985 des procès d'intérêt historique (procès Barbie, Papon, Touvier ; procès du sang contaminé, etc.)¹⁵. L'article 308 du Code de procédure pénale prévoit ainsi que « dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine de 18 000 euros d'amende ». Lors des premières phases de nos recherches sur l'implantation expérimentale de la visioconférence dans des audiences (Dumoulin & Licoppe, 2009)¹⁶, nous avons obtenu un accès très partiel au filmage : seules les séquences avant et après audience, et parfois les transitions entre deux témoins successifs, avaient pu être enregistrées, la caméra devant être coupée lorsque les débats judiciaires proprement dits commençaient. L'autorisation accordée dans ces conditions réaffirmait l'interdiction de filmer le contenu des débats judiciaires. Le principe général d'interdiction est toutefois de plus en plus débattu¹⁷ au sein même de

¹⁴ La loi du 6 décembre 1954 introduit dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse une disposition interdisant l'emploi de tout appareil d'enregistrement à l'intérieur des salles d'audience.

¹⁵ Loi Badinter du 11 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 20 février 2004.

¹⁶ Il s'agissait de la cour d'appel de Paris et du Tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon d'une part et de la cour d'assises de Saint Denis de la Réunion d'autre part.

¹⁷ La presse se fait l'écho de ces débats, voir par exemple : France Info, « Le débat sur les procès filmés est relancé », 17.01.2008; « Pour une chaîne justice », *Libération*, 24.11.2008 ; dossier « Des caméras dans le prétoire ? », supplément *Télévisions du Monde*, 14-15.12.2008, p.8.

l'institution judiciaire¹⁸. En outre, des autorisations ont pu être données, à titre exceptionnel, pour des filmages à visée documentaire et pédagogique¹⁹. C'est probablement à la faveur de ces évolutions et aussi en raison de notre objet de recherche (la visioconférence) que nous avons finalement obtenu l'autorisation de filmer le contenu des débats judiciaires. L'accent mis sur la logique scientifique par contraste avec la logique médiatique a également permis de lever ce verrou. En effet, l'interdiction générale de filmer les audiences vise les médias, dont la logique est souvent présentée comme difficilement compatible avec la logique judiciaire (Garapon, 2004 ; Le temps des médias, 2010). Nous avons insisté sur le fait que le filmage n'était pas une fin en soi mais bien un moyen de constituer un corpus d'activités judiciaires impliquant la visioconférence et de pallier ainsi l'impossibilité de saisir cette activité uniquement à partir de la prise de notes. Cette autorisation a été obtenue, sous des conditions très strictes quant aux conditions de filmage : pas de déplacements dans la salle, caméra dirigée seulement vers l'écran de visioconférence... De même la question de l'utilisation des images – et en particulier de leur diffusion – a fait l'objet de discussions. Si la diffusion des images n'est pas notre objectif, en revanche, la publication des résultats de recherche est une dimension importante de notre activité. C'est pourquoi il était essentiel de pouvoir obtenir un droit de diffusion, même circonscrit au monde académique. Ces différents aspects ont été discutés dans le détail avec les magistrats des Chambres de l'instruction et leur hiérarchie, les chefs de juridiction demandant à ce que ces engagements fassent l'objet d'une convention de filmage explicitement appuyée sur la convention de financement du GIP. Article après article, les conditions et restrictions de filmage ont été décrites, y compris le type de matériel utilisé et le placement des caméras. Toutefois, les autorisations et conditions du filmage varient entre les deux sites : alors qu'à Rennes, nous pouvons enregistrer à deux caméras (dont l'une placée sur un trépied) les seules audiences par visioconférence, à Grenoble, nous ne pouvons utiliser qu'une seule caméra mais avons l'autorisation de filmer tant les comparutions en co-présence (à condition de cadrer sur la cour et non sur la personne comparissant) que les comparutions par visioconférence (plan fixe sur l'écran de visioconférence).

¹⁸ En 2003, un groupe de travail interne à la Chancellerie s'est déclaré favorable à la levée de cette interdiction et a été prolongé par le travail de la commission Linden ouverte aux représentants des médias, elle aussi favorable à l'ouverture, sous certaines conditions, des prétoires aux caméras (2005). Le Conseil Supérieur de la Magistrature y est également favorable (rapport 2007, publié en 2008) de même que le PG de la cour d'appel de Paris de l'époque, Laurent Le Mesle.

¹⁹ Les journalistes ne peuvent filmer les salles d'audience qu'avant le début des débats, sur demande préalable. Mais, des demandes de dérogation sont régulièrement adressées à l'administration qui accorde certaines autorisations, comme pour le documentaire *La justice en France* de Karlin et Lainé ou plus récemment le film documentaire *10^e chambre, instants d'audience* de R. Depardon.

La principale question juridique sensible, à savoir le droit à l'image des personnes filmées, a été en partie traitée dans cette convention et en partie gérée avec les magistrats lors des premiers enregistrements. Le principe général veut que l'on ne puisse utiliser l'image d'autrui sans son accord. Aussi, il est précisé que les chercheurs sont autorisés à filmer « sous réserve de l'autorisation des personnes concernées ». A chaque nouveau dossier, l'accord du comparaissant est explicitement demandé. Après l'obtention de l'accord des magistrats, les bâtonniers des ressorts de l'étude ont été informés ainsi que les avocats intervenant le plus souvent devant la chambre de l'instruction (une dizaine d'avocats pénalistes à Grenoble).

Ce que négocier un enregistrement audiovisuel permet de comprendre

L'enregistrement audiovisuel des audiences et auditions devant la COPMES n'a pu être réalisé qu'en tenant compte des contraintes et interdictions formulées par les magistrats concernés. Une analyse du rapport qu'entretiennent les magistrats avec notre méthodologie d'enquête est aussi une façon de documenter notre problématique et de saisir le rapport qu'ils entretiennent avec la visioconférence. Nous montrerons plus loin que ce retour sur la méthode d'enquête et la façon dont elle est perçue par les magistrats permet de mieux comprendre comment ils s'orientent par rapport à la situation d'audience par visioconférence, comment ils cherchent à nous inclure dans leur activité.

C'est en tant qu'ils perçoivent notre recherche comme permettant de faire une évaluation du dispositif technique, et non pas une évaluation de leur travail de magistrat (la manière dont s'élabore une décision de justice par exemple), que les magistrats nous ont permis de filmer leur activité. On comprend alors pourquoi il est plus facile de filmer les écrans de visioconférence (et d'avoir donc accès aux participants dans le tribunal à travers l'image de contrôle) plutôt que l'activité dans la salle d'audience : on montre ainsi de manière ostensible que l'on s'intéresse en priorité à la dimension technique de l'activité. Le fait de pouvoir filmer s'explique en partie parce que ce qui est d'abord en jeu pour les participants, et donc pour les chercheurs tels qu'ils sont perçus par ceux-ci, c'est la focalisation sur l'aspect technique du dispositif. Cela révèle en outre que les participants eux-mêmes associent le dispositif de visioconférence à l'activité judiciaire comme un « moyen technique » (expression souvent reprise dans les textes juridiques) placé dans une position d'extériorité et d'étrangeté par rapport à un « cœur » de l'activité judiciaire dont il resterait séparé.

En l'occurrence, nous avons observé et filmé les usages de la visioconférence, toujours à partir de la salle d'audience mais avec des dispositifs qui diffèrent un peu entre Rennes et

Grenoble (cf. *supra*). L'observation régulière d'audiences en visioconférence (et parfois en co-présence), la possibilité de les reVISIONNER *ex-post*, de transcrire précisément ce que disent les participants et ce qu'en disant, ils font, associée à des entretiens et à un travail sur traces (archives, textes juridiques, débats parlementaires) nous permet de mettre en exergue les problèmes spécifiques que rencontrent les acteurs de l'audience qui interagissent par visioconférence et de saisir la façon dont ils les traitent dans le cours de l'action. La démarche qui sous-tend la constitution et l'exploitation de ce corpus est donc double : elle vise à rendre compte de ce que les dispositifs de communication, comme la visioconférence, font à la justice mais elle repose aussi sur la volonté de décrire l'audience au plus près de ce qu'en font les acteurs²⁰.

4. Les terrains et la constitution du corpus

Trois terrains ont été investigués : deux chambres de l'instruction et une COPMES.

Les chambres de l'instruction

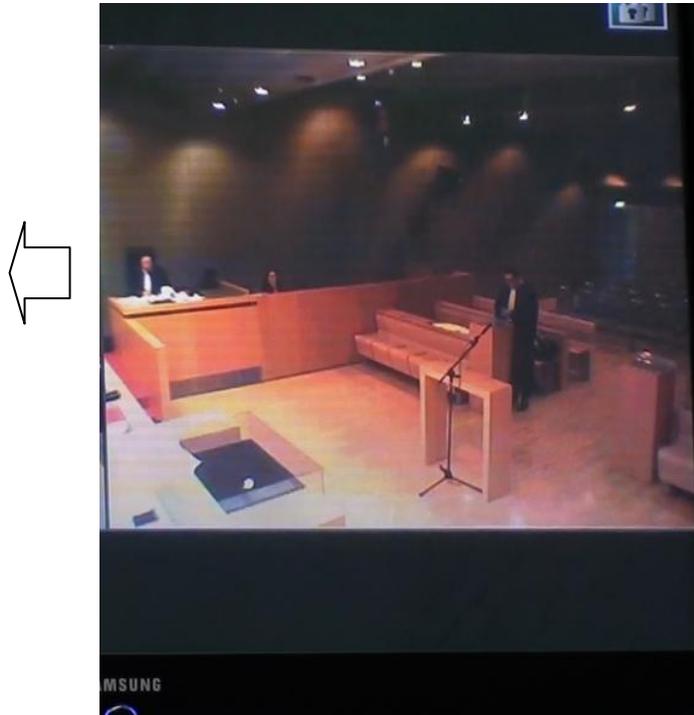
Les chambres de l'instruction ont remplacé les chambres de l'accusation, depuis la loi de 2005 sur la présomption d'innocence et les droits des victimes. Il s'agit principalement de juridictions d'instruction de second degré. Elles connaissent des affaires de liberté et du contentieux de la détention qu'il s'agisse de demandes de mises en liberté pour les condamnés ou d'appels des décisions des juges d'instruction et des juges des libertés et de la détention (JLD) relatives au placement en détention provisoire, à la prolongation de la détention provisoire, ou au rejet de demandes de mise en liberté. Dans la mesure où ces juridictions sont des lieux où les déplacements de détenus sont particulièrement fréquents, impliquant des coûts d'escortes élevés, elles ont particulièrement été touchées par la politique ministérielle de généralisation et de systématisation de la visioconférence. A ce titre, elles nous semblaient particulièrement intéressantes.

Nous allons dresser ici le bilan des dossiers qui ont fait l'objet d'un enregistrement vidéo. Mais il faut noter que, pour des raisons plurielles, ce matériau n'est pas le reflet parfait de l'activité des chambres de l'instruction pendant les périodes d'observation.

²⁰ Certains étant engagés dans une activité de travail (en tant que magistrats, avocats ou greffiers) et d'autres étant là soit en tant qu'assujettis, soit en tant que spectateurs, devant lesquels mais aussi au nom desquels justice est rendue.

Bilan des enregistrements vidéo concernant la chambre de l'instruction de Grenoble :

Nous avons pour contrainte de tourner en plan fixe et statique (aucun déplacement dans la salle) avec une seule caméra, depuis le banc de la presse, situé sur la gauche de la cour.



Situation de l'observateur à la chambre de l'instruction de Grenoble

Nous filmons donc en plan large tourné vers l'écran de la visioconférence avant la connexion vidéo de façon à capter les différentes interactions qui interviennent dans la salle d'audience.



Exemple de plan large, chambre de l'instruction de Grenoble

Puis dès lors que la connexion étant établie, les magistrats s'adressent au site distant pour communiquer avec lui, nous resserrons le cadre et filmons en gros plan l'écran de visioconférence.



Exemple de plan resserré sur l'écran de contrôle de la visioconférence, chambre de l'instruction de Grenoble

C'est-à-dire que nous filmons ce qui apparaît à l'écran, lequel est partitionné en deux parties égales, avec à gauche l'image du site distant (côté établissement pénitentiaire) et à droite l'image de la salle d'audience (qui consiste en un plan soit sur la cour soit sur l'avocat qui plaide soit sur l'avocat général qui requiert).

Le travail d'observation ethnographique porte non seulement sur ce qui se passe sur l'écran de visioconférence mais aussi sur tout l'environnement immédiat. Nous décrivons ce qui se passe côté salle d'audience (ambiance, événements, présence de public ou non...). Ces éléments contextuels ne sont perceptibles que pour les personnes qui sont physiquement présentes dans la salle d'audience : dès lors qu'ils n'apparaissent pas dans le cadre de la visioconférence, ils échappent à la connaissance des personnes situées sur le site distant (détenu et son avocat le cas échéant, surveillant).

Nous avons filmé régulièrement les audiences du jeudi matin et obtenu environ une quarantaine d'heures d'enregistrements. Pour bien saisir ce que représente ce matériau et de quoi il est constitué, il faut introduire un certain nombre de précisions qui permettent aussi de comprendre qu'il peut y avoir de fortes variations en nombre d'affaires observées et/ou filmées d'une matinée à l'autre, non seulement en fonction du rôle (audience présentée comme plus ou moins « chargée » par les professionnels ; caractéristique des dossiers qui viennent à l'audience, plus ou moins « ordinaires ») mais aussi en fonction de la façon dont des aléas vont affecter ou pas l'audience.

- Les audiences devant la chambre d’instruction – comme celles d’autres juridictions – ne donnent pas toujours lieu à des comparutions au sens où le détenu peut comparaître ou pas :
 - de nombreux dossiers sont traités HORS la comparution des personnes, soit parce que les textes permettent à la juridiction de déroger à la règle de la comparution (via une ordonnance de non-comparution²¹ par exemple parce que lorsque la personne a déjà comparu dans un délai de moins de quatre mois devant la même juridiction) soit parce que la personne a indiqué qu’elle ne souhaitait pas comparaître (alors qu’elle en avait le droit). L’examen de la demande se fait alors sur dossier, l’avocat de la défense pouvant ou pas être là.
 - Les détenus peuvent toujours décider au dernier moment de ne pas comparaître. Cela est arrivé extrêmement rarement pendant nos observations, les motifs étant variables : un détenu parce qu’il refusait la visioconférence, l’autre parce qu’il a refusé de se lever (de son lit) pour être arrivé à temps dans le local de visioconférence. Nous avons dans ces cas assisté à des audiences sans comparution ni visioconférence, (contrairement à ce qui était inscrit au rôle)²².
 - Il convient donc de retenir que l’on ne peut donc pas assimiler purement et simplement audiences et comparutions.
- L’affaire peut faire l’objet d’une audience publique ou bien d’une audience en chambre du conseil. Dans ce dernier cas, prévu par le CPP par exemple lorsque la personne qui comparaît est mineure (ou l’était au moment de la commission des faits) ou parce qu’elle a été placée sous contrôle judiciaire, toutes les personnes qui ne sont pas directement liées à l’affaire doivent sortir de la salle d’audience. La règle s’impose également aux chercheurs que nous sommes : nous devons alors sortir et ne pouvons ni filmer ni même observer, que la comparution ait lieu par visioconférence ou bien corps présent. Cela peut représenter parfois une part significative du temps de l’audience.
- Le filmage intervient sous réserve de l’accord des personnes concernées: dans l’ensemble les refus ont été rares mais lorsqu’ils sont intervenus, nous restons pour observer l’audience.

²¹ Art 148-2 et 199 du CPP.

²² Il faut encore ajouter le cas particulier (arrivé une seule fois) d’un détenu arrivé très en retard à l’audience mais qui a quand même comparu.

En conséquence, ce qui est filmé représente seulement une partie (certes importante) de ce qui est observé. Une certaine hétérogénéité caractérise le corpus davantage qu'à Rennes dans la mesure où nous sommes autorisés à filmer des audiences et comparutions avec et sans visioconférence. Il faut en outre préciser que sur la période étudiée, la chambre de l'instruction de Grenoble a utilisé la visioconférence avec beaucoup plus d'intensité que celle de Rennes : c'est une des raisons qui expliquent que le cas grenoblois soit davantage cité dans l'exploitation des données vidéo. Cela étant, le principe même de la comparaison demeure et ses vertus sont intactes, dans la mesure où il permet d'éviter les écueils possibles de la monographie, en apportant des éléments de mise en perspective (Vigour, 2005).

Au corpus vidéo s'ajoutent de nombreuses notes ethnographiques sur chacune des audiences : notes qui portent sur l'observation de la situation mais aussi notes d'entretiens à chaud, auprès de différents acteurs de l'audience (huissier, policiers en faction, avocats, magistrats, partie civile). Une dizaine d'entretiens plus formels a également été réalisée auprès de professionnels intervenant ou étant intervenus sur le site grenoblois : essentiellement des magistrats (3) et des avocats (8), soit enregistrés, soit pris en note lorsque les personnes rencontrées refusaient l'enregistrement. Nous avons également pu assister à un entretien par visioconférence entre un avocat et son client, ce qui était exceptionnel (compte tenu du secret professionnel auquel sont tenus les avocats) et pas réalisable à plus grande échelle, les entretiens ayant lieu en même temps que les audiences.

Les retranscriptions des audiences sont effectuées soit selon les méthodes sociologiques classiques soit selon les conventions de l'analyse conversationnelle. Les données ont été systématiquement anonymisées.

Corpus vidéo : Tableau récapitulatif

	Nombre de Comparutions par visioconférence filmées (dossiers ²³)	Nombre de comparutions en co-présence observées ou filmées (dossiers)	Nombre de cas traités sans comparution de la personne (observés ou filmés)	Nombre d'heures d'enregistrement
Audience A	6	2	4	4 h
Audience B	4	3	0	3 h
Audience C	5	3	1	3 h 30
Audience D	1	2	1	1 h
Audience E	8	5	2	5 h
Audience F	8	1	0	3 h
Audience G	4	0	2	2 h 30
Audience H	6	0	0	3 h
Audience I	3	1		2 h
Audience J	4	2 (1 observée ; 1 filmée)	3	3 h
Audience K	5	1 (filmée)	0	3 h
Audience L	6	1	0	3 h
Audience M	5	0	3	3 h
TOTAL	65	20	16	39 h

A noter plusieurs cas particuliers rencontrés du point de vue des comparutions :

- Le cas dans lequel un détenu est en connexion avec la chambre de l'instruction qui ne le prend pas tout de suite : il assiste donc depuis la maison d'arrêt à une audience classique qui ne le concerne pas : c'est arrivé une seule fois.
- Le cas où deux personnes comparaissent simultanément, l'un en visio, l'autre en co-présence pour deux dossiers qui concernent en réalité les mêmes faits. Les deux co-accusés comparaissent donc à distance l'un de l'autre : là encore, c'est arrivé une seule fois.
- Les cas où la personne qui comparet est assistée par un interprète, lequel se trouve alors dans la salle d'audience (5 cas dans le corpus de Grenoble : 3 avec un interprète vers l'arabe ; 2 avec un interprète vers le roumain)

²³ Une même personne peut comparaître dans le cadre de plusieurs dossiers.

Bilan des enregistrements vidéo concernant la chambre de l'instruction de Rennes :

Corpus vidéo : Tableau récapitulatif avec pré-analyse

	Visio	Temps	Type de cas	Décision du tribunal	Notes
1)	O	25 min	demande de prolongation de peine (trafic de stupéfiant –	prolongation de la détention provisoire d'une durée de 4 mois	
2)	O	14 min	maintien en détention (dans l'idéal elle aurait dû être jugée avant mais la maladie de son avocat repousse son jugement à la mi-février ; d'où le fait que la détention puisse être prolongée jusqu'à l'examen à la cour d'assise) (crime)	prolongation de la détention provisoire d'une durée de 6 mois	1) cadrage problématique
3)	O	17 min	entre le 5 janv et 11 fév reste-t-il détenu ou pas ? (parce que la date de procès a été repoussée) (crime / viol avec circ. aggravante)	prolongation de la détention provisoire d'une durée de 6 mois	1) malentendu avec ce qu'attendait le prévenu de cette audience qui a déposé une demande de mise en liberté pour Noël 2) incompréhension sur ce que dit l'avocat général (problème de son)
4)	O	15 min	prolongement de la détention ou pas ? (le prévenu – arrêté pour escroquerie, vente – fait appel de la décision du JLD qui a demandé le prolongement de la détention)	prolongement de la détention provisoire	1) commentaires sur la situation même d'enregistrement vidéo 2) changements de cadres
5)	O		appel contre l'ordonnance le 9 déc. (trafic de stupéfiant)	rejet de la demande de mise en liberté	adresse au prévenu
6)	O	24 min	demande de libération provisoire (trafic de stupéfiant)	rejet de la demande de mise en liberté	cadrages
7)	N		discussions informelles entre les différents membres de la cour et autres membres du personnel avant le début de la séance proprement dite	-	registres d'interaction (noter en part. le registre de l'avocate générale relâché, qui s'oppose avec le registre qu'elle prend lors de son réquisitoire)
8)	N	11 min	(affaire de trafic de drogue) (déjà un rejet de demande de liberté)	<i>non communiqué</i>	Séance : 1) Sans visio ; 2) sans le prévenu 1) la plaidoirie de l'avocate est brève (cf. ≠ de la plaidoirie qui suit) 2) discussion avec le surveillant de la maison d'arrêt
9)	N		L'avocate veut parler en privé avec son client ; il faut aller le chercher dans sa cellule – discussion avec le policier par visiophonie (l'entretien entre l'avocate et son client est privé et n'est donc pas filmé) ; on attendant que le prévenu soit amené devant la caméra, on intercale une autre affaire	-	Les commentaires méta-pragmatiques du juge concernent 1) la situation de visiophonie 2) la procédure de la cour

	Visio	Temps	Type de cas	Décision du tribunal	Notes
10)	O	28 min	demande de liberté pour le prévenu en détention provisoire (trafic de drogue + violence)	rejet de la demande de mise en liberté	Reprise d'éléments de récits : 1) l'avocat reprend certains éléments du récit qui a été fait par l'assesseur ; 2) l'avocate générale reprend ce que propose l'avocat (notamment le lieu d'accueil à Etampes – le demi-frère) ; 3) le juge reprend les éléments du récit de l'avocat (le demi-frère)
11)	O	38 min	demande de liberté provisoire en attente de l'audience (recel de véhicule ; séquestration ; vol avec violence et arme) Bavardage + essais de connexion Discussion avec le surveillant de la maison d'arrêt	rejet de la demande de mise en liberté	1) noter que l'avocate fait référence à sa plaidoirie (la situation) précédente (« je ne prendrai pas la même position que dans la situation précédente ») 2) noter que le président intervient durant la plaidoirie ²⁴ 3) noter que la plaidoirie est très longue 4) noter que la réaction de l'avocate générale n'est pas perceptible à l'écran alors que celle-ci prend fortement position contre ce que l'avocate dit (ex/ 22 :40) 5) noter que l'avocate générale reprend le récit (long) de l'avocate 6) Cadrage
12)	N	Manquant	Appel de la décision du juge d'instruction du maintien en détention dans une limite de 2 mois ; prolongement de deux fois étant possible (trafic de stupéfiant + détention d'armes)	<i>non communiqué</i>	
13)	0	18 min	Appel de deux placements en détention de la chambre d'instruction de Rennes (3 mandats de dépôt : détenu par un JLD pour trafic stupéfiant ; + mandat de dépôt pour deux autres affaires : rupture de la liberté avec bracelet + trafic de stupéfiant)	confirmation du placement en détention provisoire	Récit du juge
14)	0		Discussion avant séance ; installation du matériel ; discussion avec avocate	-	1) l'avocate se positionne à la place du président de séance ce qui déclenche des réflexions/blagues 2) problèmes de connexion avec la prison

²⁴ A contrario, noter que personne n'intervient *jamais* pendant le réquisitoire de l'avocate générale.

	Visio	Temps	Type de cas	Décision du tribunal	Notes
15)	0	29 min	Demande de mise en liberté avant le jugement (violence en réunion)	<i>en attente</i>	1) problème de mise en place de la visiophonie (le prévenu est assis trop loin) 2) cadrage problématique (l'AG s'interrompt en raison d'un aparté qui advient entre l'huissier et le président de séance) 3) problème de connexion avec le prévenu suivant
16)	0	9min30	Problème de délai de jugement, le prévenu n'a pas été jugé dans un délai légal – demande de prolongation de délai de mise en détention (violence sur co-détenu) ; il est en outre en prison pour une autre affaire (viol & vol)	**** ordonnance de mise en liberté ****	1) problème de son (le juge assesseur fait de faux départs) 2) problème de cadrage : le président ne recentre pas sur lui au moment où il reprend la parole (l'avocat ou l'avocate générale)
17)	0	14 min	Problème de délai de jugement, le prévenu n'a pas été jugé dans un délai légal (violence sur co-détenu)	**** ordonnance de mise en liberté ****	cadrage différé
18)	0	29 min	demande de liberté provisoire avec contrôle judiciaire (affaire de trafic de drogue) Avec interprète	rejet de la demande de mise en liberté	1) séance avec traductrice albanaise 2) reprise/réitération par le président 3) interaction hors cadre du président avec le prévenu (non perçu par le prévenu)
19)	0	Manquant	à l'initiative du parquet, qui conteste la décision de mise en liberté provisoire dans l'attente du jugement (mis en examen pour trafic de stupéfiant)	**** ordonnance de mise en liberté ****	1) cadrages (mère : partage relatif du cadre partagé) – regards
20)	0	29 min	Tentative d'enlèvement (entre autres)	<i>Non documenté</i>	
21)	0	19 min	Agression sexuelle	rejet de la demande	
22)			bavardages avant séance ; connexion avec la visio ; salutations		
23)	0	28 min	demande de mise en liberté provisoire avant la comparution (mis en examen pour vol, cambriolage)	rejet de la demande de mise en liberté – placement en détention	questions / réponse entre prévenu et juge (absence de l'avocat)

	Visio	Temps	Type de cas	Décision du tribunal	Notes
24)	O	30 min	demande de liberté provisoire avant le deuxième procès (meurtre) (un autre procès a déjà eu lieu pour meurtre, vol en réunion)	**** ordonnance de mise en liberté ****	1) une partie de ce qui est dit échappe au prévenu, ce qui oblige le président à reformuler ce qui vient de se passer pour le prévenu 2) repositionnement du cadre suite à demande de l'AG 3) renvoi dans la plaidoirie de l'avocat de l'accusation à une autre affaire en cours dans la région présente dans les médias
25)	O	20 min	En détention provisoire depuis plus d'un an (trafic de drogue)	rejet de la demande de mise en liberté – placement en détention	interruption par le prévenu de ce que dit l'AG parce qu'il a des problèmes de son
26)	O	1 :40 min	en détention provisoire (meurtre)	<i>en attente</i>	1/ Problème de connexion avec le TGI de Brest 2/ adresse indirecte entre l'avocat et l'avocate générale
27)					
28)	O	28 min	Appel (trafic de drogue)	rejet de la demande de mise en liberté – placement en détention	Q/R
29)	O	Manquant	<i>en chambre du conseil (privé)</i>	rejet de la demande de mise en liberté – placement en détention	
30)	O	35 min	demande de mise en liberté provisoire avant le procès d'appel (jugé à 5 ans de prison pour viol en cour d'assises)	*** mise en liberté ***	1/ discussion avec le surveillant et le technicien (MPG) 2/ Discussion en privé avec l'avocat (comment se met en place cette disposition particulière non prévue par le dispositif ?) 3/ introduction du tiers présent dans la salle (la mère)
31)	O	30 min	en détention provisoire en maison d'arrêt de Nantes ; demande de mise en liberté ss contrôle judiciaire, principalement en raison du fait qu'il est atteint d'une maladie grave et contagieuse (vol à main armée)	rejet de la demande de mise en liberté – maintien en détention	1/ demandes de recadrage divers 2/ le prévenu fait sa propre plaidoirie
32)	N	3 min	<i>(fin d'audience ; on en est à la phase post question)</i>	<i>en attente</i>	Echanges entre le juge et la prévenue qui indiquent que la relation n'est pas celle habituellement établie entre les prévenus et la cour

La COPMES de Rennes

En ce qui concerne la COPMES, le contexte est radicalement différent. En effet, les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté ont été instaurées par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et son décret d'application du 1er août 2007 relatif au placement sous surveillance électronique mobile. Ces commissions sont composées d'acteurs judiciaires et pénitentiaires, d'experts judiciaires, de représentants généralistes de l'Etat (le préfet de région), de représentants des victimes. Ce ne sont pas des juridictions. Elles ont pour but de donner un avis préalable au prononcé d'une mesure de sûreté, par exemple la mise en liberté assortie du port d'un bracelet électronique, au stade de l'application de la peine. Il existe huit commissions régionales pluridisciplinaires des mesures de sûreté (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Fort de France) qui ont la faculté d'entendre le détenu et de le faire comparaître.

De fait, certaines procèdent à un examen des dossiers, sans entendre les détenus, c'est le cas par exemple de la COPMES de Paris. Son président explique « jusqu'à présent, on n'a pas entendu le détenu. Ce n'est pas obligatoire. En fonction du dossier, on apprécie si une audition est indispensable. Dans le dossier de l'application des peines il y a des procès-verbaux qui permettent de se dispenser d'une nouvelle audition. [...] Bien entendu, si l'avocat prend l'initiative d'envoyer des notes écrites, on les consulte, on en tient compte. Mais quand les avocats demandent à être entendus, on oppose un refus. »²⁵ D'autres, en vertu du principe que « ce qui n'est pas prévu [par le texte] n'est pas interdit »²⁶ utilisent la visioconférence pour pouvoir entendre les détenus, alors assistés de leur avocat. C'est le cas de la COPMES de Rennes. La commission pluridisciplinaire de Rennes utilise la visioconférence et fait ainsi 'comparaître' le détenu devant elle. En ce sens, elle tire parti de l'existence de la visioconférence pour en imaginer un nouvel usage. Le statut de cette comparution par visioconférence de même que celui de l'activité qui est accomplie par cette commission est profondément ambivalent, hybride, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une audience à proprement parler non plus que d'une juridiction mais où l'activité consiste de fait à évaluer la dangerosité de la personne et donc à juger de l'opportunité qu'il pourrait y avoir à ce que le juge de l'application des peines prononce une mesure de sûreté comme le placement sous surveillance électronique pour sécuriser la libération.

²⁵ Entretien avec le président de la COPMES de Paris, tiré de : Amandine Morice et Nicolas d'Hervé, *Justice de sûreté et gestion des risques. Approche pratique et réflexive*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.38-39.

²⁶ Entretien avec une avocate pénaliste, tiré de : Morice et d'Hervé, *op.cit.* p.39.

L'étude de ce cas dépasse la seule question de la comparution à distance et c'est d'ailleurs ce qui rend cette configuration particulièrement compliquée à étudier. Outre les considérations d'opportunité (notamment la relation de confiance existant avec le magistrat qui préside cette commission et avec qui il se trouve que nous avons déjà travaillé à la Cour d'appel de Paris), l'intérêt de ce cas est lié à la très forte polarisation entre les deux sites et acteurs distribués sur ces sites. Nous ne sommes pas ici dans une configuration où quelques acteurs sont répartis sur deux sites, nous ne sommes pas dans une situation de colloque singulier entre un juge aidé de son greffier et un détenu assisté de son avocat. Nous sommes dans un cas où un homme ou une femme seul(e)s, assistés uniquement par leur avocat doivent faire face aux remarques, questions et interactions engagées par au moins cinq personnes (quorum) et jusqu'à presque dix personnes. Cette situation particulière, dont l'asymétrie saute aux yeux de l'observateur, dans le rapport de force qu'elle contient et qu'elle impose, est susceptible de contraster fortement avec des usages plus "intimistes" de la visioconférence.

De plus, cette situation ouvre un espace procédural, délibératif, dans lequel le détenu est censé être un sujet à part entière, un acteur devant s'engager dans le processus d'administration de sa peine. On attend d'ailleurs de lui de contribuer, avec bonne volonté, à la dialectique des échanges avec la commission²⁷. Or, on peut se demander si outre la nature même de cette commission qui incarne l'idéal délibératif et procédural, l'utilisation de la visioconférence ne contribue à renforcer cette injonction à la parole de l'individu, à sa responsabilité et à son engagement dans le processus pénal dont il est l'objet mais dont il doit devenir l'acteur. La comparution prend ici des contours flous, oscillants suivant les acteurs, suivant les moments, basculant tantôt du côté de l'interrogatoire (forme connue du répertoire policier et judiciaire) et tantôt du côté de l'entretien (forme classique d'expression du patient face au thérapeute, psychologue ou psychiatre).

De façon globale, il semble que la visioconférence oriente davantage les échanges vers la forme typique de l'entretien que vers celle de l'interrogatoire. En particulier parce qu'elle permet la distance physique et éloigne le spectre de la gestion de la violence physique – explicitement renvoyée à l'administration pénitentiaire qui a la charge du détenu et dans les murs de laquelle il se trouve – la visioconférence rend également plus entendables les différentes modalités d'expression de l'individu, y compris la colère, l'indignation,

²⁷ Nous nous appuyons ici sur les remarques de (Devresse, 2011) développées à partir du cas du bracelet électronique.

l'agressivité, les gestes d'énervement... qui dans une salle d'audience ou le bureau d'un juge, peu sécurisés, seraient bridés beaucoup plus vite.

Bilan des enregistrements vidéo concernant la COPMES à Rennes :

Sur ce terrain, nous avons observé une quinzaine de commissions et recueilli environ 35 heures d'enregistrement vidéo dont environ la moitié a été retranscrite selon les canons de l'analyse conversationnelle (environ six heures de retranscription pour une heure de vidéo). En tout ce sont une quarantaine de cas de comparution qui ont été filmés.

Par ailleurs, nous avons également effectué quelques entretiens avec les membres de cette commission (quatre : un avec le juge, un avec la greffière, un avec le psychiatre, un avec le psychologue) mais nous avons intégré à notre corpus les entretiens réalisés par deux étudiants de Master qui ont précisément travaillé sur la commission étudiée (celle de la cour d'appel de Rennes), sous la direction de Martine Herzog-Evans et Virginie Gautron (Université de Nantes). Les entretiens ont été reproduits *in extenso* dans une publication récente (D'Hervé, Morice, 2010) et répondent à bon nombre de questions que nous aurions nous-mêmes posées aux mêmes acteurs (les membres de cette commission).

CHAPITRE 2 : La comparution à distance des personnes détenues comme vecteur de généralisation de la visioconférence dans la justice

Pourquoi et comment expliquer que la comparution à distance soit devenue une des formes majeures d'utilisation de la visioconférence dans la justice aujourd'hui ? Le retour sur l'histoire de ce dispositif va nous montrer que précisément ce cas a été ciblé par les politiques publiques comme une priorité dans le cadre de la rationalisation des dépenses publiques et des escortes judiciaires. Dans le cas de la justice française, visioconférence et logique managériale se renforcent mutuellement : le dispositif technologique est progressivement lu, traduit en termes économiques, ce faisant il accroche avec lui la dimension managériale. C'est pourquoi nous allons procéder à une indispensable remise en contexte autour des politiques de rationalisation dans la justice.

1. La visioconférence pensée comme un moyen de faire des économies

1.1. La justice prise dans des politiques de rationalisation

Philippe Bezès (2009) montre que, sous la 5^{ème} République, la réforme de l'administration française s'est effectuée au fil de plusieurs séquences historiques distinctes qui articulent répertoires et configurations de réformes spécifiques. Le secteur de la justice n'échappe pas aux grands mouvements de cette histoire. Sans remonter au-delà, on note que dans le courant des années 1980-90²⁸, se construit « un compromis modernisateur dans des initiatives de réforme qui réaffirment l'attachement aux cadres généraux du système administratif tout en introduisant, par expérimentation et de manière incrémentale, de nouvelles pratiques d'organisation et des techniques issues des théories en développement de la gestion publique » (Bezès, 2009, p.11). Les critiques relatives à la justice (lenteur, difficulté d'accès, faible lisibilité, coût...) récurrentes dans son histoire longue, resurgissent sous la forme d'un discours de « crise de l'institution judiciaire ». Les réformateurs s'appuient alors sur une distinction sémantique entre « institution judiciaire » et « administration judiciaire » ou encore entre l'activité qui consiste à « rendre la justice » et celle qui consiste à « administrer les moyens de la justice » pour proposer des réformes qui ne touchent que le versant administratif, gestionnaire de la justice et pas ses principes (Dumoulin et Delpeuch 1997, p.113).

²⁸ La chronologie est légèrement décalée dans d'autres pays européens : ce mouvement commence au début des années 1970 en Italie, à la fin des années 1980 en Belgique (Vigour, à paraître).

Mais à partir du début des années 2000, cette entreprise de modernisation (Vauchez et Willemez, 2007) prend une nouvelle coloration, celle du « New public management » (NPM), dans un contexte de rationalisation des dépenses publiques. « Le NPM constitue un puzzle doctrinal développé par sédimentation et strates successives, qui promeut de nouvelles manières de penser l'organisation administrative à partir d'un ensemble hétérogène d'axiomes tirés de théories économiques, de prescriptions issues de savoirs de management, de descriptions de pratiques expérimentées dans des réformes (notamment dans les pays anglo-saxons) et de systématisations produites par des organismes comme l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). » (Bezès 2010, p.3)

C'est une sorte d'archipel aux contours et logiques disparates, hétérogènes qui a toutefois en commun de mettre en avant un « esprit gestionnaire » (Ogien 1995) qui fait la promotion de l'efficacité, de l'efficacité dans la justice comme dans d'autres secteurs publics. C'est sur l'organisation du travail, sur l'efficacité avec laquelle les ressources allouées sont utilisées, sur le rapport coûts/bénéfices que le regard est alors dirigé et la critique portée, remettant en cause certains principes.

La mise en œuvre d'une rationalité de type managérial au sein de l'institution judiciaire s'inscrit certes dans une diversité de modalités et de mesures concrètes. Mais elles ont en commun de viser à renforcer l'obligation de rendre des comptes (*accountability*) par des procédures d'évaluation et de contrôle de la magistrature : mise en place de tableaux de bords d'activité juridiction par juridiction, (type de contentieux par type de contentieux, et même magistrat par magistrat), élaboration d'indicateurs de productivité et introduction de primes au rendement (Chelle 2011), standardisation des procédures (normes type ISO)... Le changement tient à la fois d'une intensification des procédures destinées à rendre des comptes, et d'un changement de la rationalité – non plus juridique mais comptable et gestionnaire – qui les guide et qui s'exprime notamment à travers le règne des formes chiffrées, l'adoption d'instruments de type comptable (Vigour, 2011 ; Vauchez 2008 ; Vauchez et Willemez 2007 ; Lascoumes et Le Galès 2004 ; Bezès et Siné 2011) souvent appuyés sur les technologies d'information et de communication. En France, les logiques NPM se sont manifestées à travers deux grandes réformes : la LOLF (votée en 2001, entrée en vigueur en 2004) puis la RGPP (2007-2012).

La création du Secrétariat général du ministère de la justice en 2005 a toute son importance. Cette réforme met au cœur du ministère la question de l'organisation de la justice et de sa

modernisation, portée par une structure institutionnelle forte²⁹. Elle contribue aussi à donner une plus grande visibilité aux nouvelles technologies, devenues une priorité de cette politique de modernisation.

L'histoire de la visioconférence est complètement liée à celle de ces réformes managériales qui touchent les administrations et produisent des effets dans la justice comme dans d'autres secteurs de l'action publique. Elle en est même une des composantes. Pour autant, le développement de la visioconférence ne peut être réduit à l'expression d'une politique cohérente, linéaire, sorte de déclinaison parfaitement ordonnée d'une politique managériale. Il procède dans un premier temps d'une innovation réalisée sur mesure pour un territoire bien particulier (Saint-Pierre-et-Miquelon). Ce n'est qu'ensuite que cette innovation est traduite en termes d'économies de moyens et qu'elle reçoit en conséquence l'appui de nouveaux acteurs qui la voient alors comme un dispositif susceptible de permettre des économies de déplacements (en particulier la suppression d'escortes pour accompagner les personnes détenues) et donc des économies tout court. Une généralisation est alors décidée, faisant l'objet d'incitations puis de dispositions contraignantes. Dans nos précédents travaux, nous avons isolé trois séquences historiques dans le développement de la visioconférence à des fins judiciaires.

- De la fin des années 1990 à 2004 : l'idée même d'utiliser la visioconférence pour réaliser des audiences commence à être discutée à la fin des années 1990 à propos du problème posé par l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. La possibilité de juger à distance est alors cadrée comme solution *ad hoc* à un problème rencontré localement, et c'est bien par cet argument de l'exception que l'idée même d'équiper les audiences de visioconférence est rendue acceptable. Autorisée par des textes juridiques qui multiplient les niches et cas d'usage, la visioconférence se développe, y compris dans les pratiques.

²⁹ Comme cela est précisé sur le site du ministère de la Justice, « le secrétariat général a en charge la stratégie de modernisation du ministère et la gestion des aspects économiques et financiers des réformes », consulté le 6 mai 2011, <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/secretariat-general-10021/> Ce caractère à la fois transversal, centralisateur et modernisateur du secrétariat général est rendu possible par l'absorption en son sein non seulement de la Mission modernisation de la DSJ mais aussi d'une direction entière, la Direction des affaires générales et de l'équipement (DAGE) qui était en charge des questions informatiques, logistiques, budgétaires. Il absorbe également la Commission de l'informatique et des réseaux (COMIRCE). Cette refonte donne au secrétariat général, alors dirigé par un magistrat qui appartient à la nébuleuse réformatrice depuis longtemps, Marc Moinard, toutes les cartes pour effectivement mettre en place une politique de modernisation de la justice.

- A partir de 2004, s'ouvre la deuxième phase, celle d'expérimentations locales menées par des « entrepreneurs d'innovation », prenant appui sur le soutien ministériel intervenu entretemps (via la Mission modernisation du ministère de la justice) et sur l'adoption de nouvelles dispositions juridiques qui légalisent et élargissent le spectre des usages possibles de la visioconférence. Le contexte d'entrée en vigueur de la LOLF et de l'imputation des frais de justice sur le budget propre de chaque juridiction rend plus saillantes les questions économiques, en particulier autour de la nécessité de trouver les moyens de contenir l'augmentation des frais de justice. Cette pression managériale et ce souci de faire des économies sont clairement déterminants dans le raisonnement qui a conduit certains magistrats à promouvoir la visioconférence dans leur juridiction, pour l'audition de témoins par des cours d'assises par exemple.
- A partir de 2006-2007, une troisième séquence historique commence. Le secrétariat général du ministère de la justice se dote d'un pôle Nouvelles technologies qui récupère le dossier visioconférence auparavant géré par la Mission modernisation de la Direction des services judiciaires du ministère. Symboliquement et concrètement, la visioconférence change alors de statut : elle devient moins anecdotique, plus centrale et plus transversale. Ceux qui la promeuvent disposent aussi de nouveaux moyens d'action de plus grande portée³⁰. La visioconférence fait l'objet d'une politique affirmée de soutien de la part des autorités centrales, ministérielles et interministérielles. Dans un contexte de pression managériale accrue et de la mise en place de la Révision générale des politiques publiques, elle devient un des vecteurs de cette logique de rationalisation des moyens et suscite des décisions visant à sa généralisation dans les juridictions. L'utilisation de la visioconférence fait alors l'objet d'un objectif de performance qui se décline en un indicateur (n°5.1) relatif au nombre d'utilisations, donnant lieu à des prévisions (par exemple en 2011, la cible visée est 3 220 dans les cours d'appel et 6.000 dans les TGI)³¹ auquel s'ajoutent d'autres indicateurs relatifs notamment à l'évaluation du taux de visioconférence remplaçant des escortes pour des personnes détenues. Equipement systématique, levée des

³⁰ En fait, l'administrateur civil en charge de la Mission modernisation rejoint le Secrétariat général et y développe le projet visioconférence, qu'il avait déjà fait avancer dans le cadre de la Mission modernisation, via notamment le co-financement de matériels pour certaines juridictions qui en avaient fait la demande, dont celle de Saint-Denis de La Réunion.

³¹ Rapport du Sénat sur la loi de finances 2010, Avis n° 106 (2009-2010) fait au nom de la commission des lois, Thème Justice et accès au droit, déposé le 19 novembre 2009, consulté le 7 mai 2013, <http://www.senat.fr/rap/a09-106-4/a09-106-44.html>

« obstacles juridiques », mesures d'incitation et de sanction auprès des juridictions, l'arsenal des modes d'intervention de la puissance publique, ici principalement étatique, est mobilisé pour implanter physiquement et concrètement la visioconférence dans les juridictions, au-delà de ses partisans du premier cercle. La généralisation est alors orientée principalement vers le cas des auditions de personnes détenues autour duquel convergent différents intérêts et filières d'innovation tandis que d'autres lignes de fuite se dessinent et entrent en connexion. Toutefois, une sorte de pause semble être observée depuis 2011. Le moment présent est un moment où le sort de cette généralisation peut connaître des orientations différenciées, suivant les choix politiques qui seront faits. En effet, le plan de systématisation de la visioconférence pour la réduction des escortes a été officiellement suspendu et l'administration centrale est en attente d'orientations politiques claires. Depuis plus d'un an maintenant, les arbitrages ministériels et interministériel qui ont trait à la question des escortes se font attendre : le transfert des escortes du ministère de l'intérieur vers celui de la Justice (en l'occurrence vers l'AP) – qui avait fait l'objet de quelques expérimentations notamment à Nancy – va-t-il être confirmé ou être remis en cause ? L'objectif de réduction des escortes par le développement des comparutions de personnes détenues par visioconférence va-t-il être maintenu ou bien le développement de la visioconférence va-t-il être orienté vers d'autres situations comme celle des juridictions qui cherchent à économiser sur les frais de justice par le biais de l'audition d'experts et de témoins par visioconférence ? Il s'agit d'options qui toutes vont contribuer à étendre le recours à la visioconférence mais selon des orientations qui ne sont pas équivalentes...

Nous ne reviendrons pas ici sur les deux premiers temps de cette histoire – déjà analysés dans le cadre de nos précédents travaux (Dumoulin & Licoppe, 2011a, 2011b) et en particulier dans le rapport que nous avons rendu au GIP (Dumoulin & Licoppe, 2009). En revanche, pour saisir comment les comparutions par visioconférence ont pu se développer dans les chambres de l'instruction, il est nécessaire de revenir un peu en arrière, et de s'arrêter sur la troisième phase, celle de la généralisation orientée vers les comparutions à distance des personnes détenues. Le choix d'une échelle unique d'observation n'aurait pas de sens ici : c'est bien en étant sensible aux enchevêtrements et ramifications multi-acteurs et multi-niveaux (local, national et international) que l'on peut saisir la solidité de plus en plus grande de l'acteur-

réseau qui se tisse autour de la visioconférence ainsi que la montée en puissance des résistances et réactions à son extension.

1.2. Une logique interministérielle qui promeut la visioconférence comme moyen d'éviter les escortes judiciaires

La visioconférence a d'abord été utilisée dans un contexte d'éloignement géographique objectif : à l'outremer, mais aussi dans le cadre de procédures européennes et internationales. Les distances étaient importantes, les temps de voyage longs ce qui fournissait d'importants arguments aux acteurs promoteurs du dispositif. Mais aujourd'hui force est de constater que le dispositif est certes utilisé à l'outremer, à l'international mais qu'il est aussi massivement utilisé entre des sites qui ne sont séparés que de quelques dizaines de kilomètres. La chambre de l'instruction de Grenoble réalise plus de visio comparutions avec la maison d'arrêt de Varces qui se trouve dans sa proche banlieue (une dizaine de kilomètres) qu'avec toutes les autres maisons d'arrêt situées dans son ressort réunies. C'est un des points marquants de l'évolution de l'utilisation de la visioconférence dans la justice : son statut, sa qualification et ses usages ont changé. De dispositif ponctuel, *ad hoc*, elle est devenue objet de politique publique en même temps qu'instrument d'action publique (Lascoumes et Le Galès, 2004). La politique de généralisation de la visioconférence en France a touché en priorité les comparutions à distance de personnes détenues, pour lesquelles la question de l'éloignement physique n'a pas de pertinence particulière. Cet argument n'a d'ailleurs pas été mobilisé par les documents officiels qui promeuvent alors la montée en puissance de la visioconférence. Ils portent bien davantage sur la rationalisation des dépenses publiques en général et sur l'allègement des charges qui pèsent sur le ministère de l'Intérieur concernant les escortes judiciaires en particulier – avec en point de mire le transfert de cette mission au ministère de la justice.

Cette concentration sur le cas des personnes détenues n'est toutefois pas propre à la France : on la retrouve dans d'autres pays, comme les Etats-Unis par exemple où la logique d'économie de moyens a également été déterminante dans le développement de la visioconférence pour les audiences (Wiggins, 2004 et 2006) et notamment pour celles relatives au contentieux de la détention avant sentence (Diamond et al., 2010). En Belgique également dès les années 2000, les projets d'utilisation de la visioconférence pour des

audiences à distance concernent les personnes détenus, et s'inscrivent dans une logique de rationalisation des dépenses publiques (Biolley de, 2013).

1.2.1. Un rapport qui fait de la visioconférence une réponse aux problèmes d'escortes

Autour de 2005-2006, la visioconférence opère un changement d'échelle et migre vers de nouveaux problèmes judiciaires, en particulier les contentieux de la détention et de l'application des peines. La dimension pratique, économique qui depuis le début était présente mais pas dominante devient alors primordiale. Si un tournant est globalement perceptible dès 2005 dans la transformation du statut de la visioconférence dans la justice, c'est bien la création d'un groupe de travail interministériel qui marque le changement de ton et d'échelle. Créé dans le cadre de la modernisation de l'Etat, incluant les inspections générales de la Gendarmerie, de la Police et de la Justice, ce groupe publie en juin 2006 un rapport d'audit au titre évocateur : *Rapport sur l'utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires* (Simoni, Valdès-Boulouque, Luciani, 2006). Celui-ci dresse un premier bilan de l'utilisation de la visioconférence judiciaire pour les « cas ayant permis de limiter le nombre des escortes de police et de gendarmerie pour les personnes retenues et détenues ». Il identifie les sites pilotes, recense les pratiques et note les points de blocage qui peuvent expliquer que la visioconférence ne soit pas massivement utilisée. Les auteurs évaluent « les potentialités offertes en matière de réduction des escortes » en calculant secteur par secteur (Gendarmerie / Police nationale) le nombre d'heures fonctionnaires affectées à des tâches d'escortes susceptibles d'être remplacées par des visioconférences (à droit constant). Les enjeux sont posés d'emblée : ce sont environ 650 000 heures/fonctionnaires qui seraient susceptibles d'être libérées du côté du ministère de l'Intérieur. L'objectif du rapport est clair : repérer et contribuer à lever tous les obstacles pour permettre une « intensification de la visioconférence ».

En adéquation avec cet objectif, des « obstacles juridiques » sont levés par l'adoption de textes réaffirmant la légalité d'une comparution à distance du détenu, pour les cas prévus. C'est ainsi que dans le cadre de la centralisation au sein du TGI de Paris de l'application des peines concernant les détenus pour faits de terrorisme, plusieurs textes sont adoptés qui

permettent que les débats judiciaires aient lieu par visioconférence³². Ils permettent à la Commission, au juge et au Tribunal de l'application des peines d'utiliser la visioconférence³³. S'agissant plus généralement du contentieux de la détention provisoire, l'année suivante, une loi et une circulaire reprécisent la possibilité d'utiliser la visioconférence pour l'ensemble du contentieux sur la détention provisoire devant la chambre de l'instruction³⁴. Il est affirmé que l'audience par visioconférence est une modalité de la comparution personnelle du détenu³⁵ ; que peuvent être traités à distance non seulement les demandes directes de mise en liberté mais aussi les appels des refus de mise en liberté³⁶.

Un élan supplémentaire est encore donné en 2007 par le rattachement de la visioconférence à la thématique de la simplification du droit : la loi du 20 décembre 2007 introduit un article de portée générale dans le Code de l'organisation judiciaire³⁷ lequel rend possible l'utilisation de la visioconférence *pour tous les types de débats judiciaires*. La voie ouverte ici est clairement la généralisation de l'utilisation du dispositif, présenté comme permettant une autre forme de comparution personnelle, médiée par les technologies. L'objectif acquiert une solidité et une légitimité encore accrues dans le contexte où la visioconférence est maintenant évaluée par le ministère de l'Ecologie comme une contribution importante du ministère de la justice aux objectifs fixés en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de diminution de l'émission de CO2 dans les transports par les administrations et dans leurs relations avec les usagers³⁸.

Et surtout, une politique d'équipement systématique des juridictions et établissements pénitentiaires est adoptée à partir de 2006, pilotée par le Secrétariat général (SG) récemment créé au sein du ministère de la justice. Alors que fin 2005, 26 cours d'appel et 120 TGI avaient été équipés, il est décidé courant 2006 de doter la totalité des cours et tribunaux de matériels de visioconférence. En 2010, l'ensemble des juridictions de premier ressort et

³² Il s'agit de la loi du 23 janvier 2006, du décret du 30 mars 2006 et de la circulaire du 27 avril 2006.

³³ Ce dispositif est régulièrement utilisé depuis septembre 2006 au sein du TGI de Paris par les juridictions de l'application des peines qui interviennent de façon centralisée en matière de terrorisme, voir l'interview de Bernard Lugan, magistrat au TGI de Paris, dans *Actualité juridique pénal*, 2007.

³⁴ Circulaire n°2007-09 du 25 mai 2007 précisant notamment la portée de l'article 70 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

³⁵ Voir le paragraphe « Comparution personnelle des mis en examen et des témoins assistés » p.8.

³⁶ Voir le paragraphe « Clarification des dispositions relatives au recours à la visio-conférence », p.11.

³⁷ Il s'agit de l'article L111-12 du Code de l'organisation judiciaire.

³⁸ Voir le rapport du ministère de l'écologie disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Justice0607.pdf>

Le développement de la visioconférence est la principale mesure à travers laquelle le ministère de la justice développe une politique 'ambitieuse' de réduction des émissions de CO2.

d'appel est effectivement équipé d'au moins un système de visioconférence, parfois plusieurs (Sénat, 2010). Les établissements pénitentiaires font également l'objet d'une politique d'équipement d'envergure afin de permettre que les débats relatifs au contentieux de la détention puissent avoir lieu sans déplacer les détenus, ainsi que le recommande le rapport.

Ce rapport est emblématique, symbolique du passage, du côté de l'administration de la justice d'une phase expérimentale de la visioconférence à une démarche de promotion systématique, passant notamment par la couverture en matériel de l'ensemble des juridictions et des établissements pénitentiaires. Ce qui suppose d'importants investissements, qui, dans une logique dominante de rationalisation des dépenses, seront vus ensuite comme ne demandant qu'à être rentabilisés³⁹. Autour de ce rapport, de la communication institutionnelle que la Chancellerie développe autour de lui, c'est donc la logique de la généralisation orchestrée et programmée par le Secrétariat général en lien avec le ministère du Budget et celui de l'Intérieur qui devient dominante. Après le temps des expérimentations locales, voici venu celui de la diffusion, prenant corps dans une politique nationale très volontariste et menée à grande échelle.

1.2.2. La Révision générale des politiques publiques comme accélérateur de la diffusion de la visioconférence pour les comparutions à distance

En 2007, la modernisation de l'Etat prend une nouvelle forme, voulue par le Président Sarkozy tout juste élu, celle de la Révision générale des politiques publiques (RGPP). L'objectif est de passer au peigne fin et de façon systématique les différents secteurs de l'Etat pour les soumettre à une forme de rationalisation censée améliorer efficacité et efficience. La RGPP introduit une vraie rupture dans les formes prises par la réforme de l'Etat au sens où elle procède d'un schéma très *top down*, est pilotée directement par l'exécutif à son plus haut niveau, et menée via des audits systématiques conférant un rôle prépondérant aux bureaux d'étude et consultants privés (Bezès, 2010).

Sur le plan de la visioconférence, l'on n'assiste pas à une *tabula rasa* mais plutôt à une continuité, une forme de dépendance au chemin déjà emprunté (« *path dependency* ») (Pierson, 2000). La réduction du nombre de transferts de détenus fait partie des objectifs qui sont fixés à la fois pour le Ministère de l'Intérieur et celui de la Justice, dans le droit fil du

³⁹ A titre indicatif, entre 2003 et 2009, plus de 7 millions d'euros sont consacrés à l'équipement en matériel de visioconférence des juridictions et des établissements pénitentiaires (Sénat, 2009)

rapport de 2006. Pour atteindre ces objectifs interministériels, il est d'abord question d'équipements et d'incitations, puis dans un second temps de mesures visant à contraindre à l'appropriation des dispositifs de visioconférence et à leur utilisation effective.

Des incitations à l'utilisation de la visioconférence qui font système avec la réforme des escortes : le cas de Grenoble

Sur ce plan, le cas de la chambre de l'instruction de Grenoble est parfaitement illustratif. En effet, l'équipement de visioconférence avait été installé dans la salle d'audience n°16 vers 2004-2005 financé par la Mission modernisation, mais n'avait quasiment pas été utilisé pendant trois ou quatre ans – hormis très exceptionnellement dans le cadre d'un ou deux témoignages pour des procès d'assises. La chambre d'instruction siégeait dans une autre salle (n°4) qui n'était pas équipée. Ce n'est qu'à partir de la fin 2008, à la suite d'un travail d'incitation mené par la Chancellerie et de la mobilisation d'un magistrat local, que le dispositif va être effectivement utilisé par la chambre de l'instruction (et par cette seule juridiction). Conseiller à la chambre de l'instruction, lui-même plutôt orienté vers les technologies, ayant déjà eu dans une précédente juridiction l'expérience de la visioconférence administrative, ce magistrat va s'engager dans une mise en place très volontariste de la visioconférence pour les comparutions devant la chambre de l'instruction de Grenoble.

L'origine de son engouement est à chercher tant dans sa personnalité, sa trajectoire que du côté de la politique d'incitation pratiquée au sein du secrétariat général. En effet, au printemps 2008, il est chargé par son président, lui-même peu intéressé par les technologies, de se rendre à une réunion organisée par le ministère de la justice à destination de tous les présidents de Chambre de l'instruction de France. Cette réunion vise à présenter les premiers résultats des expérimentations de visioconférence en cours dans les ressorts des cours d'appel de Bordeaux et de Toulouse, pour ce qui concerne le contentieux de la détention en particulier. L'objectif est clairement de susciter des vocations pour ce domaine particulier en suscitant la discussion à partir de retours d'expérience⁴⁰, dans des réunions « de praticiens à praticiens »⁴¹. Selon ses propres termes, le magistrat « découvre ce qu'il peut faire avec cette visioconférence »⁴² et en

⁴⁰ Réunion qui a eu lieu le 3 avril 2008, à la Chancellerie, site de Javel. Archives privées.

⁴¹ Terme utilisé au sein du SG, entretien téléphonique avec un magistrat de l'administration centrale, 17 mai 2003.

⁴² Entretien téléphonique réalisé avec un magistrat, ancien conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, siégeant à la chambre de l'instruction, 16 novembre 2011.

parle à son président de chambre car il pense que « ce serait bien qu'on en fasse quelque chose »⁴³. Il est partant pour « y aller »⁴⁴.

Le rôle déterminant d'un heterogeneous engineer ...

Il épouse alors la cause de la visioconférence pour les comparutions des détenus et endosse le rôle de l'innovateur (*heterogeneous engineer*) tel que mis en évidence par la sociologie de l'innovation : il s'engage, bricole et déploie toute son énergie à faire fonctionner le dispositif, en s'impliquant de façon très personnelle dans sa mise en place. Pour faire prendre la visioconférence, pour la faire exister, il lui faut précisément parvenir à faire tenir ensemble des entités humaines et non humaines, des idées, des habitudes, des compétences, des matériels et des objets sans que les associations créées ne se désagrègent. Il doit mettre en lien, associer et traduire des entités caractérisées par leur hétérogénéité.

La notion d'hétérogénéité, élaborée dans le cadre de la sociologie des sciences et en particulier au sein de la théorie de l'acteur-réseau, a été particulièrement développée à partir d'un cas historique étudié par John Law, celui de la marine portugaise qui aux XVe et XVIe siècles, est parvenue à étendre son empire maritime (Law, 1986). Dans son étude de cas, John Law tente de montrer que pour comprendre la maîtrise que les Portugais ont sur les espaces maritimes depuis Lisbonne jusqu'aux Indes à partir du XVIe siècle, on ne peut se contenter de recourir à un seul type d'explication (social, technologique, politique ou économique). Il convient au contraire de relier ensemble et de tenir compte simultanément de ces différentes dimensions. Pour parvenir à s'imposer sur des espaces maritimes extrêmement vastes, les Portugais ont dû mobiliser, enrôler et combiner des éléments appartenant à chacune de ces catégories d'appréhension du monde. Ce sont aussi bien les rois et les marchands, que les vents et les courants, que les astronomes et les marins, ou que les boussoles et les tables astronomiques qui ont contribué à faire que les Portugais maîtrisent alors les mers. John Law met ainsi en place les notions d'« heterogeneous engineers » et d'« heterogeneous engineering » afin de décrire le processus à travers lequel des innovateurs procèdent à l'assemblage d'éléments tirés du social, du politique, du technique, pour créer de nouveaux artefacts.

En ce sens, la notion d'hétérogénéité permet de mettre l'accent sur le travail constamment produit par les innovateurs pour enrôler et faire tenir ensemble les différents éléments

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

(économiques, juridiques...) épars de l'acteur-réseau visioconférence et contenir ainsi les tendances centrifuges qui menacent la construction d'ensemble.

Ce magistrat joue pleinement ce rôle. Il convainc le président de la chambre de l'instruction de Grenoble de la nécessité de se lancer dans un projet de ce type et de développer la visioconférence pour cette chambre qui recourt beaucoup aux escortes. Il parvient aussi à obtenir le soutien des chefs de juridiction (premier président et procureur général) dont il convient de relever que l'un d'entre eux est très engagé dans la promotion de la visioconférence puisqu'il est l'un des auteurs du rapport de 2006. Dès lors, le conseiller de la chambre de l'instruction conçoit le projet lui-même et s'inspire pour ce faire d'un modèle déjà en vigueur dans une cour d'appel expérimentale (Versailles) pour rédiger un règlement. Il conçoit donc cette innovation verticalement en lien avec la politique d'incitation de la Chancellerie mais aussi via une logique de réseau qui fédère les promoteurs locaux et nationaux de la visioconférence, engagés pour que ce dispositif se diffuse pour les activités juridictionnelles en général et pour les contentieux qui impliquent massivement des personnes détenues en particulier. Si l'impulsion est clairement donnée et organisée par les acteurs centraux, le projet procède aussi du volontariat et de l'engagement d'un magistrat pour implanter l'usage effectif de la visioconférence dans sa juridiction. On note également que les acteurs engagés sont ici essentiellement des magistrats que ce soit au niveau national ou local. Les partenaires de la juridiction (avocats, établissements pénitentiaires, surveillants...) qui participeront aux futures comparutions à distance ne sont pas associés au processus : ils en seront informés *ex post* sans que voix au chapitre ne leur soit véritablement donnée. C'est une des raisons qui explique que la visioconférence ait été mal acceptée par certains avocats du barreau local. Nous y reviendrons plus loin et nous constaterons d'ailleurs qu'au niveau national les corps intermédiaires qui représentent les professionnels de la chaîne pénale n'auront pas davantage été associés (CNB, syndicats de magistrats, d'avocats, de surveillants de prison...).

... à la multipositionnalité bien utile

Mais le cas grenoblois est également révélateur et même emblématique des passerelles et enchevêtrements qui sont créés entre diffusion de la visioconférence et réforme des escortes. En effet, fin 2008, le député UMP de l'Isère Alain Moyne-Bressand se voit confier une mission de réflexion sur la rationalisation des escortes judiciaires dans le contexte du transfèrement de leur charge du ministère de l'Intérieur vers le ministère de la justice. Les chefs de cours grenoblois sont alors missionnés par ce député pour qu'il y ait une

expérimentation pilote dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble et ils vont désigner le magistrat très engagé dans la visioconférence à la tête de cette expérimentation sur la rationalisation des escortes judiciaires. Cela n'est bien évidemment pas le fait du hasard. Au contraire cela donne à voir comment le travail de traduction de la visioconférence en termes économiques appropriables par le secrétariat général et par le ministère de l'Intérieur produit des effets multiples qui renforcent cette définition / lecture de la visioconférence comme moyen d'éviter des transfèvements. Écoutons le magistrat décrire cet enchaînement : « Comme la rationalisation des escortes judiciaires ça passe pour un gros pourcentage par la visioconférence et comme je pilotais la visioconférence à la cour, je vais être nommé magistrat régulateur et piloter cette expérimentation, d'où des contacts privilégiés avec les maisons d'arrêt (Varces, St Quentin-Fallavier, Bron), les gendarmes, les juridictions de Bourgoin, Vienne, Grenoble (TGI et cour d'appel) et les deux services extracteurs. »⁴⁵ De décembre 2008 à décembre 2009, il organise cette expérimentation à travers la réunion d'un comité de pilotage régulier. Il explique ainsi : « On a travaillé à la fois sur l'amélioration des extractions que l'on pouvait pas faire en visioconférence et à la fois essayer de voir comment faire pour diminuer le nombre des extractions. » Et plus loin, « J'ai fait des réunions auprès des collègues en interne pour les pousser à faire de la visio » [...] : « Ce rôle m'a permis à la fois de parler de la visio et de parler des extractions. »

Ces extraits d'entretien montrent un double phénomène : le fait que visioconférence et diminutions des extractions soient pensés ensemble dans une perspective de rationalisation des escortes judiciaires ce qui ouvre un boulevard aux promoteurs de la visioconférence mais aussi le fait qu'elles soient concrètement traitées par les mêmes personnes qui sont alors dans une situation de multipositionnalité favorable à la promotion de la visioconférence. La communication avec les autres acteurs est facilitée par l'existence d'un cadre (le groupe de pilotage) qui crée des rencontres régulières, qui sont autant d'occasions d'échanges, de discussions et d'acculturations. Comme le souligne le magistrat avec lucidité : « Tout ça fait que ça favorise le développement de la visioconférence ». Il conclut d'ailleurs sur les résultats obtenus : « On s'est pas mal débrouillés parce qu'à la fin de 2009 [...] on a atteint un taux de 10,2% de visioconférence donc nettement au dessus de ce qu'on nous demandait »⁴⁶.

⁴⁵ Entretien téléphonique réalisé avec un magistrat, ancien conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, siégeant à la chambre de l'instruction, 16 novembre 2011.

⁴⁶ L'expérimentation a duré un an : de décembre 2008 à décembre 2009.

En effet entretemps le ministère de la justice, poussé par le ministère de l'intérieur, a engagé une politique plus offensive visant non plus seulement à inciter mais à obliger les juridictions à remplacer des transfèvements de détenus par des comparutions à distance en fixant des objectifs chiffrés, en l'occurrence la barre des 5% largement dépassée dans la juridiction grenobloise qui s'était mise en ordre de marche quelques mois auparavant.

Des incitations aux sanctions : La circulaire du 5 février 2009

Equipement et incitations ne riment pas forcément avec utilisation surtout dans des « bureaucraties professionnelles » où les magistrats « accomplissent les actes professionnels qui constituent la tâche principale de l'institution – rendre des décisions – en même temps qu'ils assument des responsabilités de gestion. » (Ackermann et Bastard, 1993, p.32). De ce fait, le principe de l'indépendance judiciaire imprègne fortement l'ensemble de l'organisation ; les juridictions locales sont traditionnellement marquées par une forte autonomie à l'égard du pouvoir central.

Les cas de juridictions qui comme celle de Grenoble avaient reçu les matériels de visiophonie, mais les avaient laissés dans les cartons, au sens figuré mais aussi parfois au sens propre, n'étaient pas rares en 2007-2008. Les problèmes connexes, en termes de locaux disponibles et adéquats pour installer la visioconférence, de câblages, de formation n'avaient pas toujours été anticipés, ce qui ne contribuait pas à l'appropriation locale des dispositifs. L'ambition de la ministre, Rachida Dati, du secrétaire général Gilbert Azibert, prenant appui sur certains innovateurs locaux de la première heure, était, elle, manifeste. Mais elle se heurtait parfois à la non-coopération dans les juridictions, non-coopération liée à l'inertie, à l'absence d'enthousiasme et parfois à des réticences plus marquées. Les gardes des Sceaux suivants, Michelle Alliot-Marie puis Michel Mercier poursuivront cette politique.

La circulaire diffusée par le secrétariat général aux cours d'appel, en date du 5 février 2009⁴⁷, prend acte de cette situation et entend y remédier. Elle marque un nouveau cran dans la politique de diffusion de la visioconférence, opérant le passage d'une logique de l'incitation à celle de la sanction. Pour la première fois dans cette histoire, les juridictions sont sommées d'utiliser la visioconférence, en l'occurrence pour réaliser des auditions de détenus et éviter les extractions judiciaires correspondantes. Le principe de la liberté des magistrats à utiliser ou pas la visioconférence demeure mais un mécanisme plus complexe de responsabilisation

⁴⁷ Il s'agit de la circulaire SG-09-2005, « Recours à la visioconférence en vue d'une réduction de 5% d'un nombre des extractions judiciaires en 2009 ».

financière est mis en place de façon à contraindre d'une autre façon à l'utilisation effective de la visioconférence (voir encadré). L'objectif de remplacement des transfèrements de détenus par leur comparution par visioconférence est traduit dans un indicateur chiffré : ce sont 5% des extractions de 2008 qui, au minimum, doivent être réduites en 2009.

Le mécanisme de responsabilisation financière du ministère de la justice en matière de dépenses liées aux escortes

« Ce dispositif repose essentiellement sur une facturation ex-post du ministère de la justice et des libertés consistant en une **responsabilisation financière au profit du ministère de l'intérieur**. Ainsi, en cas de sous-performance par rapport aux 5 % initialement fixés, le ministère de la justice devrait rembourser au ministère de l'intérieur des ETPT qui n'auraient pas été économisés, faute d'avoir limité les extractions judiciaires. La cible en jeu est de l'ordre de 60 EPTP. Elle correspond à 5 % des 1.270 EPTP qui constituent la somme des forces de l'ordre consacrée chaque année aux extractions judiciaires.

Pour mettre en oeuvre ce dispositif, les cours d'appel ont été informées de l'objectif fixé, de **la responsabilisation du ministère en cas de non respect de l'objectif chiffré, responsabilisation qui serait déclinée au niveau des cours d'appel en fonction de leur performance en matière de recours à la visioconférence pour réduire les extractions.**

Ainsi, deux indicateurs de performance ont été mis en place :

- le premier consiste à évaluer au niveau national le nombre des extractions judiciaires à partir de l'application informatique GIDE gérée par l'administration pénitentiaire. Ces extractions ont été ainsi évaluées à 150.401 extractions judiciaires pour la métropole, correspondant au nombre de détenus ayant fait l'objet d'extractions judiciaires pour l'année 2008.

Le ministère de la justice a donc pour objectif de réduire en 2009 de 5 % le nombre d'extractions judiciaires évaluées en 2008 en métropole, soit une cible de 7 520 extractions judiciaires. Cette évaluation a été partagée avec le ministère de l'intérieur à l'occasion des réunions du groupe de travail. Au début de l'année 2010, l'évaluation 2009 permettra de déterminer si l'objectif a été atteint.

- le second consiste à évaluer, chaque mois, au niveau de chaque cour d'appel, le nombre de visioconférences en matière juridictionnelle et plus particulièrement celles en lien avec les détenus, qui ont très majoritairement pour effet de limiter les extractions judiciaires.

En cas de sous-performance constatée à partir du premier indicateur, les cours d'appel seront mises à contribution sur leurs crédits vacataires. La performance des cours les unes par rapport aux autres tiendra compte du nombre des visioconférences réalisées dans les activités remplissant la double condition d'être éligibles à cette technologie et fortement concernées par les extractions judiciaires.

Il s'agit essentiellement des activités devant les chambres de l'instruction, les juges des libertés et de la détention, les juges d'instruction, et les formations pénales de jugement statuant en matière de contentieux de la détention. Ces résultats seront pondérés par le nombre de matériels déployés dans les établissements pénitentiaires visés par ces extractions c'est-à-dire les maisons d'arrêt et quartiers maisons d'arrêt des centres pénitentiaires.

La Chancellerie estime que l'objectif de diminution du nombre d'extractions judiciaires de 5 % devrait être respecté en 2009. Si cet objectif était dépassé, **le dispositif d'intéressement au profit du ministère de la justice pourrait être activé.** Le ministère disposerait alors d'un

transfert d'emplois sous forme de crédits de vacataires de la part du ministère de l'intérieur. Ces crédits de vacataires seraient affectés aux cours d'appel les plus performantes. »

Extrait du rapport du Sénat, Rapport du Sénat sur la loi de finances 2010, Avis n° 106 (2009-2010) fait au nom de la commission des lois, Thème Justice et accès au droit, déposé le 19 novembre 2009, consulté le 7 mai 2013,

<http://www.senat.fr/rap/a09-106-4/a09-106-44.html>

Il ne s'agit donc plus simplement de recommander l'utilisation de la visioconférence, de convaincre de ses avantages, de la rendre plus accessible, mais bien d'en appeler au pouvoir réglementaire pour édicter des normes et les assortir de sanctions, ici financières – particulièrement susceptibles d'être prises au sérieux dans un contexte de « vaches maigres ». Cette circulaire sera effectivement appliquée pendant une année mais ne le sera plus ensuite, en raison des vives réactions qu'elle aura suscité et des nouvelles dispositions introduites en 2011⁴⁸. Cette circulaire sera complétée d'un courrier adressé par le secrétaire général du ministère de la justice de l'époque, aux chefs de Cours⁴⁹, incitant ceux-ci à fournir des statistiques régulières d'utilisation de la visioconférence, sur le site dédié au sein de l'Intranet Justice, dans une logique clairement top down. On relève également une autre circulaire émanant de la Direction de l'administration pénitentiaire lui faisant suite. Elle précise les conditions de création de salles de visioconférence dans les établissements pénitentiaires et propose des recommandations techniques⁵⁰.

En quelques années, de 2006 à 2009, la visioconférence a donc été prise dans un mouvement de systématisation et ce pour la comparution des personnes détenues. Cet aspect de la visioconférence est très prégnant, il est une des ramifications essentielles de ce dispositif sociotechnique qui est désormais devenu une *priorité générale* de l'action ministérielle. Le « droit de la visioconférence » a également continué d'être élargi tous azimuts par de nouveaux textes. Ainsi, la loi pénitentiaire de 2009 a-t-elle modifié l'article 706-71 du CPP et étendu l'utilisation de la visioconférence au cas de l'interrogatoire préliminaire de l'accusé réalisé par le président de la cour d'assises (en application de l'article 272 du CPP c'est-à-dire en préalable de l'ouverture du procès pour vérifier son identité et faire le point avec lui) ainsi

⁴⁸ Il s'agit de deux articles de LOPPSI2 qui prévoient que la visioconférence ne peut être utilisée pour les débats si la personne détenue s'y oppose, et ce pour les cas de placement en DP et de prolongation de DP. En cas de refus, il convient de procéder aux extractions.

⁴⁹ Courrier en date du 17 mars 2009.

⁵⁰ Il s'agit de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et de la circulaire de la DAP SD4 du 18 juin 2009 relative au programme d'extension de la visioconférence dans certains établissements pénitentiaires en 2009, publiée au *Journal Officiel du Ministère de la Justice*, 30 août 2009.

qu'à certaines demandes et à certains débats devant des Commissions d'indemnisation pour les victimes d'infraction d'une part et pour les personnes incriminées ou incarcérées à tort par une juridiction⁵¹.

Par ailleurs, la visioconférence est mobilisée dans le cadre d'autres chantiers ministériels comme celui de la réforme de la carte judiciaire – elle-même qualifiée chantier RGPP du ministère de la justice. L'accent est mis par la ministre Dati sur la création de points visio-public⁵² pour « permettre aux justiciables éloignés d'un site judiciaire de pouvoir être mis en relation directe avec un fonctionnaire du greffe de la juridiction la plus proche ». Les très fortes résistances rencontrées lors de cette réforme ont en effet contraint les services judiciaires à proposer des contreparties sur le thème de la proximité de la justice. Une des solutions avancées est la contribution des technologies au rapprochement de l'utilisateur avec sa justice, la visioconférence étant un des volets de ce projet. Sous cet angle, la visioconférence devient encore plus 'positive' et encore moins contestable.

La visioconférence est devenue une telle priorité, en tant qu'elle est vue comme un dispositif permettant de faire des économies, qu'à l'occasion des débats autour de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite LOPPSI 2), un parlementaire en est venu à proposer un amendement visant à faire d'elle le mode de comparution « normal » des personnes, la comparution « en chair et en os » devenant l'exception. Cet amendement a été très discuté et finalement rejeté par le Sénat mais il est toutefois révélateur lui aussi du changement de statut acquis par la visioconférence.

1.2.3. La comparution à distance, une modalité de la présence qui manque de peu de devenir la règle

Dans le cadre des débats sur LOPPSI2, la question de la visioconférence apparaît incidemment, à l'occasion d'un amendement qui prévoit qu'à l'exception des débats devant le juge d'instruction, « pour tous les autres actes pour lesquels la visioconférence est aujourd'hui seulement possible, [...] celle-ci deviendra la procédure de droit commun, sauf décision

⁵¹ Il s'agit précisément des débats devant la Commission des victimes d'infractions, des demandes de réparation d'une détention provisoire devant le 1^{er} président de la Cour d'appel, des débats devant la Commission nationale de réparation des détentions, des débats devant la Commission et la cour de révision et devant la commission de réexamen des condamnations.

⁵² Voir *Dialogues*, le journal d'Orange, n°42, janvier 2008, pp.6-7 qui consacre un article à « La justice teste les points visio-publics », à l'occasion de la signature le 3 décembre 2007 d'un contrat entre Rachida Dati et le directeur d'Orange.

contraire de l'autorité judiciaire compétente. »⁵³ Cette disposition, proposée par Eric Ciotti, rapporteur du projet de loi, est accompagnée d'un second amendement, concernant cette fois les seuls étrangers en situation irrégulière et visant à permettre que les audiences du Juge des libertés et de la détention (JLD) puissent avoir lieu par visioconférence, entre la salle d'audience du palais de justice et celle qui ont été créées dans les centres de rétention administrative. « Ainsi, à mon initiative, le projet de loi prévoit, d'une part, la généralisation du recours à la visioconférence, qui deviendra la procédure de droit commun, sauf décision contraire de l'autorité judiciaire compétente et, d'autre part, le développement des salles d'audiences dans les centres de rétention administrative pour éviter les transfèrements qui, parfois, pour cinq minutes d'audience, bloquent des dizaines de policiers pendant des journées entières » résume le rapporteur du projet de loi⁵⁴. On le voit clairement ici, l'argumentaire en faveur de cet amendement ne porte ni sur la sécurité ni sur l'éloignement mais bien sur la seule dimension d'économie de moyens.

Ces amendements se situent dans le droit fil de la circulaire de 2009 à la fois quant à l'objectif de réduction des escortes et d'économies budgétaires et quant à la méthode de diffusion de la visioconférence, par l'exercice d'une contrainte. Mais la contrainte s'exerce ici de façon plus directe sur les magistrats qu'il s'agit d'obliger à recourir à la visioconférence, au nom de ce qui est présenté comme un intérêt supérieur : faire des économies budgétaires. Le périmètre de l'amendement est extrêmement large puisqu'il concerne tous les actes judiciaires, quel qu'en soit le contexte. La question des extractions judiciaires reste toutefois en point de mire : il s'agit à la fois de donner toute latitude aux magistrats qui souhaitent diversifier les usages de la visioconférence mais aussi de resserrer davantage l'étau autour des juridictions qui font comparaître de nombreuses personnes détenues et qui recourraient encore excessivement aux extractions ; ce qui apparaît clairement dans les arguments avancés par Eric Ciotti, très centrés sur ce cas.

La généalogie de ces deux amendements est d'ailleurs parlante. Ces propositions sont directement tirées d'un rapport parlementaire de 2009 portant sur l'économie de moyens face à la crise financière – dit Rapport Warsmann du nom de son auteur (Warsmann, 2009). Les chaînes argumentatives sont également très similaires entre les amendements et ce rapport. Le député Ciotti reprend l'idée qu'il faut aller au-delà du cap des 5%

⁵³ Amendement d'Eric Ciotti, n° 1697, présenté devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale, n°CL181.

⁵⁴ Intervention d'Eric Ciotti, Assemblée nationale, Projet de loi LOPPSI, 2^{ème} séance du mardi 9 février 2010.

d'extractions judiciaires en moins, considéré comme trop timide dans le rapport Warsmann. « L'indispensable rationalisation des moyens de l'État exige aujourd'hui **une mobilisation encore plus forte** des magistrats et des fonctionnaires du ministère de la justice pour **intégrer pleinement** le recours à la visioconférence dans leur **pratique professionnelle**. C'est pourquoi, votre rapporteur estime que, dans le champ d'application que la loi lui assigne actuellement, **la visioconférence doit devenir la règle et les extractions judiciaires doivent rester l'exception**. Seul le président du tribunal de grande instance ou de cour d'appel pourrait, dans les seuls cas où le recours à la visioconférence apparaît manifestement inadapté, autoriser une extraction judiciaire »⁵⁵. Certaines interventions en séance sont encore plus explicites, telle celle de Jean-Christophe Lagarde qui suggère purement et simplement de rendre la visioconférence obligatoire dans certains cas : « Je souhaiterais parler de la philosophie de cette évolution inévitable. Les convocations judiciaires que les magistrats estiment nécessaires sont de natures parfois très différentes, et **je me demande si l'on ne pourrait pas rendre la visioconférence obligatoire dans certains cas**. Ainsi, pour des notifications qui ne durent souvent que quelques minutes, la présence physique des prévenus n'est pas toujours indispensable. À l'inverse, le juge doit conserver la possibilité de voir une personne en chair et en os dans son cabinet à certains moments clés de l'instruction, qui ne peuvent pas se dérouler en visioconférence. »⁵⁶ et à propos du cas des étrangers retenus : « Pourquoi ne peut-on obtenir de ces fonctionnaires, fussent-ils magistrats, qu'ils se déplacent sur les lieux? Faute de pouvoir le faire, on est obligé d'assurer des navettes incessantes entre l'aéroport de Roissy et le palais de justice de Bobigny. Face à une situation aussi absurde, la visioconférence, monsieur le rapporteur, est plus qu'utile: elle devrait presque devenir obligatoire. »⁵⁷

Il est également tiré argument par le rapporteur Ciotti de « l'état juridique » de la visioconférence : il passe en revue les différents textes qui ont étendu les possibilités de recours à la visioconférence et inscrit sa proposition dans la logique de ces différents précédents qui étendent le champ de la légalité de la visioconférence. Il est utile de noter que le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon a disparu, qu'il n'existe plus de même que la dimension

⁵⁵ *Ibid.* C'est nous qui soulignons.

⁵⁶ Intervention de Jean-Christophe Lagarde, Assemblée nationale, Projet de loi LOPPSI, 3^{ème} séance du jeudi 11 février 2010.

⁵⁷ Intervention de Jean-Christophe Lagarde, Assemblée nationale, Projet de loi LOPPSI, 3^{ème} séance du mardi 9 février 2010.

provisoire des dispositions prévues en 2001 est également omise. L'histoire du cadre juridique qui est brossée opère ainsi une forme de reconstruction / rationalisation a posteriori : elle ne commence qu'en 2001 et donne l'impression que la possibilité de réaliser des actes juridictionnels par visioconférence n'a suscité ni hésitations ni controverses – alors que l'on sait que les controverses devant le Conseil d'Etat ont été intenses autour du cas de Saint-Pierre-et-Miquelon. Restaurer cette histoire longue pour la rendre consensuelle permet de mettre en avant le caractère désormais acceptable et accepté de la visioconférence, déjà prévue par les textes et déjà mise en œuvre pour les activités juridictionnelles, mais aussi de souligner l'intérêt qu'il y a d'optimiser l'utilisation des équipements financés et d'assurer la montée en charge de la visioconférence pour poursuivre la tendance déjà engagée. Nous verrons plus loin que des butoirs, des points d'arrêt ont été avancés et ont rendu plus difficile à partir de 2009 et plus encore de 2011 (avec les dispositions de LOPPSI2) la poursuite de la généralisation de la visioconférence dans le sens de la réduction des escortes. Mais à ce point de notre réflexion, il convient d'apporter quelques éléments chiffrés pour cerner ce que représente aujourd'hui la visioconférence pour les comparutions de personnes détenues.

1.2.4. Eléments de bilan chiffré sur la visioconférence

La question des chiffres est toujours sensible, stratégique dans la mesure où les artefacts statistiques sont pensés comme des résumés particulièrement puissants d'une réalité sociale controversée. Elle l'est plus encore lorsqu'il s'agit d'une politique « fer de lance », affichée comme prioritaire et réalisée au pas de charge par l'administration centrale, et que les objectifs de ladite politique ont eux-mêmes été exprimés sous forme chiffrée. On le voit par exemple pour la réduction des déficits publics, avec le seuil des 3% du PIB autour duquel se cristallisent une partie des débats actuels.

S'agissant de la visioconférence, si les chiffres de l'année 2009 ont été rendus publics via un rapport du Sénat, il s'est avéré difficile de se procurer des chiffres actualisés. Nous avons dans un premier temps fait chou blanc, le secrétariat général du ministère ne souhaitant pas communiquer les chiffres. Mais de cela, nous tirons des éléments utiles pour comprendre le statut de notre objet de recherche tel qu'il est pensé, perçu aujourd'hui mais aussi géré par l'administration centrale⁵⁸. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette réticence à nous livrer

⁵⁸ La remarque vaut pour les différentes sources collectées et doit être mise en parallèle avec ce que nous avons souligné, en introduction, pour les données vidéo : collecter des données c'est certes recueillir des « données

des indicateurs chiffrés, pourtant disponibles sur l'intranet justice. D'abord parce que ces chiffres ont sensiblement baissé entre 2009 et aujourd'hui principalement en raison de la restriction apportée par le texte de LOPPSI2, concernant la possibilité pour le détenu de refuser la visioconférence lorsqu'il comparaît pour un placement en détention provisoire (DP) ou une prolongation de cette DP. Ainsi que nous l'a confirmé un magistrat de l'administration centrale, la visioconférence pour économiser les escortes a connu un reflux à partir de 2011 : « après LOPPSI2, en 2011, on a vu les chiffres baisser »⁵⁹. La Chancellerie est d'autant moins prompte à diffuser des chiffres que ceux-ci ne la confortent pas dans sa politique menée. Ensuite, il faut ajouter que l'orientation politique concernant la visioconférence est devenue elle-même plus flottante, au sein du ministère de la justice, depuis le changement de majorité ministérielle en mai 2012 mais même un peu avant dans un contexte plus controversé (voir *infra*). Ce qui ne fournit pas un contexte favorable pour communiquer puisque l'objectif n'est lui-même pas défini ; dès lors c'est une position de frilosité qui domine. Par ailleurs, des raisons plus techniques sont également avancées pour expliquer, au sein du secrétariat général, que les chiffres que les juridictions font remonter sur une page dédiée de l'intranet justice ne soient pas portés à notre connaissance. Ce sont en effet des chiffres bruts qui agrègent parfois des éléments hétérogènes, par exemples personnes détenues et gardées à vue, renvoyant à des problématiques en partie distinctes. En outre, ces chiffres bruts pourraient être lus comme une forme de classement des bons et moins bons « élèves », ce qu'ils étaient en partie dans l'esprit des précédentes équipes ministérielles : les meilleurs étant les juridictions qui pratiquent le plus les visioconférences. Or, dans certains cas, la logique de réduction des escortes a été intégrée par les juridictions qui ont développé des méthodes de rationalisation (par ex. regrouper plusieurs dossiers concernant la même personne le même jour pour ne faire qu'une seule escorte) tout en ne pratiquant pas massivement la visioconférence ou bien en la pratiquant de moins en moins depuis 2011. Pour l'administration centrale, le risque serait alors d'inverser les fins et les moyens, ce qui confirme une fois encore que la fin visée pendant ces dernières années et jusqu'en 2011-2012 concerne bien la réduction des escortes et que la visioconférence a été pensée comme une

naturelles » mais c'est aussi les produire ou les coproduire avec les acteurs étudiés. Dans la négociation de l'accès aux sources se joue aussi la compréhension de ce que l'objet de la recherche représente pour les différents acteurs qui en sont en charge de le gérer, l'administrer...

⁵⁹ Entretien avec un magistrat, mai 2003.

« machine de guerre »⁶⁰ permettant effectivement de réaliser ces économies – pour reprendre l’expression de l’un de nos interlocuteurs, acteur de cette histoire.

Les éléments qui nous ont été communiqués ont trait à la situation globale en termes d’équipements : plus de 800 équipements sont installés dans les juridictions, dont une petite partie – un matériel par juridiction⁶¹ – pour des besoins administratifs ; le reste l’étant à des fins judiciaires (côté siège et Parquet). En ce qui concerne l’administration pénitentiaire, 169 des 173 établissements pénitentiaires sont équipés (hors les centres semi-liberté) dont certains avec plusieurs matériels, pour un total de 250 appareils environ⁶².

En ce qui concerne les utilisations de la visioconférence, on peut dire que sans connaître une évolution très rapide ni atteindre des chiffres très impressionnants, elles se sont effectivement accrues, en particulier pour le secteur visé par la Chancellerie et la RGPP, à savoir les débats impliquant des détenus, dans un premier temps, à partir de 2009 (et probablement 2010). Les statistiques communiquées par le secrétariat général du ministère de la justice faisaient état, au 30 septembre 2009, d’un total de 2 094 visioconférences réalisées pour les 3 premiers trimestres 2009 sur l’ensemble des Cours d’appel du territoire (outre-mer compris) au civil et au pénal. Les trois quarts de ces échanges par visioconférence (on ne dispose pas d’éléments plus précis sur la nature des actes), 1553 exactement, avaient impliqués des détenus et entraient donc dans le cadre des recommandations de la Chancellerie. On sait encore que sur la même période ce sont « plus de 5000 visioconférences [qui] ont été réalisées, toutes activités juridictionnelles confondues, en matière civile comme en matière pénale dont les deux tiers, soit plus de 3 400, en lien avec les détenus » (Sénat, 2009).

Une étude de ces chiffres (bien que datés) sous l’angle de la répartition par Cour d’appel est intéressante en ce qu’elle montre une très forte polarisation des pratiques : quelques Cours d’appel sont nettement ‘leaders’, l’une d’entre elle réalise à elle seule plus de 300 audiences tandis que d’autres ne réalisent que quelques dizaines de visioconférence. Bien entendu, ces chiffres sont à interpréter avec prudence dans la mesure où ils sont donnés tels quels, en valeur absolue, sans être rapportés à l’activité de chaque Cour d’appel. Toutefois, ils indiquent des tendances intéressantes : globalement, les Cours d’appel qui ont de ‘bons scores’ sont des Cours d’appel qui ont été des lieux d’expérimentation pour le ministère et/ou

⁶⁰ Terme utilisé en entretien par un magistrat, 17 mai 2003.

⁶¹ Pour mémoire, il y a en France 36 cours d’appel et 161 TGI.

⁶² Chiffres obtenus auprès du Secrétariat général, 17 mai 2003.

qui ont eu en leur sein des innovateurs, fortement engagés dans et pour la visioconférence (Bordeaux, Rennes, Saint-Denis-de-la-Réunion, Grenoble...).

Le troisième bilan RGPP de 2010 indique que « le développement de la visioconférence a permis de réduire de 5% par an en moyenne depuis 2009 le nombre de transferts de détenus devant être auditionnés par des magistrats et de libérer ainsi les forces de sécurité nécessaires à ces transferts. Plus de 7 000 transferts de détenus [ont été évités] en 2010. » (Woerth, 2010). Dans tous les cas, les chambres de l'instruction et les juges des libertés et de la détention (JLD) sont les juridictions qui effectuent le plus de comparutions par visioconférence. Ainsi à Bordeaux, sur 476 visioconférences réalisées entre janvier et août 2009, 247 l'ont été par la chambre de l'instruction et 181 par le JLD (Sénat, 2009).

Mais même ces « performances » locales ont décliné. Des grosses juridictions comme celle de Bordeaux qui faisaient la quasi-totalité de leurs comparutions par visioconférence ont recommencé à faire davantage d'extractions. En effet, certains avocats ont, notamment devant les JIRS (juridictions interrégionales spécialisées) fait opposition à l'utilisation de la visioconférence : ils ont exploité la possibilité ouverte par LOPPSI2 de refuser la visioconférence en cas de placement en DP ou de prolongement de cette mesure restrictive de liberté. Ils ont obtenu gain de cause⁶³.

A Grenoble, le développement quantitatif de la visioconférence intervient à partir de la fin 2008, essentiellement du fait de la chambre de l'instruction. « C'est surtout la chambre de l'instruction qui faisait monter le pourcentage et puis les JLD [...] ». Mais ce qu'il est intéressant de remarquer c'est que le niveau de pratique reste tout de même étroitement lié aux dynamiques portées par certains magistrats, promoteurs de la visioconférence. Ainsi le magistrat grenoblois explique que les chiffres étaient très bons (plus de 10% de visioconférences en moyenne en 2010 et « on a même atteint 13,8 % sur des périodes »), sauf le mois d'août où le taux de remplacement des escortes par des visioconférences chute brutalement. En l'absence de ce magistrat, la chambre de l'instruction n'a pas fait de visioconférence, elle a procédé classiquement à des extractions.

Les statistiques locales partielles dont nous disposons indiquent que, concernant le contentieux de la détention, les comparutions par visioconférence sont depuis en augmentation en nombre absolu et qu'elles le sont aussi en proportion du nombre d'arrêts.

⁶³ Entretien avec un magistrat de l'administration centrale, mai 2013.

Globalement, alors qu'en 2009, la visioconférence était utilisée dans un quart des arrêts⁶⁴, en à peine trois ans, la proportion augmente pour atteindre un tiers.

	Nombre d'arrêts (détention provisoire et contrôle judiciaire confondus)	Nombre de visioconférences
2009	467	113
2010	416	139
01-09 2011	378	130

Source : relevés mensuels et annuels du greffe de la chambre de l'instruction de Grenoble

Les chiffres que nous sommes finalement parvenus à nous procurer, concernant l'année 2012 font état de 301 visioconférences pour la cour d'appel de Grenoble dont 237 impliquant des personnes détenues (GAV comprises) ; et de 126 visioconférences dont 82 impliquant des détenus pour la cour d'appel de Rennes. Les volumes sont donc significativement déséquilibrés entre les deux cours d'appel étudiées ce que nous avons pu percevoir dans notre étude des deux cas. En revanche, nous disposons de trop peu d'éléments sur la nature de ces chiffres, comment ils ont été obtenus, pour pouvoir les interpréter davantage.

De fait, on comprend que si les implications individuelles sont essentielles, les marges de manœuvre des juridictions se sont trouvées globalement réduites face à cette politique menée sur le triple front des équipements, des transferts d'expérience et des textes juridiques⁶⁵. En 2009, toutes les juridictions de première instance et d'appel sont équipées d'au moins un dispositif de visioconférence de même que 85 % des établissements pénitentiaires, ce qui les prive d'un argument facile pour botter en touche⁶⁶. Ensuite les efforts déployés par le gouvernement, l'administration centrale de la justice, les magistrats locaux ainsi que par les parlementaires de la majorité pour multiplier les adaptations du droit existant, élargissant les possibilités de recours à la visioconférence, créant des textes génériques, rendent de plus en plus difficile l'argumentation autour de l'insécurité juridique de cette nouvelle façon

⁶⁴ Plus d'un quart en réalité puisque la visioconférence n'a de sens qu'en matière de contentieux de la détention provisoire puisque le contrôle judiciaire (CJ) s'effectue sur des personnes libres, donc n'ayant pas besoin d'être extraites de prison pour comparaître.

⁶⁵ De fait, les juridictions font finalement plus que ce qui leur a été demandé : le nombre de transferts a été réduit de 6,4 % en 2009. « Une telle diminution correspond à libérer l'équivalent d'un escadron de gendarmes mobiles, soit 120 agents sur deux ans. » conclut le bilan de la RGPP (Baroin, 2010).

⁶⁶ En 2010, une très grande partie des établissements pénitentiaires est équipée (120 établissements dont 9 dans les départements et collectivités d'outre-mer) couvrant plus de 80 % de la population carcérale, à comparer avec les 38 établissements pénitentiaires équipés en 2006-2007 (Sénat, 2009).

d'entendre des personnes. De plus en plus d'éléments juridiques positionnent l'audience à distance comme une modalité parfaitement légale et juridiquement acceptable de la comparution personnelle du détenu.

Mais le fait qu'un article de la loi de 2011 (LOPPSI2) ait prévu que la personne détenue puisse s'opposer à l'utilisation de la visioconférence pour un placement en DP ou une prolongation de la DP combiné à l'expression d'un avis très critique du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur la visioconférence et à la mobilisation de certains barreaux et/ou certains avocats pour tirer parti de nouveaux éléments ont fait évoluer les rapports de forces et déplacé l'état de la problématisation de la visioconférence. On peut dire que des butées juridiques ont été posées à l'extension sans fin de la visioconférence et ont offert des points d'appui à ceux qui étaient déjà engagés dans une mise en critique. Ainsi de certains avocats parvenant à obtenir gain de cause et à faire reculer certaines pratiques de comparution de personnes détenues à distance.

Mais dans tous les cas, nous sommes loin à présent des premiers textes sur la visioconférence, très restrictifs, caractéristiques de la logique d'exception qui prévalait au début des années 2000 pour Saint-Pierre-et-Miquelon. A présent, la logique qui domine est celle de la généralisation de l'utilisation du dispositif, présenté sans ambivalence par ses promoteurs comme donnant lieu à une forme d'audience juridiquement conforme et économiquement nécessaire pour limiter les extractions et transfèvements judiciaires et réduire le coût des escortes. Mais la montée en puissance du dispositif et son renforcement procèdent aussi d'autres usages et ramifications qui sont déployés en cours de route.

1.3. La visioconférence au cœur d'un réseau qui se ramifie de plus en plus

Dans le secteur de la justice, le réseau de la visioconférence, tel un rhizome, s'étend dans plusieurs directions. On peut en distinguer au moins quatre que nous avons vu apparaître au fil du temps. La première concerne l'utilisation de la visioconférence pour le contrôle juridictionnel des placements des étrangers en situation irrégulière dans des centres de rétention. Elle est présente dès les premiers développements de la visioconférence. La deuxième concerne l'utilisation de la visioconférence pour le contrôle juridictionnel à distance des garde-à-vue (GAV) dans les locaux de la gendarmerie ou de la police lorsqu'une

prolongation de la GAV est demandée. La troisième relève de la télé-médecine et vise à éviter les extractions médicales. La quatrième a trait à l'utilisation de la visioconférence pour le contrôle juridictionnel des placements en structures psychiatriques. Dans ces différents cas, il s'agit de faire des économies et de rentabiliser des équipements déjà en place, soit en évitant là encore des escortes soit en évitant les déplacements des JLD dans les établissements hospitaliers ou ceux des magistrats du Parquet pendant les GAV soit encore en contournant le refus des magistrats de se rendre dans les salles d'audience aménagées à l'intérieur des zones de rétention.

1.3.1. La visioconférence pour les consultations médicales des détenus

Il a été question plus haut du rapport Warsmann (2009) qui a recommandé la systématisation de la visioconférence pour aller au-delà des 5% de réduction des escortes prévus par la circulaire du 5 février de la même année. Il contient une autre recommandation qui concerne l'utilisation de la visioconférence dans les établissements pénitentiaires. Il propose ainsi d'utiliser davantage la visioconférence à des fins de télé-médecine : « Densifier la prise en charge sanitaire dans les unités de consultation en soins ambulatoires grâce au recours plus intensif à la télé-médecine et à la vidéo-consultation, afin de limiter les extractions médicales qui peuvent être évitées. Le coût initial d'investissement dans les dispositifs de télé-médecine sera rapidement compensé par la réduction rapide des frais liés aux extractions, tant pour l'administration pénitentiaire que pour l'hôpital. Cela permettrait le recours plus simple à des médecins spécialistes. » (Warsmann, 2009, p.92 et svtes). Cette proposition n'est pas reprise dans LOPPSI 2 mais montre bien combien le dispositif visioconférence est rattaché à une logique d'économie de transports, de moyens humains et finalement d'économie de moyens de façon générale qui s'appuie aussi sur les traductions effectuées dans le secteur de la santé pour la télé-médecine en général : l'ASIP (Agence des systèmes d'information partagés de santé) a lancé en 2010 (en lien avec le ministère de la Santé) un projet Télé-médecine, qui vise « à accélérer et rendre pérennes les usages de la télé-médecine, pour répondre aux besoins de réorganisation et de coordination des soins. [...] C'est [...] la première étape vers la structuration du secteur de la télé-médecine [...] et le coup

d'envoi d'un mouvement vers la généralisation de la pratique sur le plan national. »⁶⁷ Il était fait état du fait que de nombreuses initiatives isolées existaient qui demandaient à être systématisées.

L'application de la télé-médecine au cas des établissements pénitentiaires fait l'objet de réflexions depuis la fin des années 1990, début des années 2000. En 2001 déjà, un groupe de pilotage interministériel avait rendu un rapport intitulé *Télé-médecine et établissements pénitentiaires* recommandant l'utilisation de la visioconférence pour permettre l'accès aux soins des détenus et limiter les escortes médicales.

L'exemple du projet entre l'hôpital de Chambéry et la Maison d'arrêt d'Aiton lancé mi-2008 et opérationnel depuis début 2009, en est caractéristique. La visioconférence apparaît comme une solution permettant de conjuguer augmentation des droits des détenus et en particulier droit à la santé et logique d'économie de moyens. « Ce dispositif de télé-médecine a pour objectif d'éviter des transferts qui mobilisent inutilement le personnel pénitentiaire. Grâce à la mise en place de connexions à haut débit et de terminaux multimédias, plusieurs examens et téléconsultations peuvent d'ores et déjà être réalisés à distance par le centre hospitalier au sein même de la maison d'arrêt. » (Besson, 2010)⁶⁸ Il s'agit bien d'éviter les déplacements et donc les escortes entre des sites qui sont proches (séparés de seulement quelques kilomètres). Comme le souligne encore l' élu local qui en vante les mérites, la visioconférence pose d'autant moins de problèmes et suscite d'autant moins de réticences que les détenus y sont de plus en plus confrontés, pour les audiences et ici pour les consultations. « Habités à la visioconférence, les détenus ont facilement accepté ce mode de communication avec leur médecin. » Nous sommes bien ici dans une logique de généralisation qui est d'autant plus forte qu'elle se décline de façon réticulaire et concomitante dans les différentes situations rencontrées par le détenu pour faire système.

A la lumière de travaux sociologiques sur la condition carcérale, ce point mérite plus ample réflexion. En effet, certains travaux contemporains de sociologie carcérale revisitent les travaux classiques de Michel Foucault sur la prison comme institution disciplinaire et ceux

⁶⁷ Jean-Yves Robin, directeur de l'ASIP, « Télé-médecine : le temps de la généralisation », rubrique Point de vue, 27 octobre 2010, <http://esante.gouv.fr/tribunes/jean-yves-robin-telemedecine-le-temps-de-la-generalisation>, consulté le 10 mai 2013.

⁶⁸ Louis Besson est président de la Communauté d'agglomération de Chambéry Métropole, président du conseil de surveillance de l'hôpital de Chambéry, ancien ministre.

d'Erving Goffman sur la prison comme institution totale (Goffman, 1968). Ils discutent la nature des évolutions qui ont marqué la prison et la condition carcérale.

La prison comme institution totale

Une institution totale, telle que l'analyse Goffman à partir du cas d'un hôpital psychiatrique, c'est une institution qui se caractérise par une forme de clôture matérielle qui traduit et réalise un enfermement et une séparation du reste du monde. C'est une institution qui prend en charge tous les aspects de la vie quotidienne de ceux qui s'y trouvent, et qui, par conséquent, leur impose son rythme et développe une culture d'imposition qui s'approprie l'individu et son intimité. Une institution totale repose en outre sur une bipartition structurelle entre un petit groupe de personnes qui intervient pour s'occuper des « reclus » (soigner, rééduquer, enfermer, garder etc.) et ceux qui sont reclus. Une certaine asymétrie d'autorité (variable selon les institutions, les époques historiques, les contextes géographiques) caractérise le rapport entre ces deux groupes de personnes (soignants / soignés ; gardiens / gardés, etc.).

Corinne Rostaing (2009) montre que depuis les années 1970, la prison a fait l'objet de très nombreuses transformations qui ont eu pour effet une multiplication des interdépendances qui lient la prison à son environnement ce qui concourt à une plus grande porosité avec le monde extérieur (via l'obtention de droits, l'accès à l'information, aux moyens de télécommunication, la multiplication d'acteurs extérieurs intervenants en prison...). En ce sens, c'est à un processus de déprise institutionnelle que l'on assiste. Mais d'une autre côté, des mécanismes de reprise sont également observables du fait d'une frénésie sécuritaire, d'un accroissement de la durée des peines prononcées, d'un accroissement du taux de détention (Rostaing, 2009). Pour revenir à la visioconférence, ne peut-on pas penser que son utilisation qui a pour corollaire – en même temps que pour but – la non-extraction des détenus, contribue – de leur point de vue – à une forme de retotalisation de l'institution pénitentiaire ? Ce sont aussi les façons dont les détenus entrent en contact avec le monde social extérieur ou restent en prise avec lui qui sont affectées par l'utilisation, l'intensification voire la systématisation de l'utilisation de la visioconférence. Le fait que celle-ci puisse être développée

concomitamment dans plusieurs directions, concernant plusieurs aspects de la vie du détenu, rend cet enjeu d'autant plus crucial. Une réflexion d'ensemble prendrait ici tout son sens.

1.3.2. La visioconférence pour le contrôle juridictionnel dans les établissements de santé

La visioconférence se banalise en tant que ressource pour l'action publique, notamment en contexte judiciaire comme cela a pu être observé récemment lors de la mise en place de la réforme relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. Cette loi – qui fait suite à des décisions du Conseil constitutionnel sur QPC⁶⁹ – prévoit que le juge des libertés et de la détention intervienne en matière de contrôle des hospitalisations psychiatriques contraintes⁷⁰. La loi indique que l'audience pourra avoir lieu à distance et que dans ce cas le patient se tiendra dans la salle de visioconférence située au sein de l'établissement hospitalier. Il s'agit là d'un nouveau débouché, non négligeable, pour la visioconférence : à titre d'exemple, en un an d'application de la loi, ce sont deux cents audiences médiées par ce dispositif technologique qui ont eu lieu pour le seul établissement psychiatrique de Bohars (ressort du TGI de Brest). En effet, « la mise en place d'une justice dite foraine, avec déplacement du Juge dans les murs de l'hôpital est possible mais difficile à mettre en œuvre (manque de moyens de la justice) » comme le souligne le Directeur référent du pôle de Psychiatrie du CHRU de Brest (Urvois, 2012). Cette option a été abondamment débattue à la fois sur le plan général (peut-on véritablement contrôler à distance) et quant à sa compatibilité avec les pathologies de certains des patients internés. C'est un des chantiers sur lesquels les services du secrétariat général sont actifs, afin d'accompagner la mise en œuvre de cette loi, via notamment la mise en place d'équipements.

Parallèlement, à ces incitations et contraintes, les différents praticiens (magistrats, avocats) favorables à la visioconférence ont continué à explorer sur le terrain les usages possibles de ce dispositif, au fil de leurs activités et des opportunités rencontrées. La présence d'équipements sur tout le territoire, la banalisation de son utilisation en matière pénale donnent plus de facilité pour inventer de nouveaux usages et continuer à faire migrer la visioconférence vers de nouveaux contextes juridiques.

⁶⁹ Décision n°2010-71 QPC du 26 novembre 2010 et décision n°2011-135 /140 QPC du 14 juin 2011.

⁷⁰ Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (entrée en vigueur le 1er août 2011) ; décret d'application n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ; circulaire du 21 juillet 2011 relative à la présentation des principales dispositions de ces deux textes.

1.3.3. De nouveaux usages déployés sur le terrain à partir de 2006

La possibilité de témoigner sous X, prévue par les textes juridiques, est concrètement permise par l'utilisation d'un équipement de visioconférence. En septembre 2006 et en septembre 2007, deux témoignages ont été déposés par un système de visioconférence avec floutage de la voix et de l'aspect du témoin dans des audiences correctionnelles, le premier dans le cadre d'une affaire de trafic de drogue et d'enlèvement et le second dans le cadre de l'affaire dite des Tarterêts où des CRS avaient été agressés. C'est ici un contexte nouveau de développement de la visioconférence. Par ailleurs, la visioconférence a été utilisée à plusieurs reprises pour permettre le témoignage de la victime de l'incendie d'un bus à Marseille depuis la salle de bibliothèque du Palais de justice où se tenait l'audience. C'est une autre exploration de ce que ce dispositif peut permettre de faire en contexte juridictionnel. Or, compte tenu de l'importance accordée aujourd'hui aux victimes dans les procédures pénales et de l'idée communément partagée qu'il convient d'éviter de superposer un nouveau traumatisme potentiel (celui du procès) au traumatisme déjà vécu, c'est une autre ligne de fuite et de montée en charge possible de la visioconférence. Cette ressource a également été utilisée par les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté. Alors que certaines de ces commissions traitent les cas de détenus sur dossier, d'autres se sont saisies de façon autonome du dispositif disponible pour permettre une audition des détenus et un échange à distance avec eux, comme c'est le cas à Rennes.

Dans différents espaces et à différentes échelles, la visioconférence a donc acquis le statut de ressource susceptible de régler un certain nombre de problèmes pendants, celui des escortes judiciaires et médicales n'étant que le plus saillant. Mais plus elle est mise en avant, plus elle fait l'objet d'une politique de systématisation, plus les réactions et oppositions se précisent et se font entendre.

2. De la montée en puissance d'une critique

Un des éléments marquants du processus global d'implantation de la visioconférence pour les actes juridictionnels concerne le caractère discret – presque inaperçu – et peu controversé de la visioconférence. Le fait que cette technologie puisse être utilisée dans le cadre des prétoires n'a fait l'objet ni d'une grande publicisation, ni d'une grande politisation, que ce soit au sein de l'arène médiatique et du grand public ou bien dans les arènes politiques, notamment dans

l'arène parlementaire. Elle est bien moins traitée par les médias que les réformes relatives à la mise en place d'un appel pour la Cour d'assises, à la création de nouvelles fonctions judiciaires (juges de proximité, JLD, etc.), à la présence d'un avocat pendant toute la durée de la garde à vue ou à la création de jurys correctionnels. Ces différentes réformes ont été présentées comme des transformations importantes du fonctionnement de la justice pénale. Rien de tout cela s'agissant de l'introduction puis du développement de la visioconférence dans la justice. Plusieurs raisons peuvent expliquer la faible visibilité de cette réforme dans l'espace public. La première est qu'elle n'est justement pas présentée comme une « réforme » importante. Sur le plan formel où elle entre par la petite porte, de façon incrémentale, au gré des opportunités. Sur le plan des argumentaires où elle n'est pas non plus présentée comme susceptible de transformer sérieusement le fonctionnement de la justice. Son impact est au contraire minimisé tandis que les justifications se concentrent non sur les enjeux juridiques mais sur les enjeux économiques, financiers et pratiques.

2.1. Un processus de changement incrémental et discret⁷¹

La visioconférence est défendue comme une solution évidente, incontestable parce que plus rapide, plus économique, en un mot plus simple. Dans les développements qui suivent, nous tentons une analyse d'ensemble du processus de diffusion de la visioconférence pour mettre en évidence une de ses caractéristiques propres, à savoir son caractère incrémental et ce que cela peut contribuer à expliquer quant à la relative inhibition des résistances. C'est la raison pour laquelle nous reprenons des éléments qui sont antérieurs à la seule phase de généralisation et qui ont déjà été développés dans le cadre d'autres publications et du précédent rapport au GIP justice.

2.1.1. La visioconférence, une modification apportée « en passant »

Cette absence de controverse publique – à quelques exceptions près sur lesquelles nous reviendrons plus loin – est observable tant au niveau local lorsque des innovations sont réalisées, à Saint-Pierre-et-Miquelon pour le Tribunal supérieur d'appel (TSA) ou à Saint-Denis de La Réunion pour les témoignages à distance devant la cour d'assises qu'au niveau national, lorsque des textes sont votés ou lorsque de nouvelles explorations du dispositif sont

tentées. Elle est liée au caractère apparemment anodin de cette modification d'un « détail » de l'audience.

Des innovateurs qui font profil bas et qui communiquent peu

Dans un premier temps, les promoteurs de la visioconférence ont adopté un profil bas ou, s'ils ne l'ont pas fait spontanément, ont appris à le faire : ils ne se présentent pas comme les chantres de la modernité ou même plus modestement comme des passeurs qui dresseraient des ponts entre le monde de la justice et celui des technologies. Ils multiplient au contraire les stratégies oratoires visant à minimiser l'impact de la visioconférence et sa capacité à peser sur le processus judiciaire.

Un discours prudent

Le magistrat qui a eu l'idée de proposer le recours à la visioconférence pour résoudre les problèmes de personnel judiciaire rencontrés à Saint-Pierre-et-Miquelon indique d'emblée « Moi je suis personnellement intéressé par l'utilisation précisément des nouvelles technologies. »⁷² Il dit plus loin et à deux reprises dans l'entretien que, pour lui, « la technologie appelle la technologie »⁷³ et que c'est ce qui explique que la transmission des documents au moment de l'audience réalisée par visioconférence soit effectuée par télécopie et que la copie des dossiers transmis aux avocats le soit sur Cd-rom. Mais lorsqu'il évoque les débats devant le Conseil d'Etat, la réticence de certains et le succès finalement obtenu autour de la solution visioconférence avalisée par le Conseil d'Etat, il se sent comme obligé de dire que la question peut faire débat et le fait encore. Il déroule alors le fil d'un discours qui, dans sa bouche, semble un peu convenu sur le rôle de l'audience, de la présence physique et de l'importance des débats... Il se trouve d'ailleurs en butte à une certaine contradiction avec la logique du discours qu'il avait développé jusque-là et dont témoigne le fait qu'il dise lui-même (sans qu'on l'interroge) « Oui, je dis un peu le contraire de ce que j'ai dit tout à l'heure. Mais c'est une question de balance entre des intérêts et des problèmes ». Et de conclure « il faut savoir raison garder. Ce n'est pas la technologie pour la technologie. Ce n'est pas un gadget. Je crois *qu'on a bien fait de passer cette idée* que ce n'était pas un gadget. »⁷⁴

Il nous semble que ce discours très ambivalent à l'égard des technologies est symptomatique des innovateurs judiciaires. On peut se demander si ce type d'argumentation

⁷² Entretien avec le magistrat du bureau AB1 de la DSJ, 14 juin 2006.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

que l'on retrouve quasiment à l'identique chez l'avocat général de Saint-Denis de la Réunion ne traduit pas le positionnement très inconfortable des professionnels de justice marginaux sécants (Jamous, 1969) dès lors qu'ils doivent assumer un discours qui met l'accent sur autre chose que sur la dimension juridique et judiciaire de leur métier. On peut penser que de leur point de vue et compte tenu de la façon dont ils analysent le milieu dans lequel ils évoluent, il leur semble nécessaire de ne pas se laisser assimiler à des fans de technologie, qui ne seraient pas principalement intéressés par ce qui est directement et traditionnellement constitutif de leur métier. Ils rappellent qu'ils considèrent la visioconférence comme un outil. Lorsqu'ils s'essaient à développer un discours de l'innovation, de la modernité, ils se rendent vite compte que celui-ci n'est pas entendable et qu'il suscite d'importantes résistances, comme devant le Conseil d'Etat lors de l'examen de l'ordonnance et du décret autorisant l'utilisation de la visioconférence à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il leur faut alors tenir compte des contraintes propres au secteur juridique et judiciaire pour donner toutes les chances à leur projet.

Les innovateurs sont donc assez discrets, au moins dans les premiers temps, lorsque la part d'incertitude autour de la mise en œuvre pratique est encore forte. Ainsi dans les premiers temps, les innovateurs de Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris ne développent pas un discours général, audacieux sur la place de la visioconférence dans la justice, sur les perspectives qu'elle ouvre. Quand ils le font, c'est seulement dans le cadre d'échanges interpersonnels ou de cercles semi-publics. S'ils tentent de faire des émules au sein du secteur de la justice, ils ne recherchent pas la médiatisation de leurs expériences. Ils craignent au contraire la façon dont ils pourraient être présentés par la presse.

Face à la curiosité des journalistes, l'avocat général de Saint-Denis de la Réunion a la même réaction de repli : « Au début ils voulaient même nous photographier en train de montrer la télé sur laquelle on faisait les images. Je n'ai pas accepté... ce genre de publicité complètement *incongrue*. [...] parce que si on avait dit : « Voilà un nouveau *gadget* », *tout le monde m'attendait au tournant.* »⁷⁵ Il refuse ainsi d'endosser publiquement le rôle de l'innovateur et de se soumettre aux clichés classiques de mise en scène de l'innovation (poser à côté de l'objet technologique pour donner à voir la double incarnation de l'innovation, en un homme et en un objet). Sa résistance face au rabat de l'innovation sur une dimension de « gadget » montre bien aussi l'enjeu de ce processus : rendre crédible un nouvel objet

⁷⁵ Entretien avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, Saint-Denis de la Réunion, 22 octobre 2007.

technologique dans un contexte a priori peu favorable. S'il sacrifie aux demandes de mise en scène médiatique, il est alors plus vulnérable, notamment à face à ses collègues et au monde de la justice. En revanche, lorsque le temps lui semble venu, il communique à sa façon, selon ses propres canons autour du succès déjà enclenché. « Mais je l'ai médiatisée, l'expérience, quand... En lui laissant le temps de démarrer. »⁷⁶ Le corollaire de cette position de retenue est un discours de l'innocuité et de la transparence des dispositifs technologiques, présentés comme ne changeant rien à l'activité judiciaire, comme étant des outils incolores et inodores, sans effet sur le fond de l'activité. Là encore, les précautions oratoires sont nombreuses pour minimiser ce que représente l'utilisation de la visioconférence dans les débats judiciaires.

La transparence du dispositif, en contexte judiciaire

Dans les recherches que nous avons effectuées, nous avons été frappés par la récurrence de ce discours sur la transparence de la visioconférence. En effet, les innovateurs que nous avons suivis ne prétendent jamais faire autre chose que rendre justice selon les formes habituelles : un tribunal, une audience, une procédure civile ou pénale. Ils déploient tout un travail argumentatif pour démontrer que la technologie est transparente et qu'elle ne change rien à l'essentiel. En milieu judiciaire – certainement plus qu'ailleurs – innover c'est surtout rassurer ses partenaires sur le caractère légal et légitime de ce qui est entrepris mais aussi sur son innocuité. De ce point de vue, la référence à des dispositifs formels fournit des ressources non négligeables : le droit est invoqué et vécu par un certain nombre d'innovateurs comme un antidote à la technologie.

Les acteurs mettent en avant l'idée d'une certaine exceptionnalité de la justice, laquelle ne serait pas comparable à d'autres espaces sociaux d'utilisation des technologies (Commaille, 1994). Le débat judiciaire serait par nature différent d'autres situations d'interactions : l'un le distingue d'une réunion, un autre d'une conversation, un troisième d'un débat télévisé⁷⁷. « [Le décalage d'une seconde entre l'émission et la réception] n'est pas gênant on est dans le débat juridique, on n'est pas dans des débats polémiques comme à la télé, on pose une question et on laisse un temps raisonnable aux personnes pour répondre. »⁷⁸

Le caractère très ritualisé, très codifié du procès (Garapon, 2001) empêcherait ainsi que le dispositif technologique ait une prise sur le contenu du processus judiciaire lui-même ou

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ « Mais là, c'est pas comme une conversation », entretien post-audience avec un assesseur, magistrat à la Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

⁷⁸ Entretien post-audience avec le président du tribunal, magistrat à la Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

qu'il agisse comme un facteur de modification des tours de parole. « On ne se bouscule pas. Tout le monde ne parle pas en même temps, ce qui serait une difficulté. Les choses sont très ordonnées et donc quand on a une question à poser, le président nous donne la parole, on intervient, tout ça c'est un jeu un peu entre nous, presque une sorte de convention, donc on sait s'adapter. »⁷⁹. Quand on évoque la possibilité que les audiences à distance soient plus collaboratives que les audiences en co-présence, certains de nos interlocuteurs rejettent cette interprétation et invoquent l'art judiciaire comme rempart aux risques générés par l'usage de la visioconférence : « Ces risques sont mitigés par un art de faire judiciaire, avec des magistrats habitués à la mise en forme de questions intelligibles. »⁸⁰ nous explique-t-on.

La description du débat judiciaire comme étant très réglé, très maîtrisé à la fois par les textes de droit et par les professionnels de justice, la référence aux institutions juridiques comme antidotes qui protégeaient l'interaction judiciaire de « débordements » introduits par la technologie, fournissent donc des ressources aux innovateurs pour justifier du fait qu'ils sont bien dans un régime à part, le « régime du droit », le régime encadré par le droit et que de ce fait, il n'y a pas de risque pour que la technologie – et ici la visioconférence – bouleverse des formes, des règles et des pratiques en vigueur. C'est une façon, parmi d'autres, de relativiser l'importance de la visioconférence et d'anticiper les possibles critiques ou controverses sur la justesse de cette innovation.

Ce discours ne peut toutefois plus être tenu à l'identique aujourd'hui, compte tenu des développements de la visioconférence. De fait, certains praticiens qui en ont l'expérience développent un discours plus nuancé qui propose d'articuler spécificités de la visioconférence en tant que médiation technologique et spécificités des pratiques juridictionnelles en termes de respect des principes fondamentaux du procès. Ils distinguent ainsi entre différents types de situations juridiques et interactionnelles, reconnaissent que, dans certains cas, la visioconférence peut ne pas être adaptée ; expliquent comment les situations problématiques peuvent être soit évitées, soit gérées, proposent qu'une réflexion sur les « bonnes pratiques » soit déployée⁸¹ et se situent en décalage par rapport à la tentative d'imposition déployée par la Chancellerie à partir de 2009. Ce faisant, ils s'appuient sur une double légitimation du dispositif : légitimation juridique au sens de la conformité aux textes et précédents

⁷⁹ Entretien avec un conseiller à la Cour d'appel de Paris, 21 mai 2006.

⁸⁰ Entretien post-audience avec le président du tribunal, magistrat à la Cour d'appel de Paris, 22 mars 2004.

⁸¹ Voir par exemple « La visioconférence. Ethique, modernité, humanité », intervention de Frédéric Pillot, président du TGI de Chalon sur Saône, à la Conférence des premiers présidents des Cours d'appel de l'Union européenne (13-15 octobre 2011), consulté le 22 mai 2013 :

http://www.juop.info/fileadmin/documents/Dijon_2011/LA_VISIOCONFERENCE_-Frederic_Pillot.pdf

(notamment ceux des juridictions internationales) et légitimation pratique au sens de la conformité à ce qu'un praticien de justice (magistrat) attend d'une comparution.

Des extensions d'usage de proche en proche

L'absence de débat autour de la visioconférence est également lié au fait que les innovateurs n'ont pas proposé d'emblée une utilisation massive et généralisée de cette technologie. Ils ont procédé et procèdent encore à une exploration progressive des possibles. Ils commencent par certains cas puis étendent de proche en proche à d'autres situations. Nous l'avons observé à Saint-Pierre-et-Miquelon (prévue pour certains cas précis d'impossibilité de se déplacer du juge, elle est notamment étendue aux avocats) et ensuite à Saint-Denis de La Réunion où la visioconférence, initialement installée pour régler le problème des experts et témoins éloignés (ceux qui sont en métropole et dont le déplacement est particulièrement coûteux) a été rapidement étendue aux experts de l'île de La Réunion. De manière comparable malgré un contexte différent, à la chambre de l'instruction de Grenoble, dans la phase d'expérimentation ouverte fin 2008, certains cas seulement donnaient lieu à visioconférence. Très vite, moins de trois mois après, ces premières limites posées étaient remises en cause : depuis, à chaque fois que c'est possible, la visioconférence est utilisée.

D'amendement en amendement

Localement donc, les expériences s'enrichissent par petites touches, au gré des opportunités et des explorations plus ou moins audacieuses, sans réforme d'envergure, ni plan de modernisation décidé *ex-nihilo*.

De façon comparable, les dispositions qui autorisent le recours à la visioconférence n'ont jamais été issues d'un texte d'ensemble, ou même d'une pluralité de textes *ad hoc*, consacrés en tant que tels à cette nouvelle technologie. La principale disposition en matière pénale (l'article 706-71 du CPP) a été introduite à titre provisoire d'abord, dans le contexte de l'immédiat après 11 septembre⁸². Elle n'a quasiment pas fait l'objet de débat (voir *infra*). Elle a ensuite été pérennisée deux ans plus tard là encore à la faveur d'un amendement glissé par le

⁸² Il s'agit de la loi sur la sécurité intérieure qui prévoit la possibilité d'utiliser la visioconférence dans les enquêtes et les instructions ainsi que dans le cas de demandes d'entraide entre autorités judiciaires françaises et étrangères. Ce texte transpose la convention d'entraide pénale du 29 mai 2000 en droit interne.

rapporteur du projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice⁸³. Cet amendement prévoit la suppression du caractère provisoire des dispositions permettant l'usage de la visioconférence et étend les cas dans lesquels cette technologie peut être utilisée. Or, cet amendement est retenu en commission puis adopté en séance plénière sans aucune discussion⁸⁴. Le passage du provisoire au permanent est effectué comme une simple formalité, sans susciter d'écho particulier.

Les dispositions ultérieures concernant l'usage de la visioconférence relèvent du même modèle, c'est-à-dire qu'elles sont généralement introduites de façon marginale, presque subreptice, souvent ajoutées en cours de processus législatif par des amendements du gouvernement (quelle que soit sa couleur politique) ou de députés issus de la majorité gouvernementale.

C'est le cas en ce qui concerne l'article introduit dans le COJ pour l'utilisation de la visioconférence dans tous les domaines du droit : cette disposition fait partie d'un texte fourre-tout portant sur la simplification du droit. Quant à la proposition de généraliser la visioconférence dans le débat judiciaire pour en faire la règle (projet de loi LOPPSI2), elle est également apparue au débotté, par voie d'amendement.

Enfin, la loi dite Perben 2, du 9 mars 2004, n'échappe pas à ce schéma et ce, bien qu'elle ait marqué une étape importante, dans l'histoire de la visioconférence. Le rapporteur à l'Assemblée nationale a fait adopter un amendement consistant à étendre l'usage de la visioconférence à la fois pour les décisions de prolongation de la détention provisoire (sans que cela soit réservé aux seuls cas de criminalité organisée qui sont explicitement visés par le projet de loi) et au jugement devant le tribunal de police. Le Sénat a réagi fraîchement et rejeté l'amendement⁸⁵. Cela n'a pas fait vaciller les députés qui ont maintenu leur position en

⁸³ Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002. Elle confirme la possibilité de recourir à la visioconférence pour entendre toute personne utile dans le cadre des recherches effectuées mais étend, au passage, cette faculté aux cas de « présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire ».

⁸⁴ Amendement d'Alain Marsaud (n°173). Voir le rapport fait par M. Jean-Luc Warsmann au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, de l'administration générale de la république de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence d'orientation et de programmation pour la justice, n°157, 30 juillet 2002, p.155-156 ; voir également le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 2 août 2002, p.2654, amendement n°173 intégré après l'article 21A et devenu article 21C dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, texte n°24, 2 août 2002, p.2654.

⁸⁵ Le rapporteur souligne d'ailleurs ce tour de passe-passe : l'article initial visait à étendre la possibilité d'utiliser la visioconférence devant les juridictions de jugement pour les témoins, les experts et les parties civiles : en d'autres termes, « il interdisait donc un jugement à distance du prévenu » in Rapport fait par François Zocchetto, au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du Sénat sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, n°441, 24 juillet 2003, p.413.

seconde lecture mais, surtout, ont ajouté un nouveau cas d'utilisation de la visioconférence: celui du débat préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause⁸⁶. En seconde lecture, le Sénat a tenté de résister⁸⁷. Les sénateurs réfractaires à ces extensions ont mis l'accent sur le saut qualitatif que représente le fait d'étendre la visioconférence de l'audition des témoins, experts et parties civiles à celle de la personne mise en cause et jugée⁸⁸.

Une Commission mixte paritaire a été constituée et a retenu les options du texte de l'Assemblée nationale c'est-à-dire un plus vaste recours à la visioconférence que ne le souhaitaient les sénateurs⁸⁹. Au final, les dispositions adoptées ont confirmé le glissement progressif vers de nouveaux usages pourtant érigés peu avant comme cas impensables de l'usage de la technologie et ce, au détour d'amendements et de grignotages progressifs. En effet, il s'agit bien à présent de permettre que ce soit l'échange entre un prévenu et son juge, sur le fond de l'affaire, qui puisse faire l'objet d'une visioconférence. La possibilité de refus de la visioconférence par la personne détenue en cas de placement en DP ou de prolongation de la DP a toutefois été introduite, posant de fait un point d'arrêt juridique susceptible d'être exploité. Mais tout cela s'est effectué par petites touches apparues à différents moments du processus judiciaire. Si d'un point de vue de management du changement, la méthode est celle de l'incrémentalisme disjoint (Lindbloom, 1959), les argumentaires quant à eux investissent autant que possible le registre du pragmatisme.

2.1.2. Le pragmatisme comme idéologie

Globalement, le processus d'innovation est marqué par l'accent mis sur la dimension purement instrumentale de la visioconférence. C'est vrai tant du côté des magistrats que de celui des parlementaires qui votent les lois autorisant l'utilisation de la visioconférence pour des cas judiciaires de plus en plus diversifiés. Dans tous les débats autour des nouvelles

⁸⁶ Rapport fait par M. Jean-Luc Warsmann au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, de l'administration générale de la République de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi modifié par le Sénat, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, n°1236, 1^{ère} partie, 19 novembre 2003, p.31.

⁸⁷ Il ne concède qu'une chose : il accepte que la visioconférence soit utilisée pour l'interrogatoire du prévenu par le tribunal de police mais seulement si la personne est détenue pour une autre cause.

⁸⁸ Compte-rendu des débats parlementaires du Sénat, Examen en deuxième lecture du projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Séance plénière, séance du 21 janvier 2004, article 63.

⁸⁹ Ce qui signifie qu'un détenu pour une autre cause peut comparaître devant le tribunal de police et être interrogé par visioconférence ; de même cette technologie peut être utilisée dans le cas du placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause. Enfin, l'utilisation de la visioconférence pour entendre des détenus n'est pas limitée aux cas où l'extraction d'un détenu doit être évitée pour des raisons d'ordre public. Pour ces différentes procédures, c'est de l'appréciation du juge que dépend le choix de faire le déplacement dans l'établissement pénitentiaire, de faire extraire le détenu ou de l'entendre par visioconférence. Commission mixte paritaire, séance du 5 février 2004.

dispositions concernant la visioconférence, il est frappant de constater la faiblesse des échanges, peu orientés vers les enjeux du dispositif et très centrés au contraire sur une argumentation de type pragmatique neutralisant apparemment tout débat idéologique (Froment, 2007, p.38 et suivantes). La visiophonie est présentée comme un moyen de gagner du temps – dans le cas des procédures internationales – de simplifier les contraintes juridiques. Le régime de justification avancé par les acteurs politiques est essentiellement pratique : il s'agit de faire plus vite et plus simple.

Ce type d'argumentaire est essentiel dès 2001 lorsque le premier texte de portée générale est introduit en matière pénale. Le ministre de l'Intérieur de l'époque, Daniel Vaillant, justifie ainsi la disposition concernant la visioconférence : « l'utilisation de nouveaux moyens de communication audiovisuelle au cours d'une procédure participe de notre volonté *d'accélérer le déroulement des enquêtes*, notamment dans les enquêtes terroristes où s'exerce la coopération policière et judiciaire européenne et internationale. Tel est l'objet du nouvel article qui permet l'audition des témoins ou des personnes mises en cause par le biais des techniques de vidéo-conférence »⁹⁰. Le propos est aussi sibyllin que limpide : il n'y a pas d'autres arguments invoqués que celui du temps alors même qu'il s'agit bien de justifier la création – certes provisoire – d'un article introduisant la visioconférence dans la justice pénale.

L'intervention de la Ministre de la Justice lors du même débat est à l'unisson. Elle met l'accent sur la complexité et les contraintes temporelles de certains types de contentieux : « l'internationalisation des réseaux criminels et terroristes, la mondialisation de la riposte, [...] le respect scrupuleux des règles de procédure pénale *imposant des délais raccourcis de procédure*, tout cela invite à l'utilisation de nouvelles méthodes d'investigation et au recours *à l'usage de moyens appropriés* pour rendre *plus efficace et plus rapide* la réponse judiciaire »⁹¹. L'objectif est présenté comme pragmatique : il s'agit de « *faciliter*, par exemple, des auditions de témoins ou de personnes mises en cause pour des faits similaires, appartenant à des mêmes réseaux terroristes mais tenus à la disposition d'autorités judiciaires de différents Etats », de permettre « une *rapidité d'exécution de l'acte*, une *facilité* pour procéder à un nouvel acte d'instruction [...], *l'évitement*, au moins provisoire, des règles

⁹⁰ Intervention de Daniel Vaillant lors de la discussion du projet de loi sur la sécurité quotidienne, Sénat, séance du 16 octobre 2001, p.7. C'est nous qui soulignons.

⁹¹ Intervention de Marylise Lebranchu lors de la discussion du projet de loi sur la sécurité quotidienne, Sénat, séance du 17 octobre 2001, p.29.

complexes relatives aux prêts de détenus, à l'exécution des commissions rogatoires internationales [...] ou à l'extradition ». Il s'agit également d'« amoindr[ir] les risques liés aux transferts de personnes ». En somme, l'objectif est strictement pratique, les possibles problèmes juridiques ne sont pas soulevés. Au contraire, il s'agit d'échapper à la complexité et au poids des règles juridiques contraignantes.

Les argumentaires qui justifient la pérennisation de cette disposition provisoire ne seront guère plus élaborés. Le rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale défend ainsi l'extension du recours à la visioconférence pour le cas de présentation au juge pendant la garde à vue: « Ce dispositif, déjà expérimenté dans certains ressorts, permet d'éviter les transferts de personnes, ce qui, je crois, est positif. Soyons clairs, *cette mesure n'est pas destinée à se généraliser, mais partout où elle peut permettre de faciliter les procédures, elle relève du pur bon sens.* »⁹² On ne peut mieux dire l'absence d'arguments touchant au fond : l'appel au bon sens – faisant référence au fait que le dispositif est déjà utilisé par ailleurs, et qu'il permet d'éviter des transferts – est symptomatique. En outre, l'argument de l'exception est également là pour relativiser l'impact de la mesure et rassurer sur de possibles préventions : il ne s'agit pas d'une généralisation mais bien d'un cas particulier supplémentaire. C'est en tout cas ce qui a été avancé en 2002 par Jean-Luc Warsmann, acteur récurrent de cette histoire. Vice-président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, il a également été rapporteur du projet de loi Perben 2 et auteur du rapport qui préconise, dans le cadre d'une politique de rigueur budgétaire, de systématiser les visioconférences pour les comparutions de détenus. En 2012, c'est bien lui en effet qui propose de rendre la visioconférence obligatoire pour certains cas !

Cette rhétorique du bon sens trouve une nouvelle déclinaison au fur et à mesure que la perspective de la mise en œuvre de la LOLF se rapproche. L'argument du coût et des économies apparaît progressivement, d'abord porté par le ministère de l'Intérieur à travers la problématisation du thème des escortes, puis repris par le ministère de la justice à partir des années 2005. Il devient extrêmement présent ensuite (voir *supra*) et la crise des finances publiques, aggravée par la crise de 2008, ne fait que le renforcer.

En somme, la visioconférence est continûment présentée comme une petite modification, simple, rentable et qui ne prête pas à conséquence. Dans ces conditions, comment être

⁹² Il s'agit de Jean-Luc Warsmann. Voir le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 2 août 2002, p.2654.

contre ? Comment justifier d'éventuelles interrogations ou réticences sur l'importation de ce dispositif dans la justice ? La tâche est particulièrement ardue pour élaborer une critique solide.

2.2. Une mise en critique qui prend corps dans le contexte de la RGPP

Le caractère très incrémental du développement de la visioconférence, la politique des petits pas et le discours du pragmatisme, déniaient toute orientation idéologique à la technologie et mettant l'accent sur des impératifs d'efficacité et d'économie de moyens, ont grandement contribué à la fois à décourager les possibles résistances et à diluer les enjeux pourtant centraux⁹³ de cette question. De fait, les publics directement concernés, et notamment les professionnels de justice, ne se sont pas véritablement saisis de la question, et se sont peu mobilisés dans les phases antérieures à celle de la généralisation. C'est la circulaire de 2009 et les réactions qu'elle a suscitées qui, de ce point de vue, marquent une rupture nette au sens où les rares critiques qui avaient pu émerger ponctuellement auparavant se structurent et gagnent en résonance, en visibilité si ce n'est dans l'ensemble de l'espace public du moins dans le milieu des professionnels du droit et des praticiens de justice, très directement liés au fait que la visioconférence fasse désormais corps avec la RGPP.

2.2.1. Peu de controverses publiques jusqu'à la circulaire de 2009

Compte tenu de la façon dont la visioconférence a été problématisée et de la place acquise par les technologies dans nos sociétés, quasiment personne, tant chez les magistrats que chez les avocats, ne se sent prêt à justifier un refus par les limites des technologies. Chacun est dans l'ensemble persuadé que les technologies vont aller en se développant dans la justice, à l'instar du reste de la société, et que l'on ne peut pas faire autrement. Ce serait être « ringard », « has been », en un mot signer un décalage définitif avec son époque que de tenter d'argumenter autour de la nécessité d'empêcher les technologies de se développer davantage dans la justice. Dès lors la marge est étroite pour penser et organiser une forme de critique voire de résistance : la lutte ne peut concerner que les modalités de mise en œuvre de ces technologies sur le plan des principes ou des pratiques (ce que l'on peut ou ne peut pas faire, dans quelles situations, avec quelles limites...).

⁹³ Jean Danet, avocat et juriste universitaire, considère que la visioconférence représente une innovation à peu près aussi importante que celle qui a consisté à transformer la prison d'un lieu de détention provisoire à un mode de sanction pénale en soi, au XIXe siècle (Danet, 2011). Compte tenu de l'importance de l'audience comme forme instituée de justice, nous partageons ce point de vue de principe. Reste à savoir quel développement ou quel reflux connaîtra la visioconférence, à quel étiage elle se stabilisera dans les différents types de juridictions, sous quelles formes, avec quels aménagements et arrangements...

Au sein de l'arène parlementaire, les débats sont rares, brefs et généralement peu passionnés. Un cas fait toutefois exception et ce dès le début des années 2000 : c'est celui qui concerne le contentieux des étrangers (2003). La question de la visioconférence n'est pas au cœur d'un débat très dense mais le fait qu'elle soit ici liée à la salle d'audience de Roissy (ZAPI 3) elle-même objet d'une controverse, lui donne un peu plus d'écho. La visioconférence est discutée parce qu'elle est la solution proposée par la majorité de droite pour contourner les difficultés liées au boycott de la salle d'audience de Roissy par les magistrats⁹⁴. Or, le Syndicat de la magistrature (SM), le Syndicat des avocats de France (SAF) et la Ligue des droits de l'homme (LDH) se sont mobilisés et ont convoqué la presse pour constituer la question de la salle d'audience de Roissy en problème et scandale publics. Leur action collective a été relayée par *L'Humanité* mais n'a pas pris grande ampleur⁹⁵. Elle témoigne cependant d'une réelle mobilisation autour de cette question, éventuellement susceptible de problématiser davantage qu'ailleurs la question de la visioconférence⁹⁶. A l'Assemblée Nationale, Noël Mamère pour le groupe des Verts soulève le fait que la publicité des audiences n'est pas assurée puisque les « gens [sont jugés] dans une zone d'attente sous l'œil des caméras de surveillance et en catimini »⁹⁷. Il conteste ainsi une insuffisante publicité de la justice. Il ajoute : « On assiste, comme dans d'autres domaines économiques, à une véritable délocalisation de la justice et les conditions de celle-ci ne nous paraissent pas idéales. [...] Mais qu'est-ce que ça veut dire [dédoubler l'audience] ? Avec des moyens vidéos, vous voulez recruter des animateurs, qui recruteraient eux-mêmes des intermittents ? »⁹⁸ Et plus loin, « Parler d'utiliser la vidéoconférence sur un sujet aussi sensible, qui touche des gens en situation de grande fragilité, se trouvant dans des zones d'attente dans des conditions très difficiles et vanter le procédé comme on vend du savon ou n'importe quel autre produit n'est pas sérieux. »⁹⁹ L'opposition est forte, sur le mode de l'indignation, mais finalement assez peu argumentée sur le fond. Il

⁹⁴ Les magistrats du TGI de Bobigny refusent d'utiliser cette salle d'audience pour des raisons à la fois symboliques, politiques (juger dans une zone aéroportuaire, dans des locaux qui appartiennent au ministère de l'Intérieur et qui sont à proximité de la zone de police) et pour des raisons pratiques (les déplacements entre le TGI de Bobigny et Roissy). La controverse a été très intense et a donné lieu à des décisions de la Cour de cassation, avril 2008, qui a estimé qu'il devait y avoir une différenciation stricte et absolue entre un lieu privatif de liberté et une salle d'audience du ministère de la justice.

⁹⁵ Voir « Immigration Roissy, palais de l'injustice », *L'Humanité*, 8 octobre 2003.

⁹⁶ Sur la structuration des acteurs collectifs porteurs de la cause des étrangers et de leurs droits, voir entre autres (Siméant, 1998 ; Israël, 2003).

⁹⁷ Intervention de Noël Mamère, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, examen en première lecture du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers, 2^{ème} séance publique du mercredi 9 juillet 2003, discussion de l'article 34.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

n'en reste pas moins que c'est un des rares moments de débat autour du principe même – et de ses limites – de la visioconférence. L'autre moment fort sera celui où la visioconférence sera explicitement rattachée à la RGPP : elle devient alors une cible dans le cercle des professionnels de la justice et un peu au-delà, dans l'arène parlementaire et dans un espace institutionnel spécifique, celui du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

2.2.2. Labellisée RGPP, la visioconférence suscite la critique

En 2009, une vague de réactions a émergé autour de la circulaire contraignant au recours à la visioconférence, sous peine de sanctions financières pour les cours d'appel n'ayant pas fait diminuer le nombre de leurs extractions judiciaires de 5%. Les professionnels de justice ont vivement réagi tout en étant faiblement relayés dans l'espace public. Le SM et le SAF ont dénoncé cette circulaire. Plus encore ils ont proposé une contre-circulaire, appelant les magistrats à « ne pas céder aux injonctions de la Chancellerie et de ses relais hiérarchiques », refusant explicitement de mettre en œuvre cette politique publique dont il est souligné qu'elle n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit des textes en vigueur¹⁰⁰.

Dans cette circulaire, ces syndicats proposent une lecture juridique de l'article 706-71 du CPP, volontairement au plus près du texte et s'appuient également sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme pour développer une interprétation très limitative du sens des textes et décisions de jurisprudence européenne. Ils rabattent ainsi cette pratique de la justice à distance, en matière pénale, sur une solution alternative, « non obligatoire » et devant faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. Ce faisant, ils s'appuient sur la légitimité juridique pour brider la puissance de l'innovation et retrouvent la discussion qui avait eu lieu lors de l'examen par le Conseil d'Etat du projet d'ordonnance pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le ministère semble sourd à cette levée de boucliers. Ainsi, dans le cadre de la réponse à la question d'un parlementaire portant sur « la sous utilisation judiciaire de la visioconférence », en pleine agitation autour de la circulaire de 2009, la ministre de la Justice évoque plutôt les efforts qui sont faits pour lever les obstacles à une pleine utilisation de l'outil. Outre l'équipement des juridictions et établissements pénitentiaires, la mise en réseau des bonnes pratiques via un site intranet dédié à la visioconférence, la ministre évoque « l'évolution normative, engagée à la faveur de dispositions législatives et décrétales adoptées

¹⁰⁰ Il faut ajouter les communiqués des différents syndicats de magistrats et d'avocats en réaction à ces circulaires, en particulier un premier communiqué de presse du SM (20 février 2009) puis une contre-circulaire toujours du SM sur le recours imposé à la visioconférence en matière juridictionnelle (30 avril 2009). Voir <http://www.syndicat-magistrature.org/Souriez-vous-serez-filmes-la.html>; <http://www.syndicat-magistrature.org/Contre-circulaire-sur-le-recours.html> consultés le 6 mai 2013.

en 2007 »¹⁰¹. Elle indique que celle-ci « devra se poursuivre afin que, dans le respect des droits de la défense, les conditions de mise en œuvre de la visioconférence soient assouplies et qu'ainsi se dissipent les appréhensions que peut susciter toute nouvelle technologie ». Autant dire qu'elle ne semble pas entendre les critiques qui viennent d'être portées suite à la circulaire.

La mise en débat de la visioconférence ressurgit avec une intensité plus grande et prend la forme d'une controverse lorsqu'il est question qu'elle devienne la solution de droit commun pour tenir audience. La discussion du projet de loi LOPPSI 2 et des deux amendements d'Eric Ciotti a marqué la montée en puissance de discours d'opposition argumentés au sein de l'Assemblée nationale¹⁰² et au-delà. Plusieurs amendements ont été déposés qui ont été écartés par la Commission des lois mais qui ont traduit une plus grande sensibilité aux enjeux de la généralisation de l'utilisation de la visioconférence, ainsi qu'une forme de politisation bien qu'encore timide, de cette question. Le Sénat quant à lui a joué un rôle déterminant puisqu'il a non seulement rejeté ces amendements mais, comme indiqué plus haut, a également adopté une disposition permettant à la personne détenue de refuser de comparaître par visioconférence dans les cas de placement en détention provisoire et de prolongation de la détention provisoire (article 100 de la loi 2011-267 du 14 mars 2011). Certains barreaux se sont saisis de cette disposition qui, dans certains cas, a marqué le début d'un reflux des comparutions de personnes détenues par visioconférence. D'autant qu'au niveau national, des positions se sont exprimées.

A l'instigation du SAF et du Barreau de Seine-Saint-Denis, le CNB a adopté une motion critique à l'égard de la visioconférence, exigeant « d'être associé à la réalisation d'une étude nationale d'impact de la visioconférence sur le procès et le jugement » et demandant à ce « qu'aucun débat ne puisse être réalisé par visioconférence sans le consentement préalable de l'intéressé »¹⁰³. Le Syndicat de la magistrature et le Syndicat des avocats de France ont publié un communiqué commun critiquant violemment mais de façon générale ce « super projet sarkozyste ». Le thème général est la mise en cause d'un texte « liberticide » orienté vers l'accroissement d'une société de surveillance et de contrôle dans laquelle les technologies

¹⁰¹ Réponse publiée au *Journal Officiel* du 19 mai 2009, p.2487, faisant suite à la question n°44515 du député Courtial au Garde des Sceaux, publiée au *Journal Officiel* le 17 mars 2009, p.2487.

¹⁰² Amendements n° 109 de M. Patrick Braouezec, nos 6 et 7 de M. Étienne Pinte, nos 284, 285 et 286 de Mme Sandrine Mazetier.

¹⁰³ Convention nationale des avocats, Nantes, 22 octobre 2011.

jouent un rôle primordial. La question de la visioconférence est thématifiée mais de façon assez générale, en la mettant sur le même plan que d'autres technologies comme la vidéosurveillance : « Ainsi, dans le *Brazil* qui se dessine, les caméras envahiront les rues et la justice sera rendue à distance, derrière un écran d'ordinateur » et plus loin « Évacuant les justiciables des palais de justice, le projet prévoit de systématiser le recours à la « visioconférence », notamment pour réduire le nombre des « extractions » de détenus et d'étrangers en rétention administrative perçues par la police comme des « charges indues ».¹⁰⁴ Les publics d'attention, associations de défense des droits de l'homme (Ligue des droits de l'homme, CIMADE...) et plus largement quelques partis politiques (NPA, Parti de gauche) dont la vocation est généraliste se sont également positionnés. La Ligue des droits de l'Homme s'est globalement opposée au projet, et a peu investi la question de la visioconférence, assez marginale il faut dire au sein de ce projet de loi. Il est référé à celle-ci en tant qu'elle contribue à « la création d'une **justice virtuelle** »¹⁰⁵. La CIMADE a également publié sur son site un article dans lequel elle développe l'idée selon laquelle les mesures de LOPPSI2 sur les étrangers visent à contourner les arrêts de la cour de cassation et à permettre que les débats JLD aient lieu dans une salle d'audience du CRA [Centre de rétention administrative] dès lors que le juge sera à distance, depuis la salle d'audience du tribunal dont il est membre. Les partis d'extrême gauche ont fortement dénoncé LOPPSI 2 sur le thème des technologies qui mettent en danger les libertés individuelles, avec référence à la science fiction (Big Brother). Le Parti de Gauche a publié sur son site un article dénonçant sans plus de détail « la généralisation d'une Justice rendue par visio-conférence, déshumanisée, qui se rendra par caméra interposées. »¹⁰⁶ Le NPA dénonce quant à lui le projet de surveillance de LOPPSI 2 portant d'une part sur l'extension des possibilités légales d'installer des caméras de surveillance privée sur la voie publique et d'autre part « en étendant la visioconférence aux audiences dans les centres de rétention. Le projet de loi prévoit donc de mettre des caméras partout, et même au cœur du système judiciaire. Entorse aux libertés fondamentales, en systématisant le recours à la visioconférence pour réduire les coûts de transport des détenus, on s'autorise donc désormais à juger sur le lieu même de détention. Inadmissible ! »

¹⁰⁴ Coralie Wawrzyniak, « Loppsi 2 : warning, Big Brother nous scanne ! », site du NPA, 18 février 2010, le 16 mars 2010, <http://www.npa2009.org/content/loppsi-2-warning-big-brother-nous-scanne%E2%80%89>

¹⁰⁵ Nouvel Obs.Com, « La Ligue des droits de l'Homme s'insurge contre Loppsi 2 », site du *Nouvel Observateur*, 9 février 2010, consulté le 16 mars 2010 : http://tempsreel.nouvelobs.com/actualites/politique/20100209.OBS6388/la_ligue_des_droits_de_lhomme_sinsurge_contre_loppsi_2.html

¹⁰⁶ Hélène Franco, « LOPPSI 2: l'horreur sécuritaire, jusqu'où? », site du PG, 10 Février 2010, consulté le 16 mars 2010, <http://www.lepartidegauche.fr/editos/actualites/1890-loppsi-2-lhorreur-securitaire-jusquou>

Ces débats ont été couverts par une presse d'opinion (*Rue89, L'Humanité...*). Dans un article rédigé par Anne Roy, *L'Humanité* dénonce la logique gestionnaire et surtout l'inflation technologique et la déshumanisation de la justice. « Autre utilisation des caméras : la généralisation de la visioconférence dans les tribunaux. L'objectif : diminuer les déplacements de prévenus (et donc les policiers qui y sont dédiés). Il y a un an, les magistrats recevaient de leur ministre de tutelle l'ordre de limiter de 5 % les extractions judiciaires en recourant de façon plus systématique à la visioconférence pour auditionner les détenus. Une disposition qui peut se comprendre « dans certains cas, quand un prévenu est en Corse et que son juge est à Lille par exemple », détaille Matthieu Bonduelle, secrétaire général du Syndicat de la magistrature. Aujourd'hui pourtant, les visioconférences se généralisent « même quand la maison d'arrêt n'est qu'à une demi-heure du tribunal ». « Énorme problème », soulevé par le syndicaliste qui est également juge d'instruction, l'utilisation de ce système entraîne une « déshumanisation de la justice » : « ce n'est pas la même chose de s'entretenir avec quelqu'un qui est en face de vous, juger à distance peut avoir des effets déresponsabilisants pour le juge, dans la mesure où l'écran provoque une mise à distance de la souffrance »¹⁰⁷. Le communiqué de presse SM-SAF a également été partiellement repris dans un article très critique de RUE89 qui fait le lien entre ce projet de loi et le rapport Warsmann d'une part, la circulaire de février 2009 d'autre part et plus largement la logique d'économie de moyens qu'il dénonce.

On peut donc dire qu'à l'occasion de LOPPSI2, la visioconférence a été thématifiée par les professionnels du droit et de la justice et un peu au-delà de ce cercle de spécialistes. La problématisation de la visioconférence a gagné en publicisation, dans un débat entre logique d'économie de moyens et contre-arguments qui touchent à la qualité de la relation judiciaire et au caractère non équivalent des communications à distance versus en co-présence. C'est une controverse d'ampleur toutefois limitée qui se développe. Le débat public sans être confiné aux acteurs spécialisés n'atteint pas une audience très large.

Dans le cas des étrangers, se sont fédérés différents syndicats et associations pour dénoncer à la fois un certain mode de traitement des étrangers en situation irrégulière, une pénalisation de l'immigration et une transformation de la justice allant dans le sens de sa managérialisation. Par le rattachement de la visioconférence à ses deux perspectives de critiques, un sens est

¹⁰⁷ Anne Roy, « Loppsi II : un fliage toujours plus high-tech », *L'Humanité*, posté le 17 février 2010, consulté le 16 mars 2010, <http://www.humanite.fr/Loppsi-II-un-fliage-toujours-plus-high-tech>

donné à ce qui est présenté comme un outil neutre permettant simplement l'économie de moyens. Les réseaux en place, habitués à coopérer, disposant de relais médiatiques, se saisissent alors de la question et la portent sur la place publique où elle est ensuite reprise.

Il semble que dès lors, à chaque développement de la visioconférence, des réactions plus systématiques et structurées se fassent entendre du côté des professionnels de la justice et que l'espace de la controverse s'amplifie. Le cas de l'utilisation de la visioconférence pour le contrôle par le JLD des hospitalisations contraintes a immédiatement soulevé des réactions au sein du Syndicat de la magistrature ou du côté des associations professionnelles de psychiatres. Le SM dit ainsi « refuser [...] que l'on envisage le développement du recours à la visioconférence pour résoudre les difficultés posées par le transfert de la charge des extractions au ministère de la justice »¹⁰⁸. Il rappelle notamment son opposition à la visioconférence par le juge des libertés et de la détention en matière de contrôle des hospitalisations psychiatriques contraintes « car ce mode de communication est totalement inadapté à des personnes malades de l'avis unanime des soignants. Il est consternant de constater que 11 % des connexions réalisées en 2011 concernent ce contentieux, alors même que la loi n'est entrée en vigueur que le 1er août... Même si cette donnée s'explique en grande partie par la surcharge des juridictions qui ont dû absorber cette nouvelle réforme, nous ne pouvons accepter cette pratique totalement contraire à l'esprit de la loi et à l'intérêt des malades. »

2.2.3. De la montée en généralité de la critique

C'est bien dans cette dynamique de mise à l'épreuve de la généralisation de la visioconférence qu'à l'automne 2011 c'est-à-dire dans la foulée de ces débats, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Jean-Marie Delarue a pris publiquement position pour limiter le recours à la visioconférence « à l'égard des personnes détenues »¹⁰⁹. En tant qu'autorité administrative indépendante chargée de « veiller au respect des droits fondamentaux » des personnes privées de liberté – quel que soit le lieu du territoire français où elles se trouvent (établissements pénitentiaires, locaux de garde à vue, centres de rétention administrative des étrangers, établissements de santé...) – le contrôleur a rappelé que le recours à la visioconférence ne peut devenir la règle en raison de seules considérations pratiques. Elle doit rester l'exception surtout lorsqu'il s'agit de recueillir les explications

¹⁰⁸ <http://www.syndicat-magistrature.org/Budget-justice-2013-prioritaire-un.html>, consulté le 6 mai 2013.

¹⁰⁹ Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 14 octobre 2011 relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard de personnes privées de liberté, *JO*, 9 novembre 2011.

d'une personne ou que des questions de fait et de preuve l'emportent sur des questions de droit et de procédure : « Les économies réalisées sur les coûts des extractions ou les difficultés de réunir les escortes nécessaires ne constituent pas, en principe, des motifs suffisants pour recourir à la visioconférence. Quelles que soient les hypothèses, la décision de recourir à la visioconférence doit être prise au cas par cas et exclusivement par l'autorité ayant la responsabilité de la procédure et de la décision. » (p.3). Cet avis, seulement consultatif a connu une publicité importante. Publié au Journal officiel, il a été commenté sur des blogs d'avocats¹¹⁰, dans plusieurs médias et a donné un point d'appui pour ceux qui étaient réticents ou opposés à la visioconférence, et a directement pu être mobilisé dans le contexte des réformes inspirées par la RGPP. Développé sur 3 pages, il mérite que l'on s'y attarde quelque peu. En effet, il reconfigure la question de la visioconférence en la reproblématisant de plusieurs façons.

D'abord il met en lien et déspecifie les différents publics et lieux concernés par la visioconférence, les différentes situations juridiques dans lesquelles la visioconférence est autorisée et pratiquée. Là où les centres de rétention pour les étrangers en situation irrégulière, les hôpitaux psychiatriques, les prisons ont fait l'objet de textes juridiques, de dispositions et de débats épars, distincts mais qui s'appuyaient les uns sur les autres, il reconnecte ces différents contextes : « La France a recours à la visioconférence dans un certain nombre d'hypothèses qui intéressent désormais, d'une part, les lieux de privation de liberté pour étrangers, d'autre part, les hôpitaux psychiatriques, enfin la procédure pénale, y compris l'exécution de la peine. » (p.1). Si la visioconférence s'est développée sur plusieurs fronts, c'est de façon polycentrique, non uniforme ce qui a eu pour effet de produire une disparité de situations du point de vue des possibilités de recours à la visioconférence et des protections prévues pour les droits des personnes, en particulier des droits de la défense. Il passe ainsi en revue les différents cas du point de vue du régime juridique de la visioconférence. Dans certains cas, comme celui des demandeurs d'asile entendus par l'OFPRA, les centres de rétention équipés utilisent la visioconférence « sans d'ailleurs qu'aucun texte ne vienne à ce jour encadrer cette pratique » (p.2). Il replace cette montée en puissance réticulaire dans une perspective de long terme dont il analyse les mécanismes, processus et « circonstances [qui] font penser que la visioconférence pourrait se développer de manière très substantielle à

¹¹⁰ Commenté par exemple dans Ribaut-Pasqualini, « La visioconférence, quelle place pour la défense ? », blog, 24 novembre 2011, consulté le 10 mai 2013 <http://ribaut-pasqualini.avocat.fr/index.php?post/2011/11/24/La-visioconf%C3%A9rence%2C-quelle-place-pour-la-d%C3%A9fense>

l'avenir. » Il explicite ainsi les différentes logiques qui concourent à faire de la visioconférence un vecteur de mise en œuvre de plusieurs réformes, celles relatives à la diminution des escortes, au transfert de charges de ces escortes vers l'administration pénitentiaire mais aussi celles relatives au contrôle par les JLD des hospitalisations d'office ou encore de la garde à vue qui prévoit la présence d'un avocat, ce qui « dans les barreaux d'effectifs réduits ou moyens » posera des problèmes de surcharge pour les avocats. A chaque fois, l'avis souligne que la visioconférence « en est un des aspects possibles » ou bien encore qu'elle « en est un instrument ». « Par conséquent, pour un ensemble de raisons apparemment irrésistibles, tirées essentiellement de nécessités pratiques, la visioconférence est appelée à se développer. »

Or, l'avis du Contrôleur met en évidence une diversité de dispositions et de garanties apportées au respect de certains principes juridiques fondateurs des droits de la défense et du droit à un procès équitable qui sont particulièrement susceptibles d'être mis en question par le recours à la visioconférence. Ainsi des principes de publicité de l'audience ou au contraire de nécessaire confidentialité des échanges entre le JLD et l'étranger retenu en zone d'attente. De même la question de qui peut décider du recours à la visioconférence, de l'exigence d'un recueil du consentement des différentes parties prenantes ou seulement de leur non-opposition, a reçu jusque-là des traitements disparates suivant qu'il s'agit de personnes retenues, détenues ou encore de personnes hospitalisées sous contrainte. Or le contrôleur vient réaffirmer qu'une position de principe doit être définie qui s'appliquera à ces différents cas et qui est rendue d'autant plus nécessaire que tout indique que la visioconférence va continuer à se développer. « Il est, par conséquent, nécessaire pour la préservation du droit fondamental dont dispose chacun de se défendre que le recours à cette technique, s'agissant des personnes privées de liberté, soit assorti de conditions parfaitement claires et communes aux situations auxquelles peuvent être confrontées les personnes privées de liberté, dont les principes ci-après doivent constituer une première approche. » (p.2) Il procède alors à un travail de définition de principes.

De ce fait, l'avis fait un travail qui d'une certaine façon prend acte de la généralisation en cours de la visioconférence et en tire les conclusions : puisqu'elle se généralise, qu'elle n'est plus de l'ordre de l'exception ou même de l'expérimentation mais bien de la montée en puissance sur plusieurs fronts et pour des motifs qui apparaissent irrésistibles, alors des principes généraux inspirés en priorité par le souci de protéger les droits des personnes,

doivent être formulés pour brider la diffusion du dispositif. Il s'agit de contenir cette diffusion dans l'espace de ce qui est acceptable dans un Etat de droit qui se donne effectivement pour mission de respecter et de garantir les droits et libertés fondamentaux, y compris pour les personnes les plus vulnérables – puisqu'elles sont déjà privées de liberté. Là où la visioconférence a été l'objet d'un développement incrémental, non linéaire, ce qui a donné lieu à la coexistence d'une pluralité de cas éparpillés et soumis à des régimes juridiques différents, le Contrôleur établit la nécessité de restaurer un régime juridique global, qui fait sens dans la mesure où le dispositif de visioconférence utilisé en contexte judiciaire ou juridictionnel peut être de nature à mettre en péril certains droits qui doivent être garantis. De ce point de vue, le Contrôleur, en tant qu'institution définie comme traitant de tous les cas où les personnes sont privées de liberté, constitue un lieu institutionnellement pertinent et capable de réintroduire des mises en équivalence, de procéder à des montées en généralité qui contribuent à reproblématiser la visioconférence et à réajuster à des enjeux peu pris en compte jusque-là. C'est bien par l'établissement d'une forme d'unité ou de comparabilité entre certains espaces juridiques, que le Contrôleur peut énoncer des principes généraux. Ceux-ci s'orientent dans une double direction : d'une part fournir des repères quant aux cas pour lesquels la visioconférence peut être utilisée ; il s'agit d'esquisser une catégorisation des types de débats pour lesquels il est légitime de procéder à une visioconférence (questions juridiques dominantes) mais aussi de réaffirmer la liberté du juge dans l'appréciation du caractère bien fondé du recours à la visioconférence pour une affaire donnée ainsi que le nécessaire consentement de tous les intervenants. D'autre part, une fois décision prise d'organiser une comparution par visioconférence, ces principes énoncent les conditions qui doivent impérativement être respectées pour que les débats s'effectuent dans des conditions qui garantissent l'équilibre entre les parties au procès et le respect des droits de la défense : l'accès à l'avocat doit être garanti ; la confidentialité des échanges lorsque c'est nécessaire (entre JLD et étranger) doit être assurée. Ils précisent ainsi que « l'autorité judiciaire ou de police doit pouvoir décider de renoncer à l'usage de la visioconférence, même en cours de procédure [...] s'il se révèle [...] que l'examen de l'affaire requiert un débat en présence de l'intéressé ; ou bien si une difficulté technique est survenue ; ou encore si la confidentialité des moyens de transmission n'est pas avérée » (p.3). Cet avis affirme donc fortement la primauté de considérations de principes sur les considérations pratiques, économiques dans le recours à la visioconférence. De cette mise en évidence des limites de ce dispositif (« dans de nombreux [...] cas, elle constitue un affaiblissement des droits de la défense en ce qu'elle met

fin à la présence physique du comparant qui est aussi un moyen d'expression »), il tire une autre solution et tente de rouvrir le champ des possibles en proposant que le système bien connu des audiences foraines (c'est-à-dire où c'est le juge qui se déplace) soit réinvesti dans les cas pour lesquels c'est nécessaire, et par préférence à la visioconférence.

Cet avis – s'il est consultatif et n'a pas suscité de réponse officielle du ministère de la justice a contrario du ministère de la Santé – semble toutefois avoir marqué un temps fort, un temps d'arrêt dans la logique de systématisation et de généralisation de la visioconférence pour les comparutions. Si aujourd'hui aucune doctrine claire n'a été formulée par la ministre de la justice de la nouvelle majorité, Christine Taubira, c'est l'impression d'un flottement qui domine, confirmée par plusieurs interlocuteurs en administration centrale et en juridiction. Il est clair toutefois qu'il n'y plus le même volontarisme politique de développer la visioconférence pour les comparutions de personnes détenues¹¹¹.

2.3. L'enrôlement compliqué des avocats

La faiblesse globale de la controverse autour de la visioconférence pour des actes juridictionnels est liée selon nous à la façon dont l'innovation a été élaborée, gérée et présentée par ses promoteurs mais aussi au caractère plus ou moins organisé de certains groupes professionnels ou espaces sociaux, des moyens d'action et ressources qu'ils peuvent mobiliser. La sociologie de l'action collective a bien montré que les groupes disposent de ressources disparates qui orientent leurs capacités d'organisation, leurs répertoires d'action et aussi la portée de leurs actions. Globalement, les avocats n'ont pas été associés : ils ont été enrôlés malgré eux. C'est ce que nous avons observé lors de la phase d'implantation de la visioconférence pour les auditions de témoins devant la cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion en 2005 et c'est ce que nous avons également observé lors de l'implantation de la visioconférence pour la chambre de l'instruction de Grenoble en 2008-2009. Toutefois nous verrons que des réactions de résistances organisées par un petit noyau d'avocats ont été développées prenant appui sur les structures collectives.

2.3.1. A Saint-Denis de la Réunion, des avocats enrôlés malgré eux

A Saint-Pierre-et-Miquelon, la communauté des innovateurs est solidaire. Tous statuts confondus, magistrats et avocats agissent ensemble dans la même direction. La résistance vient exclusivement du Conseil d'Etat, qui ne parvient finalement pas à empêcher que la

¹¹¹ Entretien téléphonique avec un magistrat en administration centrale, 8 octobre 2013.

visioconférence entre dans la justice. Il en va un peu différemment à Saint-Denis de La Réunion, où l'innovation est portée et imposée par un magistrat du parquet qui s'appuie sur d'autres magistrats, les présidents de cour d'assises. Les avocats – comme les greffiers d'ailleurs – ne sont pas partenaires de l'innovation. Ils ont mis devant le « fait accompli »¹¹² à la fois sur le fait de pouvoir entendre des témoins et experts à distance – ils n'ont pas été associés lorsque le système a été mis en place¹¹³ –, sur l'opportunité de réaliser ou non des visioconférences dans tel ou tel dossier et enfin sur le plan de l'audience et le tableau de visioconférence de chaque affaire (ils ne sont pas informés à l'avance de l'ordre de passage des témoins et experts et ne savent pas si les auditions auront lieu par visioconférence ou sur place). Aucune réflexion n'est menée sur un plan collectif localement : les avocats ne sont pas en mesure de se positionner véritablement contre la visioconférence et de dépasser le stade de la critique individuelle, parfois publique mais le plus souvent discrète (par exemple évoquée dans des apartés entre confrères ou bien confiée à des acteurs extérieurs du jeu comme les chercheurs que nous sommes) et exceptionnellement adressée aux magistrats concernés. Cela renvoie en partie aux difficultés de l'action collective des avocats¹¹⁴.

Au plan national, peu de réflexion a été menée : ce n'est qu'en 2006 que le CNB prendra une position pour une utilisation de la visioconférence en matière pénale qui soit mesurée et surtout concertée localement avec les avocats. Le CNB a ainsi indiqué que « le recours à la visioconférence doit être une exception, le principe étant la comparution du justiciable devant la juridiction » et que « la mise en place de cette nouvelle technique impose une concertation entre les juridictions et les Barreaux qui doit prendre la forme de protocole d'expérimentation »¹¹⁵. C'est peu dire que de dire qu'il n'a guère été entendu, tant à Saint-Denis de la Réunion que dans le cas grenoblois puisque ce n'est pas un protocole mais bien un règlement qui a été adopté (voir *infra*). Cette prise de position, pas spécialement relayée, est d'ailleurs passée relativement inaperçue.

Au sein de l'organisation judiciaire de façon générale et particulièrement localement, les avocats sont dans une position où ils ont intégré qu'ils ne sont pas les acteurs dominants du jeu. S'agissant de la visioconférence, ils utilisent rarement les possibilités de contestation qui

¹¹² Echange informel avec un avocat (C) du barreau de Saint-Pierre, Saint-Denis, 28 novembre 2007.

¹¹³ Il faut toutefois préciser que l'avocat général et un des présidents de la Cour d'assises ont entrepris « une longue démarche de relations individuelles pour expliquer les choses », échange par communication électronique avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence à Saint-Denis, 4 février 2009.

¹¹⁴ Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché*, Paris, Gallimard/NRF, 1995.

¹¹⁵ Rapport du Bâtonnier Frédéric Landon, président de la Commission des textes du CNB, Assemblée générale du 16 juin 2006.

leur sont théoriquement ouvertes. Ainsi, ils apprennent le jour même quels témoins et experts seront entendus et comment ils le seront. Tel avocat estime que c'est « inadmissible », un autre reconnaît qu'il « pourrait râler » mais qu'en fait il « n'a même pas le réflexe de le faire » car il sait qu'« il vaut mieux ne pas trop mécontenter le président »¹¹⁶. Tel autre lorsqu'on lui demande ce qu'il ferait si il estimait qu'un expert est capital et qu'il doit donc absolument être entendu corps présent, indique qu'il « irait en parler au président », « qu'il y a des marges de discussion, de négociation »¹¹⁷. Mais il s'agit d'un scénario extrême, auquel il n'a pas recouru jusque-là. De même, les avocats de la Réunion n'ont jamais tenté de contester juridiquement l'utilisation de la visioconférence. « Ca ne vaut pas le coup de faire appel puisqu'on nous fera la même chose en appel »¹¹⁸. On peut donc voir une certaine résignation chez les avocats face à des règles du jeu qui sont clairement fixées du côté des magistrats.

Le fait que le projet visioconférence soit porté par le Parquet général confère un poids tout particulier au dispositif : pour les avocats, il s'agit d'une des traductions de la politique de maîtrise des dépenses développées au sein de la justice et à laquelle les magistrats sont eux-mêmes soumis. Dès lors qu'il s'agit d'une politique d'ensemble, qui touche toutes les juridictions mais aussi toutes les dimensions de l'activité judiciaire, portée par la hiérarchie judiciaire, les avocats baissent les bras d'avance et s'accommodent de ce nouveau contexte. « Ah la la, c'est incroyable, c'est incroyable. On nous sort ça à tout bout de champ. On veut une contre-expertise, « Ah non, ça coûte cher », on veut je ne sais pas quoi, « Ça coûte cher », tout coûte cher. [...] Et puis ils ont des consignes pour que ça coûte moins cher. Je pense aussi que c'est la raison pour laquelle on se fait des procès sur une journée »¹¹⁹ ; « Disons que pour le Parquet général, pour la justice d'une manière générale, c'est beaucoup plus facile. Eux, ça les arrange [la visioconférence]. Ça les arrange parce que tout est bien cadré, on ne perd pas de temps, ceci cela, on économise de l'argent »¹²⁰. Si même les magistrats ont intégré cette logique gestionnaire et ne lui résistent pas, les avocats ne voient pas comment ils pourraient le faire.

Dans ce contexte à la fois local et national, les avocats ne voient pas d'autres solutions que de s'adapter à ce nouvel outil. L'acceptation de l'outil relève d'une forme de fatalisme

¹¹⁶ Echange informel avec un avocat (C) du barreau de Saint-Pierre, Saint-Denis, 28 novembre 2007.

¹¹⁷ Entretien avec un avocat (B) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

¹¹⁸ Entretien avec un avocat (A) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Entretien avec un avocat (E) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 29 novembre 2007.

technologique, ce que Dominique Pécaud appelle une « conversion au réalisme »¹²¹ : c'est-à-dire la certitude selon laquelle l'on ne pourra pas échapper au développement du dispositif. « Je pense qu'on s'y habituera, parce que de toute manière avec la distance, il faudra bien admettre la visioconférence. [...] De toute manière avec la réforme judiciaire, je crois que la visioconférence sera de plus en plus admise, au niveau des institutions. Donc c'est un outil de l'avenir, c'est clair »¹²².

Les avocats de Saint-Denis que nous avons rencontrés sont donc pris dans une tension entre d'une part résister au dispositif, le critiquer et d'autre part faire avec, s'y adapter voire l'utiliser à leur propre profit¹²³. C'est en partie l'expression d'une tension fondamentale chez les avocats¹²⁴ entre la tendance à une organisation collective (la profession fondée sur une forme de solidarité de corps) et le caractère profondément individualiste du métier lui-même (qu'incarne la notion de mandat entre un client et son avocat). Tous les avocats qui ont développé un discours assez critique sur la visioconférence ont en même temps souligné qu'il arrivait parfois que le fait que les experts témoignent par visioconférence puisse leur rendre service – au sens où cela va dans le sens de l'intérêt de leur client. Dans ce cas, ils se gardaient bien de dire quoi que ce soit. Par ailleurs, pour certains, la perspective d'un développement des technologies est intéressante : ils imaginent ainsi qu'eux-mêmes pourraient peut-être en profiter pour avoir à moins se déplacer et à être moins physiquement présent au Palais.

2.3.2. A Grenoble, quelques années plus tard, le schéma n'est pas bien différent

A Grenoble aussi, la mise en place de la visioconférence est marquée par son caractère très peu négocié : les avocats sont, de fait, acculés à la visioconférence. En effet, signé par les chefs de cour le 23 juin 2008, le règlement qui prévoit la mise en place des comparutions par visioconférence devant la chambre de l'instruction sera présenté lors d'une réunion d'information à laquelle seront conviés les représentants des Barreaux et responsables

¹²¹ Dominique Pécaud, *L'impact de la vidéosurveillance sur la sécurité dans les espaces publics et les établissements recevant du public*, Rapport IHESI, Paris, 2002, p.129.

¹²² Entretien avec un avocat (D) du barreau de Saint-Denis, Saint-Denis, 27 novembre 2007.

¹²³ Comme ce fut le cas lorsqu'un avocat demanda au Parquet général - et obtint de lui - qu'un témoin, cité *in extremis*, soit entendu par visioconférence depuis le centre pénitentiaire du Port. Echange électronique avec l'avocat général qui s'occupe de la visioconférence, 4 février 2009.

¹²⁴ Lucien Karpik, *op.cit.*

pénitentiaires concernés le 22 septembre 2008. Les avocats ne sont pas associés à cette décision de mettre en place un protocole d'utilisation de la visioconférence¹²⁵, tout juste sont-ils informés en juin et qu'ils sont conviés à une réunion qui aura lieu en septembre et réunira le barreau ainsi que les responsables de l'administration pénitentiaire¹²⁶. Ils ne sont associés ni à la décision elle-même ni à sa mise en œuvre, via la réflexion sur les conditions de sa mise en œuvre par exemple. Cela se vérifie à travers le fait que le support juridique adopté pour consigner les conditions d'utilisation de la visioconférence n'est précisément pas un protocole, auquel cas il aurait fallu l'accord et la signature des partenaires, mais bien un « règlement », touchant à l'organisation de la juridiction, mis en place de façon interne et unilatérale par l'administration judiciaire. L'expérience d'utilisation de la visioconférence est alors présentée comme expérimentale, provisoire par le magistrat qui en est à l'origine.

Mais l'expérimentation se transformera en utilisation systématique à partir de janvier 2009, de facto, très rapidement c'est-à-dire trois mois après les premiers essais, sans qu'un quelconque bilan partagé ne soit tiré de cette période d'expérimentation¹²⁷ ou que ne soient discutés des points, situations qui auraient pu poser problème. Le principe qui avait été établi, négocié entre les magistrats de la chambre et qui consistait à conserver le principe d'une première comparution effectuée en co-présence tombe lui aussi dès janvier 2009 : la visioconférence est systématiquement utilisée à chaque fois que c'est juridiquement possible.

Autant dire que les avocats ont là aussi été mis devant le fait accompli, « contraint et forcé » dit un avocat. Ils l'ont été par des magistrats, peu soucieux de les associer au processus, mais également en raison de leurs propres divergences sur la visioconférence. Les avocats des barreaux qui sont éloignés du siège de la Cour d'appel (Vienne, Gap, Valence...) sont plutôt favorables à la visioconférence qui leur permet de ne pas devoir systématiquement se rendre à Grenoble : ils peuvent par exemple assister leur client directement dans la maison d'arrêt qui peut être plus proche de leur cabinet (Privas, Valence...) que la salle d'audience (forcément Grenoble). « Certains peuvent voir des avantages en terme de déplacement » nous explique un avocat faisant explicitement référence aux confrères de Gap et de Valence tandis qu'un autre nous explique qu'il « ne crache pas sur les avantages pratiques, ne pas avoir à faire 500

¹²⁵ Entretien téléphonique réalisé avec un magistrat, ancien conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, siégeant à la chambre de l'instruction, 16 novembre 2011 ; entretien avec un avocat membre du Conseil de l'Ordre présent à ladite réunion, 29 mars 2011.

¹²⁶ Mail en date du 6 juin 2008, envoyé par le magistrat qui prépare le projet, archives privées.

¹²⁷ En janvier 2009, c'est-à-dire avant la publication de la circulaire du 5 février (évoquée plus haut) qui contraint les juridictions à diminuer le taux d'extractions judiciaires par le recours à la visioconférence.

km »¹²⁸. De plus, au sein même du barreau de Grenoble, les positions sont disparates ainsi que les entretiens nous ont permis de le remarquer : certains avocats sont favorables sur le principe de la visioconférence, c'était le cas semble-t-il de l'avocat qui représentait le bâtonnier lors de cette réunion du 22 septembre où le « règlement » de mise en place de la visioconférence a été présenté. S'exprimant seul au nom de ses confrères, sa position a valu pour l'ensemble du Barreau, ne laissant pas paraître la diversité possible des attitudes envers la visioconférence. Il faut préciser qu'il était d'autant moins hostile qu'il réagissait par rapport à ce qui lui était alors présenté comme une expérimentation. Il indiquera ensuite que ce qui était présenté comme une expérimentation s'est développé, sans que ne soit jamais réalisée l'évaluation qui devait avoir lieu à l'issue de l'expérimentation¹²⁹. « Ce qui était présenté comme une expérimentation s'est développé »¹³⁰. Mais il semble que sa position ait évolué depuis : il est à présent critique en entretien¹³¹. *A posteriori*, son discours est amer, il a le sentiment d'avoir été mis devant le fait accompli « la visioconférence a été présentée à l'origine, à titre expérimental, comme la CRPC [...]. Mais c'est devenu la règle. Aujourd'hui il n'y a plus d'extractions à la chambre de l'instruction. Or, parfois certains dossiers méritent une extraction. Le problème c'est qu'on va s'habituer à la visioconférence. C'est la phase routinière déjà. »¹³²

Pourtant des formes plurielles de mobilisation vont voir le jour. Elles prennent appui sur les structures collectives existantes, en particulier le syndicat des avocats de France (SAF) qui possède une cellule grenobloise au sein de laquelle plusieurs avocats pénalistes sont actifs.

2.3.3. Une conflictualité qui s'érode localement

Globalement, les observations montrent que la visioconférence est un dispositif qui à l'heure actuelle n'est plus véritablement conflictuel dans le cadre des comparutions devant la chambre de l'instruction de Grenoble, même si dans un premier temps, la présence d'observateurs extérieurs que nous sommes a pu réactiver certaines tensions – les avocats utilisant notre présence pour mettre en lumière les limites et dysfonctionnements de la visioconférence. Plusieurs éléments explicatifs se conjuguent. La présence de promoteurs qui, en interne, jouent ou ont joué le jeu de la visioconférence (parce qu'ils avaient des appétences

¹²⁸ Entretien avec un avocat de Valence, 6 octobre 2011.

¹²⁹ C'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle il s'est dit intéressé par notre recherche: il l'a d'emblée positionnée comme une occasion d'évaluation du dispositif. Entretien avec un avocat membre du Conseil de l'Ordre, 29 mars 2011.

¹³⁰ Entretien avec un avocat membre du Conseil de l'Ordre, 29 mars 2011.

¹³¹ Il s'est exprimé une fois en audience pour insister sur les avantages à plaider en présence de son client, sans toutefois adresser de critiques très fortes à la visioconférence.

¹³² Entretien avec un avocat membre du Conseil de l'Ordre, 29 mars 2011.

technologiques, parce qu'ils pouvaient en retirer des avantages symboliques, des intérêts de carrière...) parmi les magistrats et les avocats. La situation de faiblesse structurelle des avocats par rapport aux magistrats, par rapport aux politiques publiques du ministère et les difficultés constantes qu'ils rencontrent pour agir collectivement : « l'intérêt collectif passe derrière, on est individualistes, avec des grosses personnalités » et plus loin : « Il n'y a pas de résistance collective. [Cite différents noms de pénalistes connus sur la place de Grenoble], ils n'iront pas dans le même sens, il y a de la compétition entre eux »¹³³ nous dit un avocat. Mais aussi les contraintes qui sont les leurs quand ils s'engagent dans une lutte contre la visioconférence dans le cours des affaires qu'ils traitent : ils ne peuvent le faire que dans un équilibre entre « l'intérêt de leur client » et celui de la 'cause antivisioconférence'. Certains avocats peuvent être partagés, sceptiques et développer un discours et un argumentaire critique tout en s'accommodant concrètement de la visioconférence, par des formes de résignation technologique ("c'est le sens de l'histoire") ou bien parce qu'ils y trouvent avantage (ne pas avoir à se déplacer jusqu'à la Cour, pouvoir aller dans l'établissement pénitentiaire quand il est plus proche du cabinet). Un effet de routinisation joue également : le pli est en train d'être pris : « On ne revient pas en arrière, parce que c'est rentré dans une pratique, ça devient vite inconcevable. C'est comme supprimer le mail, c'est pas pensable aujourd'hui. »¹³⁴ explique un avocat tandis qu'un autre dit « on a fini par être domestiqués »¹³⁵. Les avocats vont dans leur grande majorité du côté de la cour, là où se trouvent ceux qu'ils doivent convaincre, les magistrats. Ce faisant, l'autre aspect de leur métier (la dimension humaine de la défense : être à côté du client) est laissé de côté et ce, d'autant plus qu'à Grenoble, il existe un système d'entretien préalable possible entre l'avocat et son client. Ce dispositif permet de répondre aux critiques et de relativiser les effets de la visioconférence. Par ailleurs, tous les avocats rencontrés, même les plus hostiles à la visioconférence, soulignent qu'ils ont affaire à une chambre de l'instruction dont la composition est exceptionnelle: son président comme les conseillers assesseurs sont loués pour leur qualité d'écoute, de respect de la défense. Ce qui contribue à pacifier les relations entre les avocats et la cour.

¹³³ Entretien avec un avocat grenoblois, 3 octobre 2011.

¹³⁴ Entretien avec un avocat membre du Conseil de l'Ordre, 29 mars 2011.

¹³⁵ Entretien avec un avocat grenoblois, 3 octobre 2011.

2.3.4. Tactiques et stratégies de lutte contre la visioconférence

Dans quelle mesure les avocats, parviennent-ils à construire un espace de la contestation, eux qui sont à la fois fortement contraints organisationnellement (ce ne sont que des auxiliaires de justice, qui sont tributaires de l'organisation juridictionnelle) et potentiellement porteurs d'une grande liberté de parole autour de laquelle s'est structurée à la fois l'image de la profession et l'identité professionnelle d'une partie de ceux qui l'exercent, sur le modèle du barreau classique (Karpik, 1995 ; Halliday, Karpik, Feeley, 2007) ?

L'espace de la pratique professionnelle comme espace de lutte

Il ressort de nos analyses de terrain que les professionnels du droit qui entendent lutter contre un dispositif technologique qui transforme les conditions d'exercice de leur métier, dans ce qu'il a de plus symbolique et de plus emblématique de la profession (assister le client ; plaider), investissent l'espace de leur pratique professionnelle comme un espace d'engagement et de lutte, visant à faire échec à la visioconférence ou pour le moins à la faire reculer sur différents fronts. Notre analyse s'appuie ici sur les acquis de la sociologie du droit et de la sociologie de l'action collective, qui montrent que le droit peut être une ressource et même une arme pour les mobilisations et groupes protestataires (Israël, 2009). A fortiori peut-il être une ressource pour ceux qui en sont les professionnels, et qui en connaissent les logiques, les subtilités et les limites. Engagement politique et exercice professionnel sont ici indissociables et se renforcent réciproquement, écartant le modèle du juriste, technicien du droit neutre et désintéressé et prenant des formes particulières (Champy et Israël, 2009). Mais qui sont ces avocats qui se mobilisent et s'engagent contre la visioconférence ? Pourquoi et au nom de quoi la critiquent-ils ? Pour défendre une forme de libéralisme politique (sous l'angle des droits de la défense, de l'égalité devant la justice) et / ou protéger les intérêts corporatistes de la profession ?

Dans un ouvrage collectif récent, des auteurs comme Terence Halliday, Lucien Karpik, et Malcom Feeley (2008) mettent l'accent sur les affinités qui existeraient entre la profession d'avocat, globalement considérée, et le libéralisme politique – thèse fortement critiquée en raison de son caractère essentialisant et globalisant. L'analyse monographique de différentes périodes historiques montre que tous les avocats ne s'engagent pas pour les mêmes causes ni de la même façon : la période de la Seconde guerre mondiale, celle de la Décolonisation en fournissent des exemples très convaincants. Seules des analyses fines de controverses et de causes, auxquelles des avocats ont pris part peut permettre de spécifier les modalités, les mécanismes et les motifs d'actions engagées.

Dans ce type de situation, les avocats doivent gérer la tension qui peut exister entre défense d'un cas individuel et lutte pour la promotion d'une cause collective. Historiquement, cette tension a pu être gérée de différentes façons : par la primauté donnée à la défense du client par des avocats du modèle classique du défenseur des libertés publiques ou au contraire par la primauté absolue de la lutte collective sur le cas individuel, comme dans le modèle léniniste des avocats révolutionnaires reconceptualisé ensuite sous la notion de défense de rupture par Jacques Vergès et mis en œuvre dans les procès de la Décolonisation (Israël, 2009, p.63 et svtes).

L'exercice d'une profession judiciaire n'interdit donc pas un engagement dans certaines causes. Cet engagement peut prendre la forme d'un militantisme assez radical, comme dans le cas du *cause lawyering*, lorsqu'il s'agit de mettre son métier de juriste au service d'une cause¹³⁶. Les avocats que nous avons rencontrés explorent les différentes dimensions du droit, les passes du droit, et transforment l'espace du procès en espace de critique de la visioconférence. Dans le cadre de leur activité professionnelle, ils agissent sur un double registre : celui de la défense de leur client et celui de la mise en visibilité d'une critique de la visioconférence.

A travers les entretiens et l'observation fine des audiences, on voit apparaître différentes formes de luttes individuelles et collectives. Certains tentent d'échapper à la visioconférence, de s'y soustraire. Ils mobilisent l'arme des faibles, la ruse, ce qui confine parfois à ce que Michel de Certeau désigne par la notion de tactique (Certeau, 1990), sous la forme de tactiques de contournement. D'autres déploient des stratégies d'affrontement direct, revendiquent de remettre en cause la visioconférence. Ils utilisent la procédure et le procès comme espaces d'expression et de montée en généralité de la critique. Dans ce second cas, ces actions sont intenses mais circonscrites car portées par quelques individus. Ce sont des militants engagés dans un combat plus général pour la défense des droits, membres du SAF le plus souvent.

Par définition, les ruses sont subreptices, discrètes, elles requièrent davantage de travail de la part de l'analyste pour les mettre à jour. En effet, ces ruses, ce sont des usages qui parfois ne sont résistants que dans le sens subjectif qui leur est donné par ceux qui les pratiquent. De l'extérieur, rien ne permet de distinguer cet usage d'un autre usage, plus orthodoxe, conforme. Michel de Certeau donne cet exemple de l'écran de télévision qui est allumé mais que

¹³⁶ Voir les ouvrages dirigés par Austin Sarat et Stuart Scheingold. En France, voir notamment le dossier « La cause du droit », *Politix*, 2003, vol.16, n°62, en particulier l'interview d'Austin Sarat et Stuart Scheingold par Liora Israël, ainsi que l'article de Violaine Roussel sur « Les magistrats, des cause lawyers malgré eux ? ».

personne ne regarde : pour saisir que chez l'individu il y a une ruse, une distance à l'égard de la télévision, il faut dépasser le seul stade des apparences de conformité pour accéder au sens donné par l'individu. Seul un travail très fin d'entretien et/ou d'observation peut donner accès à cet ordre de réalité. Encore faut-il que l'analyste lui-même soit ouvert au surgissement de cette diversité de significations sociales.

Récit d'une ruse

Dans le cas qui nous intéresse, un avocat nous a décrit en entretien ce qui ressemble fort à une ruse visant à éviter d'avoir affaire à la visioconférence¹³⁷. Elle est d'une certaine façon aussi radicale que contingente, comme nous allons le voir. Il s'agit de demander à ce que le détenu ne comparaisse pas. L'examen de la demande se faisant sur dossier, la question des escortes ne se pose plus et la visioconférence n'a plus de raison d'être. Cet avocat explique en effet qu'il n'est « pas favorable à la visioconférence » et qu'en particulier, il craint beaucoup le fait d'être physiquement séparé de son client, d'assurer sa défense sans être prêt de lui. Par ailleurs, plaider depuis la maison d'arrêt, pour être aux côtés de son client, est pour lui impensable, surtout symboliquement. Il se vit alors comme étant dans une situation contrainte et surtout inégalitaire, en position de dépendance à l'égard des magistrats. Il ne veut pas engager un conflit ou un désaccord avec la cour, « si la cour propose, on accepte, il n'y a pas de raison de les contrarier a priori »¹³⁸. Dans ce contexte, il m'explique que « dans l'affaire de la semaine dernière [à laquelle j'ai assisté], de mon petit jeune je n'ai pas demandé la comparution ». Il se trouve que le détenu a quand même été extrait pour comparaître en personne, et ce, à l'initiative de la cour (parce que le délai légal dans lequel la cour devait se prononcer était plus long en cas de comparution qu'en cas de non-comparution). Il ne s'est pas alors opposé à la visioconférence : « quand on a un petit espoir [que la demande de mise en liberté de son client aboutisse], on ne s'amuse pas à mettre en cause la visioconférence. » Lorsque je lui pose la question, cet avocat indique qu'il n'a jamais refusé de visioconférence. Il insiste sur la distinction qu'il convient d'opérer : « j'avais pas dit que je ne voulais pas la visioconférence mais que je ne voulais pas la comparution ». Cette ruse n'a pas été couronnée de ce succès dans ce cas, puisqu'il a dû faire avec la visioconférence mais il lui est arrivé de ne pas demander la comparution et d'échapper ainsi à la visioconférence, sans avoir à faire état de ses réticences ou de son positionnement à l'égard de la visioconférence. Le recours à cette ruse est toujours contingent. Comme il le dit lui-même, il n'en fait pas « une position de

¹³⁷ Entretien avec un avocat grenoblois, 29 septembre 2011.

¹³⁸ *Ibid.* Les propos entre guillemets sont tirés du même entretien.

principe », c'est toujours au cas par cas qu'il apprécie s'il va demander une comparution ou pas, notamment en fonction de la personnalité de son client. C'est une ruse localisée qui prend racine dans un registre de contestation pratique, à l'horizon du dossier et de la pratique professionnelle individuelle.

La ruse comme réponse à une situation de contrainte

Chez Michel de Certeau, les ruses renvoient à la posture du dominé qui cherche à investir les espaces de liberté, aussi interstitiels soient-ils, qui lui restent. La liberté et la capacité de résistance se nichent dans un réseau très dense de contraintes, sans lieu propre, face à l'ennemi qui lui dispose d'un espace. « J'appelle dit-il « tactique » un calcul qui ne peut compter sur un propre, ni donc sur une frontière qui distingue l'autre comme une totalité visible. La tactique n'a pour lieu que celui de l'autre » (Certeau, 1990, p.XLVI). Les avocats, s'ils disposent d'un lieu propre, celui du métier et de la profession d'avocat, sont en situation inégalitaire forte avec les magistrats. L'institution judiciaire n'est pas tant l'institution des avocats et des gens de justice en général que le lieu propre des magistrats. Par ailleurs, outre une situation objective, la dimension subjective de représentation par les intéressés de leur marge de manœuvre est également importante à prendre en compte : certains avocats se sentent plus contraints que d'autres.

En l'occurrence, nous l'avons vu, cet avocat se vit comme étant fortement contraint, dans le rapport immédiat à la cour autour d'un dossier. Il est soucieux de ne pas nuire à son client et considère qu'il vaut mieux ruser que de contredire frontalement la juridiction. Il faut ajouter qu'il se sent aussi dépassé par des évolutions plus générales de la justice auxquelles il estime ne pas pouvoir échapper : « je crois que c'est inévitable, bientôt on ne plaidera plus, on plaide déjà de moins en moins. Tant pis j'aurai fait mon temps. » regrette-t-il. Mais la contrainte, dont il ne parle pas mais que notre travail permet de réintroduire dans l'analyse, c'est aussi celle qui est liée à l'histoire de l'implantation locale de la visioconférence. Le caractère imposé de la mise en place de la visioconférence explique cette situation où les avocats sont, de fait, acculés à la visioconférence et peuvent, pour certains estimer que la seule échappatoire est la ruse.

Des stratégies d'affrontement

Chez Michel de Certeau, la stratégie est « le calcul des rapports de force qui devient possible à partir du moment où un sujet de vouloir et de pouvoir est isolable d'un « environnement » (Certeau, 1990). Elle postule un lieu susceptible d'être circonscrit comme un propre et donc

de servir de base à une gestion de ses relations avec une extériorité distincte. Dans le cas de nos avocats, ce lieu existe : c'est la profession des avocats, telle qu'elle est organisée autour de différentes institutions, les Barreaux locaux et Conseils de l'Ordre, le Conseil national des Barreaux... Ces espaces d'action sont faiblement mobilisés pour lutter collectivement contre la visioconférence¹³⁹, ce qui peut expliquer que des modes d'action plus individualisés soient investis et surtout que ce soit le procès qui soit pensé comme un lieu propre qui demande à être investi.

S'approprier la scène judiciaire comme espace de démonstration des limites de la visioconférence

Une attitude possible consiste à s'opposer à l'utilisation de la visioconférence, à défendre l'idée que, dans un dossier donné, le recours à la visioconférence n'est pas pertinent et à s'appuyer sur ce cas pour effectuer une montée en généralité qui dénonce les abus dans le recours à cette technologie. Les avocats investissent alors un cas, qui leur apparaît être un bon cas, pour critiquer plus largement les tendances à systématiser la visioconférence. Nous avons assisté à deux situations de ce type, une, la première qui a obtenu gain de cause (l'extraction du détenu et sa comparution corps présent à l'audience) et la seconde qui n'a pas été suivie d'effet (le détenu a comparu par visioconférence). Les deux ont été menés par des avocats membres du SAF, qui se connaissent bien, qui ont travaillé dans le même cabinet pendant un certain temps (l'un a été collaborateur de l'autre) et qui par ailleurs ont également été ceux qui ont déployés d'autres contestations de la visioconférence (voir *infra*). Nous présenterons ici le premier cas.

Maître Rimaille¹⁴⁰ est un avocate pénaliste, plutôt en fin de carrière, connu sur la place de Grenoble à la fois pour ses succès judiciaires et pour son engagement pour les droits de la défense lequel s'exprime notamment à travers son appartenance au SAF. Dans une audience d'examen d'une demande de mise en liberté formulée par un de ses clients, il refuse de façon brutale la comparution par visioconférence, demandant l'extraction de son client. Prenant le président de court – il ne lui a pas remis de mémoire et ne l'a pas averti du fait qu'il allait contester la visioconférence – il s'impose : « Attendez Monsieur le président, je souhaite faire préalablement des observations sur la visioconférence » et entame alors une

¹³⁹ A Grenoble, cette question de la visioconférence, avant ou après la circulaire de 2009, n'a fait l'objet d'aucune prise de position collective et publique. Le barreau de Grenoble est resté muet.

¹⁴⁰ Il s'agit évidemment d'un alias. Toutes les données nominatives ont été anonymisées.

démonstration pratique en même temps qu'une contestation juridique du bien-fondé de la visioconférence en la matière.

Il s'agit d'un dossier criminel compliqué pour lequel l'accusé est en détention provisoire depuis plusieurs années – dans un contexte bien particulier, particulièrement lourd. La demande de mise en liberté n'avait objectivement aucune chance d'aboutir, compte tenu du fait que l'instruction était terminée avec d'importantes charges retenues contre l'accusé, que le procès avait été audiencé par la Cour d'assises à une date proche. D'une certaine façon, dans ce dossier, l'enjeu ne résidait pas dans la mise en liberté de cette personne ou son maintien en détention. Tout le monde savait qu'il serait maintenu en détention. Dès lors, à quoi bon réclamer une extraction ? Le refus de la visioconférence vise ici à se donner un espace d'argumentation pour essayer de convaincre les magistrats de la nécessité d'infléchir la façon d'y recourir, dans ce cas mais plus largement dans d'autres : le faire moins systématiquement, même quand les textes le permettent, en définissant des situations-types pour lesquelles la visioconférence serait exclue. C'est ainsi que l'avocat demande en cours de plaidoirie : « Alors est-ce qu'on ne peut pas, quand même **dans des cas comme ça**, ce que je vous demande **depuis un moment**, et qui me paraît si simple [...] parce que il n'est pas possible que **vous continuez à le faire lorsque nous le refusons** »¹⁴¹.

L'argumentaire déployé pour ce faire est de type juridique (cf. infra) mais aussi à partir d'une démonstration pratique des limites de la visioconférence, s'appuyant sur les problèmes liés au hors champ de la caméra (ce que l'on ne voit pas) ainsi qu'aux cadrages (effets de mise en scène de la parole par apparition à l'écran) et aux possibles effets juridiques de la présence ou de l'absence d'un tiers au procès (ici le surveillant dont l'avocat demande qu'il sorte alors que sa présence est en conformité avec une lecture à la lettre de l'article 706-71 CPP).

¹⁴¹ Chambre de l'instruction de Grenoble, audience du 29 septembre 2011, affaire n°2, demande de mise en liberté.

Extrait d'audience¹⁴²

Me Rimaille : Bien, ça marche, là ? Vous m'entendez ?

Son client : Oui je vous entends Maître.

Me Rimaille : Est-ce que vous nous voyez ?

Son client : Je vous vois pas très bien... [recadrage]

Oui je vous vois.

Me Rimaille : Est-ce que vous voyez les gens qui sont dans la salle ?

Son client : Non, je ne vois pas

Me Rimaille : vous ne savez pas qu'il y a de la famille de la partie civile?

Son client : Je ne vois personne.

Me Rimaille : Et par contre moi je vois qu'il y a un surveillant, or cette procédure doit être sans la présence d'un surveillant. [surveillant sort]

Son client : Merci, merci Maître [Nb : les mercis sont très appuyés]

L'objectif est clairement de lutter contre un certain usage, jugé trop systématique, de la visioconférence : l'avocat nous dira en entretien, à propos de cette affaire : « Moi je n'ai pas envie que ce combat soit perdu d'avance. Je veux que la visioconférence soit un plus lorsque ça peut éviter des extractions extrêmement pénibles qui viennent de loin [...] ou bien simplement l'intérêt des droits de la défense, voilà, c'est ce qui me préoccupe, l'intérêt des justiciables... parfois l'intérêt des justiciables c'est de ne pas comparaître [physiquement]. »¹⁴³

L'enjeu dépasse clairement le cas d'espèce, il en appelle à la production de façons de faire concertées autour de la visioconférence. Or, précisément, le risque ici, tel qu'il est perçu par les magistrats de la cour, c'est de faire précédent : donner le signe aux avocats que dans des cas où leur accord n'est pas nécessaire, il sera recueilli quand même, dans un contexte (2011) où la question du consentement des personnes à la visioconférence fait débat. Les magistrats ont pu être tentés d'opposer une fin de non-recevoir et de passer en force car il s'agissait d'un cas de demande de mise en liberté qui par conséquent ne tombait pas sous le coup de la modification introduite par la loi LOPPSI2. Mais compte tenu du caractère très tendu de l'audience, du fait aussi que l'avocat général et les autres avocats se sont ralliés à la position de Me Rimaille, ils ont renoncé et ont accepté d'extraire le détenu. Me Rimaille indique d'ailleurs en entretien, peu de temps après la première affaire, comme tout le monde [le

¹⁴² Chambre de l'instruction de Grenoble, audience du 29 septembre, affaire n°2, demande de mise en liberté.

¹⁴³ Entretien avec un avocat grenoblois, 4 octobre 2011.

Parquet, les parties civiles] était d'accord [pour extraire le détenu] j'ai eu l'impression que ça l'énervait [le président de la chambre de l'instruction] et surtout qu'il avait l'air de dire qu'on était un peu...Don Quichotte et Sancho Pança quoi, qu'on était là à se battre... contre des moulins à vent quoi, que c'était perdu d'avance. »¹⁴⁴ De fait, le président prend soin de préciser et de marteler le caractère d'exception que revêt cette décision : « la cour, après en avoir délibéré, constatant que toutes les parties sont d'accord et qu'à... à **titre exceptionnel**, renvoie cette affaire qui sera prise avec comparution personnelle de M. X la semaine prochaine. **C'est très exceptionnel** » conclut-il sur un ton péremptoire. Il anticipe en effet sur les possibles calculs des avocats. Lorsque trois semaines plus tard, un autre avocat tente la même opération, rendant un mémoire visant à refuser la visioconférence, le magistrat se replie strictement sur la lettre des textes (l'article 706-71 du CPP ne prévoit pas l'accord des parties dans le cas des demandes de mise en liberté ou des appels d'ordonnance de rejet de demande de mise en liberté). Il répond à ce mémoire dans l'arrêt en faisant état de ce que prévoient les textes. Il se justifie par un repli sur la neutralité juridique et professionnelle.

Dans ce contexte judiciaire, les acteurs restent toujours accountabilitys du point de vue de la validité de ce qu'ils font sur le plan juridique (conformité au droit positif, les textes, et au précédent, la jurisprudence) et l'argumentation de type juridique reste un horizon constamment présent. Le débat, juridiquement équipé, se fait sur les différentes lectures et les différentes composantes du droit, qui sont jouées les unes contre les autres.

Investir les « passes du droit »

Ces avocats qui s'opposent à la visioconférence ont également tenté de le faire en investissant ce que Pierre Lascoumes et Jean-Pierre Le Bourhis ont appelé les « passes du droit », en réaction aux « passe-droit » théorisés par Pierre Bourdieu. Ce jeu stratégique entre les différentes institutions et textes disponibles est effectué via le recours aux instances supérieures, comme la Cour de cassation, ou même au Conseil constitutionnel – via la formulation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), récemment rendue possible en droit français.

Ainsi dans les premiers temps de la visioconférence, plusieurs pourvois en cassation ont été effectués par des avocats grenoblois, en invoquant comme moyen soit la présence d'un surveillant dans le local pénitentiaire, soit la non-justification du recours à la visioconférence.

¹⁴⁴ Entretien avec un avocat grenoblois, 4 octobre 2011.

Toutefois, il semble qu'à chaque fois, les demandes de cassation aient été rejetées. De même la formulation d'une QPC auprès de la Cour de Cassation n'a pas prospéré puisque cette dernière ne l'a pas jugée fondée ; elle ne l'a donc pas transmise au Conseil Constitutionnel.

Une autre passe est également tentée, jouant sur les règles supranationales : l'argumentation contre les usages français de la visioconférence en s'appuyant sur les critères énoncés par une décision de la CEDH. « On sait [...] que la Cour européenne des droits de l'homme, dans une affaire certes italienne, pour un mafiosi qui devait comparaître en appel, avait précisé les contours de ce recours. La cour avait estimé que le recours à la visio, dans ce cas-là, pouvait poursuivre un but légitime en vérifiant les conditions : la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection des droits de la victime, à la liberté et à la sûreté des témoins et des victimes des infractions, et le respect, tiens, de l'exigence du délai raisonnable, nous y reviendrons, ou de la durée des procédures judiciaires. En quoi la présence de M. X [client de Me Rimaille] ou plutôt son absence et le recours à la visioconférence poursuit le but légitime de la défense de l'ordre public, de la prévention du crime, lui qui est détenu depuis plus de 4 ans, de la protection des droits des victimes à la liberté, à la sûreté des témoins et des victimes de l'infraction ? » argumente ainsi Me Rimaille.

Pousser à la faute

Cette recherche de passes du droit peut s'exprimer par des actions ou des argumentations qui en appellent à d'autres textes ou instances juridiques / juridictionnels mais aussi par des actions visant à explorer les dispositions juridiques pour en exploiter les moindres failles et pousser la juridiction à la faute. Un alinéa de l'article 706-71 du CPP prévoyait que dans le cas où l'avocat était à la maison d'arrêt (MA), le dossier devait lui être communiqué sur place. Certains avocats du Saf se sont engouffrés dans cette brèche, dont ils ont vu le potentiel de nullité : ils savaient que la juridiction aurait du mal à acheminer les dossiers dans les MA. Aussi, les premiers mois, demandaient-ils systématiquement à être aux côtés de leurs clients et à avoir communication du dossier. Plusieurs moments très tendus nous ont été relatés où cette stratégie a bien failli être payante : il a parfois fallu qu'en catastrophe, un chauffeur amène le dossier à la MA, faute de quoi l'audience n'aurait pu se tenir régulièrement, et dans certains cas où des délais n'auraient pas été respectés, les remises en liberté auraient été acquises de plein droit. Il s'agissait ici de faire échec à la visioconférence, de rendre plus difficile son application, en escomptant dans tous les cas, au niveau individuel, une possibilité de plus-value (dans le cas d'une remise en liberté d'office).

Ces avocats qui résistent s'appuient alors en priorité sur les ressources propres à ce qui fait leur quotidien professionnel, ils explorent le droit, ses recoins, ses réversibilités pour argumenter contre la visioconférence. Mais ils sont aussi en mesure d'utiliser le dispositif lui-même pour faire l'administration de la preuve qu'il n'est pas transparent, par la démonstration en situation, des limites de la visioconférence (hors champ, cadrage...). En ce sens, les mises en œuvre ne sont pas réductibles à de simples impositions de dispositifs contraignants, la demande de justification des avocats a pour effet parfois, ponctuellement, des retours en arrière, comme dans le cas étudié de Me Rimaille. La capacité à capitaliser des victoires reste toutefois problématique, au moins au niveau local et en l'absence de mobilisations concertées entre avocats et au sein du barreau.

Si ces tactiques et stratégies sont portées par un petit nombre d'avocats, elles n'en sont pas pour autant dépourvues d'intérêt, et ce pour au moins trois raisons. La première, c'est le fait que la visioconférence est un objet 'chaud' et que son sort n'est pas tranché. Le chercheur qui scrute l'implantation d'un dispositif sociotechnique ne peut pas passer sous silence les controverses et rapports de force, même locaux, que celui-ci suscite. Faire l'histoire « pluraliste » et « conflictuelle » de ce processus est en somme une façon de se garder d'une vision téléologique de l'action publique (Laborier et Tröm, 2003). La deuxième raison pour laquelle ces tactiques et stratégies méritent d'être analysées renvoient aux mécanismes de mise en œuvre du droit par ceux qui en sont les professionnels : au travers des discussions autour de la visioconférence, de sa place, de ses limites, ce qui est en jeu ce sont les ajustements spécifiques visant à inventer un cadre pratique, définir des catégories, établir des frontières, normer des comportements... Cela nous renseigne aussi sur la production du droit dans le cours de l'action et en contexte. Or précisément et c'est une troisième raison, l'analyse de la trajectoire de l'ADN dans la justice américaine montre que ce n'est qu'à la suite des contentieux ouverts par les avocats que ce mode de preuve a été à la fois relativisé (meilleure connaissance de ses limites) et fiabilisé (à travers la mise en place de procédures de validité, de contrôle qualité qui initialement n'existaient pas). Or, les procureurs étaient prompts à présenter cette technologie comme la reine des preuves, celle qui serait infaillible (Aronson, 2007).

Conclusion du chapitre :

Dans les années 1980-90, W. Ackermann et B. Bastard décrivaient un modèle de changement dans la justice fortement indexé sur les individus (notamment les magistrats) qui, au fil de leurs mutations successives, déplaçaient avec eux, dans leur nouvelle juridiction, leurs boîtes à outils et innovations personnelles (logiciels...) (1993, p.24). A présent, le changement organisationnel semble davantage piloté, avec des innovations locales qui sont généralisées ensuite sur un mode *top down* : c'est ce modèle qui a marqué la genèse du TTR, des alternatives aux poursuites, des maisons de justice et du droit et de nombreux projets technologiques d'envergure comme l'Intranet justice, ou le logiciel de chaîne pénale Cassiopée. La diffusion de la visioconférence procède du même type de trajectoire. Il semble bien ainsi qu'au tournant des années 2000, se dessine un nouveau modèle de changement en vigueur à l'intérieur de la justice.

La force du référentiel managérial en France et en Europe d'une part et les effets d'entraînement autour des technologies au niveau européen¹⁴⁵ d'autre part sont tels qu'il est probable qu'ils continuent d'engager massivement la visioconférence dans une direction rationalisatrice, visant à l'économie de moyens et au remplacement d'une coprésence physique par une présence à distance, médiée par des outils technologiques, en remplacement des escortes judiciaires mais aussi plus largement dans toutes les situations où des économies peuvent être réalisées.

Cela étant, si la visioconférence a été implantée à la Chambre de l'instruction de Grenoble ce n'est pas comme un effet mécanique de la circulaire de 2009 : c'est de façon antérieure, via un magistrat qui, certes à l'incitation de la Chancellerie mais dans le cadre de réunions auxquelles participaient des praticiens, magistrats présidents de chambres de l'instruction, est entré de façon volontaire et volontariste dans une démarche d'expérimentation-généralisation de la visioconférence afin de réduire les extractions et de rationaliser les escortes. De ce point de vue, il convient de ne pas se focaliser excessivement sur le caractère centralisateur et contraignant de la mise en place de la nouvelle gestion publique : celle-ci procède aussi de l'action volontaire d'un certain nombre d'acteurs, magistrats, avocats qui peuvent trouver différents intérêts à contribuer au développement de la visioconférence (Bezès, 2011). Aujourd'hui, on perçoit un flou réel mais certains

¹⁴⁵ Voir le rapport de synthèse de Marco Vélicogna sur l'utilisation des TIC dans les systèmes judiciaires européens, effectué dans le cadre de la CEPEJ, consulté le 30 janvier 2009 à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/cepej/series/Etudes7TIC_fr.pdf

développements ne sont pas remis en cause. En revanche, l'espace de la controverse s'est élargi et a contribué à ce que de nouvelles questions, de nouveaux enjeux soient évoqués.

L'élargissement de l'arène de la controverse est certainement lié en France au fait d'avoir voulu contraindre les magistrats à utiliser la visioconférence. C'est aussi « le caractère coercitif de l'avant-projet de loi, en cours d'écriture, de la ministre belge » qui de l'autre côté de la frontière a fait naître des réactions hostiles de la part des professionnels du droit et de la justice (Biolley, 2013, p.318). Les professionnels du droit et de la justice réagissent face à cette contrainte qui leur est imposée : ils s'appuient sur leurs valeurs professionnelles, sur leurs exigences en matière de respect des droits, de la procédure et de l'esprit du procès pour souligner les limites de la visioconférence et de son importation pour des activités de type juridictionnel. Mais c'est aussi par rapport à un contexte politique qu'ils réagissent: ils se sentent alors malmenés, déconsidérés, et ne sont pas démentis par des réformes comme celle visant à introduire des jurés au tribunal correctionnel, explicitement pensées et présentées comme une façon de contourner les magistrats professionnels, considérés comme trop laxistes. Dès lors, l'enrôlement de la visioconférence dans une logique explicitement managériale, son étiquetage RGPP contribuent aussi à rendre plus facile une prise de position à l'égard de ce dispositif sociotechnique qui tant qu'il était présenté sous ses seuls aspects pratiques et pragmatiques pouvait susciter la relative indifférence des magistrats.

D'un point de vue systémique et à bien des égards, l'orientation managériale semble donc essentielle et pesante. Toutefois les usages peuvent infléchir relativement cette orientation générale, quantitativement et qualitativement. Ce qui devient alors essentiel, ce sont les rapports de force et les grands équilibres qui se dessinent entre différentes conceptions et différents usages de la visioconférence. Les juridictions locales ont de ce point de vue une réelle capacité à développer leurs propres politiques, en particulier à l'échelle des chefs de juridictions et des magistrats présidents de chambre. A Rennes, on observe ainsi des usages peu intenses et qui tendent à se raréfier alors qu'à Grenoble, les usages sont plus massifs et stables dans le temps.

Mais qualitativement aussi, les usages de la visioconférence peuvent être pluriels. Certains avocats et magistrats compensent volontairement l'éloignement physique par un surplus d'attention, de pédagogie envers le cas examiné et en particulier envers les justiciables qui sont à distance. Ce faisant, ils retrouvent une marge de manœuvre dont on aurait pu penser que les circulaires ministérielles d'obligation au recours à la visioconférence les avaient

privés. Cela invite à regarder de plus près les interactions judiciaires en contexte de visioconférence et la façon dont l'adjonction d'un dispositif technologique contribue à les recomposer.

CHAPITRE 3 : Analyse des recompositions des interactions judiciaires lors des comparutions par visioconférence

Comme nous venons de le voir, les expériences d'audiences par visioconférence se sont multipliées, le dispositif a fait l'objet d'une politique de promotion et de diffusion dans l'ensemble des juridictions, en particulier dans le cadre de la politique de réduction des escortes judiciaires. Malgré de profondes disparités dans les usages suivant les types et niveaux de juridictions, les secteurs juridiques, les types d'affaires et les professionnels concernés, la visioconférence a gagné du terrain.

Désormais, le discours qui consiste à nier en bloc les effets du dispositif ne peut plus tenir face à sa diffusion et à la multiplication de ses usages : tous les acteurs qui ont fait l'expérience d'audiences à distance ont aussi fait l'expérience concrète de tout ce qui les rend particulières, non strictement équivalentes aux audiences en co-présence. Que cela touche l'organisation, plus rigide car forcément liée par la nécessité de prédéfinir des rendez-vous avec le site distant ; que cela concerne les conditions du débat, plus contingentes et soumises aux aléas de la technique ; que cela ait trait aux modalités d'une communication et d'une action professionnelle efficaces, introduisant une série de choix à opérer (d'où plaider ? se demande l'avocat de la défense ; qui faire apparaître à l'écran ? se demande celui qui est responsable de la caméra ; à qui s'adresser ? se demande celui qui a la parole...) ou encore que cela ait à voir avec les apartés pendant l'audience, les échanges avant et après le cas examiné, rendus moins spontanés suivant les configurations. Il n'est plus guère soutenable d'affirmer que la visioconférence ne change rien à la façon dont les activités d'audience sont accomplies. Nous allons revenir sur les mécanismes qui expliquent cette différence fondamentale qui intervient entre comparution en coprésence et à distance. Nous listerons les situations dans lesquelles il est particulièrement manifeste que l'adjonction de la visioconférence recompose l'ordre des interactions. Mais auparavant nous allons revenir sur la comparaison des deux situations locales étudiées afin de montrer que le dispositif de visioconférence n'y joue pas exactement de la même façon, rendant la comparaison d'autant plus intéressante.

1. Deux situations locales irréductibles l'une à l'autre mais comparables

Loin d'être transparent, ce dispositif transforme de fait les conditions pratiques de réalisation de l'audience et contribue effectivement à redessiner la façon dont les activités y sont

accomplies. Le dispositif ne joue toutefois pas exactement de la même façon sur les deux sites dans la mesure où :

- Les histoires locales sont par définition porteuses de spécificités, y compris dans les processus d'implantation de la visioconférence, plus ou moins conflictuels : à Rennes, le barreau et les avocats se sont peu opposés à la visioconférence.
- De ce fait, le dispositif sociotechnique ne suit pas exactement les mêmes contours d'un site à l'autre : ce que l'on désigne par visio-comparution ou par utilisation de la visioconférence devant la Chambre de l'instruction n'est pas exactement identique, transposable entre Rennes et Grenoble. Ce n'est pas surprenant, ni du point de vue de la sociologie de l'innovation (vu les processus de traduction nécessaires pour donner naissance à un acteur-réseau) ni du point de vue de la sociologie de la justice (vu la grande autonomie des juridictions) :
 - Les juridictions définissent les cas pour lesquelles elles utilisent systématiquement ou pas la visioconférence. Alors que la CI de Grenoble utilise massivement la visioconférence, celle de Rennes y fait un recours beaucoup plus limité et qui est même allé en se réduisant, au fil de la période où nous avons réalisé nos observations et filmages. C'est la raison pour laquelle les deux cas ne tiennent pas exactement la même place dans ce rapport. De fait, le cas grenoblois est plus présent. Toutefois, il est toujours compris et analysé en comparaison avec ce qui se fait, ailleurs, en l'occurrence à Rennes. Si la comparaison n'est pas déployée à niveau égal, la diversité permet des mises en perspectives utiles (notamment pour les choix qui président à l'organisation de l'audience).
 - Le dispositif sociotechnique ne produit pas les mêmes règles locales. C'est ainsi que certaines façons de faire sont admissibles sur un site – où elles peuvent même acquérir le statut de règles pratiques – et pas sur l'autre ; des dispositifs sont créés sur un site et pas sur l'autre (comme le principe de l'entretien préalable par visioconférence entre la défense et son conseil qui existe à Grenoble mais pas à Rennes).
 - L'architecture des deux palais de justice, l'un de facture ancienne et classique (Rennes), l'autre récente et résolument contemporaine (Grenoble), leurs différences de styles mais aussi de matériaux (pierre / métal et verre) renvoient

deux ambiances radicalement différentes, dès l'entrée dans les bâtiments, comme le montrent les photos suivantes.



Palais de justice de Rennes, installé dans l'ancien Parlement de Bretagne, construit dans la première moitié du XVIIe siècle



Palais de justice de Grenoble, construit en 2002 par l'architecte Vasconi, dans le cadre de la politique de construction de nouveau palais par le ministère de la justice (Moulin, 2006)

La taille et la configuration des salles d'audience sont également spécifiques, à la fois dans leurs espaces, volumes, décorum mais aussi dans leurs configurations, ce qui produit des effets de perception sur la situation d'audience, et cela sans même qu'il y ait de visioconférence. Subjectivement, nous avons perçu une impression de confinement dans la salle de Rennes alors que dans celle de Grenoble le caractère vaste de la salle, la mise en scène très classique de la salle d'audience, la forte luminosité, contribuent à conférer plus de solennité à ce même moment judiciaire. Mais il convient de préciser que ces dimensions spatiales et architecturales ont des effets accrus en contexte de visioconférence dans la mesure où la structuration des lieux contraint l'installation des matériels de visioconférence. Dès lors que dans les deux cas les salles n'ont pas été conçues d'emblée pour accueillir la visioconférence et réaliser des audiences à distance, le dispositif technologique doit être implanté en faisant avec les contraintes existantes, qu'il s'agisse de la disposition spatiale en ce qui concerne l'attribution des places/fonctions dans la salle et notamment de la situation du box, ou bien qu'il s'agisse des prises de lumière (qui peuvent générer des contre-jours et sont donc importantes pour la visioconférence).

Salle d'audience de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Rennes



Un plan large de la chambre de l'instruction de Rennes : à gauche, le box sécurisé (verre) des prévenus avec leur escorte ; à droite, la longue table où s'assoient le greffier, les trois magistrats du siège et l'avocat général.

Salle d'audience de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Grenoble



Plan de face de la chambre de l'instruction de Grenoble avec les pupitres des avocats (1^{er} plan), la barre et la vitrine où sont exposés les scellés (plan intermédiaire) et au fond, la cancella où siège la cour.

A gauche

A droite

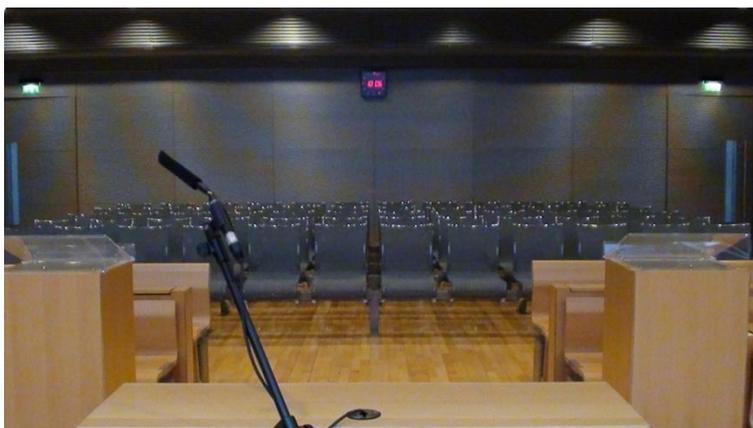


Plan côté gauche avec les rangées du public (1^{er} plan), le box séparé du bureau du greffier par une vitre.



Plan côté droit avec le bureau et le siège de l'avocat général. A côté de lui, le banc de la presse derrière le montant en bois.

NB : On note sur la photo de gauche que le greffier ne peut voir l'écran de visioconférence qui est tourné vers la droite, pour faire face à l'avocat général.



Vue de la salle d'audience depuis la place occupée par le président de la cour



Vue depuis le pupitre de l'avocat général :
il est parfaitement en face de l'écran de visioconférence.

En outre, la taille et la configuration de la salle d'audience pèsent sur la façon dont les protagonistes de l'audience interagissent ensuite. Nous avons pu constater que les écologies différenciées des deux salles d'audience produisent des effets interactionnels différents sur la façon dont agissent les participants de l'audience (cela sera développé plus loin) mais aussi sur l'assignation des tâches : à Grenoble, si le travail de cadrage n'a pas pu être confié au greffier c'est en premier lieu parce que la configuration des lieux ne permettrait pas qu'il ait un contrôle visuel sur l'écran de visioconférence tout en ayant accès à l'ordinateur (qui permet de vérifier des informations, de saisir en ligne de nouvelles informations relatives à un dossier : changement d'avocat, désistement...). Cet obstacle n'a pas été rencontré à Rennes

où si le greffier tourne le dos l'écran il peut faire pivoter son siège à roulettes de gauche à droite tout en restant autour de la cancella. C'est un des éléments qui peut expliquer qu'à l'arrivée d'un nouveau président de chambre, celui-ci n'ayant pas d'expérience de la visioconférence, le cadrage (via l'utilisation de la télécommande) ait été confié au greffier.

De façon assez comparable, à Grenoble le positionnement de la caméra permet de rendre visible au site distant (en arrière-plan) les personnes qui sont sur les bancs du public, ce dont jouent certains avocats ou certaines familles de détenus. Or, ce jeu de mise en scène du public (seule une partie des bancs entre dans le champ de la caméra) ne peut pas avoir lieu à Rennes où le cadrage même lorsqu'il est orienté vers les avocats n'embrasse pas le public.

Exemple 1 de jeu autour du cadre : Les proches du détenu se sont placés de telle façon qu'ils puissent être vus du détenu. Ils lui font signe, le détenu leur répond par des sourires / rires. Au premier plan, son avocate est en train de parler à la cour.



Exemple 2 de jeu autour du cadre : L'avocat de la défense a fait déplacer la femme de son client pour qu'elle entre dans le cadre et apparaisse à l'écran.



Toutefois, en dépit de ces spécificités notables, l'implantation de la visioconférence produit globalement le même type de mise en connexion de la chambre de l'instruction avec les maisons d'arrêt, au sens où la façon dont les détenus d'une part et la cour d'autre part, apparaissent à l'écran est finalement assez proche comme le montrent les captures d'écran ci-dessous.

Salle d'audience de la chambre de l'instruction de Grenoble :



Vue générale de la cour en comparution par visioconférence



Vue de l'écran de visioconférence : les magistrats de la cour se tournent sur leur droite pour s'adresser au détenu.



Vue de l'écran lorsque l'avocat de la défense est dans la salle d'audience et prend la parole. Il est mis à l'écran à la place de la cour. Le même procédé est utilisé lorsque l'avocat général prend la parole.

Salle d'audience de la chambre de l'instruction de Rennes : montage¹⁴⁶



Prise de vue de l'écran de visioconférence coupé en deux avec la vue du prévenu dans sa prison à gauche, et la vue de la cour à droite.

Prise de vue depuis la salle d'audience : la cour est tournée vers l'écran de visioconférence situé sur sa droite

Les magistrats du siège se tournent vers l'écran pour écouter le prévenu

¹⁴⁶ Montage de deux prises de vue simultanées, puisqu'il a été possible de filmer à 2 caméras à Rennes, ce qui n'était pas le cas à Grenoble.

2. La visioconférence comme mise en relation d'écologies fracturées et hétérogènes

Les interactions à distance interviennent dans un contexte d'« écologies fracturées » (De Fornel, 1994) où deux sites distants collaborent à une activité commune.

2.1. Des « écologies fracturées »

Dans le cas maintenant connu des audiences et témoignages à distance que nous avons étudiés (Dumoulin et Licoppe, 2009), il apparaît que la situation de distance d'une part réouvre des problèmes clos lors des situations de co-présence (la circulation des documents ; la vérification et l'attestation des identités ; la rédaction et la signature du procès-verbal ; la police de l'audience ; la répartition des rôles en situation d'audience...), et d'autre part crée de nouveaux problèmes à résoudre en amont, en aval et pendant l'audience elle-même (qui doit préparer l'audience, réserver la salle, trouver l'interlocuteur qui dispose d'une salle équipée ; qui doit gérer le cadrage ; comment cadrer...). L'ensemble de la chaîne des interactions est affectée – parfois de façon très mineure, sans prêter à conséquence, parfois de façon plus substantielle. Cela implique de produire de nouvelles règles, pour définir ce qu'il est légal ou pas de faire, et de nouvelles conventions, pour définir ce qu'il est possible de faire selon des arrangements locaux plus ou moins précaires et soumis à des régimes de justification qui, dans le cas de la justice, impliquent toujours de façon très forte le régime légaliste (pouvoir justifier du caractère juridiquement fondé des pratiques, soit en référence aux textes soit en référence au précédent, Dodier, 1996 ; Latour, 2004).

Dans le cadre de cette recherche, la question des écologies fracturées prend un relief tout à fait singulier dans la mesure où les deux lieux mis en connexion ne sont pas des lieux similaires sur un plan institutionnel et d'activité (deux salles d'audience) et ne sont pas non plus deux lieux qui, bien que disparates sur le plan de leur fonction habituelle, seraient tous deux sis dans l'enceinte judiciaire (une salle d'audience et la salle de bibliothèque d'une juridiction par exemple). Il s'agit de lieux qui sont fondamentalement, intrinsèquement **hétérogènes**.

2.2. L'hétérogénéité des espaces mis en connexion

Comment la question de l'hétérogénéité des espaces institutionnels mis en présence par la connexion audio-vidéo – salle d'audience/prison – se pose-t-elle aux professionnels du droit et aux acteurs habituels de l'audience ? Ces espaces mis en présence par la visioconférence sont hétérogènes au sens où ils n'ont pas les mêmes règles, les mêmes normes, pas les mêmes

ambiances ni les mêmes rythmes ; ils ne font pas agir les mêmes professionnels¹⁴⁷. La question des droits et celle de la contrainte ne s'articulent pas de la même façon ; la question du public de même que celle de la sécurité ne se posent pas de la même façon. Toutes ces questions sont présentes mais hiérarchisées de façon différente avec d'autres impératifs. Toutes les questions que pose généralement la visioconférence acquièrent, dans cette configuration, une plus grande acuité, notamment s'agissant du principe du procès équitable protégé par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴⁸.

De façon générale, la visioconférence fragilise le cadre interactionnel de l'échange du fait que chaque site fonctionne principalement en direction de son propre environnement physique immédiat (De Fornel, 1994). Sur ce plan, il est clair que la pleine prise en compte du site distant, en tant qu'il obéit à des contraintes particulières, n'est pas toujours réalisée. Les oublis de changement de cadrage¹⁴⁹ (sur le site judiciaire, le locuteur change mais n'est pas mis à l'écran, ce qui crée des situations confuses du point de vue du site distant, qui ne sait pas qui parle) témoignent de cette propension à oublier que le site distant est là.

Exemple d'un processus de « sortie de cadre » de l'avocat¹⁵⁰

Temps 1 : une vue d'ensemble de la salle d'audience, l'avocat apparaît de loin



¹⁴⁷ On pourrait ajouter qu'ils relèvent d'autorités de tutelles qui bien qu'appartenant également au ministère de la Justice, sont cloisonnées. La DAP apparaît comme un îlot au sein de la Chancellerie.

¹⁴⁸ Marc Janin, « La visioconférence à l'épreuve du procès équitable », in : dossier « La visio-conférence dans le prétoire », *Les cahiers de la Justice-Revue de l'ENM*, 2011, n°2, p.13-27.

¹⁴⁹ Fréquents au début de nos observations à Grenoble, ils vont ensuite en diminuant.

¹⁵⁰ Audience du 24 novembre 2011, chambre de l'instruction de Grenoble, affaire n°5.

Temps 2 : le magistrat assesseur zoome sur l'avocat pour le positionner plein cadre. L'avocat commence ainsi sa plaidoirie



Temps 3 : très vite l'avocat se déplace, il se rapproche de la cour en parlant, sortant progressivement et complètement du cadre en moins d'une minute



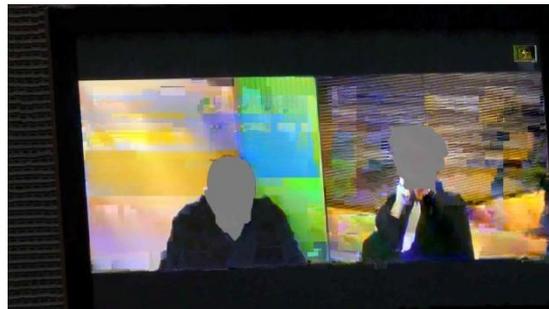
Temps 4 : Tout le reste de la plaidoirie de l'avocat se déroule sans que celui-ci n'apparaisse à l'écran et donc sans qu'il soit visible pour son client. Seule sa sacoche posée témoigne visuellement de sa présence.



Ce qu'il convient de noter ici, c'est que le magistrat, concentré sur l'écoute de l'avocat qui se trouve face à lui oublie de recadrer pour permettre au site distant de voir son avocat (et non seulement d'entendre sa voix et de voir son cartable). Ces problèmes de déconnexion des deux sites peuvent parfois donner lieu au contraire à une volonté de la part des magistrats de

suivre les déplacements de l'avocat : ils sont alors concentrés sur l'action qui consiste à composer l'image (voir le chapitre 4 où ces questions seront analysées en détail).

Il peut aussi arriver que l'image à l'écran soit complètement discordante avec la voix qui parle, comme dans le cas où un changement survenu sur le site principal de l'audience ne fait pas l'objet d'un changement de cadre à destination du site distant, par exemple lorsque c'est l'avocat général qui prend la parole mais que la caméra reste braquée sur l'avocat (de la partie civile ou de la défense). Dans ce cas, si personne n'intervient pour signaler le problème, la méprise peut durer un certain temps.



Le détenu voit à l'écran son avocate alors que la personne qui parle est l'avocate de son co-accusé. La situation dure pendant plus de la moitié de la plaidoirie. Audience du 5 janvier 2012, chambre de l'instruction, affaire n°4.

Par ailleurs, ces écologies fracturées contribuent à produire des vécus différenciés, sources d'incompréhension entre les deux sites. Par exemple, l'un des deux sites peut avoir l'impression de ne pas être convenablement entendu alors même que le son passe très bien et qu'il n'y a pas de problème pour l'autre site. Cela introduit une forme d'incertitude sur la qualité de l'interaction et sur la nature de l'échange. Ainsi de ce cas où le détenu comparait depuis la maison d'arrêt avec son conseil près de lui. L'avocat ne comprend pas tout de suite que c'est à lui de prendre la parole lorsque le président la lui donne (en disant : « et bien je vais donner la parole à maitre Bleu. Maitre Bleu » [silence 3 secondes]). Après un blanc, le président réitère son invite de façon plus claire encore : « Maitre Bleu vous avez la parole ». L'avocat commence alors sa plaidoirie par ces mots : « Monsieur le président, madame, monsieur, c'est toujours très difficile de plaider en visioconférence parce que nous ne sommes pas certains que vous avez une parfaite perception auditive de nos propos »¹⁵¹. Il résume ainsi

¹⁵¹ Audience du 5 janvier 2012, chambre de l'instruction de Grenoble, affaire n°2.

cette incertitude qui peut être celle d'un des sites de ne pas être sûr d'être entendu, surtout lorsqu'une des personnes va s'engager dans un monologue. En l'occurrence ici, et c'est tout l'intérêt de ce cas, il n'y avait rigoureusement aucun problème de son, même mineur, aucune dégradation n'est intervenue à aucun moment soit avant la plaidoirie soit dans la suite de cette affaire. Ce qui fait que dans la salle d'audience, la réaction est alors l'étonnement : le président prend un air intrigué, fait alors la moue puis hoche la tête de haut en bas pour indiquer que « oui la cour entend bien », sans toutefois qu'aucun autre traitement de ce point ne soit effectué.

Or, cette impression de ne pas être sûr que l'on est correctement entendu n'est pas dénuée de sens a priori ou même au regard de ce qui a parfois pu arriver. De fait, il est arrivé plusieurs fois qu'au cours d'une longue intervention par exemple le rapport fait par le magistrat ou bien l'intervention d'un avocat ou de l'avocat général, le son soit interrompu, ne parvienne plus au site de la maison d'arrêt sans que les acteurs de la chambre de l'instruction ne s'en rendent compte. Dans le cadre de la COPMES aussi des difficultés sonores ont pu intervenir, que les participants peuvent ressentir : « Le son n'est pas toujours évident... »¹⁵²

De même, avec l'image et ce qui est transmis d'un site vers l'autre. Une incertitude est ressentie, notamment pour les avocats de la défense qui ne sont pas habitués à voir leur client à distance. L'un d'eux nous raconte cette difficulté de perception qu'il a éprouvée la première fois qu'il a eu à plaider sans avoir son client à côté de lui. « J'ai essayé de le voir, je trouve qu'on voit pas très bien, on voit pas la personne, on voit pas son visage, ses réactions sont pas..., il faut le voir ce jeune, enfin celui-là ou un autre [...] enfin c'est vrai qu'à la vidéo on le voit pas, enfin j'ai pas bien vu, d'ailleurs je me suis approché et puis on sait pas si je le vois et il me voit pas, je le vois et il me voit.... enfin est-ce que c'est un poisson dans un bocal [...] Est-ce qu'il peut le voir que je suis présent et intéressé à sa situation ? C'est pas évident. A un moment je croyais qu'il me voyait et puis j'ai compris que pas du tout, il me voyait pas, on le voyait nous, et puis lui... »¹⁵³

La question qui est ouverte ici, c'est aussi celle de qu'est-ce que voir : le verbe est utilisé non seulement en sa signification biologique, comme un des cinq sens que possède le corps humain, mais aussi en sa signification plus profonde : saisir une personne et la comprendre. Cet avocat explique qu'il avait refusé l'entretien préalable par visioconférence parce qu'il

¹⁵² Entretien avec le représentant de l'administration pénitentiaire, tiré de Morice et d'Hervé, *op. cit.* p.41.

¹⁵³ Entretien avec un avocat de Valence, 4 octobre 2011.

avait déjà vu ce jeune en détention et qu'il avait compris (en l'occurrence qu'il souffre d'une pathologie mentale). Une mise en relation à distance ne lui aurait rien donné de plus, explique-t-il.

2.3. De l'hétérogénéité à l'asymétrie

L'hétérogénéité des sites contribue à renforcer leur asymétrie. En effet, la visioconférence intervient dans un contexte juridictionnel déjà réglé, organisé, avec de fortes asymétries entre acteurs professionnels et acteurs profanes (Bourdieu, 1986 ; Drew, Atkinson, 1979), des rites et rituels d'interaction stabilisés autour de ce que l'on pourrait qualifier d'un format d'audience en coprésence (sur la notion de format : Lemieux, 2000) – pouvant varier selon les juridictions et les « mondes judiciaires » concernés (Vauchez, Willemez, 2007). La production à la fois collective et asymétrique de l'audience est modifiée par l'ajout d'une polarisation supplémentaire entre deux lieux distincts mais connectés que sont en l'occurrence la salle du tribunal où se situe la majeure partie des acteurs de l'audience d'une part et le local de visioconférence de l'établissement pénitentiaire où se trouve la personne qui comparaît, parfois accompagnée de son avocat.

Cette asymétrie est observable en regardant du côté des détenus : il est frappant de voir comme, dans l'ensemble, ils ne dérivent pas leur focus attentionnel. Ils fixent en permanence l'écran devant eux, avec concentration, émotion ou indifférence, mais ne s'orientent quasiment jamais ailleurs, pendant que les magistrats ou avocats s'expriment. Lorsqu'ils sont seuls sur le site distant (et que leur avocat est dans la salle d'audience), en général, ils n'émettent spontanément quasiment aucune demande relative à la bonne tenue de l'interaction (bien voir, bien entendre, disposer des éléments pertinents pour identifier qui s'adresse à eux). Lorsque des problèmes de cadrage apparaissent, que le président demande au surveillant de mieux régler le zoom (pour que le détenu apparaisse au centre de l'écran), les détenus réagissent en se déplaçant et en déplaçant leur chaise pour entrer dans le cadre. Ils sont dans une logique de collaboration pour la production d'un échange interactionnel satisfaisant,

fonctionnant bien. Ce que souligne d'ailleurs un avocat dans un entretien lorsqu'il nous dit qu'il trouve les détenus particulièrement « dociles »¹⁵⁴.

Lorsque très occasionnellement certains expriment une demande, celle-ci est parfois entendue et prise en compte, en particulier lorsque c'est le son qui pose problème : les acteurs judiciaires se prêtent volontiers leurs micros, ce qui concourt à une sorte de valse des micros entre cour, parquet, avocat de la défense, avocat des parties civiles, transcendant les différences de fonctions au sein de l'audience et donnant lieu, au passage, à de petits commentaires humoristiques parfois sarcastiques, qui rajoutent du poids symbolique à ces actes de courtoisie caractéristiques des valeurs judiciaires ou au contraire en relativisent la portée. De même, lorsque certains détenus ou surveillants ont fait savoir que le son était de mauvaise qualité, les magistrats ou avocats ont modifié leur façon de tenir le micro (l'éloigner de la bouche).

Mais il est aussi arrivé que la demande du détenu soit en partie traitée comme illégitime, peu pertinente, ce qui traduit une certaine réticence à percevoir la justesse de la demande lorsqu'elle émane du site distant et en particulier du détenu lui-même. Dans le cas ci-dessous, l'avocat de la défense est dans la salle d'audience. Il termine sa plaidoirie et la caméra reste dirigée vers lui. Le détenu entend donc en voix off si l'on peut dire le président s'adresser à lui et lui dire ces mots : « Monsieur X, souhaitez-vous rajouter une observation ? » Pendant que ces mots sont prononcés, l'image reste fixe, l'avocat manifeste le fait que ce n'est plus lui qui s'exprime, il range ses dossier et s'en va. Le détenu se trouve donc face à un pupitre vide. Il dit alors : « Je... je... je ne vous vois pas M. le président, voilà... », et pendant qu'il parle l'on voit le recadrage est en cours, le président et la cour apparaissent alors, ce à quoi fait référence le « voilà » du détenu. Le détenu enchaîne immédiatement sur ses observations et l'échange est clôturé sans que rien d'autre de signifiant n'intervienne. La situation équivoque n'a duré au total que quelques secondes (12 exactement).

¹⁵⁴ Entretien avec un avocat grenoblois, 31 mai 2012.

Temps 1 : l'avocat est en train de quitter son pupitre, le président enchaîne par « Monsieur X, souhaitez-vous rajouter une observation ? » (et finit au bout de 4 secondes)



Temps 2 : le détenu est face à un pupitre vide et indique qu'il ne voit pas le président (4')



Temps 3 : le détenu accompagne sa demande au président d'un geste qui signifie sa perplexité (les mains écartées) et au moment où il termine sa phrase, le mouvement de caméra intervient



Temps 4 : la cour apparaît à l'écran et le président qui s'est adressé au détenu est redevenu visible.



Mais pendant la suspension d'audience qui suit cette affaire, ce petit événement est commenté par un magistrat qui se tourne vers le chercheur observateur et dit « ah ! il est pas gêné lui ! »¹⁵⁵ et engage quelques mots autour du fait que la visioconférence ne met pas forcément mal à l'aise les personnes qui sont sur le site distant. Il reprend même les mots du détenu pour parodier cette attitude qui consiste à s'adresser d'égal à égal au président. Il ne fait pas de doute que si le magistrat se permet ces commentaires, c'est en partie lié au profil particulier de l'accusé (qui multiplie les recours) mais cela indique aussi combien il est difficile pour les personnes du site distant et en particulier pour la personne déjà détenue d'avoir accès à une qualité de communication qui soit comparable à celle qu'elle aurait en coprésence, sans paraître « prendre ses aises » avec la cour ou apparaître d'une exigence excessive.

Cela tient à la profonde asymétrie qui caractérise le rapport des acteurs de l'audience entre eux. Pour Garfinkel, l'audience repose sur un rituel judiciaire qui fonctionne comme une cérémonie de dégradation de statut qui s'exerce aux dépens des individus qui sont accusés (Garfinkel, 1956). Garfinkel définit les cérémonies de dégradation par le fait qu'elles consistent en l'expression publique d'une indignation morale collective. Elles procèdent d'un rituel de stigmatisation et même de destruction de la personne désignée comme étrangère à la communauté et aux valeurs autour desquelles celle-ci se fédère. A l'issue de ce rituel, l'identité sociale de la personne est totalement redéfinie, recomposée. Pour Garfinkel, ces cérémonies de dégradation sont des constantes de l'anthropologie sociale. Mais les sociétés très différenciées ont cette spécificité qu'elles confient quasi exclusivement à des professionnels (que sont les services de police, de justice et de prison) ces rituels de dégradation. Ces groupes sont ainsi spécialisés dans le travail de définition de l'accusé comme extérieur, étranger au groupe. La nature de cette expérience sociale qu'est l'audience est donc directement liée à une inégalité de statut entre les participants. Dans les audiences classiques, l'asymétrie caractérise la participation des acteurs aux débats. Tous les acteurs ne sont pas sur le même plan. Au contraire même le rituel de l'audience, tel qu'il s'exprime à travers la structuration de l'espace mais aussi à travers la structuration des tours de parole, encadre les interactions et les rend publiquement reconnaissables comme relevant d'une forme particulière qui est celle de l'audience publique. Le courant de l'analyse de conversation, qui est né de l'ethnométhodologie, s'est intéressé aux formes particulières de

¹⁵⁵ Audience du 12 janvier 2012, chambre de l'instruction de Grenoble, affaire n°4.

prise de parole et de séquentialité des échanges mises en œuvre dans les audiences ou dans des processus délibératifs comme le plea-bargaining (Maynard et Manzo, 1993).

Drew et Atkinson ont comparé les formats des interactions langagières en situation de conversation ordinaire et en situation d'audience (Drew, Atkinson, 1979). La situation d'audience est une situation dans laquelle le nombre et la qualité des participants sont limités et prédéterminés. La distribution de la parole, la capacité à poser des questions, ne sont pas également réparties comme dans le cadre d'une conversation ordinaire. A l'inverse, les interactions sont organisées et reconnaissables sous la forme de l'alternance de longs monologues et de sessions de questions-réponses. La pré-organisation des tours de parole – appuyée notamment sur des textes juridiques – est une expression de l'asymétrie qui existe entre les différents participants et qui est produite et reproduite au fil des interactions. L'exercice de la justice en situation d'audience procède aussi de pratiques linguistiques qui ont pour effet de reproduire des inégalités de statut et / ou de pouvoir (Travers, Manzo, 1997). Cette asymétrie est renforcée en situation de visioconférence dès lors que le détenu se trouve seul dans le local de visioconférence et que tous les autres acteurs du procès sont réunis dans la salle d'audience du palais de justice ou bien encore que le détenu se trouve face à cette instance particulière qu'est la COPMES. **La cérémonie de dégradation est à la fois poussée à son extrême et rendue plus indolore par la mise à distance**¹⁵⁶. Les éléments de mise en scène de l'audience n'ont pas la même portée lorsqu'ils sont reçus à distance, ce que souligne une avocate à propos d'une de ses expériences (l'audition par une Cour d'assises d'un témoin de la défense en visioconférence dans une affaire de viol où elle représentait la victime) : « les robes rouges, la solennité, c'est pas qu'ils ne le voient pas, mais c'est tellement loin »¹⁵⁷.

Ainsi de la situation d'une interruption inopinée de l'audience du fait d'un magistrat ayant eu un léger malaise, en cours de plaidoirie. La cour indique la suspension d'audience, se retire et le détenu reste seul face à une cancella vide. Lorsque la cour réintègre la salle, les éléments classiques du rituel sont convoqués, en particulier la formule performative de l'huissier qui par les mots « La cour » signifie à la fois que les juges entrent, que les autres participants à l'audience doivent se lever et que l'on entre dans un moment juridique particulier, dans lequel des règles pratiques d'attribution de la parole sont spécifiques et où tout ce qui sera dit est susceptible d'avoir des conséquences juridiques. Or, si dans la salle d'audience, tout le monde

¹⁵⁶ C'est ici une des hypothèses issues de cette recherche et que nous allons tester lors des observations et entretiens côté détention.

¹⁵⁷ Entretien avec une avocate grenobloise, 6 octobre 2011.

se lève, ce n'est pas le cas de la personne détenue qui reste assise. Manifestement ces paroles performatives et ritualisées n'ont pas la même portée sur les deux sites.

Temps 1 : le détenu se retrouve seul face à des sièges vides. Le moment dure plusieurs minutes.



Temps 2 : L'huissier annonce « La cour », tout le monde se lève dans la salle d'audience. Les magistrats entrent en passant devant l'écran de visioconférence. Le détenu ne les voit pas ; l'effet de l'entrée magistrale n'a pas du tout le même impact sur le site distant. Le détenu reste assis et personne ne lui en fait la remarque (là où en co-présence, l'escorte se serait elle-même levée et l'aurait fait se lever).



Le détenu est donc seul et l'asymétrie semble renforcée. La situation déséquilibrée dans laquelle il se trouve, l'incertitude et la vulnérabilité propres à la fragilité du lien visiophonique, contribuent à le mettre davantage encore à distance du processus de fabrication de la décision qui va être rendue et qui, pourtant, au premier chef, le concerne. Une des critiques régulièrement portées à l'encontre de la visioconférence concerne son caractère « déshumanisant ». La distance physique, la présence d'un écran qui fait écran à la relation interpersonnelle, les contraintes d'expression liées au média (moins de spontanéité) contribueraient en effet à déshumaniser la justice pratiquée à distance, à déshumaniser la relation et *in fine* à déshumaniser la personne jugée.

Il semble que cette impression soit assez largement partagée, au sens où les acteurs rencontrés reconnaissent qu'une audience à distance suppose des pertes, des renoncements par rapport aux audiences en coprésence : moins de langage non verbal, moins de spontanéité, ce qui n'empêche pas que les audiences à distance se passent bien (« j'ai aussi des expériences de visioconférence qui se passent bien »¹⁵⁸ précise un avocat après avoir décrit ce qu'il estime être les nombreuses limites de la visioconférence lorsqu'elle pratiquée de façon généralisée). Toutefois, il faut ajouter que si, dans la majeure partie des cas, la comparution par visioconférence vient se substituer à une comparution physique, dans d'autres, comme celui de la COPMES, la comparution à distance remplace une décision prise sur dossier. Une JAP estime en effet que « c'est quand même très intéressant car la personne peut s'expliquer. [...] C'est vrai qu'ils avaient du mal à comprendre qu'ils ne soient pas entendus par cette commission avant qu'elle donne un avis, je ne vais pas dire déterminant mais presque quand même [rires] sur quelque chose qui allait conduire à une mesure extrêmement lourde. Par rapport aux condamnés, ils apprécient de pouvoir s'expliquer, même si ce n'est pas longtemps. En plus, ils ont leur avocat donc ça leur permet d'expliquer un certain nombre de choses, de consentir ou pas au port du bracelet [électronique]. »¹⁵⁹ La visioconférence permet ainsi, dans le cas des COPMES, d'enrichir le registre du dossier, de la description écrite, à l'aide d'un échange, d'une comparution qui donne accès à d'autres dimensions de la personne.

Si l'on revient au cas des audiences devant des juridictions, l'asymétrie est renforcée par le fait que les magistrats étant dans une salle d'audience classique ont tendance à réagir à ce qui se passe sur le site distant sans prendre en compte les spécificités de ce site. Le cas des bruits qui proviennent de la détention et qui parviennent fréquemment jusqu'en salle d'audience (claquement/grincement de porte, voix..) est symptomatique. Plusieurs fois, les magistrats rapporteurs des chambres d'instruction sont intervenus pour demander soit au surveillant, soit même au détenu de faire cesser ces bruits au motif que ceux-ci empêchaient de tenir audience. Ils étaient perçus comme proprement insupportables alors même qu'ils étaient pourtant intimement liés au contexte pénitentiaire, caractérisé par la force du niveau sonore et l'omniprésence de bruits. En effet, l'ambiance sonore d'une prison n'est pas celle d'un tribunal, encore moins celle d'une salle d'audience.

¹⁵⁸ Entretien avec un avocat grenoblois, 3 octobre 2011.

¹⁵⁹ Entretien avec une JAP, tiré de Morice et d'Hervé, *op. cit.* p.39-40.

Ainsi de ce magistrat qui suite à de nombreux raclements, bruits de voix qui proviennent de la prison, dont la porte du local visioconférence a été laissée ouverte par l'avocat – sorti quelques minutes pendant l'audience – demande sur un ton énervé : « Vous pourriez fermer la porte au niveau de la maison d'arrêt parce que ça devient insupportable. Merci », chambre de l'instruction de Grenoble, audience du 5 janvier 2011, affaire n°2.

En attestent enfin les positions prises par les magistrats dans la controverse qui les oppose à certains avocats, concernant la présence de surveillants dans le local de visioconférence pendant la comparution du détenu. Suivant les établissements pénitentiaires, les pratiques varient, soit le surveillant sort ostensiblement ; soit il reste ostensiblement (table prévue à cet effet placée dans le champ de la caméra) ; soit il reste sans être toujours visible. Lorsque le surveillant reste dans le local pendant l'audience, qu'il est visible et que le point est soulevé par un avocat qui conteste la régularité de cette présence (plusieurs fois le cas à Grenoble), le président rétorque que le surveillant a parfaitement le droit de rester. Il s'appuie sur une lecture à la lettre de l'article 706-71 CPP mais surtout, et c'est important pour le point que nous développons ici, sur le principe de la publicité des audiences. En déclarant que les audiences sont publiques et qu'à ce titre les surveillants peuvent y assister – au même titre qu'un public ordinaire ou que les escortes qui, en cas d'extractions, restent dans le box aux côtés de l'accusé –, il reprend l'argumentaire de la Cour de cassation mais passe sous silence le fait que les surveillants ne sont pas les gardiens d'un jour des détenus mais ceux qui, dans la durée, gèrent le quotidien de la détention et les rapports avec les détenus. Ce faisant, il révèle aussi une forme de non prise en compte des spécificités du monde pénitentiaire avec lequel la connexion est établie.

2.4. De quelques situations qui posent question en contexte de visioconférence

Nous avons repéré quelques unes des situations qui posent question en contexte de comparution par visioconférence. Le fait qu'elles soient documentées par des données vidéo permet non seulement de les repérer mais aussi de saisir comment elles sont traitées par les acteurs, dans le cours de l'action, éventuellement selon des logiques différenciées, d'un type d'acteur à un autre ou encore d'un site à un autre. Toutes ne sont pas travaillées, explorées dans le cadre de ce rapport mais pourront l'être dans des travaux ultérieurs.

- le travail de cadrage effectué par celui qui manipule la télécommande ;
- le jeu autour de ce qui entre dans le cadre, jeu dans lequel peuvent intervenir d'autres acteurs que celui tient la télécommande (les avocats, le public...) ;
- la collaboration entre avocats et détenus à distance selon que les avocats sont à l'audience, ou en prison à côté de leurs clients ;
- le degré de participation et les possibilités (ou difficultés) de prise de parole de la personne à distance, en particulier en ce qui concerne les séquences de question/réponses avec les juges et le président de la cour ;
- la manière dont sont traités les problèmes techniques de connexion audio et vidéo, problèmes qui peuvent être temporaires, ponctuels ou de plus grande ampleur ;
- la gestion concomitante par les acteurs, en particulier le président de l'audience, de deux environnements très hétérogènes
- la réorganisation des interactions en cas de présence d'un interprète ;
- la réorganisation des interactions en cas de présence d'un surveillant de prison pendant la comparution du détenu
- l'émergence de configurations exceptionnelles et le travail interactionnel auquel elles donnent lieu :
 - o le détenu est présent, ses avocats sont à distance ;
 - o deux co-accusés comparaissent en même temps, l'un depuis la salle d'audience, l'autre depuis la maison d'arrêt
- plus spécifiquement pour la COPMES, le travail multidisciplinaire, en particulier entre représentants de l'institution judiciaire et les médecins, et la manière dont cela s'inscrit dans les séquences de questions et de réponses posées à un détenu distant.

3. Visioconférence et organisation : les tendances à la routinisation

La création de routines autour de la visioconférence passe par la répartition des tâches nouvellement créés par l'introduction de ce dispositif. Prévoir l'ensemble des accessoires nécessaires à la bonne marche de la visioconférence, connecter la salle d'audience avec le site distant, piloter la caméra et composer un cadre pertinent pour l'activité en cours (généralement mettre à l'écran la personne qui parle) sont autant de tâches qui n'existaient pas auparavant, qui doivent être accomplies mais dont l'attribution et la répartition peuvent faire

l'objet de revendications de territoires de compétences (juridictions au sens d'Abbott). L'organisation est flexible sur ce point, aucune doctrine n'existe sur qui doit faire quoi en matière de visioconférence. Localement, une division du travail plutôt fluide se met en place, que ce soit à Rennes ou à Grenoble, concernant les sites judiciaires. Dans l'ensemble, les tâches qui concernent non le maniement du dispositif mais son équipement dans ses aspects les plus techniques est pris en charge par greffiers et huissiers d'audience (apporter et distribuer les micros et la télécommande, prévoir des piles de rechange...). Côté pénitentiaire, nous avons observé à distance que ce sont les surveillants qui gèrent la connexion, le cadrage ainsi que les éventuels problèmes techniques. Le détenu ne contribue jamais à ces préparatifs, tout au plus se déplace-t-il pour entrer dans le cadre lorsque les magistrats indiquent au surveillant qu'ils ne voient pas bien le détenu.

3.1.Division du travail et spécialisation fonctionnelle dans l'organisation

La mise en route du dispositif fait quant à elle l'objet d'une spécialisation fonctionnelle plus originale, en ce sens que sur les deux sites c'est une tâche et une compétence partagées par les greffiers (ou les huissiers) et les magistrats (magistrat assesseur qui est par ailleurs le correspondant « nouvelles technologies » de la cour Grenoble et président de la chambre de l'instruction à Rennes), deux groupes professionnels qui sont généralement en concurrence, les greffiers étant vus par les magistrats et se percevant eux-mêmes comme faisant le « sale boulot » (Darty, Froissart, Ménard, 1997 ; Hughes). Régulièrement, en début d'audience, l'un et l'autre ou bien l'un ou l'autre démarrent le dispositif, sans avoir besoin de se coordonner explicitement.

Salle d'audience de la chambre de l'instruction de Rennes



Avant le début des audiences, l'huissier met en route la connexion avec une maison d'arrêt.

Salle d'audience de la chambre de l'instruction de Grenoble



Profitant d'une interruption d'audience, l'huissier déplace le meuble à roulettes sur lequel se trouvent l'écran et la caméra de visioconférence pour le reculer et signifier ainsi que les audiences par visioconférence sont terminées et que l'on passe à des audiences « classiques ».

Mais le travail du greffier, semble toutefois s'arrêter à la mise en état de fonctionnement de la visioconférence : lorsque l'écran s'allume, c'est quasiment toujours le magistrat qui choisit le numéro à composer pour lancer l'appel.



L'écran de visioconférence avec l'image des juges et en surimage la page de l'annuaire téléphonique de la juridiction : le magistrat n'a qu'à sélectionner une maison d'arrêt pour que l'appel soit lancé (les numéros sont préenregistrés)

La configuration de l'espace dans la salle d'audience, est le principal argument mis en avant pour expliquer que les greffiers ne gèrent pas la caméra : comme ils se trouvent derrière l'écran, ils ne disposent d'aucun contrôle visuel pour s'assurer de ce qu'ils feraient apparaître à l'image. Mais on remarque qu'à Rennes, la manipulation de la caméra a pu être confiée tantôt au président tantôt – lorsque celui-ci, plutôt technophile a quitté la juridiction – à un greffier qui a alors dû assumer une partie substantielle du travail d'audience. Cela prouve qu'autour de l'objet technique, les frontières classiques qui traversent l'institution (magistrat/greffier) sont mises à l'épreuve. Ici, elles s'avèrent toujours significatives – ce sont les supports cognitifs à partir desquels les acteurs interprètent de nouvelles situations – mais peuvent aussi être marginalement recomposées.

D'ailleurs, l'idée selon laquelle l'introduction d'une nouvelle technologie peut être l'occasion d'observer des déplacements dans les définitions et délimitations relatives des groupes professionnels, est particulièrement bien illustrée par le cas du soin apporté au matériel technique, ce que Jérôme Denis appelle « le care » des objets techniques (Denis, 2012). La responsabilité du dispositif est assumée en partie par les techniciens du service informatique de la cour d'appel et les acteurs de l'audience. Ce sont ces derniers (magistrats et greffiers) qui, au quotidien, ont à cœur d'en prendre soin et thématisent régulièrement ce point sur le mode « si on veut que ça marche, il faut y faire attention ; c'est fragile ces petites choses ».

3.2.L'intégration de la visioconférence dans l'activité locale d'audience

En ce qui concerne la maîtrise par les juges du dispositif de visioconférence, la régularité et la reproductibilité des audiences sont remarquables.

3.2.1. Un schéma et des formules-types

Systématiquement, le président ou un de ses assesseurs inaugurent la connexion par un plan large sur la cour et une formule-type « bonjour Monsieur vous êtes en contact avec la chambre de l'instruction de Grenoble ». Ils vérifient la qualité audio et vidéo de la connexion : « vous nous voyez bien ? ; vous nous entendez bien », règlent éventuellement des problèmes de cadre (demandant au surveillant de zoomer ou de recadrer), après quoi ils informent le détenu de la présence de son avocat, suppléant ainsi le fait que par visioconférence, le détenu ne peut voir que les personnes qui apparaissent à l'écran (« Votre avocat est dans la salle de même que celui des parties civiles, vous le verrez tout à l'heure à l'écran »¹⁶⁰). Ils expliquent ensuite comment l'audience va se dérouler : « le rapporteur va faire / je vais faire un résumé du dossier, ensuite vous aurez la parole ». Les spécificités interactionnelles introduites par la visioconférence sont ainsi traitées à travers un séquençage et des formules-types qui, en une économie remarquable de mots et de temps, prennent en charge et encadrent la situation de comparution à distance. Les formules sont reproduites d'une affaire à l'autre, le séquençage-type est très exceptionnellement bousculé, peu de temps morts ou d'hésitations laissent la place à des improvisations. Nous avons ainsi observé des

¹⁶⁰ Observation de l'audience du 12 janvier 2012, chambre de l'instruction de Grenoble, dossier n°3.

audiences pendant lesquelles, de façon répétitive et lisse, sans que rien ne fasse événement, de nombreux dossiers étaient entendus et traités successivement.

Mais cette apparente routinisation ne provient pas *sui generi* : elle est le produit d'un travail interactionnel des participants à l'audience pour tenir compte du changement du contexte. C'est en ce sens que la visioconférence travaille l'organisation judiciaire : elle amène les acteurs à faire avec elle, c'est-à-dire à accomplir leur activité en intégrant de nouvelles contraintes et de nouvelles possibilités. Il leur faut apprendre à faire avec une technologie qui est dotée de certaines caractéristiques, comme celle de les mettre en présence d'un site distant avec lequel il faudra composer ou celle d'interagir par le biais d'un dispositif audiovisuel qui, par définition, opère à travers un cadre, celui de la prise de vue, et définit ainsi un champ et un hors champ, au sens photographique de ces termes.

3.2.2. Des ajustements locaux

L'installation d'un écran et d'une caméra posés sur un meuble à roulettes dans la salle n°16 du palais de justice de Grenoble et l'engagement des acteurs dans une audience à distance les amène à changer leurs façons de faire pour tenir compte de ce nouveau dispositif. Il leur faut produire de nouveaux accords sur ce qu'il est pertinent de faire ou de ne pas faire en situation d'audiences par visioconférence. Ce processus de définition des règles est effectué pour partie au niveau de la production de textes juridiques nationaux, dans le cadre de l'article 706-71 du CPP notamment, qui indiquent, à un certain degré de généralité, les cas pour lesquels la visioconférence peut être utilisée. Mais le cadre juridique reste vague, et surtout ne pouvant, par définition, anticiper sur toutes les situations concrètes, et descendre au niveau le plus fin des comportements.

Le travail d'intégration du dispositif suppose alors de produire toute une série d'ajustements spécifiques pour inventer un cadre pratique, des procédures (organiser le contact entre l'avocat et son client lorsqu'ils ne sont pas sur le même site), définir des catégories (cas pour lesquels la visioconférence est utilisée systématiquement, et d'autres pour lesquels il y a comparution en chair et en os), établir des frontières (ce qui est acceptable ou pas, en termes de qualité d'image ou de son, de qui manipule la télécommande et fait les cadrages), intérioriser des comportements (utiliser le micro main, rester assis lorsque l'on est mis en connexion avec la cour alors que l'on a appris à se lever quand la cour entre) qui permettent à cet artefact interactionnel de fonctionner et de réunir les conditions pertinentes pour l'exercice de l'activité d'audience.

Plaider assis pour rester dans le champ de la caméra et ne pas sortir du cadre, saisir un micro avant de prendre la parole ou encore prévoir un entretien préalable entre l'avocat de la défense et son client lorsqu'ils ne sont pas sur le même site sont quelques unes des façons de faire spécifiques aux audiences qui ont lieu par visioconférence sur les sites que nous avons observés. Ces nouvelles habitudes à prendre sont décrites comme ayant des effets sur la façon dont magistrats et avocats travaillent en audience. Dans l'ensemble, tous décrivent une moins grande spontanéité, une moins grande fluidité des échanges : les tours de parole se succèdent avec plus de netteté qu'en contexte de co-présence où des chevauchements, des petits recouvrements dans les prises de parole, les questions-réponses peuvent avoir lieu. En visioconférence si deux personnes parlent en même temps, cela devient cacophonique, la succession des prises de parole devient donc une règle pratique plus systématique.

En outre, les interventions sont elles-mêmes modifiées : le fait, pour les avocats, de savoir que les gestes, les positions corporelles, les déplacements dans l'espace, les regards ou encore les modulations de voix sont privés d'une partie de leur efficacité en contexte visiophonique, les amène à s'autocensurer. L'un d'eux nous dit qu'avec la visioconférence, il « plaide plus recentré, plus étriqué, moins à l'aise. On est plus dans la retenue. Je l'ai vu pour d'autres confrères : tenir le micro, ça limite les mouvements et on plaide pas pareil [...] »¹⁶¹.

Ces façons de faire, qui peuvent prendre la forme de conventions, sont stabilisées, incorporées, et dans l'ensemble, elles sont l'objet d'un consensus local, au moins provisoire. Elles contribuent à définir pour les acteurs ce qu'est pratiquement une audience à distance et en quoi elle diffère d'une audience classique (Licoppe, Verdier, Dumoulin, 2013). Les observations permettent de vérifier le caractère répété et récurrent de ces façons de faire qui acquièrent la valeur de règles pratiques, rendues nécessaires pour mener à bien et de façon pertinente les activités d'audiences. Le rappel à l'ordre qu'exercent les autres participants du procès, lorsqu'un avocat de la défense oublie de se saisir du micro ne se fait d'ailleurs pas attendre. Aussitôt une ou plusieurs voix (de la part des magistrats de la cour ou de l'avocat général, voire de l'huissier-audiencier) fusent pour dire « prenez le micro », énonçant ainsi la règle pratique qui conditionne l'échange par visioconférence.

L'ombre du droit plane en ce que les désaccords sont toujours susceptibles d'être traduits en contentieux faisant l'objet d'un recours auprès des instances supérieures, selon une approche hiérarchique et pyramidale du droit. A cet égard, la nature des relations engagées entre les

¹⁶¹ Entretien avec un avocat grenoblois, 29 septembre 2011.

partenaires, l'histoire locale du dispositif, pèsent fortement sur les solutions qui vont être trouvées. Des accords un peu limités par rapport aux textes peuvent être produits au nom d'une forme de solidarité pragmatique mais le registre juridique est toujours présent, au premier plan ou en arrière-plan. Ainsi du cas de l'entretien préalable avec l'avocat, procédure qui a été mise en place par le magistrat pilote de l'innovation pour désamorcer l'opposition forte de certains avocats du barreau, qui étaient prêts à traduire juridiquement leur opposition à la visioconférence par des recours, devant la Cour de cassation ou la CEDH – ce qu'ils ont parfois fait. La mise en place de ce dispositif a contribué à pacifier la situation, à légitimer la visioconférence, en même temps qu'à apporter une réponse à la question de l'exercice concret des droits de la défense. Ce qui confirme le rôle déterminant des avocats, en creux ou en plein, dans les traductions locales du dispositif de visioconférence, et souligne une fois encore l'enjeu des contentieux et critiques ouverts par les avocats. Mais nous allons voir que même une procédure comme celle de l'entretien préalable ne résout pas tout.

3.3. Le cas de l'entretien préalable entre l'avocat et son client

Le cas du micro peut certes sembler anecdotique. Il ne l'est toutefois pas pour les acteurs, en particulier les avocats, qui doivent gérer autrement leurs mouvements. L'un d'eux indique ainsi que « quand il faut tenir le micro, [il est] un peu handicapé »¹⁶², un autre qu'il déteste plaider avec un micro »¹⁶³ et un troisième que « tenir le micro, ça limite les mouvements et on plaide pas pareil [...] »¹⁶⁴. Mais, le cas de l'exercice des droits de la défense témoigne de ce que les mises en œuvre concrètes des droits, leurs traductions pratiques qui sont aussi leurs conditions d'exercice et d'existence, sont modifiées, remodelées du fait même de l'introduction de la visiophonie et de la pluralité de sites. Ainsi, du droit pour l'avocat de la défense de communiquer, en toute confidentialité, avec son client. En situation de co-présence, l'avocat peut demander à s'entretenir avec son client avant ou après que l'affaire ait été examinée, lorsqu'il est arrivé dans les geôles du palais. Il peut également échanger quelques mots et quelques gestes (de salutation, de réconfort...) avec son client dans des moments interstitiels ou bien au cours de l'audience, pendant que les uns et les autres prennent la parole.

¹⁶² Entretien avec un avocat grenoblois, 29 mars 2011.

¹⁶³ Entretien avec un avocat grenoblois, 4 octobre 2011.

¹⁶⁴ Entretien avec un avocat grenoblois, 29 septembre 2011.

Dès lors qu'un système de visioconférence est mis en place et que l'avocat ne se trouve pas sur le site pénitentiaire, cette faculté d'échange privé devient compliquée. Ce qui était simple compte tenu de la localisation sur un même site, de la faculté qu'ont les personnes de moduler leur voix et donc d'entretenir plusieurs canaux de communication en même temps, devient compliqué dès lors qu'il y a pluralité de sites et unicité du canal de communication.



Photo 1 : L'avocat plaide depuis la salle d'audience. Son client, qui se trouve sur le site pénitentiaire, écoute à distance, sa plaidoirie. Audience du 3 novembre 2011.

A Rennes, dans un contexte où la visioconférence n'a pas suscité de véritable levée de bouclier de la part des avocats, la solution retenue consiste à ce que tous les participants (le public, les magistrats, le greffier, l'huissier et le personnel de sécurité) se retirent de la salle d'audience le temps que l'avocat, présent, s'entretienne par visioconférence avec son client situé en prison. Cet arrangement n'est que rarement pratiqué compte tenu de son caractère fortement disruptif par rapport au cours de l'activité, et de la perte de temps qu'il occasionne pour l'ensemble des acteurs. Mais aussi probablement parce que c'est une solution symboliquement forte. Concrètement, cette solution est étroitement liée au contexte de relation entre les acteurs de l'audience et elle repose sur leur volonté commune de faire fonctionner la visioconférence, en aplanissant les possibles obstacles rencontrés et en refusant de se saisir de ce qui pourrait être un moyen de contester la régularité sur le plan juridique de ces audiences. C'est une solution qui était également pratiquée dans le contexte très consensuel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Devant la COPMES de Rennes également, quand l'avocat fait le choix d'être sur le site de la commission et qu'il veut communiquer avec son client, c'est la solution qui a été trouvée mais qui n'est que partiellement satisfaisante : « l'entretien [...] est extrêmement compliqué parce que l'on fait attendre tout le monde et que

l'on a une espèce de pression. [C'est] un positionnement extrêmement compliqué »¹⁶⁵ explique un avocat.

Il est symptomatique que dans l'autre cas étudié, celui de Grenoble, alors que les avocats ont pour une part d'entre eux résisté à la mise en place de la visioconférence pour des comparutions à distance, multipliant les actes de résistance destinés à mettre en échec le dispositif, la question de la gestion pratique des relations entre l'avocat de la défense et son client, ait été traitée sur un tout autre mode et ait fait l'objet d'une procédure *ad hoc*, destinée précisément à répondre aux critiques des avocats. Dans le cas de Grenoble en effet, la possibilité d'un entretien préalable a été formalisée et systématisée à travers un dispositif particulier, inscrit dans des procédures et des espaces matériels : avant l'audience, l'avocat peut s'entretenir par visioconférence avec son client. Mais pour ce faire, il doit avoir rempli au préalable un formulaire où il indique sur quel site il a choisi de se rendre et dans l'hypothèse où il est côté tribunal s'il souhaite bénéficier de l'entretien préalable avec son client. S'il en fait la demande un créneau horaire d'une dizaine de minutes lui est réservé sur la ligne visioconférence de la chambre de l'instruction. C'est ensuite à partir d'un bureau connexe du greffe de la chambre de l'instruction, qui a été équipé d'un dispositif de visioconférence spécialement à cet effet, que l'avocat s'entretient avec son client détenu. Mais s'il ne se manifeste pas dans les formes prévues (formulaire, respect des délais), il est réputé renoncer à ce droit et de fait, aucun entretien préalable n'a été organisé « au débotté », les avocats ayant pris leur parti de cette procédure qu'ils délaissent souvent, en raison de son formalisme.

La situation n'est pas si simple et elle interroge le rapport que l'avocat entretient à l'institution judiciaire. En effet, les propriétés de la visioconférence s'appliquent aussi à l'entretien du client avec son avocat : l'avocat est tributaire de ce qu'il voit à l'écran. Il est aussi obligé de croire en la loyauté des magistrats et greffiers, qui par ce biais, pourraient recueillir des informations stratégiques. Comme nous le dit un avocat, « il y a un entretien préalable [...] mais l'impression qui perdure c'est que si c'est par visioconférence, c'est enregistré, c'est pas libre. Moi je suis sûr à 100% qu'ils ne le font pas, ils n'ont aucun intérêt à le faire. C'est un entretien confidentiel préalable mais quand même la greffière est de l'autre côté. En plus, moi au début je hurlais, c'est un réflexe bête, pour que mon client m'entende... Une fois le gardien était dans le local visioconférence avec le détenu [pendant l'entretien préalable], c'était de bonne foi [de sa part], je l'ai vu sortir après. Normalement, la

¹⁶⁵ Entretien avec un avocat pénaliste, représentant du SAF, tiré de Morice et d'Hervé, *op.cit.* p.41.

personne est toute seule dans la salle mais elle [la personne qui surveillait] était hors champ, je ne l'ai pas vue. Je ne pouvais pas la voir. »¹⁶⁶

La confrontation de ces deux cas montre qu'au-delà des lois et des normes secondaires d'application (Lascoumes, 1990) qui fixent des grands principes comme celui d'utiliser la visioconférence pour réaliser des audiences, le processus de mise en œuvre d'une politique de généralisation de la visioconférence pour tenir des audiences suppose des traductions via des règles pratiques définies localement et dans le cours de l'action. Or, il est manifeste ici que ces règles pratiques modifient la conduite des activités et la façon dont l'audience est accomplie. On va le voir plus précisément encore en décortiquant les différentes façons dont est traitée la relation à distance entre la personne détenue et son conseil. On verra qu'outre la médiation technologique, la médiation du juge se surajoute.

4. La relation avocat de la défense-client dans le cas des audiences entre prison et tribunal

Dans le cas où le détenu comparait à distance, la visioconférence confronte toujours l'avocat à une situation proprement impossible, inextricable : comment choisir entre être physiquement aux côtés de son client ou être au cœur de l'action judiciaire, là où se trouvent la cour, le ministère public et les autres parties ?

4.1. Le dilemme de l'avocat

C'est un véritable « *dilemme* »¹⁶⁷ nous dira un magistrat, un dilemme vécu plus ou moins tragiquement suivant les avocats. Un avocat explique ainsi : « D'abord je ne sais jamais si je dois être plutôt avec mon client ou si je dois être plus près de ceux qui décident. J'ai une vraie difficulté à me déterminer par rapport à cela dans la mesure où je n'ai aucun moyen juridique de m'opposer à la visioconférence. J'en suis à me dire que la visioconférence est plutôt mieux que d'interdire la comparution personnelle... L'avocat que je suis a de grandes difficultés dans son positionnement. A chaque fois que je suis en visioconférence, je suis dans

¹⁶⁶ Entretien avec un avocat grenoblois, 3 octobre 2011.

¹⁶⁷ Entretien avec un magistrat de la chambre de l'instruction, 12 octobre 2011.

un espace que je ne maîtrise pas. »¹⁶⁸ Un autre interroge (et s'interroge) : « Est-ce que l'on imagine, si on est à côté de la COPMES ou de la juridiction, ce que ressent le client quand l'écran s'éteint ? Sa solitude, par exemple. Imagine-t-on ce que c'est ? »¹⁶⁹

L'avocat est, fonctionnellement non seulement le défenseur de son client mais aussi, pour les personnes déjà incarcérées, le trait d'union entre ces personnes privées de liberté et le monde extérieur, l'univers judiciaire, la juridiction mais aussi les familles. L'audience est généralement une occasion d'avoir un contact avec son avocat, ce que la visioconférence ne permet plus si l'avocat plaide depuis le site judiciaire : « ils se sentent quand même assez seuls. Quand on les défend, on va les voir dans les geôles, on est là, 'bonjour, au revoir', on leur explique comment ça va se passer, il y a une présence physique, on fait passer des messages pour les familles...C'est plus difficile quand ils sont seuls de l'autre côté... »¹⁷⁰

Pourtant, à la chambre de l'instruction de Grenoble, les avocats font massivement le choix de se trouver dans la salle d'audience. Plusieurs arguments sont évoqués en particulier celui qui consiste à dire que le client est mieux défendu, mieux représenté lorsque son avocat a accès directement à la scène de l'audience, qu'il peut bénéficier d'apartés avec ses confrères mais surtout avec les magistrats. « A distance, on ne maîtrise pas tout ce qui est hors cadre... ces moments où on coupe la visioconférence, où des magistrats rediscutent..., on a intérêt à investir le prétoire. »¹⁷¹ Dans cette citation, il apparaît clairement que c'est dans le prétoire que se joue l'audience et que certains avocats ne veulent pas risquer de souffrir des asymétries d'information qui caractérisent la visioconférence. Etre du côté de la maison d'arrêt, c'est se priver de toute une série d'informations, qui ne sont pas forcément décisives mais qui peuvent s'avérer utiles. La présence même de l'avocat serait de nature à faire que les magistrats soient un peu plus sur la réserve : « si je suis à Varcès [maison d'arrêt], que la visioconférence se coupe, je peux pas empêcher des petits sourires, des choses rapides qui peuvent compter entre les magistrats, entre le procureur [parquet] et le siège. Alors que si je suis là, ils n'y procéderont pas. »¹⁷²

En même temps, ce choix est cruel car l'interaction avec le client ne s'effectue plus de la même façon : « là on peut pas, il est pas là, il est pas là sur l'instant, on peut pas gérer la relation comme s'il était là ». Cet avocat, qui a été interviewé quelques jours après sa

¹⁶⁸ Entretien avec un avocat, représentant du SAF, tiré de Morice et d'Hervé, *op.cit.* p.40-41.

¹⁶⁹ Entretien avec une avocate pénaliste, tiré de Morice et d'Hervé, *op.cit.* p.40.

¹⁷⁰ Entretien avec un avocat grenoblois, 3 octobre 2011.

¹⁷¹ Entretien avec un avocat grenoblois, 29 mars 2011.

¹⁷² *Ibid.*

première expérience d'audience par visioconférence, explique que l'absence de proximité physique avec son client, rend surtout plus difficile le fait de devoir parler de lui, sur lui, en particulier lorsqu'il tient « des propos qui peuvent blesser » : « ça me gêne quand je dis des choses sur lui ». Il insiste sur le cas qu'il vient de vivre et qui concerne un jeune homme qui, souffre d'une pathologie mentale, alors qu'il fait tout pour se présenter comme 'normal'. « J'ai l'impression que quand il est là, il voit l'utilité pour sa défense, il peut le comprendre dans une relation directe. »¹⁷³

D'autres avocats mettent l'accent sur le fait qu'être à distance de son client, c'est aussi se priver de certains moyens d'action, notamment en cas de problème. Si le client dérape, s'il commence à s'énerver, à manquer de respect envers la cour, l'avocat ne pourra rien faire pour le contenir : c'est ce que nous explique un avocat qui a eu des expériences ponctuelles de visioconférence (avec son client à distance) mais qui n'a jamais vécu ce problème personnellement. Il explique qu'à distance, en cas de dérapage, il pense qu'il ne pourra pas intervenir : ni lui parler entre haut et bas, ni lui serrer fortement le bras, ni lui faire comprendre, par le regard et les mimiques, qu'il doit arrêter, au risque d'aggraver son cas¹⁷⁴. Il ne s'agit pas d'un pur argument, développé dans l'absolu : un autre avocat du barreau de Grenoble a été confronté à une expérience de ce type qu'il nous a relatée en entretien. Lors d'un débat devant le juge d'instruction, la victime, lui-même en tant qu'avocat de la victime, et l'avocat des mis en examen se trouvaient dans le bureau du juge avec le juge. Ils procédaient à une confrontation à distance et les deux mis en examen étaient à distance. « Mais ça s'est très mal passé. Les gars se sont énervés. Et le problème pour l'avocat de la défense, c'est qu'il n'a pas pu les calmer d'un petit mot, comme il l'aurait fait s'il avait été à côté d'eux. »¹⁷⁵

Cela étant, d'autres considérations motivent également ce choix ou viennent le renforcer : être au Palais permet de traiter simultanément un grand nombre de dossiers en cours, que ce soit pour aller déposer des documents, faire une demande d'acte, plaider ou encore rencontrer ses confrères, échanger avec eux. Concrètement, cet accomplissement en parallèle d'activités touchant plusieurs dossiers différents n'est pas rare : il est rendu observable par le fait qu'à Grenoble, une grande partie du travail de l'huissier-audiencier consiste précisément à aller

¹⁷³ Entretien avec un avocat de Valence, 4 octobre 2011.

¹⁷⁴ Entretien avec un avocat grenoblois, 29 septembre 2011.

¹⁷⁵ Entretien avec un avocat grenoblois, 29 mars 2011.

chercher téléphoniquement ou physiquement les avocats partis traiter des affaires dans d'autres parties du palais de justice¹⁷⁶.

Comme indiqué plus haut, d'après nos observations dans cette juridiction, il est extrêmement rare que les avocats choisissent de plaider en étant à côté de leur client. Lorsqu'ils le font, c'est en général parce que leur cabinet étant éloigné de la Cour d'appel, la bi-localisation de l'audience leur permet alors de faire le choix le plus pratique pour eux. Le cas d'une double représentation (un avocat à la MA, un avocat devant la cour) n'a été rencontré qu'une fois, dans une affaire criminelle par bien des aspects hors du commun. Lorsqu'il nous est arrivé d'évoquer cette solution avec un avocat, il nous a répondu que « ce serait ingérable : en temps, économiquement, on ne peut pas se permettre, il faudrait répercuter le coût au client et puis parce que le client n'en verrait pas forcément l'utilité. »¹⁷⁷

4.2.L'inédite médiation des juges dans le lien avocat-client

Lorsqu'ils sont en salle d'audience, les avocats ne sont visibles par leur client que lorsque la caméra est tournée vers eux – dans la juridiction observée, c'est un magistrat assesseur qui tient la télécommande¹⁷⁸. Ils sont alors dépendants de la Cour pour que leur présence à l'audience soit effective, signifiante pour leur client.

L'intermédiation du président de la formation de jugement ou du magistrat rapporteur devient indispensable. Après quelques vérifications préalables (identité de la personne, qualité de la connexion audio et vidéo), celui-ci signale la présence de l'avocat par une formule du type : « *Votre avocat est dans la salle de même que celui des parties civiles* »¹⁷⁹ ou bien « *donc votre conseil Me Cohen est présent dans la salle d'audience en ce moment même* »¹⁸⁰. Il est parfois ajouté « *vous le verrez tout à l'heure à l'écran* »¹⁸¹.

Ce faisant, les magistrats se retrouvent à intervenir dans la relation entre l'avocat et son client, ce qui est assez inédit par rapport au fonctionnement habituel des audiences. Cette

¹⁷⁶ Ce qui est une spécificité locale : les avocats se sont habitués à ce qu'on vienne les chercher, là où dans d'autres ressorts, on procède strictement selon le rôle d'audience, sans souci particulier pour les problèmes de gestion du temps des avocats.

¹⁷⁷ Entretien avec un avocat grenoblois, 29 mars 2011.

¹⁷⁸ Nous avons connaissance de deux autres configurations pratiquées dans d'autres Chambres de l'instruction : le cas où c'est le président lui-même qui manipule la télécommande et celui où c'est le greffier. Ce choix est stratégique (du point de vue de la police de l'audience par exemple) et a évidemment des effets sur la façon dont l'audience est menée et dont les activités sont accomplies, voir *infra* chapitre 4.

¹⁷⁹ Observation de l'audience du 12 janvier 2012, Chambre de l'Instruction de Grenoble, dossier n°3. Toutes les données ont été systématiquement anonymisées.

¹⁸⁰ Observation de l'audience du 15 mars 2012, Chambre de l'Instruction de Grenoble, dossier n°1.

¹⁸¹ Observation de l'audience du 12 janvier 2012, Chambre de l'Instruction de Grenoble, dossier n°4.

dépendance à l'égard des magistrats apparaît de façon plus nette encore dans le cas où l'avocat du détenu ne peut être à l'audience et se fait substituer par un confrère. Le détenu se retrouve alors mis en présence audiovisuelle avec quelqu'un qu'il ne connaît ni ne reconnaît et qui est pourtant là pour assurer sa défense. Dans des cas où la présidence est assurée de façon cadrée, selon des tours de parole très répétitifs, cela peut conduire à ce que tout soit traité comme si l'avocat était connu du détenu alors même qu'ils n'ont pas été présentés.

Nous avons assisté à un cas de ce type où l'audience se déroule intégralement comme si de rien n'était jusqu'à ce que le président demande une dernière fois au détenu (avant de clôturer le dossier et de passer au suivant) s'il veut dire quelque chose à la cour. Le rapport sur le dossier a été fait par le magistrat rapporteur, le détenu a eu la parole, l'avocate substituant son conseil aussi de même que l'avocate des parties civiles et l'avocate générale. Le président reprend la parole et, comme à l'accoutumée, propose au détenu d'ajouter éventuellement quelque chose. « *M.Rixe, est-ce vs souhaitez dire qq chose à la cour ?* » Le détenu répond alors : « *eah, [toussote] je voulais simplement vous dire comment ça se fait que Me Cristo n'est pas là s'il vous plaît ?* » La demande concerne en fait non pas le président mais l'avocate, dont la présence pose problème. Or, celle-ci qui n'est pas présente à l'écran, n'a pas le micro en main (il est coupé) contrairement au président qui, ayant repris la parole, dispose d'un micro ouvert (il ne peut pas y avoir deux micros ouverts en même temps sauf à produire des interférences qui rendent tout inaudible). L'avocate n'intervient pas du tout. C'est le président qui effectue la réponse, il se sent obligé de produire une justification sur un état de fait qui, pourtant, lui échappe complètement et qui est strictement lié à l'organisation interne du cabinet d'avocats. « *Euh... Maître Cristo est représenté là, par sa collaboratrice, Maître Brodier. Voilà, il a envoyé sa collaboratrice et c'est tout ce que je peux vous dire. Vous souhaitez rajouter autre chose ?* » Le magistrat a clairement répondu à la place de l'avocate, tout en mentionnant par « *c'est tout ce que je peux vous dire* » le fait à la fois qu'il n'en sait pas davantage et qu'il n'est pas la bonne personne pour apporter de plus amples justifications. La demande est traitée de façon très rapide, presque expéditive, d'un ton qui clôt l'épisode ; l'avocate n'a rien dit alors que dans un autre cadre d'interaction et en particulier en co-présence, elle aurait pu à l'arrivée de son client dans le box, se pencher vers lui, se présenter et expliquer en quelques mots la situation, ce que font généralement les avocats lorsqu'un client est extrait et comparait en chair et en os à l'audience.

Cet épisode est clairement lié à la difficulté qu'introduit la mise à distance de l'avocat et de son client. Or, dans ce cas, personne n'a pensé à informer le détenu de cette substitution

d'avocat. Ni le président qui dans la même situation la semaine suivante le fera avec une formule introductive extrêmement brève mais toutefois significative¹⁸², ni l'avocate qui ne s'est pas présentée au détenu avant de commencer sa plaidoirie, toute orientée qu'elle était vers ses interlocuteurs présents sur le site (en l'occurrence les magistrats en face d'elle). Certains avocats dans le même type de situation, lorsqu'ils n'ont pas été présentés ou introduits par le magistrat, gèrent cette première rencontre par le biais d'une salutation / présentation explicite¹⁸³.

Dans le cas présent, la demande de justification qui apparaît pertinente du point de vue du détenu ouvre un nouvel espace de jeu. Pour que l'avocate puisse répondre de façon adéquate (expliquer qui elle est mais surtout pourquoi l'avocat n'est pas là : il a été retenu pour une autre audience par exemple), compte tenu des contraintes du dispositif de visioconférence, il faudrait que le président ouvre une séquence d'échange entre l'avocat et son client. Ce qu'il ne fait pas, par souci de ne pas perdre de temps mais aussi en raison de son style de présidence : c'est un président qui cadre beaucoup les débats et laisse en général peu d'espaces d'improvisation (sauf cas particuliers), peu d'espaces d'interaction directe entre avocats et détenus.

Ce qui montre bien que la visioconférence introduit de nouvelles situations interactionnelles où ce qui ne posait pas problème (la communication directe entre l'avocat et son client) devient problématique. Objectivement, l'avocat de même que la personne qui comparait se trouve dans une nouvelle forme de dépendance envers le président de la juridiction. Il convient alors, pour les acteurs en présence, de trouver des façons de traiter interactionnellement la situation. Différentes possibilités peuvent être explorées comme celle qui consiste pour le président à intervenir à la place de l'avocat. Dans d'autres situations, il peut arriver que le magistrat se fasse le porte-parole de l'avocat au sens où il reformule ce que l'avocat a dit. Les asymétries structurelles du procès sont ici renforcées par les asymétries interactionnelles propres à la visioconférence ; elles trouvent alors de nouvelles expressions.

¹⁸² En ouverture de l'audience : « *Votre avocate est présente dans la salle puisque Maître Grand se fait substituer par un de ses collaborateurs* » et plus tard, au moment de donner la parole à l'avocate : « *je vais donner la parole à maître Desjoyaux, hein, qui substitue maître Balistique* », observation de l'audience du 19 janvier 2012, Chambre de l'Instruction de Grenoble, dossier n°2.

¹⁸³ Le président : « *Maître Desjoyaux* » [silence, la caméra se déplace, l'avocate attend d'apparaître à l'écran pour parler, micro à la main] « *Bonjour Monsieur Tourtour, Nathalie Desjoyaux, je... je substitue Jean-Pierre Balistique et je... je travaille pour lui donc* », observation de l'audience du 19 janvier 2012, Chambre de l'Instruction de Grenoble, dossier n°3.

4.2.1. Un magistrat qui devient le porte-parole de l'avocat

Dans une affaire, le détenu n'avait pas entendu la plaidoirie de son avocate. Quelques signes de son attitude pouvaient le laisser penser mais ils étaient discrets (tête et regards longuement tournés sur le côté ; revient face à l'écran et resserre la bouche, manifestant une certaine perplexité). Toutefois personne ne voit ou n'interprète ces signes, et nous-mêmes qui sommes observateurs ne les décodons pas sur le moment. Aucune consigne n'a par ailleurs été donnée au détenu pour le cas où un problème technique viendrait perturber la connexion¹⁸⁴. Le détenu attend donc et ne se manifeste qu'une fois la plaidoirie finie, lorsque le président lui demande s'il a quelque chose à ajouter. Il est alors quasiment fait reproche au détenu de ne pas s'être manifesté, alors que vraisemblablement, il n'a pas osé interrompre l'avocate, par souci de respecter les formes en usages devant la cour où tous les acteurs, et en particulier l'accusé, ne prennent la parole que lorsque le président les y a invités. L'avocate reste complètement en dehors de l'échange, c'est alors le président qui, comme dans le cas précédent, lui répond.

Extrait d'audience

Détenu : « *Ben, j'ai rien entendu en fait de tout ce qu'elle a dit...*

Président : *Ah bon, [inaudible] vous auriez pu le dire avant...*

Détenu : ... *ben, j'en entendais rien*

Président (agacé) : ... *ah, bon, levez la main, faites quelque chose...* (puis un brin amusé) *je vais résumer en quelques mots...*

Détenu : ... *à la télé y a l'image qu'a changé [...] c'est pour ça que je... Est-ce que j'y suis pour quelque chose moi ? je suis assis.*

Président : [...] *Alors elle a simplement évoqué le mémoire qu'avait fait Maître Grand qui disait qu'il refusait la prolongation de détention du mandat criminel pour la simple raison que dans l'immédiat vous êtes de toute façon détenu sous le coup d'un autre mandat. Voilà. »*

Le président se fait donc le porte-parole de l'avocate, en sa présence physique, ce qui est assez inédit. Mais cet exercice de représentation du représentant en direction de son client est rendu encore plus confus et périlleux du point de vue interactionnel que la caméra est restée braquée sur l'avocate. Le président se retrouve donc dans la situation où il résume, en

¹⁸⁴ Ce que les magistrats font parfois mais irrégulièrement.

présence de l'avocate et alors que c'est celle-ci qui apparaît à l'écran, l'argument qu'elle vient de développer devant lui pendant les précédentes minutes. Il y a alors désajustement entre la voix entendue (celle du président), le contenu du propos (celui de l'avocate) et l'image à l'écran (l'avocate).

4.2.2. De l'audience comme espace de discussion bilatérale mais publique entre avocat et client

Enfin, il peut arriver que le magistrat laisse libre cours à une phase de discussion bilatérale entre l'avocat et son client, pendant l'audience. Nous avons assisté à ce dernier cas de figure lors d'un cas très particulier où l'avocat qui était là, devait prendre un train et donc quitter l'audience au plus tard à 10 h. Il était arrivé à 9 heures et en avait averti d'emblée l'huissier-audiencier ainsi que la cour en soulignant qu'il était très ennuyé car il n'avait jamais rencontré ce client. Il lui semblait important de pouvoir plaider ce dossier. Tous (la Cour, le Parquet) étaient ennuyés pour lui mais lui avaient répondu que les rendez-vous fixés par visioconférence, maison d'arrêt après maison d'arrêt, ne pouvaient être modifiés. En revanche, ils essaieraient de faire vite mais cela ne dépendait pas que d'eux. En l'occurrence, il était 9 h 56 lorsque l'affaire pouvait être prise mais des problèmes de connexion avaient fait perdre de précieuses minutes (5-6). Lorsque la connexion était enfin établie il apparaissait évident que sauf à manquer son train, l'avocat ne pourrait plaider lui-même l'affaire et qu'il devrait alors signifier urgemment à son client qu'il avait été là mais avait dû partir. Il avait appelé entretemps sa collaboratrice qui était arrivée. Dans ce contexte peu banal, où il faut l'ajouter l'avocat est un ténor du barreau local, respecté des magistrats et habitué de la Chambre de l'Instruction avec laquelle il dialogue assez librement, le magistrat rapporteur, aussitôt après avoir fait les vérifications d'usage (identité du détenu, qualité de la connexion audio et vidéo) donne la parole à l'avocat.

Extrait d'audience

Assesseur : « *Maître Cristo votre conseil est présent je vais lui donner tout de suite la parole car il souhaite vous dire quelque chose* » [il manipule la télécommande pour faire tourner la caméra vers l'avocat. Après des hésitations et un cadrage de l'avocate générale, la caméra continue de pivoter et l'avocat apparaît finalement à l'écran]

Avocat : « *Bonjour monsieur, c'est le 1^{ère} fois qu'on se voit, grâce, ah ah, à l'écran, euh, y a eu un souci technique qui a un peu retardé votre dossier qui va être examiné maintenant sauf que moi j'ai un train pour paris à 10 heures 23.*

Détenu : *D'accord*

Avocat : *Donc euh, ne vous inquiétez pas car il y a eu un mémoire qui a été établi, que vous n'avez pas à votre disposition car il a été fait hier mais il est détaillé [...] Monsieur le conseiller ou monsieur le président je ne sais pas qui va faire le rapport de votre dossier, c'est-à-dire qu'on va rappeler les éléments qui justifient votre présence en détention et surtout votre mise en examen puis euh ma collaboratrice qui connaît le dossier malheureusement prendra la suite puisque comme je vous l'ai indiqué à cause de ce problème technique j'ai été retardé mais le mémoire est au dossier et mon intervention orale est moins importante que le dossier, monsieur ».*

[L'avocat recule alors d'un pas et disparaît du champ de la caméra ce qui signifie clairement la fin de l'échange et son départ. Le magistrat assesseur réoriente la caméra vers la cour et reprend le fil habituel des audiences.]

Dans cette séquence certes assez exceptionnelle, l'assesseur attribue la parole et se tait ensuite pour laisser place à un échange bilatéral entre le détenu et son conseil. L'audience prend alors un autre tour, une autre consistance : elle devient espace de discussion bilatérale mais publique entre un avocat et son client, devant la Cour.

A travers l'exploration de ces différents cas, il apparaît manifeste que le fait que l'avocat soit physiquement dissocié de son client ouvre d'importants problèmes qui peuvent être gérés de différentes façons, en situation et dans le cours de l'action. Il existe certes à Grenoble une procédure mise en place pour permettre aux avocats qui en font la demande à l'avance de disposer d'un entretien préalable (d'une dizaine de minutes) avec leur client, juste avant l'audience. Des statistiques rapides établies à partir des audiences observées indiquent que cette possibilité est demandée dans moins d'un cas sur deux notamment parce qu'elle

comporte une certaine rigidité. En outre, elle ne résout pas le problème de communication entre l'avocat et son client pendant l'audience.

5. La survenance de l'aléa technique : une épreuve aux dimensions multiples

En situation de visioconférence, l'audience acquiert une nouvelle forme de vulnérabilité liée à l'objet technique¹⁸⁵. Celui-ci peut donner lieu à une panne, par définition aléatoire et susceptible d'intervenir inopinément. La gestion de l'imprévu est alors dans les mains des acteurs de l'audience qui, sur le vif, bricolent, inventent, pour pallier la défaillance du dispositif et poursuivre l'activité engagée. Ces situations de panne sont un observatoire privilégié, particulièrement heuristique pour le chercheur qui s'intéresse à ce qu'un dispositif technique fait à une organisation, comme l'organisation judiciaire, et à la normativité pénale, ici aux droits de la défense. En effet, ces situations sont indubitablement nées de l'introduction de la technologie (sans visioconférence, pas de panne de la visioconférence ni risque de panne). En outre, elles donnent accès à l'observation directe de la façon dont les acteurs gèrent concrètement la tension entre logique de poursuite pragmatique de l'activité et logique de conformité à la procédure incarnée dans des textes juridiques et des précédents.

5.1. Qualifier et traiter les problèmes techniques

Prendre ces situations de rupture pour points d'accroche ne doit pas être interprété comme une façon de laisser penser que les pannes seraient l'ordinaire de la visioconférence. Pendant notre période d'observation à Grenoble, les problèmes techniques étaient plutôt rares. Ils pouvaient être traités de différentes manières. Comme de petits incidents avec lesquels les acteurs de l'audience étaient prêts à s'accommoder, alors même que parfois, ils affectaient profondément la qualité de la relation visiophonique et judiciaire. Une qualité dégradée de l'image du détenu a ainsi pu être considérée par la cour comme ne nuisant pas à l'accomplissement de l'audience.

Mais sur la fin de la période, les problèmes sont devenus plus fréquents et ont été perçus comme plus rédhibitoires : les connexions s'interrompaient totalement (ni son, ni image), brutalement et à intervalles proches. L'audience se trouvait ainsi hachée et relancer la

¹⁸⁵ Publié dans Dumoulin et Licoppe, 2013.

connexion faisait perdre beaucoup de temps. Dans un cas, les visioconférences ont été interrompues avec une maison d'arrêt dont le système technique était défaillant et remplacées par des extractions, jusqu'à ce que le problème soit résolu.

Nous traiterons ici un cas intermédiaire en ce sens qu'il se trouvait à mi-chemin entre les deux situations de perturbation technique que nous venons d'évoquer. La connexion n'était pas totalement défaillante, l'audience était largement entamée, ce qui du point de vue des acteurs en situation rendait difficile l'arbitrage sur ce qu'il fallait faire. Continuer coûte que coûte l'audience comme dans le premier cas ou bien l'interrompre, renoncer à la visioconférence et faire extraire le détenu comme dans le second cas ? L'incident dure longtemps (25 mn), il se décline en une multiplicité de moments extrêmement riches d'un point de vue interactionnel. Nous n'exploiterons pas ici la totalité de la séquence, mais mettrons en évidence deux dimensions saillantes prises par le problème. Si nous les distinguons ici, il faut préciser qu'elles sont temporellement imbriquées.

5.2. Une épreuve pour la requalification de l'audience pénale

En ce 31 mai 2012, l'audience s'ouvre sur un premier dossier qui doit être traité en visioconférence. La connexion est établie sans difficulté avec le site pénitentiaire où se trouve le détenu, son avocat étant quant à lui dans la salle d'audience. Le séquençage habituel marque le début de l'audience. Un premier incident de son, vite réglé, intervient pendant la plaidoirie de l'avocat de la défense. La connexion rétablie, l'avocat termine sa plaidoirie. Le président donne la parole à l'avocat général qui commence à exposer ses réquisitions lorsqu'une nouvelle coupure de son intervient. Les deux sites sont alors toujours en liaison visuelle réciproque, il y a du son mais seulement d'un côté : le son côté salle d'audience ne parvient pas au site distant qui lui continue à être entendu par la cour. La situation est donc déséquilibrée. « Manifestement, y'a plus de son. Alors qu'est-ce qu'on fait ? (*rires*) » demande l'avocat général qui s'interrompt pendant ses réquisitions orales, comprenant que le détenu ne l'entend plus et que comme il est seul dans le local de visioconférence (le surveillant est sorti), personne côté établissement pénitentiaire n'est saisi du problème. En laissant la question en suspend sans faire de proposition, l'avocat général renvoie aux autres la question de savoir ce qui peut être fait, sous-entendu, on arrête et on l'extrait, on fait un nouvel essai... Il sollicite les autres acteurs de l'audience. Un peu plus loin, il ajoute : « Moi, je veux bien ne rien dire mais... », ce qui oriente vers l'idée que l'on pourrait éventuellement

dans ce cas, se soustraire aux façons de faire habituelles et se passer des réquisitions orales. D'autres participants vont discuter, sans le dire explicitement, ce qui fait que l'on pourrait s'en arrêter là. « T'as fait des réquisitions écrites ? » lui demande un assesseur. Il acquiesce. « Il faut qu'il ait la parole en dernier » dit alors l'autre assesseur, à quoi le premier lui répond ironiquement : « il peut parler, nous, on l'entend », soulignant ainsi combien serait absurde une communication qui serait à sens unique. « Il a entendu son avocat, c'est le plus important » dit alors l'avocat général. « Y a qu'à leur dire qu'il prenne la parole en dernier ; qu'il dise ce qu'il a à dire et puis voilà » dit-il encore. Quelqu'un ajoute « c'est une procédure écrite » pour relativiser l'importance de l'audience et des prises de parole orales. Le cas montre ainsi comment les acteurs magistrats de l'audience – juges de la cour et magistrat du parquet principalement – identifient et opérationnalisent ensemble dans le cours de l'action une double contrainte proprement juridique liée aux principes généraux de procédure : que le parquet général puisse faire part de ses réquisitions (qu'il ait la parole et qu'il soit entendu par la personne détenue ce qui n'est pas le cas) ; que la défense ait la parole en dernier (ce qui n'est pas le cas non plus si l'audience est arrêtée brutalement). Ce faisant, à travers cette discussion assez désordonnée, les acteurs cherchent aussi à évaluer dans quelle mesure ils peuvent s'affranchir, dans la situation présente, de certains principes de l'audience. Quelles conditions sont collectivement considérées comme primordiales pour la validité de l'audience et à quels accommodements peut-on consentir pour débloquer la situation ?

5.3. Une performance où quelque chose d'inédit a été fait : « on a fini au téléphone »

Pour régler les problèmes de coordination qui peuvent survenir en contexte de visiophonie, il n'est pas rare d'utiliser le téléphone comme moyen parallèle de se parler, de se mettre d'accord et éventuellement de pallier des difficultés de connexion, nous l'avons déjà observé dans d'autres contextes d'audience. Les acteurs de l'audience du 31 mai ont la même réaction : pour identifier la panne et comprendre son origine, ils se tournent vers le téléphone. Le greffier qui dispose d'un téléphone fixe en salle d'audience va entreprendre de joindre le local visioconférence lui aussi équipé d'un téléphone fixe. Pendant ce temps, un des assesseurs continue à tenter de résoudre techniquement la panne, faisant de nombreuses tentatives pour désactiver le brouilleur qui a été identifié comme étant la cause du problème de son. Mais au fur et à mesure que la discussion collective fait émerger les contraintes

juridiques auxquelles il faut *a minima* se soumettre (cf. *supra*), l'idée de se servir du téléphone, non plus pour remédier à la panne, mais pour terminer l'audience prend forme. Elle est d'abord formulée par un magistrat assesseur : « S'ils nous passent au téléphone..., si on l'a au téléphone... » dit-il à la cantonade sans aller au bout de ses phrases puis reformulant son idée en s'adressant explicitement au président (lui indiquant ainsi comment il faut faire) : « si on leur téléphone, on lui donne la parole en dernier ». Très vite les uns et les autres magistrats interviennent pour appuyer et justifier la validité de cette solution du point de vue des impératifs juridiques. « Qu'il prenne la parole en dernier et puis voilà... » ; « Il a entendu quasiment toute l'audience » renchérit un assesseur ; « Qu'il dise ce qu'il a à dire et puis... » reprend l'avocat général. Le président conclut en ratifiant, sans s'attarder dessus, ce choix collectivement mais indirectement produit puisqu'il demande alors au greffier : « Est-ce qu'ils peuvent nous passer la salle de visio et puis *terminer* parce que, .. » [c'est nous qui soulignons]. Plus loin, il réexplique au greffier quelle est la procédure qui va être appliquée et conclut « Comme ça on finira pour lui ».

Il est intéressant de remarquer que cette idée n'est pas présente au début de la discussion. Au contraire, l'affaire semble, un moment, devoir se clore sur la décision d'arrêter l'audience et de faire extraire le détenu. Le président semble se résigner face à la difficulté technique et à l'absence d'interlocuteur ; il dit : « Maître Dufour je pense qu'on va être obligé de faire extraire votre client cet après-midi, je suis désolé, il a entendu votre plaidoirie, on a votre mémoire... ». A ce moment il est interrompu par un assesseur qui dit « ah ce coup-là ça marche », ce qui engage de nouvelles tentatives de la part du président pour vérifier si le site distant l'entend. La tentative de restaurer la connexion complète est donc relancée, le moment d'exploration désordonnée est prolongé.

Finalement et sans que cela n'ait été anticipé par personne, quand le greffier parvient, au prix de nombreux efforts et multiples médiations (pour se procurer le bon numéro, pour parvenir à entrer en contact précisément avec le local visioconférence) à parler au téléphone avec le surveillant, le sens et l'objectif de ce coup de fil ont changé pour les magistrats. Ce n'est plus l'occasion d'avoir une explication avec le site distant sur les raisons de l'incident technique mais l'occasion d'aller jusqu'au bout de l'audience, sans bafouer les contraintes juridiques progressivement identifiées, et en prenant en compte les préoccupations gestionnaires quant à la suite de l'audience (« on a passé presque une heure sur un dossier, on a quatorze dossiers » a dit solennellement l'avocat général ainsi que « je suis inquiet pour la suite de l'audience »).

La solution fabriquée *in fine* consiste à terminer l'affaire en cours par téléphone : les participants explorent la possibilité d'un autre format de présence et d'interaction, inconnu jusque-là dans le contexte de l'audience. Ils revisitent une autre technologie, après avoir imaginé recourir au téléphone portable (« qui a un portable ? ») et ce qui semblerait franchement incongru à froid, à savoir finir une audience au téléphone, devient dans le cours de l'action et parce que l'on est dans le contexte d'une audience par visioconférence, envisageable et effectivement pratiqué. Ce qui rend cette solution pensable et acceptable, c'est aussi l'expérience concrète et brutale de la dépendance à la technologie : les acteurs, en particulier le président s'est très vite rendu compte que si la visioconférence ne peut plus du tout être utilisée dans cette audience, il faut revoir toute la logistique en urgence : reporter les audiences qui peuvent l'être, prévoir des escortes pour les autres (celles qui font courir des risques de non-respect des délais légaux), vérifier que la cour est disponible, trouver une salle, prévenir les avocats et les parties... Finir de traiter ce cas peut permettre d'envisager ensuite plus sereinement ce qui peut être fait pour les autres cas.

La connexion audiovisuelle qui ne permettait plus une communication bilatérale et un échange – puisqu'un site n'entendait pas l'autre et ne pouvait donc lui répondre – a été remplacée par une situation où la communication peut être rétablie pourvu qu'on lui adjoigne une médiation supplémentaire, en réalité deux, à savoir la médiation téléphonique et la médiation par le greffier, puisque c'est lui qui tient le téléphone et qu'il va devoir transmettre au détenu ce qui est dit par l'avocat général (ses réquisitions) et par le président (qui va s'adresser à lui pour lui donner la parole) dans la salle d'audience. De fait l'échange sera réduit à sa plus simple expression, il sera extrêmement cursif, strictement fonctionnel (assurer le respect des deux principes juridiques identifiés).

On peut dire que les acteurs de cette audience ont accompli une performance, ce qu'ils expriment d'ailleurs lorsqu'ils concluent pour l'un par « ça c'est du sport »¹⁸⁶ et pour un autre par « ça c'est du bricolage »¹⁸⁷. C'est une performance qui a éprouvé leurs nerfs et leurs capacités de réaction, d'adaptation mais c'est aussi une performance où ils ont de fait tenté et expérimenté quelque chose d'inédit, qu'ils ne revendiquent pas comme une fierté mais qu'ils désignent plutôt comme le sentiment d'une nécessité à laquelle il leur a fallu répondre. Les acteurs s'accommodent de cette solution bricolée en situation alors même qu'ils ont conscience qu'elle n'est pas optimale sur le plan purement juridique, les sourires, les regards

¹⁸⁶ A la fin de l'audience, les magistrats échangent ces paroles en regardant le chercheur observateur.

¹⁸⁷ *Ibid.*

sont d'ailleurs explicites sur ce plan. Personne, même pas l'avocat de la défense resté discret, n'est intervenu pour s'opposer à la solution qui émergeait, ce qui montre que le problème est géré de façon non conflictuelle. Les acteurs ont coopéré autour d'une forme de solidarité sociotechnique, allant au-delà des rôles institués, pour poursuivre l'activité en cours.

Cela est en partie lié au fait qu'organisationnellement, les acteurs de l'audience sont seuls pour gérer la situation : ils peuvent compter sur leurs propres forces qui sont limitées aux quelques compétences que certains d'entre eux ont acquises lors des formations. Ils peuvent solliciter le correspondant local informatique (CLI) mais sans assurance de réussir à le contacter. La première tentative du greffier pour le joindre est d'ailleurs un échec. Il faut faire avec le fait qu'il n'est pas dans le bureau des CLI et qu'on ne sait pas si ni quand on pourra le joindre.

Les acteurs expérimentent alors une forme de dépendance à la technologie pour l'accomplissement de leur activité, dépendance avec laquelle ils doivent faire et qui génère une forme d'obstination. La technologie, pour autant qu'elle soit domestiquée, est conçue comme n'étant pas au cœur de l'activité judiciaire et renvoyée au statut d'accessoire dont certains avantages sont attendus : qu'elle marche, qu'elle permette d'aller plus vite, de gagner du temps. Mais pour autant, ce n'est pas parce qu'elle ne fonctionne pas qu'elle est immédiatement remise en cause dans son principe. Le cas présenté ici, qui offrait une belle occasion de montée en généralité contre la visioconférence, est peu mobilisé comme tel, en tout cas pas autrement que sur un mode ironique. La conclusion qui en est tirée par les magistrats est plutôt qu'il faudra demander un changement de matériel au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel. On mesure ici le chemin parcouru dans l'institutionnalisation de la visioconférence : le président, arrivé trois ans auparavant dans la juridiction, qui se disait être dans l'expectative sur la visioconférence, en est devenu non pas un fervent défenseur mais bien un acteur habitué, acculturé, qui a appris à faire avec, dans un contexte où le dispositif a pris une place importante dans l'organisation du travail. L'avocat (de la défense) qui était présent et avait jusque-là adopté une position ouverte de critique résignée de la visioconférence (il était intervenu une fois pour dire publiquement qu'il n'adhérait pas à la visioconférence mais qu'il s'y résignait) ne tire pas plus avantage de ce moment critique pour dénoncer la visioconférence, tout juste quelques plaisanteries sont-elles échangées avec les magistrats. Il est concentré sur ses propres problèmes d'agenda : il a une audience dans une autre juridiction à 100 kms de là peu de temps après et s'inquiète à l'idée de la manquer.

Conclusion du chapitre :

Force est de constater qu'introduire la visioconférence en contexte juridictionnel, engage la justice bien au-delà de mettre à disposition un écran et une caméra sur un meuble à roulettes – a fortiori quant l'incitation est doublée d'une politique plus volontariste et contraignante à l'utilisation plus systématique de la visioconférence pour tenir des audiences. De fait, les acteurs qui utilisent le dispositif se l'approprient et ce faisant, ils redéfinissent leurs façons d'accomplir une audience ainsi que l'organisation qui lui est afférente. S'ils restent orientés vers une forme de conformité aux textes et grands principes, ils en livrent des contenus pratiques renouvelés à l'occasion des situations d'audience par visioconférence et en particulier lors de l'irruption de pannes. S'agissant de l'exercice des droits de la défense, nous avons vu plus haut qu'il est clair que la situation de visioconférence « normalisée » est consubstantielle à la définition de nouvelles expressions concrètes de ces droits mais que ces droits prennent aussi de nouvelles expressions dans le contexte bien particulier d'une panne de visioconférence. Ce sont tant l'audience que les technologies (visioconférence, téléphone) que les droits et la procédure pénale eux-mêmes qui sont revisités, en contexte de visioconférence. Le prochain et dernier chapitre le montrera en soulignant que les audiences par visioconférence sont aussi des événements multimédias.

**CHAPITRE 4 : Produire le cadre vidéo qui convient.
Les audiences par visioconférence comme
événements multimédia**

En introduisant des écrans où sont figurés des protagonistes de l'audience au sein même du prétoire, le dispositif de visioconférence transforme l'audience en événement multimédia. Nous voulons signifier là l'idée que, tout comme une banale émission télévisuelle, l'audience est produite et réalisée. Des cadres vidéo sont choisis, manipulés, transformés, et les images obtenues participent du déroulement de l'audience. Comme nous essaierons de le montrer plus bas, chaque modification de l'image (qui rend manifeste que l'audience est un événement 'réalisé' au sens filmique du terme) constitue potentiellement une action avec des effets performatifs sur le cours de l'audience.

Ces phénomènes de production d'un cadre vidéo, et les changements correspondants échappent presque entièrement au cadre du droit et au travail des juristes. Le droit reste en France assez vague, voire muet sur la manière concrète dont doivent se dérouler les audiences. Il n'y a donc presque pas de base juridique pour percevoir la nécessité d'une « jurisprudence visuelle » capable de discuter des implications éventuelles d'un cadre vidéo ou d'une modification de celui-ci. Même la question de savoir qui a le droit et l'obligation de produire ces images, et d'agir comme « réalisateur » ordinaire et attiré pour l'audience relève du plus grand flou, à la fois juridique et pratique. Les pratiques consistant à déléguer, en dehors de tout texte juridique, à des protagonistes variés le soin de manipuler la télécommande (voir plus bas), et donc également les droits et les obligations concernant la production d'un cadre d'écran approprié, témoignent de manière particulièrement frappante de l'invisibilité judiciaire des pratiques de production visuelle de l'audience avec visioconférence. Ce flottement traduit d'ailleurs non seulement un vide juridique, mais aussi la difficulté de la plupart des protagonistes à saisir les effets concrets de la production du cadre vidéo.

C'est aussi que ces effets se manifestent le plus nettement lors des changements de cadre, et qu'ils restent circonscrits au contexte immédiat qui a présidé au changement de cadre. Parce que les changements de cadre sont souvent rapides (quoique nous verrons quelques exemples particulièrement problématiques) et fugitifs, que leur production s'enracine dans le contexte immédiat qui précède, la manière dont ils renouvellent et transforment ce contexte n'est traitée (et encore pas toujours) et donc visible que dans un ici et maintenant qui passe avec l'instant et ne laisse le plus souvent aucun souvenir. Une première conséquence de ceci est d'ordre méthodologique. Pour saisir ces phénomènes endogènes au cours de l'audience il est nécessaire de recourir à des enregistrements vidéo des audiences, seuls capables de les saisir

sur le vif, de leur conférer une certaine pérennité, et de permettre des consultations ultérieures répétées. Ce type de recours au matériau vidéo (Mondada, 2012) et à la vidéo-ethnographie sera sans doute peu familier à la plupart des lecteurs. De plus, l'analyse des interactions telles qu'elles se font implique aussi de recourir à des procédures particulières de transcription des échanges, issues de l'analyse de conversation (Hepburn & Bolden, 2012). Nous donnons ci-dessous un exemple des conventions de transcription que nous utiliserons.

Conventions de transcription

°blabla°	parler bas
BLABLA	parler fort
[chevauchement de parole
=	énoncés liés
(.)	silence inférieur à un dixième de seconde
(1.1)	silence exprimé en seconde
:::::	allongement vocalique
Blabla	mouvement transitionnel de caméra
*	placement d'une action particulière ou d'une image par rapport à la parole
/	intonation montante
\	intonation descendante
(inc)	paroles inaudibles

C'est à travers le matériau vidéo ainsi retranscrit que nous allons pouvoir rendre visibles, intelligibles et analysables les phénomènes interactionnels liés aux mouvements de caméra dans les audiences par visio-conférence. C'est un point de passage obligé car pour créer les conditions préalables à une réflexion proprement juridique et qui puisse faire émerger une véritable jurisprudence visuelle, il est nécessaire de rendre accessibles à un public plus large ces mouvements de cadre et leurs effets concrets en situation.

C'est l'objet de cette section, et nous allons la consacrer aux mouvements de caméra, dont la nécessité continue constitue une conséquence de la manière dont a été introduite la visioconférence en France. La généralisation de la visioconférence dans le système français se fait dans le cadre de choix techniques et de marchés publics qui ont privilégié des systèmes de visioconférence professionnels mais simples, avec des dispositifs à une caméra, et un écran le plus souvent utilisé en mode « split-screen » (une moitié pour l'image distante, une moitié pour l'image de retour comme dans la figure 1).



Figure 1 : L'écran apparaissant dans la salle d'audience (Chambre de l'instruction, France). L'image de droite figure le prévenu qui comparaît depuis une salle dans un établissement pénitentiaire, l'image de droite est l'image qu'il reçoit et lui est envoyée du tribunal (ici un plan large figurant les juges et le procureur).

Ce choix diffère des solutions plus coûteuses mises en œuvre dans certains autres pays européens, comme les Pays Bas qui utilisent plusieurs caméras fixées sur différents participants et des grands écrans qui présentent une mosaïque des différentes images filmées (et qui incluent également un plan large (figure 2)).



Figure 2 : Image vue depuis la France d'une audience tenue avec les Pays-Bas dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Ce choix demande à la personne qui est en charge de la télécommande au tribunal de déplacer le cadre régulièrement pour produire les images qui conviennent. Dans cette section, nous allons discuter des raisons interactionnelles pour lesquelles ce travail de caméra est requis et attendu, tenter d'identifier la manière dont il est méthodiquement organisé par rapport à ce qui

est en train de se passer au tribunal (en particulier les séquences interactionnelles en cours), et discuter certaines des conséquences possibles par rapport au processus judiciaire.

1. La production des images et l'organisation de la participation dans les vidéoconférences à multiples participants

Dans le cadre d'une étude sur des corpus de visiocommunication via Skype sur ordinateurs, ou sur téléphone mobile, l'un d'entre nous a pu montrer que les participants à ces formes de vidéocommunication « ordinaires » (par opposition aux contextes institutionnels, comme celui du tribunal) s'orientaient quant aux images qu'ils produisent par rapport à la maxime « mettre le visage (entier) du locuteur à l'écran » (Licoppe and Morel, 2012). Cela ne signifie pas que ce soit toujours le cas, mais que, quand la situation visuelle est différente, les images produites sont scrutées et interprétées par rapport à cette orientation normative et les producteurs des images en question sont susceptibles de devoir rendre des comptes quant à leur pertinence. Cela implique également que le format « têtes parlantes » soit le standard par défaut dans la communication visiophonique puisque, quand on n'a pas (ou plus) de raisons de montrer autre chose, il est attendu que l'on revienne à ce format visuel. Dans le cas particulier des interactions visiophoniques qui comportent plus de deux participants, cette orientation normative implique que lorsque quelqu'un qui n'était pas dans le champ va parler durablement (et devient donc le locuteur en cours, le prochain locuteur attendu ou un protagoniste dont la pertinence pour l'interaction en cours est ratifiée), il est attendu que la personne qui s'occupe du dispositif tourne la caméra pour le mettre à l'écran. Les interactions visiophoniques multi-participants impliquent donc, au nom d'un principe interactionnel fondamental, un travail de caméra. Et tout mouvement de caméra est constitutif d'une nouvelle « catégorie de participant générée dans l'interaction » (Sacks, 1992), celle de « réalisateur », et fait de la communication en cours une performance multimédia.

Une seconde conséquence de cette maxime est le fait que la production des images au cours de l'interaction visiophonique est inséparable de l'organisation séquentielle de la conversation. Pour produire un cadre approprié, il faut déterminer qui est le locuteur en cours ou ce à quoi se réfère la conversation en cours (dans le cas où elle porte sur un élément de l'environnement qui soit montrable), ce qui suppose d'analyser ce qui est dit, et ce que projette séquentiellement ce qui est en train d'être dit. Pour interpréter un cadre donné et évaluer s'il est approprié, l'image seule ne suffit pas, et il convient avant tout pour les membres de se référer à ce qui est dit. C'est une orientation des « membres » au sens

ethnométhodologique du terme, c'est-à-dire des participants à l'interaction visiophonique dans le cours de leur accomplissement de celle-ci. C'est également une ressource pour l'analyste qui est à cet égard dans la même position que les membres, au sens où tout cadrage qui puisse lui paraître étrange, incongru ou déplacé, peut être rapporté à ce qui était en train d'être dit pour voir s'il n'y avait pas là de bonnes raisons conversationnelles de produire ce « mauvais » cadre.

Ce qui vaut pour les situations ordinaires vaut tout autant pour les situations institutionnelles comme les procès. En effet, dans la mesure où il n'y a pas eu dans le cadre de notre période d'observation d'approche institutionnelle particulière du dispositif (pas ou peu de consigne, pas de formations, peu d'occasions de partage) et que les textes disponibles restent complètement vagues quant aux détails pratiques de l'audience visiophonique, les professionnels de la justice (et bien sûr encore plus les participants et le public profanes présents au tribunal) abordent les usages du dispositif visiophonique en situation d'audience surtout avec leurs compétences interactionnelles ordinaires. En ce qui concerne la production du cadre vidéo, cela signifie s'orienter vers la règle de mettre la personne qui parle à l'écran. Comme dans la plupart des tribunaux français il n'y a qu'une caméra et que celle-ci ne dispose en général pas d'un champ lui permettant de couvrir toutes les positions spatiales, cela implique de bouger la caméra. C'est pour s'orienter de façon raisonnée par rapport à cette maxime interactionnelle à la fois simple et fondamentale de l'interaction visiophonique que les audiences impliquant le recours à la vidéoconférence pour des accusés ou des témoins distants deviennent de manière nécessaire des performances multimédia, « filmées » ou « réalisées » au sens où quelqu'un se retrouve d'une manière ou d'une autre chargé de produire des images appropriées.

Cette dimension intrinsèque à l'audience visiophonique (nous parlerons plus généralement ici « d'audience distribuée »), est ignorée des hautes sphères de l'institution judiciaire, celles-là même qui ont tenté de prescrire l'usage du dispositif aux cours. Sans parler même d'évaluations de terrain ou de l'organisation de partages d'expérience pour généraliser des bonnes pratiques, en dehors d'un site intranet qui comptabilise le nombre d'audiences ayant fait usage de cette technologie par mois et par ressort, les responsables des directions générales professent une complète ignorance du détail des pratiques. Feinte ou réelle cette ignorance a conduit par exemple un magistrat de la cour de cassation à s'exclamer lors d'une présentation publique de certains des résultats discutés ci-dessous qu'il était sidéré que cela

puisse se passer ainsi. Elle est en générale étayée par une idéologie de l'audience comme dialogue. Si l'audience est une succession de moments où une personne pose des questions à une autre (à la limite une plaidoirie d'avocat répond à une invitation du juge) et que l'on se voit et s'entend correctement de part et d'autre de l'écran, on peut imaginer ou croire que le dispositif visiophonique est transparent, et que l'audience distribuée ne fait que mimer l'audience en co-présence. Malheureusement l'audience est aussi un événement de parole multi-participants, et la production de ces épisodes de dialogue suppose de gérer des changements de cadre de participation et de tourner la caméra. Ces mouvements de caméra qui font de l'audience un événement « filmé » sont donc ignorés et jamais thématiques comme un enjeu institutionnel significatif. Cette situation risque de perdurer tant que des avocats ne s'emparent pas de ces problèmes pour justifier des recours en appel ou en cassation. Ceux-ci peuvent en effet jouer un rôle déterminant dans la mise en lumière des limites de ce dispositif (Aronson, 2007). De fait, en l'état actuel du droit, les textes juridiques leur donnent peu de prise, en la matière, puisqu'ils donnent très peu de détails concrets sur la manière dont l'audience doit être conduite, et tout particulièrement en matière de cadrage vidéo.

C'est donc aux magistrats sur le terrain de se débrouiller comme ils le peuvent durant leurs audiences. Et en ce qui concerne la dimension filmique de l'audience cela se passe de façon très diverse. Que la question se pose concrètement se manifeste que dans toutes nos observations un participant professionnel se voyait échoir la tâche de manipuler la télécommande et de produire les images vidéo qui conviennent. On aurait pu penser que cette tâche incombe « naturellement » au juge président, dans la mesure où les textes de loi le rendent responsable de la police d'audience. Mais les juges semblent se diviser en deux populations, une minorité d'enthousiastes, parfois fans des nouvelles technologies et qui prennent plaisir à éprouver par eux-mêmes la gestion du dispositif en situation d'audience, et une majorité plus récalcitrante. Un des arguments souvent avancé par cette dernière est celui de la charge cognitive liée au fait de devoir à la fois conduire l'audience (ce qui suppose d'intervenir verbalement de manière fréquente) et d'auto-évaluer visuellement en même temps la situation dans laquelle ils sont engagés pour produire des images appropriées. L'exercice de cette vigilance dissocié sera, on le comprend, d'autant plus difficile que la situation en cours est délicate et leur demande un engagement très vif pour résoudre des problèmes de conduite d'audience. Dès nos premières observations à Saint-Pierre-et-

Miquelon, cette difficulté était apparue, soulignée en particulier par un magistrat nouveau venu qui avait découvert sur le terrain le caractère particulièrement exigeant de ce dispositif.

Cette catégorie de juge opte alors pour la délégation, c'est à dire confier la télécommande, et ce qui va avec, c'est-à-dire le souci et la responsabilité de produire les images qui conviennent, à un autre participant. Là encore on trouve une grande variété de situations. A Grenoble, c'est un des juges assesseurs (moins concerné par la police d'audience que le juge président, même s'il a aussi d'autres tâches à accomplir durant l'audience) qui s'en occupe. Dans une autre ce sera l'huissier de justice, que l'on pourra attacher au dispositif en considérant qu'il n'y a là après tout qu'une extension de son rôle de faire « apparaître » et « disparaître » des participants éphémères. Dans un autre cas précédemment étudié, on découvrira un assemblage plus hétérogène et hétérodoxe encore, puisque en l'absence d'autres bonnes volontés, c'est un concierge que l'on attache au dispositif au titre de son goût et ses compétences pour la chose technologique. Pour réaliser cette opération, le procureur général effectue un « bricolage » dont il est très fier : sur le plan juridique, il utilise son pouvoir de réquisition et sur le plan financier, il s'appuie sur l'article R.92, alinéa 9 du CPP pour pouvoir indemniser la personne. Le caractère extrême de ce bricolage administratif nous montre aussi les limites actuelles du travail de délégation et le principe émergent et non écrit qui les justifie : en gros n'importe qui peut être amené à s'occuper de la télécommande pourvu qu'il agisse en officier de la cour, ce qui exclut par conséquent les membres du public.

Avec les problèmes de cadrage vidéo on se trouve donc dans le cas paradoxal d'une pratique concrète qui est omniprésente dans les situations d'audience vidéo, parce qu'elle est rendue nécessaire par l'organisation même de l'interaction visiophonique. Mais ces mouvements de cadre sont en général peu vus et peu remarqués par les protagonistes, et plus globalement le travail de cadrage et les compétences qu'il mobilise sont complètement ignorés d'un point de vue organisationnel.

2. L'organisation des audiences à la Chambre de l'Instruction, vue d'un point de vue interactionnel

Du point de vue des interactions conversationnelles, les audiences judiciaires constituent un environnement « institutionnel » (Drew and Heritage, 1992), au sens où les règles d'allocation des tours qui gouvernent la conversation ordinaire (Sacks, Schegloff and Jefferson, 1974) sont contraintes : les tours de parole sont alloués par un président de séance, et les types d'actions

accomplies dans les tours sont contraintes selon les participants, par exemple l'un posant les questions et l'autre y répondant.

D'autre part les audiences judiciaires impliquent en général une succession d'épisodes distincts avec leur organisation propre. Dans le cas de la Chambre de l'Instruction, les audiences occupent une demi-journée, une ou plusieurs fois par semaines, et traitent en général une douzaine de cas. Elles se tiennent dans un prétoire « ordinaire », augmenté par le dispositif et l'écran de la visioconférence. Chaque cas dure typiquement de quinze à trente minutes, et débute habituellement par un résumé des faits par l'un des juges (qui prend la forme d'un tour de parole étendue), suivie d'une séquence de questions par le président (qui prend la forme d'un dialogue), du réquisitoire du procureur et de la plaidoirie de l'avocat¹⁸⁸ (qui prennent également la forme de tours de parole étendue), éventuellement complétés d'une dernière séquence de questions et réponses entre le président et le prévenu avant la clôture.

Dans le cas de la Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sureté (COPMES), les réunions (car il ne s'agit pas à proprement parler d'audiences judiciaires mais de commissions administratives qui produisent un avis, et non pas une décision concernant la dangerosité de détenus en fin de peine, et le type de mesures qui seraient appropriées). Ces commissions sont pluridisciplinaires et composées de différents experts (un psychiatre, un psychologue), professionnels de l'administration judiciaire et pénitentiaire (le juge qui préside, un avocat qui représente le barreau, un représentant de l'administration pénitentiaire), d'un représentant du préfet de police, et des associations de victimes, assistés d'un greffier. Ces commissions durent une demi-journée et se tiennent mensuellement. Elles traitent de trois à cinq cas, qui durent typiquement de 40 minutes à une heure. Elles débutent par une audition de la personne concernée, qui est en général détenue (en fin de longues peines de prison¹⁸⁹) et comparaît depuis sa prison, accompagnée ou non de son avocat. Cette audition occupe les $\frac{3}{4}$ du temps alloué au cas, le dernier quart étant dévolu à une délibération collective des membres de la connexion concernant l'avis qu'ils vont fournir et qui se déroule hors connexion, en l'absence du détenu et de l'avocat.

¹⁸⁸ La question de qui parle en premier, entre l'avocat de la défense et l'avocat général dépend du statut juridique, en particulier dans le cas d'un appel, de qui a fait appel.

¹⁸⁹ Il arrive que certains ex-détenus comparaissent libres, après avoir fini leur peine. Dans ce cas ils se connectent via d'autres cours de justice par visioconférence.

Les réunions se tiennent à la Cour d'Appel de Rennes, dans une salle ancienne, avec des dorures et des fresques qui témoignent des apparats anciens du rituel judiciaire. Il ne s'agit pourtant pas d'un prétoire, mais d'une salle avec des tables disposées en U et un meuble de visioconférence, c'est-à-dire une configuration spatiale qui est celle de la salle de réunion. En ce qui concerne l'organisation des épisodes de parole, les auditions de la COPMES débutent par un résumé du dossier par le magistrat (selon les magistrats ce résumé précède la connexion, ou s'effectue après connexion, en présence du détenu et de son avocat), suivie d'une séquence de questions/réponses où les différents membres se voient offerts la possibilité d'intervenir. Si un avocat est présent, le président lui donne alors la parole pour présenter ses observations, sous la forme d'une intervention étendue de plusieurs minutes. Il annonce ensuite quand et comment l'avis de la commission sera rendu disponible et coupe la connexion.

Bien que de natures très différentes, ces deux types de comparution, à la chambre de l'instruction et à la COPMES, se décomposent donc en ce qui, d'un point de vue extérieur à l'interaction, apparaît in fine comme une succession de dialogues et de monologues¹⁹⁰. Selon la nature de l'épisode considéré, la question de qui est le locuteur en cours ne se pose pas de la même manière.

3. La vidéoconférence au tribunal : rendre visible le locuteur en cours

Un exemple typique, qui advient plusieurs fois dans les données recueillies sur une des cours, est celui où le président passe la parole à l'avocat à un moment où le juge assesseur qui est en charge de la télécommande est en train de faire autre chose. Le président touche alors de la main son assesseur, ou produit à voix basse une brève instruction, ce qui attire l'attention de ce dernier vers l'écran. Ce dernier se saisit ensuite rapidement de la télécommande et amène la caméra sur l'avocat, alors que celui-ci a commencé à parler depuis quelques secondes. Ce genre de petite séquence montre une attente que la caméra soit sur la personne à qui le président vient de passer la parole (et qui est donc configurée comme le locuteur pertinent, ici et maintenant), et que celui qui tient la télécommande est en charge de cela. La situation peut parfois devenir plus complexe, comme dans l'extrait suivant.

¹⁹⁰ D'un point de vue extérieur, car dans la perspective des membres, un monologue est un accomplissement collaboratif dans lequel pour qu'un participant puisse parler longtemps « seul », il faut que les autres ne saisissent pas les opportunités de prise de tour qu'offrent ces paroles. En ce sens, un « monologue » n'est pas un accomplissement individuel mais collectif.

Extrait 1.

1. P °d'accord° bon (1.0) eh ben *j'donne la parole à
2. *£((picks the remote))



Figure 3. L'image de la cour au début de la séquence

3. madame l'avocat général et puis après j'vous la
4. r'donne une dernière fois\ s'il y a quelque chose à
5. préciser (.) (inc) (.) madame l'avocat *[général
6. D [ah bon
7. AG *((rises))
8. P ((zooms forward to JA2))
9. JA2 (inc)
10. P pardon [une seconde
11. AG [°oui merci°
12. P j'vais vous mettre attendez
13. JA2 ((turns head towards screen))
14. P [>°vous êtes à l'image<°
15. AG [dans dans c'dossier [où les charges sont
16. P [une seconde madame l'avocat
17. P général parce que vous n'êtes pas en image
18. JA2 ((looks at screen and raises her eyebrows))

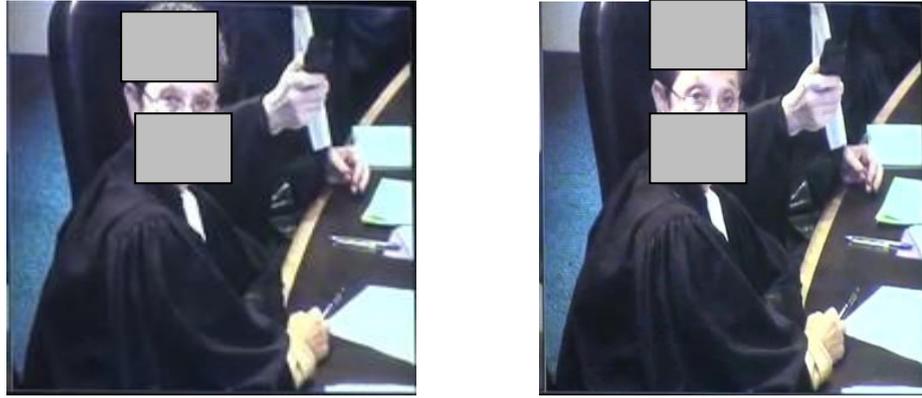


Figure 4. L'assesseur s'aperçoit qu'elle est à l'écran, et elle lève les sourcils, marquant ainsi le caractère inapproprié de ce cadrage. (Lignes 14-18)

19. (2.5)
 20. P je vous ai perdu (.) dans la mémoire de la machine
 21. (2.0)
 22. P évoilà. que monsieur MIX puisse vous
 23. *éentendre et vous voir (.) évoilà (.) nous vous
 24. AG *((adjusts her glasses))



Figure 5. Le juge, qui a enfin réussi à attraper l'avocat général, ajuste son cadrage par petites touches (Lignes 22-26)

25. P écoutons [parlez moi
 26. AG [oui dans dans c'doss-
 27. AG dans c'dossier où les charges sont très::
 28. sérieuses quand quand on veut euh euh et que le
 29. les les peines qu'il encourt sont sont lourdes

30. (1.0) la la:mm (1.0) la décision doit être
31. confirmée en détention

Dans cette séquence, le juge qui préside la séance passe la parole à l'avocat général (Ligne 1-5), qui se lève immédiatement (Ligne 7), et le remercie (Ligne 11). Au moment où elle se lève, le juge a commencé à recadrer l'image pour faire apparaître l'avocat général. Mais son mouvement de caméra met à l'image son assesseur de droite, et le lui signale (Ligne 12-14). Entretemps, l'avocate générale a commencé son réquisitoire (Ligne 15). Le juge produit alors une instruction visant à ce qu'elle attende pour parler tant qu'elle n'est pas à l'image (Lignes 16-17). A ce moment c'est l'assesseur qui est en gros plan et hausse les sourcils pour marquer le caractère inadéquat de ce cadre (Ligne 18, Figure 4). Tandis qu'il continue à manipuler le cadre pour attraper l'avocat général, le président produit de nouvelles justifications à l'adresse de l'avocat général, qu'il l'a perdue (Ligne 20), et qu'il est important que le prévenu puisse la voir et l'entendre (Lignes 22-23). Il indique ensuite qu'il a produit un cadre satisfaisant « voilà » (Ligne 23) et enchaîne avec une instruction à la parquetière qui se tenait debout sans parler qu'elle peut commencer à le faire (ce qu'elle fait), tandis qu'il procède aux derniers ajustements de cadre (Figure 5).

Cette séquence manifeste l'importance de mettre à l'écran la personne qui parle. D'une part le président repousse la prise de parole de l'avocate générale de plusieurs secondes pendant qu'il corrige le cadre, et elle s'exécute. D'autre part, il le fait précisément en explicitant les attendus normatifs de la situation, à savoir que le prévenu doit pouvoir la voir en même temps qu'il l'entend. Un important travail interactionnel est fait ici pour que la mise à l'écran précède la prise de parole et retarder celle-ci. On peut noter également la grimace de l'assesseur qui se voit à l'écran et manifeste ainsi qu'elle n'a pas lieu d'apparaître à l'écran, ce qui démontre bien que les participants scrutent l'écran par rapport à la pertinence interactionnelle de ce qui est montré. Il convient enfin de noter la subtilité des formulations par le président du cadre de participation, « nous vous écoutons » qui manifeste que les paroles qui vont suivre sont produites pour être entendues de tous, suivi de « parlez-moi » qui manifeste que les mêmes paroles sont d'un point de vue légal, particulièrement orientées vers le président et la décision que le tribunal est censé rendre. Ceci montre comment le juge président maintient une sorte de vigilance réflexive, immédiate et subtile vis-à-vis de ce qui est en train de se passer, et surtout les cadres de participation pertinents, et qui inclut le cadre vidéo.

La force de cette orientation normative vers le fait de mettre le locuteur pertinent à l'écran s'est également manifestée de manière frappante dans une autre audience quelque peu atypique. Dans celle-ci, la prévenue comparait libre et donc à la barre, tandis que ses avocats avaient obtenu du juge l'autorisation d'assister à distance par visioconférence ce qui est une configuration exceptionnelle. Lorsque la juge interrogeait la prévenue à la barre, il se trouvait que la caméra ne pouvait montrer à la fois le juge et la prévenue ensemble. L'huissier, à qui la présidente avait délégué le maniement de la télécommande, sans que personne ne lui ait explicitement demandé, prit sur lui de déplacer la caméra lors de cette séquence de questions-réponses de sorte que le président soit à l'écran lorsqu'elle pose ses questions et la prévenue également lorsqu'elle répond. Nous avons fourni ailleurs une analyse beaucoup plus précise de ce cas que nous ne faisons que résumer ici (Licoppe et al., 2013) dans laquelle nous avons pu observer et mettre en évidence une posture incorporée particulière de l'huissier, dans laquelle il utilise à la fois son corps et des rotations de la tête pour suivre la personne qui parle, pour saisir dans les paroles en train d'être produites, la projection d'opportunités de transitions et de prises de parole. Cette forme d'écoute active témoigne à nouveau de comment l'organisation séquentielle de la conversation sert de point d'appui pour déterminer quel cadre vidéo produire. Ce qui est également significatif c'est que pendant une bonne demi-heure, il échoue de manière presque systématique à synchroniser sa caméra avec les moments de prise de parole dans cette séquence de question/réponse. La raison en est relativement simple et bien connue de l'analyse de conversation : le système d'allocation des tours opère de manière à la fois locale et non déterministe, et ne permet pas de prédire à coup sûr qu'une personne a fini de parler et qu'une autre va le faire. Mais ce dont témoignent ses efforts infructueux (il n'arrive à se synchroniser qu'une seule fois) et durables, c'est qu'il vaut mieux essayer de mettre la bonne personne à l'écran et échouer sans cesse que sembler ne rien faire, auquel cas il y aurait sans doute eu une remarque du juge ou une demande des avocats. Mieux vaut manifester publiquement son souci de mettre la bonne personne à l'écran que paraître ignorer cette règle, dont nous voyons bien là à quel point elle importe dans l'organisation des audiences visiophoniques.

4. Etre visible à l'écran : une présence au-delà de la présence

Notre dernier exemple montrait déjà à quel point le cadre vidéo n'est pas traité comme une figuration accessoire ou secondaire du locuteur en cours, mais comme un élément dynamique et actif de l'écologie interactionnelle et qui transforme le statut de participation. Quand on est

à l'écran on est « présent » et « visible » d'une manière qui est différente, soulignée, renforcée, et qui invite à de nouvelles formes d'association et d'affiliation, qui peuvent être perçues comme plus ou moins souhaitables et convenables.

Dans le premier exemple que nous allons développer, le juge (qui manie la télécommande) a d'abord utilisé la caméra pour montrer la famille du prévenu, assise au fond de la salle, à celui-ci. Dans ce mouvement de caméra, la caméra passe rapidement sur l'avocat assis, qui se lève brusquement, manifestant ainsi son anticipation du fait que le président va bientôt lui donner la parole pour plaider, ce qui implique qu'il soit debout à la barre. Le juge a ensuite ramené la caméra sur la cour (Figure 6). Au moment où l'extrait 2 commence, il commence à déplacer le cadre sur l'avocat (qui devient visible à l'écran Ligne 6).

Extrait 2



(a)

(b)

Figure 6 : Juste avant le début de l'extrait 2, le juge avait produit un plan large de la cour centré sur lui, qu'il utilise lorsque c'est lui qui parle et constitue le locuteur pertinent (a). Tandis qu'il amène le sujet précédent à clôture, il tourne la caméra vers l'avocat (une deuxième manière d'anticiper que celui-ci sera le locuteur suivant) de sorte que l'avocat en train de téléphoner devient visible quelques secondes avant le premier tour de l'extrait.

1. P. faudrait qu'y vous convainquent de vivre quelque
2. chose de différent monsieur IRIS ça plus
3. ça serait mieux y aurait plus besoin de venir nous
4. voir
5. (.)
6. P. voilà maître Durillon a coupé son téléphone (.) c'est
7. bien
8. C. on peut rien faire discrètement ici

9. P. voilà
10. C. on est surveillés ici
11. P. ah bah qu'est-ce que vous voulez c'est (.) la visio
12. [c'est ça
13. C. [c'est Big Brother
14. (1.0)
15. P. °(voilà) absolument°
16. C. oui [merci monsieur le [président mesdames
17. P. [bon [on vous écoute
18. C. de la Cour alors sur le plan procédural déjà
19. euh un point donc vous avez raison monsieur
20. le président y a cette mise en examen pour les
21. faits de Caen (1.0) que l'on peut qualifier de
22. tentative (.) d'escroquerie

Après plusieurs ajustements du cadre où il grossit et centre l'image de l'avocat (que l'on voit en train de téléphoner, puis de mettre son téléphone dans sa poche). Le juge produit ensuite un tour en ligne 8 avec un « voilà » en première position orienté rétrospectivement qui marque la clôture du sujet précédent, puis une assertion que l'avocat a coupé son téléphone (Lignes 6-7). Ce tour est traité de deux manières par l'avocat, tout d'abord par une plainte (Ligne 8 : « on ne peut rien faire discrètement ici ») qui s'oriente spécifiquement vers le tour du président comme une remarque potentiellement critique, et qui donne lieu à une séquence insérée, sur laquelle nous allons revenir, et puis avec un acquiescement et un remerciement qui préfacent le début de sa plaidoirie, et traitent maintenant rétrospectivement le tour du président en lignes 6-7 comme une invitation à prendre la parole. Dans cet environnement sa familiarité avec l'organisation des audiences, la caméra qui revient sur lui, et le « noticing » du président, qui contient aussi une appréciation positive du fait qu'il en ait terminé sont audibles comme un passage de parole, même si le tour n'en a pas la forme.

Revenons à la séquence insérée inaugurée par la plainte en ligne 8 ici. Le design de cette « pique » implique une posture ironique, dans la mesure où il semble pointé vers le mouvement de caméra comme une indiscretion qui rendrait public quelque chose qui n'a pas lieu d'être. En même temps il manipule son téléphone de manière non dissimulée, et qui est visible pratiquement de tous ceux qui sont au tribunal. Elle ouvre une séquence à l'humour de

laquelle le président collabore par un acquiescement (Ligne 9), tandis que l'avocat renchérit d'une nouvelle plainte « on est surveillés ici » (Ligne 10), à laquelle le président acquiesce à nouveau en rapportant et justifiant cela par une propriété de la visiophonie (Ligne 11-12), tandis que l'avocat réagit à son tour en intensifiant sa plainte par une montée en généralité (« C'est Big Brother » Ligne 13) à la fois parce que cela renvoie à un élément culturel partagé, mais qui s'applique à tout un tas de situations avec écrans et où la surveillance est généralisée, ce qui fait de la situation en cours un cas d'espèce de celle-ci. S'ensuit un nouvel acquiescement du président qui s'oriente vers cette montée en généralité en étant suivi par la production d'une « formulation de cas extrême » (Pomerantz, 1984) : « Voilà absolument » (Ligne 15). C'est l'avocat qui interrompt cette séquence que son design et son organisation séquentielle (des plaintes qui montent en généralité de la part de l'avocat, et des acquiescements et justifications du président qui semblent par leur design rendre coup pour coup et valider les plaintes successives) rendent manifestement humoristiques.

Mais cet humour repose précédemment sur une lecture de la situation dans laquelle il n'est plus le même avocat qui utilise son téléphone lorsqu'il est à l'écran. C'est comme si le fait de devenir visible de cette manière (alors qu'il l'est déjà pour tout le tribunal) venait souligner cette visibilité, focaliser l'attention sur elle et produire un commentaire. Le jeu repose sur le fait de répondre à la remarque du président qui était ambiguë quant à savoir si elle s'appuyait sur ce que le président le voit faire en personne, ou sur ce que le président le voit faire en produisant un cadre vidéo centré sur lui, en privilégiant la deuxième branche de l'alternative, ce qui lui permet ensuite de thématiser l'idée d'une surveillance médiée par le dispositif de visioconférence. Ce jeu constitue sa présence dans la salle et à l'écran comme une présence « augmentée » dans laquelle ses actions, même si elles étaient déjà visibles, sont soulignées par le cadrage vidéo, de sorte qu'il se trouverait en situation de devoir en rendre compte d'une manière différente et remodelée, précisément parce qu'il l'est aussi à l'écran¹⁹¹. Et c'est cela même qui rend possible ses plaintes, qui en configure le caractère humoristique, puisque pour ceux à qui elles sont adressées ce cadrage ne semble rien révéler de plus que ce qu'ils voient

¹⁹¹ Il faut d'ailleurs noter également que, même si celui-ci n'intervient pas, du point de vue de son client distant qui ne le voit pas « autrement », le mouvement de caméra rend effectivement soudainement visible le fait qu'il fait autre chose. Mais en même temps on pourrait imaginer que l'avocat pourrait faire la même chose avec son client présent au tribunal dans le box des accusés.

déjà. Les effets du cadrage vidéo sont à la fois constitués comme « réels » et pertinents, mais sur un ton humoristique qui semble ici en neutraliser les conséquences.

Dans d'autres circonstances les participants semblent pourtant bien spécifiquement s'orienter vers certaines conséquences spécifiques du fait d'être visible à l'écran. L'extrait suivant est à cet égard particulièrement suggestif.

Extrait n°3



Figure 7a) L'image de la cour produite par le président au début de l'extrait

1. I: ((turns towards the screen and then the president)
2. je dis que je n'ai jamais euh=
3. C: =madame s'il vous plaît * vous pouvez aussi vous
4. I&P: * ((look at counsel))
5. C: adresser à moi parce que::=
6. I: =ah oui d'accord
7. C: pas seulement dans [l'oreille de (inc)]
8. [approchez-vous maître ROUGE
9. C: * pas seulement dans l'oreille de l'oreille de
10. ((walks to the bench and leans on it))



Figure 7 b) L'avocat s'approche de l'estrade et s'y appuie, en réponse à l'invitation du président

11. monsieur le président mais euh (inc) bon pour pour

12. [pour la (inc)
13. I: [il a dit que je n'ai jamais le:: le:: [la personne que
14. P: [(inc)
15. I: ça appartenait cette drogue-là j'étais toujours
16. le livreur=
17. P: = voilà (.) * () donc [vous me semblez être d'accord
18. *((picks up the remote control))
19. I: [j'ai toujours dit ça
20. C: d'accord
21. C: ((walks and turns away from the bench))
22. P: restez par là *Maître ROUGE £ je vais élargir un p'tit
23. C: *((moves back and stands close to the bench))
24. P: £ ((widens the shot))
25. C: ((nods twice))
26. P: peu euh vous avez vot' *place auprès d'la cour **hein/
27. *((looks towards counsel))
28. ** ((puts down the remote))



Figure 7c) Le cadre élargi produit par le président

29. P: y a pas de difficulté *pardonnez-moi si j'ai::
30. *((looks down towards his files))
31. l'air de jouer les * cachottiers
32. * ((looks up towards counsel))
33. C: non non non non pas du tout [Monsieur le président
34. P: [bon
35. P: alors (.) on va pas/ voilà comment se présente ce cas

Dans cette audience, le prévenu ne parle pas français, et la cour a fait appel à une interprète, de sorte que l'audience est multilingue. Ce juge-là a coutume de faire asseoir les interprètes à sa droite dans les configurations de visio-conférence (en co-présence les interprètes se

tiennent traditionnellement debout, à côté du box et du prévenu pour lequel elles traduisent), afin d'avoir un meilleur accès à l'interprète et bien s'assurer du fonctionnement fluide de l'audience (la combinaison de la visioconférence et de l'interprète introduisant une complexité interactionnelle réelle). Dans cette audience particulière et à ce moment-là (on est dans la séquence de questions/réponse initiale entre le président et le prévenu, qui vient immédiatement après le résumé du dossier), la proximité physique s'est traduit par une tendance de l'interprète à se tourner vers le président lorsqu'il répond, et lorsque leurs échanges s'écartent du format strict de l'interprétation consécutive (par exemple pour des corrections et des clarifications) à ce que l'un et l'autre baissent un peu la voix, de sorte, que, sans devenir pour autant des apartés (il restent audibles de la salle, mais il faut tendre un peu plus l'oreille) ces fragments de conversation entre le président et l'interprète paraissent un peu moins 'publics'.

L'avocat s'oriente vers cette situation pour produire une requête à l'interprète de s'adresser aussi à lui. En ne demandant pas la permission au juge de le faire il rend visible qu'il se sent très fortement en droit d'avoir accès aussi à ce que dit l'interprète (il y a là une manière très subtile d'invoquer à travers la séquence un principe de justice), et en ajoutant « pas seulement dans l'oreille du président » il thématise le caractère moins accessible et donc « public » des échanges entre le juge et l'interprète. L'ensemble de sa requête a une fonction méta-pragmatique de proposer un modèle de comment doit fonctionner l'interaction. Le placement de sa requête n'est pas anodin, car la réponse que traduit l'interprète porte justement sur un point délicat du dossier.

La réponse du président est de l'inviter à s'approcher (Ligne 8), ce que fait l'avocat (Ligne 10, Figure 7b). Une fois que l'interprète lui a reformulé la réponse, l'avocat commence à s'éloigner, mais le président lui enjoint de rester (Ligne 22), prolongeant son instruction par une annonce qu'il va élargir le cadre (Ligne 22) et enfin une justification (« vous avez votre place auprès de la cour », ligne 26). L'instruction de rester à proximité traite effectivement la situation dont semblait se plaindre l'avocat (en restant à proximité il aura un accès direct et permanent à ce que dit l'interprète), de sorte que la proposition (et l'action effective) d'élargir le cadre semble un peu redondante. Qu'accomplit-elle et comment faut-il l'entendre ? Par sa production elle suggère qu'il y a une différence entre être proche et avoir accès à l'interprète et faire partie de la cour. C'est-à-dire encore entre deux manières de faire partie de la cour. Faire partie de la cour parce que l'on est l'avocat concerné par le dossier, et que l'on est

présent dans le prétoire, ce qui implique un accès visuel et auditif à ce qui se passe, et marque le caractère public des débats, ou bien faire partie de la cour au sens de la visioconférence, c'est-à-dire être dans le cadre visuel du dispositif, et y apparaître effectivement. C'est une manière différente de faire partie de la cour, parce qu'au sens du dispositif et de la maxime fondamentale de la video-en-interaction, être à l'écran c'est être un participant pertinent par rapport à ce qui se déroule. Être à l'écran c'est donc d'une certaine manière être associé à ce qui est en train de se passer, et d'une manière qui n'a pas d'équivalent dans la situation de co-présence. Et c'est à ce titre que la proposition du président d'élargir le cadre fait sens.

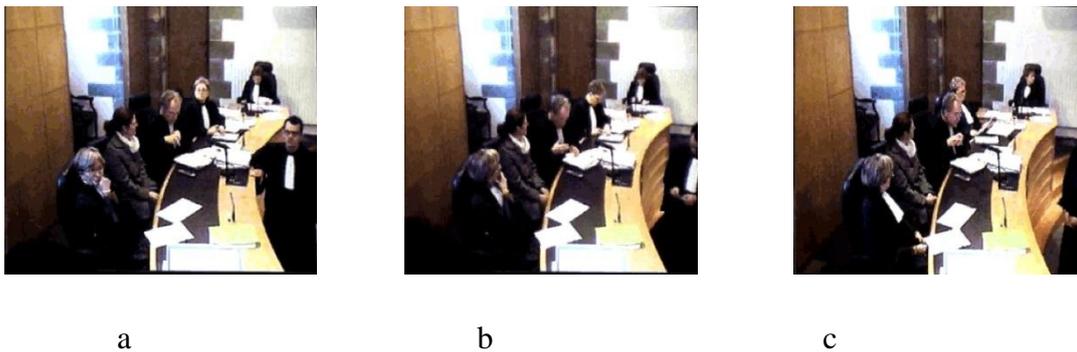


Figure 8. a) L'avocat s'oriente par rapport au cadre propose par le président ; b) L'avocat fait un pas de côté qui le met dans une position à demi visible ; c) il conserve cette position de manière durable.

Comment l'avocat traite-t-il sa visibilité à l'écran ? Il commence par s'exécuter et s'orienter par rapport à ce cadre lorsque le président retourne au traitement du dossier (Ligne 35 ; Figure 8a). Mais graduellement, tout en regardant l'écran à intervalle régulier, il dérive très légèrement sur la droite, avant de faire clairement un pas de côté (Figure 8b), puis de rester à peine visible en bordure de cadre, et ce pendant plusieurs minutes (Figure 8c). Cette posture est remarquable. Le fait d'être coupé à l'écran est quelque chose de remarquable en visioconférence. De par la maxime fondamentale, être coupé crée une tension au sens où l'on ne sait plus si la personne concernée est pertinente ou pas pour l'interaction. Les silhouettes ou les visages coupés sont remarquables, et effectivement remarqués. Ils occasionnent régulièrement des rappels à l'ordre de la part des interlocuteurs (voir Licoppe et Morel, 2012 pour un exemple). Et c'est un problème assez sensible pour modifier les rituels judiciaires eux-mêmes. Dans plusieurs configurations d'audience par visioconférence auxquelles nous avons pu assister, les avocats et les procureurs ont « désappris » à se lever lorsqu'ils plaident ou produisent leur réquisitoire, renonçant ainsi à un rituel caractéristique de l'audience en

présence, pour éviter que leur visage ne soit coupé par le cadre vidéo au moment d'intervenir. La position de l'avocat en bord de cadre, qui lui est parfaitement perceptible puisqu'il a eu plusieurs fois l'occasion de regarder le cadre n'en est que plus remarquable. Sa lente dérive vers le bord de cadre et le fait qu'il reste là manifeste sa réticence à être dans le cadre, et à être (trop) associé à ce qui est en train de se passer, ce qui est assez compréhensible puisqu'il s'agit d'une séquence de questions/réponses pilotées par le président, et vis-à-vis desquelles il est sans doute souhaitable que, de son point de vue, l'avocat ne paraisse pas trop affilié (ce que pourrait suggérer sa présence dans le cadre, interprétée au sens de la maxime). Cette position et la lenteur avec laquelle il l'assume manifestent également le dilemme interactionnel dans lequel il se trouve à ce moment particulier de la séquence. Sortir complètement du cadre, ou en sortir trop vite pourrait être interprété comme une manière de refuser de se plier à une injection du président, tandis que s'y plier et rester dans le cadre le rendrait trop partie prenante de ce qui se dit. Rester à peine visible coupé en bord de cadre, même si c'est remarquable au titre de la composition du cadre, apparaît alors comme un compromis plausible. Celui-ci est d'ailleurs comme incorporé : la lenteur avec laquelle l'avocat se déplace vers le bord du cadre suggère qu'il est à la fois attiré vers cette position (en sortir pour n'être plus potentiellement affilié à ce qui se dit) et retenu par ce qui se passe auprès du président (une manière de rendre le souci de ne pas paraître s'opposer à une injonction du président).

Etre à l'écran dans le tribunal, c'est donc autre chose qu'être visible au tribunal. C'est comme si l'écran et le cadrage vidéo, en plus de rendre visible des participants à un prévenu ou un témoin distants, focalisaient, renforçaient, et soulignaient les personnes qui s'y trouvent, y compris pour les autres personnes présentes et qui auraient un accès visuel direct aux mêmes personnes (le cas de l'avocat qui téléphone). Deux orientations interprétatives ordinaires se combinent donc, l'une propre aux situations de co-présence et qui associe proximité spatiale et proximité relationnelle, et l'une propre à la vidéo-communication, qui souligne et exacerbe la pertinence des personnes dans le cadre par rapport à ce qui est en train de se passer. De plus non seulement pour les personnes présentes, mais encore plus pour les personnes distantes, être visible avec d'autres à l'écran prête, via la combinaison de ces deux orientations interprétatives ordinaires, à associer visibilité à l'écran et pertinence par rapport à l'interaction en cours, à associer ou affilier l'ensemble des personnes visibles à l'écran avec ce qui est en train de se passer, et d'une manière qui peut entrer en tension avec les identités relationnelles

situées qui sont en jeu dans l'interaction en cours. C'est cela qui est mis en jeu dans l'extrait précédent, lorsque le président, réagissant au fait que l'avocat se plaignait de ne pas avoir accès aux paroles de l'interprète, rappelle qu'il fait partie de la cour, et, tout en lui enjoignant de rester proche, élargit le cadre pour l'inclure. La réticence de l'avocat à rester dans le cadre peut se comprendre par une lecture institutionnelle des solidarités qui pourraient être déduites de sa présence dans le cadre : il pourrait devoir se justifier de paraître trop 'proche' spatialement, et donc, par dérivation sémiotique, relationnellement d'un président en train de poser des questions hostiles. Le rôle qu'il occupe dans l'audience en tant qu'avocat suppose une distance spatiale. Dans le prétoire, celle-ci est assurée par un positionnement loin du juge. Etre proche spatialement du président au moment où celui-ci questionne son témoin, et dans le cadre vidéo qui souligne cette proximité, serait trop lisible comme une forme d'affiliation avec les questions posées alors même que dans d'autres situations, ce positionnement n'est pas systématiquement problématique. Certains avocats quittent leur pupitre pour se rapprocher relativement de la cour et captiver son attention lors de leurs plaidoiries.

5. La pertinence interactionnelle des changements de cadre

Une conséquence de ce qui précède est que l'image vidéo, à travers le travail de cadrage et de mise en visibilité qu'elle opère, et en raison d'une orientation ordinaire vers le fait d'associer présence à l'écran et pertinence par rapport à la situation en cours, est lisible comme une prise de position par rapport à ce qui est en train de se passer, une sorte de formulation visuelle du cadre de participation. Cette remarque est d'autant plus importante qu'à tout moment il semble possible de proposer plusieurs types de cadrage, des cadrages que l'on dira « possibles » à plusieurs titres :

- Parce que certains d'entre eux sont concrétisés dans l'organisation même de la situation. Celui qui est en charge de la télécommande au tribunal programme souvent à l'avance souvent plusieurs cadrages, dont il sait qu'ils lui seront utiles.
- Parce qu'ils sont plausibles et familiers, et ont été couramment produits dans les audiences qui précèdent.
- Parce qu'ils sont pertinents au sens où ils montrent à l'écran le locuteur en cours.

Cette pluralité des possibilités de cadrage se manifeste souvent en situation de deux manières. La première rend particulièrement visible le travail de cadrage. Lorsque le responsable de la télécommande ne recourt pas à des positions prédéfinies, on le voit souvent lorsqu'il veut

mettre le locuteur suivant à l'écran faire un grand mouvement de caméra pour le rendre visible, puis ajuster le cadre par petites touches, en centrant et zoomant. Tous ces cadres intermédiaires seraient satisfaisant, mais l'utilisateur du dispositif montre que ces cadrages pourtant plausibles et pertinents, et qu'il les modifie avec une logique particulière (en général de centrer et mettre en plus gros plan possible le participant sur lequel il se focalise). D'autre part, même si les utilisateurs ont recours à des positions pré-programmées il reste toujours un choix possible, presque à tout moment, entre plan large et gros plan (Figure 9).



Figure 9 : Un plan large de la cour et un plan rapproché de l'avocat général. Dans les deux plans, celle-ci, qui va prendre la parole est visible à l'écran.

Ces différents choix possibles de cadrage manifestent différentes compréhensions de "l'intelligibilité scénique" de la situation (Jayyusi, 1984). Le travail de cadrage, et en particulier les changements de cadrage en cours de situation, sont alors beaucoup plus qu'un simple habillage visuel de ce qui est en train de se dire. Chaque changement de cadre est une action sociale qui transforme réflexivement le contexte de l'action en cours, et, en rendant visibles ou invisibles certains participants 'formule' visuellement leur relation à l'action en cours, leurs droits et leurs obligations par rapport à celle-ci, et enfin facilite ou contraint l'accomplissement d'actions intelligibles par les participants. Le cadre vidéo dans la salle d'audience est en effet un des multiples champs sémiotiques vers lesquels les acteurs s'orientent pour produire des actions reconnaissables (Goodwin, 2000), mais il occupe une place particulièrement saillante dans d'activité. De sorte que les réarrangements du cadre vidéo reconfigurent de manière ad hoc et située les écologies locales, et donc la manière dont celles-ci constituent à la fois une ressource et une contrainte pour l'interaction, les participants s'orientant vers elles pour produire des actions intelligibles (LeBaron et Streeck, 1997).



a



b

Figure 10 : a) le cadre produit par le juge assesseur après plusieurs tâtonnements et qui rend visible la femme enceinte du prévenu ; b) elle sourit, tire sa blouse sur son ventre puis réajuste ostensiblement celle-ci, tirant parti de cette nouvelle écologie visuelle pour tenter d'établir une forme de communication latérale avec son mari.

Ce genre d'orientation vers les changements de cadre peut être illustré par un exemple. Lors d'une demande de mise en liberté à la Chambre de l'Instruction, le prévenu s'était longuement étendu sur le fait que sa femme allait accoucher et qu'il fallait qu'il puisse être libéré avant son procès pour l'accompagner. Au moment où le président passe la parole à l'avocat, le juge assesseur déplace la caméra comme à l'accoutumée, mais s'apercevant sans doute que la femme du prévenu est juste derrière l'avocat qui l'a volontairement faite se déplacer pour qu'elle soit dans le cadre, choisit de produire un cadre dans laquelle celle-ci est visible, plutôt que de cadrer l'avocat seul, comme il le fait à l'accoutumée (Figure 10). On voit bien à travers les déplacements de cadre successif que ce cadrage est « choisi », peut être pas au sens où l'assesseur réfléchirait consciemment à la question (il semble d'ailleurs comme « découvrir » la possibilité du cadrage final au gré de ses tâtonnements), mais au sens où ses tâtonnements successifs produisent plusieurs autres cadrages possibles, dont l'avocat « seul », et bien centré, alors que sur le plan final, celui-ci est un peu de côté. L'émergence et la fixation sur ce cadre particulier fait écho à l'émotion avec laquelle le prévenu avait auparavant décrit sa situation familiale. Se voyant à l'écran, la femme en profite pour sourire largement, tirer ostensiblement sa jupe et montrer son ventre (Figure 10), profitant de cette opportunité visuelle pour tenter d'établir une communication latérale avec son mari (« *crossplay* » ; Goffman, 1974 ; 1981). Elle exploite donc l'écologie visuelle pour réaliser quelque chose qui est commun en co-présence : les audiences au tribunal sont une occasion pour les détenus de voir leur famille et leurs amis et d'échanger plus ou moins en aparté

quelques paroles et regards. L'écologie de l'audience distribuée ne le permet pas, sauf si comme là, des membres du public sont à l'écran. Mais il y a alors deux différences majeures entre les deux situations par rapport au développement de ce genre d'interactions. D'une part, en étant à l'écran, les actions de la femme sont, comme nous venons de le voir, soulignées par le cadrage vidéo. Elles sont exposées, et perdent la discrétion qu'elles auraient pu avoir si tout le monde était au tribunal (même si son petit jeu n'est pas explicitement discuté, il semble bien être « vu » par l'assesseur qui en tout cas ne reproduira plus ce genre de cadre durant la durée de nos observations). D'autre part, si le prévenu ne produit pas de réponse directe aux gestes de sa femme, il semble bien en être conscient dans la manière dont il baisse les yeux avec insistance. Cela illustre une contrainte spécifique à l'écologie de l'audience distribuée : non seulement lui aussi, plein cadre, est exposé et ses réponses ne pourraient être en aucune façon discrètes, et d'autre part il n'a aucun moyen de signaler que sa réponse éventuelle est adressée à sa femme et pas à l'avocat plein cadre (alors qu'en co-présence, du fait de la distribution spatiale des participants il suffit de tourner légèrement la tête pour régler ces problèmes d'adressage).

Non seulement les changements de cadre sont des actions qui reconfigurent l'écologie visuelle et par conséquent les opportunités interactionnelles, mais ce sont aussi des actions qui ont des implications interprétatives (en ce qui concerne en particulier les cadres de participation), et séquentielles. Nous allons nous concentrer ici sur un type de transition de cadre régulièrement produit lors des audiences, entre plan étroit et plan large et réciproquement, et chercher à montrer a) en quoi ces transitions sont produites et perçues comme des actions, avec des implications séquentielles b) comment dans cette perspective, en utilisant des compétences analogues à celle des membres, nous pouvons faire sens des cadrages produits en situation et qui paraissent rares ou singuliers.

Ce type de recadrage lorsqu'il est produit en situation, est vu par les participants comme « occasionné » par les images et les paroles qui précèdent, et comme proposant des pertinences visuelles. Le passage d'un cadre à un autre :

- Isole et met en avant certains participants et détails visuels, comme pertinents par rapport à l'interaction en cours.
- Isole et met en arrière-plan d'autres participants et détails visuels comme non pertinents par rapport à l'interaction en cours.

En ce sens changer de cadre, passer d'un plan large à un plan étroit, peut être vu comme jouant dans le domaine visuel un rôle analogue à celui de la 'formulation' de ce qui vient d'être dit dans le domaine conversationnel (Heritage et Watson, 1979). Pour paraphraser Sacks (1992 :516), « Chaque fois qu'une formulation (ici un changement de cadrage) d'une situation, ou d'une identité, est accomplie, c'est quelque chose qui a des conséquences, et présente des bases analysables pour les participants permettant de les différencier d'autres formulations possibles (ici d'autres cadrages), et aussi du fait de ne rien produire du tout ».

Pour donner un exemple du caractère situé et occasionné de ces changements de cadre et de leurs implications, nous allons prendre une séquence survenue lors d'une séance de la COPMES, au moment, où, après l'interrogatoire du détenu, le président passe la parole à l'avocate pour qu'elle présente ses observations (Extrait 4).

Extrait 4.

1. CC: *merci
2. *((passes the microphone to P))



Figure 11 a) Les cadres proposés au début de l'extrait 4, où le président a la parole.

3. I: *de rien
4. P: ((picks up the microphone))
5. P: bien merci monsieur on va donner la parole
6. à votre avocat (.) si elle souhaite s'exprimer
7. (1.0)
8. CI: oui monsieur le président euh mesdames messieurs
9. (.) euh:: monsieur GREEN vous l'aurez remarqué
10. est une personne très frustré euh (.) ou (.) je ne

plus tard un changement de cadre, élargissant celui-ci de manière à faire figurer l'ensemble de la commission (Ligne 13, Figure 11b). Notre analyse permet de comprendre pourquoi la greffière produit ce cadre à ce moment particulier de l'interaction. Figurer l'ensemble de la commission à l'écran, c'est aussi manifester la pertinence de l'ensemble de la commission par rapport à ce qui est en train de se passer. Comme ils ne parlent pas à ce moment et que l'on peut s'attendre à ce qu'ils restent silencieux pour laisser l'avocate présenter ses observations, cette pertinence n'est pas liée à une participation en tant que locuteur. Elle est liée à leur statut d'auditeur et de destinataire. Ce choix de cadre manifeste que l'ensemble de la commission est concerné, et également concerné par ce que dit l'avocate. En ce sens ce changement de cadre est interprétable comme occasionné par la prise de parole de l'avocate, et le design de son intervention comme adressée à toute la commission, via les termes d'adresse qu'elle considère au début. Ce changement de cadre est donc intelligible comme une réponse aux premières paroles de l'avocat. Il témoigne alors d'un travail d'interprétation visuelle à chaud de la greffière, en ce qui concerne les cadres de participation qui s'appliquent à l'interaction en cours.

Il est fréquent que dans ce genre de contexte, ce type de changement de cadre ne paraisse pas remarqué par les participants lorsqu'il n'est pas problématique. L'avocate semble toutefois le remarquer et s'orienter vers lui, lorsqu'elle cherche à vérifier si les membres de la commission l'entendent (Ligne 17). En effet, aucun événement sonore ne motive cette question. C'est plutôt qu'en éloignant les membres de la commission, le changement de cadre rend difficilement perceptible les marques de réception (« *recipency* ») que pourraient produire les membres de la commission, un problème « d'asymétrie interactionnelle » caractéristique de la visioconférence (Heath and Luff, 1992). La question de l'avocate, tout en portant sur l'audibilité, peut donc aussi être lue comme une manière de s'orienter vers le nouveau cadre visuel et ses conséquences. Après une réponse positive du président (et du psychiatre) ratifiée par l'avocate (Lignes 18-20), le produisant produit en fin une très intéressante formulation du cadre de participation, qui semble (même si cela ne peut être ici qu'une conjecture) merveilleusement ajustée à la situation : « nous sommes tout ouïe ». En effet cette formulation est susceptible de faire trois choses différentes : a) elle confirme à nouveau à l'avocate qu'ils l'écoutent ; b) en utilisant le nous, elle reformule verbalement le cadre de participation que le changement de cadre avait instauré visuellement, à savoir que l'ensemble de la commission est destinataire des paroles de l'avocate (et qu'ils le sont autant

les uns que les autres) ; c) en utilisant une « formulation de cas extrême » (Pomerantz, 1986) comme « tout ouïe » (il ne peuvent pas écouter plus que maintenant, parce qu'ils sont déjà tout ouïe), le président rassure l'avocate, mais, et c'est la beauté potentielle de ce tour (même si tout ceci reste conjectural), cela rend aussi inutile pour elle de scruter l'écran pour chercher des signes devenus imperceptibles de leur attention.

Traiter les changements de cadre comme des formulations visuelles des cadres de participation, pertinents par rapport à l'interaction en cours, est à la fois une orientation des membres et un outil pour l'analyste. Il permet de faire sens de changements de cadre qui paraissent inhabituels, inattendus ou incongrus. Quelque chose de ce genre advient dans l'interaction suivante, toujours à la COPMES. Au moment où l'extrait commence, le détenu qui comparait était en train d'être interrogé par le psychiatre (à gauche sur l'image de droite, figure 12 a), et à la question de savoir s'il était homosexuel, il vient de répondre par la négative. Le représentant de l'administration pénitentiaire (visible sur la droite de l'image, figure 12 a), remarquant une contradiction avec le dossier et les faits qui ont été reprochés au détenu, produit alors une assertion qui s'appuie sur ce qui vient de se passer et contredit cette réponse (Ligne 1-5).

Extrait 5.



Figure 12 a) : Le cadre proposé au début de l'extrait 5 (ligne 1)

1. Pen (C) : bah votre fils c'est un homme
2. Pso (C) : (inc) °dossier
3. Pen (C) : mais vous avez été condamné par euh la cour d'appel de X
4. également (.) pour des faits d'aggre d'atteinte sexuelle sur vos deux

Au moment où le psychologue reprend la parole (reconfigurant à nouveau rétrospectivement le silence qui précède comme une non-réponse), la greffière élargit le cadre de manière à montrer l'ensemble de la commission (Figure 12 c). Ce mouvement de caméra, bien qu'il ne contredise pas à proprement parler l'orientation vers le fait de mettre le locuteur à l'écran (le psychologue qui pose les questions à ce moment reste à l'écran sur le plan large), peut toutefois faire question, car en apparence, le cadre de participation n'a pas changé : c'est toujours le psychologue vers lequel elle venait de déplacer le cadre qui pose des questions. Comprendre ce qui pourrait rendre pertinent un tel changement de cadre, demande, pour l'analyste comme pour les participants de revenir à l'interaction en cours. Or, certes le psychologue est en train de poser des questions, mais celles-ci ont une portée méta-pragmatique. Elles pointent vers le problème que constitue le silence du détenu, et ses non-réponses à une succession de questions posées par différents membres de la commission. La question ligne 11, qui précède l'élargissement de cadre, vise précisément une explication de ce type (« vous pouvez nous expliquer ce qui se passe là dans votre tête ? »). Une telle explication, si elle était fournie vaudrait donc pour une série de questions et non-réponses successives, et, tout en étant formellement adressée à celui qui vient de la poser, concernerait aussi de manière forte le psychiatre, le représentant de l'administration pénitentiaire, et le président qui ont chacun à leur tour posé des questions dont chacune élaborait la question précédente en fonction du silence qui avait suivi. En ce sens l'explication que poursuit ici le psychologue engloberait ces trois participants, et les concernerait d'une manière particulière. Les mettre tous à l'écran c'est donc les rendre tous pertinents par rapport à une éventuelle réponse, et marquer le fait que cette dernière leur serait aussi adressée, au sens d'une adresse élargie. C'est donc une compréhension subtile de la situation en cours que semble manifester à ce moment le changement de cadre. Le mouvement de caméra peut donc aussi être lu comme une performance interprétative, manifestant la compétence de membre de la greffière à s'orienter par rapport à des déplacements ou ajustements parfois subtils du cadre de participation. Plus généralement d'ailleurs, puisqu'avec ce changement de cadre c'est l'ensemble de la commission qui est désormais à l'écran, ce sont donc tous ses membres qui semblent ainsi rendus particulièrement concernés par ce qui est en train de se passer.

Sans que l'on puisse dire que le détenu s'oriente explicitement vers ce changement de cadre qu'il ne semble pas remarquer, la réponse qu'il produit est parfaitement alignée avec le cadre de participation que peut signaler l'élargissement du cadre (maintenant même l'ambiguïté

quant à savoir si ce sont les auteurs des questions qui précèdent, ou l'ensemble de la commission qui sont particulièrement concernés par la séquence de questions-réponses en cours. A la question d'expliquer ce qui pourrait lui paraître insupportable (Ligne 15, et qui constitue une formulation forte de ce qui précède dans son ensemble comme source d'un problème), le détenu finit par produire une explication qui, tout en répondant séquentiellement à cette dernière question, englobe également ce qui précède (Ligne 16); « Que vous soyez toujours obligés de rabâcher des faits ». Le verbe rabâcher renvoie explicitement à une succession de tours et pas un tour isolé, et la question des faits pointe de manière anaphorique au minimum vers les questions du psychiatre, du représentant de l'administration pénitentiaire et du président qui étaient les dernières à thématiser cette question. Le « vous » englobe donc ces participants au moins, et potentiellement l'ensemble de la commission puisque l'éclat du détenu est aussi audible comme remettant en cause l'ensemble de l'audition judiciaire, et c'est cette lecture vers laquelle semble s'orienter la réponse du président (notons d'ailleurs que c'est lui qui s'auto-sélectionne alors que la question initiale était posée par le psychologue, ce qui montre qu'il prend bien la réponse « pour lui »), qui vient préciser et justifier le sens de l'événement en cours dans son ensemble (Ligne 21: « on n'est pas là pour vous juger »). Le « on » de cette réponse (qui englobe l'ensemble des membres de la commission) vient conforter cette lecture maximaliste de la réponse du détenu, et donc également du « vous » de celle-ci. Tout ce qui se passe là conforte en tout cas l'interprétation de la situation en cours que manifestait le changement de cadre proposé par la greffière, à savoir que les réponses du détenu aux questions du psychologue avaient des implications au-delà de celui-ci, et étaient aussi « adressées » aux autres membres, au sens où ils étaient concernés au-delà d'un simple statut d' « overhearer ».

Le changement de cadre de la greffière, loin d'être incongru, peut être interprété comme une reformulation visuelle du cadre de participation, occasionnée par la production contingente, dans le cours de l'interaction, d'une configuration où les membres de la commission (en dehors du psychologue) sans être les pleins 'destinataires' de la réponse, peuvent quand même être vus comme plus concernés par celle-ci que de simples overhearers. La suite de l'interaction (une montée en généralité qui conduit le détenu à se plaindre des questions qu'on lui pose, et au juge à reformuler quel est le rôle de cette commission dans l'audition), sans sembler directement orientée vers ce changement de cadre en tant que tel, s'aligne néanmoins avec cette compréhension de ce qui se passe. Le changement de cadre témoigne d'une double

compétence, une compétence à la fois ordinaire et subtile des participants à appréhender les cadres de participation pertinents dans une situation donnée et à un moment donné, dans laquelle ils « habitent » et qu'ils contribuent à produire par leurs actions, et une compétence particulière de la greffière à traduire cela visuellement par un changement de cadre, changement requis par cette exigence, elle aussi ordinaire, de la vidéocommunication, que les images produites sur l'écran soient pertinentes par rapport à la conversation en cours.

6. Le cas particulier des audiences multilingues avec interprète

Un développement intéressant par rapport à ces questions est le cas des audiences où le prévenu ou l'accusé ne parlent pas le langage de la Cour et doivent donc se faire assister d'un interprète, en général nommé et convoqué par la juridiction. Suivant qu'une audience de la Chambre de l'Instruction¹⁹² se tient en co-présence ou à distance l'interprète ne se place pas de la même manière dans le prétoire ce qui a des conséquences à la fois sur l'organisation des interactions et son activité d'interprétariat, et sur la manière dont est traitée la question de sa visibilité.

6.1. Ecologies judiciaires multilingues (auditives et visuelles) : Le placement de l'interprète dans les audiences en présence et à distance.

Dans les audiences pour lesquelles tous les participants sont dans le prétoire, le prévenu, le plus souvent incarcéré, comparait dans le box des accusés, et l'interprète se tient debout devant lui (Figure 13).



Figure 13 : Organisation typique d'une audience multilingue en présence

¹⁹² Le problème se pose moins à la COPMES, où les détenus qui comparaissent ont passé plus de dix ans, voire vingt, en prison, et parlent donc assez le français pour que des interprètes ne soient pas requis. Nous n'avons pas eu l'occasion d'observer de configuration où cela puisse être nécessaire durant nos observations.

Cette écologie particulière propose une configuration particulière de contraintes et d'opportunités pour l'audience judiciaire. Parce qu'elle se tient près du prévenu l'interprète peut parler à celui-ci à voix plus basse, en même temps que d'autres acteurs parlent. Par exemple, lorsque sont produits de longues interventions orales par un participant unique, soit lorsqu'un des juges résume le dossier au début de l'audience, soit lorsque l'avocat général présente ses réquisitions, ou encore que les avocats plaident, l'interprète peut simultanément traduire ce qui est dit à voix basse, selon une modalité d'interprétariat que l'on appelle le « chuchotage ». En revanche lorsqu'il s'adresse à eux, éloignés de quelques mètres, l'interprète ne peut que parler à voix haute. Ceci a pour conséquence que lors des séquences de questions/réponses avec le prévenu, l'interprète traduit les questions et les réponses après qu'elles aient été produites et à voix haute, dans un mode d'interprétariat que l'on appelle « consécutif ».

Dans le cas des audiences en Chambre de l'Instruction où le prévenu comparait à distance depuis sa prison, au moyen du dispositif de visio-conférence, le placement de l'interprète est différent. Nous avons observé deux configurations différentes selon les magistrats qui présidaient. Dans un cas, le président demandait à l'interprète de s'asseoir immédiatement à sa droite, afin que l'interprète lui soit disponible pour des corrections et des clarifications (Figure 14 a). Dans l'autre le président fait se tenir l'interprète debout devant le banc des juges (Figure 14 b).

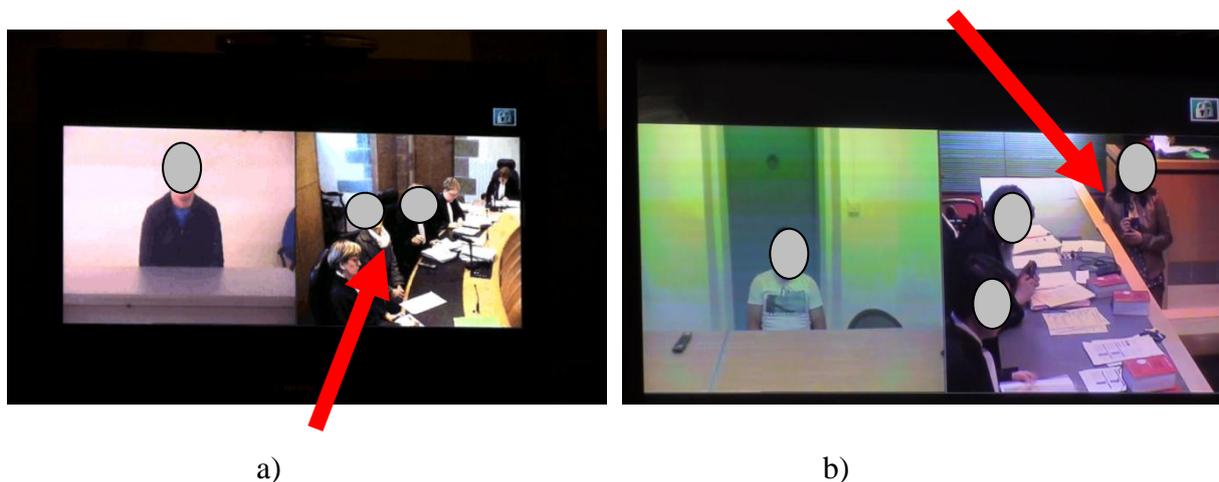


Figure 15 a) L'interprète est assise à côté du juge. b) L'interprète se tient debout devant le banc des juges.

En terme d'écologie interactionnelle, l'usage de la visioconférence exclut par principe que l'interprète se tienne près du prévenu. D'autre part comme dans la plupart des tribunaux le système audio, accessible via des microphones ne comporte qu'un canal sonore, il n'est plus possible à l'interprète de parler à voix basse avec le prévenu, ce qui exclut toute possibilité d'interprétariat en mode « chuchotage ». Quelle que soit la configuration interactionnelle, l'interprète ne peut travailler qu'en mode consécutif, y compris pour les interventions étendues des professionnels. Nous avons pu observer alors deux configurations. Dans la première, le locuteur, par exemple l'avocat général qui présente son réquisitoire, collabore avec l'interprète pour séquencer son intervention et permettre à l'interprète de travailler en mode consécutif. Dans la seconde, employée en général lorsque la Cour a établi que le prévenu parlait un peu le français, le président propose à l'interprète de synthétiser et traduire le réquisitoire après que celui-ci ait été produit sans interruption, afin de s'assurer que le prévenu a bien saisi les points les plus importants. On voit bien comment chaque distribution spatiale des participants dans un environnement préparé produit des écologies visuelles et auditives qui offrent chacune des opportunités (et des contraintes) spécifiques vis-à-vis de la production des tours de parole.

Ces différents positionnements traduisent également le souci que l'interprète puisse être visible (au moins pour certains cadrages) lorsqu'il intervient. Par exemple, lorsque l'audience commence le président lui demande de venir occuper ces positions particulières, alors que d'un point de vue purement auditif, il pourrait intervenir de n'importe où dans le prétoire une fois qu'il a un micro. Il importe donc aux cours que nous avons étudiées que l'interprète puisse être visible. Selon les orientations interprétatives ordinaires du cadre visuel, mettre l'interprète à l'écran, c'est le traiter comme un participant pertinent par rapport à l'interaction en cours. C'est déjà une prise de position par rapport à une idéologie de l'interprétariat (et du langage) selon laquelle on pourrait considérer l'interprète comme une simple machine linguistique. Au contraire, par le fait même d'arranger la configuration pour qu'il soit visible à l'écran, les présidents s'orientent vers l'interprète comme un participant à l'audience, et rendent visibles et manifeste une telle orientation.

Toutefois, dans chaque cas, à une exception près que nous analyserons dans la section suivante, l'interprète est montré au sein d'un plan large, au milieu d'autres participants, les juges en particulier (Figure 15). Ceci suggère qu'au moment où il parle, d'autres participants sont concernés par ce qu'il dit, font en quelque sorte partie de ce qu'il dit. Le choix d'un plan

large privilégie une lecture de la posture de participation de l'interprète ('footing') dans laquelle il parle pour d'autres qui peuvent jouer le rôle d'auteur ou de « principal » par rapport à ses paroles, plutôt que d'être vu, au moment même où il parle, comme la source unique de ses paroles (ce qui justifierait un plan serré sur lui). Chaque fois que l'interprète parle, plusieurs lectures de la posture de participation sont possibles (après tout on peut aussi bien considérer qu'il interprète les paroles d'un autre que penser qu'il est complètement responsable de la production de paroles que seuls lui et le prévenu comprennent). Mais si cette alternative est possible, chacun de ces deux choix configure différemment le rôle, les droits et les obligations de l'interprète par rapport aux paroles qu'il produit, et met en jeu une idéologie linguistique différente. Le fait que malgré des positions spatiales différentes les deux cours privilégient le fait de rendre visible l'interprète, mais dans des plans larges le constitue comme participant à la situation d'énonciation, mais également comme partiellement responsable de ses paroles seulement.

6.2. La mise en gros plan de l'interprète : un cas déviant ?

Nous avons pu observer une exception à ce choix de rendre visible l'interprète mais dans un plan large. Dans la séquence concernée, le juge zoome sur le visage de l'interprète qu'il met en gros plan pour un long moment, au moment où elle est en train d'interpréter des questions pour le prévenu. Comment rendre compte de ce choix de cadrage ? A nouveau l'orientation des membres vers la pertinence locale des cadres vidéo produits, relativement à l'interaction en cours, offre une clé pour l'analyse.

Extrait 6. Les étoiles marquent le début d'un déplacement de caméra, les doubles étoiles la fin du mouvement de la caméra et la production, pour quelques instants au moins d'un cadre statique.

1. Av. (.) et d'autre part que se- à quoi correspondent ces
2. mauvais renseignements au sujet de de faits
3. AV. [qui auraient été commis en Hollande.
4. P. [en Hollande
5. P. donc (.) vous lui deman- vous lui dites que son avocat
6. donc hein [souhaiterait qu'il réponde à deux questions
7. IT. [oui
8. P. à la Cour. donc ces deux questions un (inc) où il en
9. est de sa situation familiale (.) actuellement et

10. deuxièmement est-ce qu'il a une idée (inc) des
 11. autorités hollandaises la police hollandaise aurait
 12. dit à la police française que ils le connaissaient
 13. pour des:: violences
 14. ((turns towards lawyer)) c'est bien ça ?
 15. AV. oui ils le connaissaient(inc)[(inc)
 16. IT. [/jaʕni/ euh/ lmuHāmi/
 17. ntāʕk/ huwwa/ kajTraH/ ʕlik/ ʒūʒ/ *asʔila/ ssuʔāl/**
 18. P. *((starts to reframe))
 19. lʔawwal/* huwwa/ kajqūl** /jaʕni/ ʃnū/ *hijja/
 20. ʕalāqa**/ ntāʕk/ ljūm/ mʕa/ * lʕāʔila/ ntāʕk/ jaʕni/
 21. P. * ((interpreter centrally on screen))
 22. mʕa/ *martk/ u/ wlāḍk/ u/ **ʃnū/ huwwa/ euh lə- lə-/
 23. P. * ((close shot)) **
 24. ʕ jaʕni/ āʃ/ katgūl/ ʕlā /hād /lə- /lʒawāb /lli ʕʕ
 25. ʕ ((gazes away)) ʕʕ
 26. /ʕtāw /lihom /ʃʃurTa /ntāʕ/ hūlanda/ lə- lə- lə-/
 27. ʕ lʃʃurTa/ djāl/ frānsa/ ʕʕ jaʕni/ ʕlik/ Hīt/
 ʕ((turns gaze and head)) ʕʕ
 28. ʕandk/ sawābiq/ euh/ /Hīt /ʕmltī /lʕunf /jaʕni /āʃ
 29. /katgūl /ʕəlā /hād /ssuʔāl /u /ʕal /lʕalāqa /ntāʕk
 30. /(inaud.) /lʕāʔilijja/

c'est-à-dire euh ton avocat lui il te pose deux questions la première question (elle elle dit/ lui il dit) c'est-à-dire c'est quoi ta relation aujourd'hui avec ta famille c'est-à-dire avec ta femme et tes enfants et c'est quoi euh le- le- c'est-à-dire qu'est ce que tu dis à propos de cette rép- réponse que leur avait donnés la police hollandaise à- à- à- à la police française c'est-à-dire à propos de toi car tu as un casier judiciaire euh car tu faisais la violence c'est-à-dire qu'est ce que tu répons à cette question et sur ta relation familiale.

Les questions que traduit l'interprète sont des questions qui ont été en fait posées par l'avocat du prévenu, au sein d'une séquence de questions-réponses qui était conduite par le président la Chambre de l'Instruction. L'avocat de la défense a demandé la permission de poser deux questions (dont le thème était lié aux questions qu'était en train de poser le président), dont il souhaitait que les réponses puissent être entendues par la Cour. Son intervention est donc configurée comme une interruption provisoire de l'interrogatoire en cours, et il se présente

comme connaissant déjà les réponses aux questions qu'il pose ; ce qu'il souhaite est de faire introduire ainsi deux éléments de réponse qu'il juge importants pour le dossier à ce stade. La deuxième de ses questions apparaît dans l'extrait en lignes 1-3.

Le juge reformule ensuite ces questions pour l'interprète, à qui il demande d'interpréter l'ensemble pour le prévenu. La reformulation est initiée par un format d'instruction (« vous lui dites »), avec une tournure en discours rapporté (« que son avocat souhaite que ») qui souligne un cadre de participation dans lequel c'est l'avocat qui est la source de ces questions (et non plus le juge comme dans toute la séquence qui précède). Ce point est encore confirmé par le bref échange de confirmation/clarification avec celui-ci à la fin de la formulation (Lignes 14-15). L'interprète commence à traduire en arabe marocain, et c'est au milieu de son interprétation que le président recadre en gros plan sur elle. Elle semble bien s'orienter vers ce cadrage inhabituel où son visage apparaît en plein écran, en produisant des marques de gêne : elle bégaie (fin de lignes 22), et en détournant plusieurs fois le regard.

Pourquoi faire apparaître l'interprète en gros plan, et la rendre visuellement lisible comme la seule source de ces paroles ? C'est peut être que tout autre choix poserait des problèmes. En terme de cadre de participation, lorsque l'interprète traduit, elle interprète des questions initialement posées par l'avocat de la défense, qui apparaît comme le « principal (ou mandant) », intéressé à rendre public une réponse. Mais elle réagit immédiatement à une reformulation de ces questions par le juge, qui apparaît donc comme « l'auteur » des paroles qu'elle interprète. Or, si le président cadrerait sur l'avocat (qui comme il est de côté ne pourrait apparaître que seul à l'écran), celui-ci apparaîtrait comme l'initiateur de la question et le destinataire de la réponse (avec une opportunité séquentielle pour réagir). Or la question de l'avocat est une interruption de l'interrogatoire du juge, et qui n'a pas vocation à se poursuivre, à la fois pour des raisons de convenance et parce que l'avocat a signalé qu'il connaissait déjà les réponses aux questions. Ce qu'il veut c'est que la Cour les entende, et c'est donc la Cour qui est destinataire. Le juge pourrait rester sur un plan large dans lequel il apparaît au côté de l'interprète. Mais alors il paraîtrait affilié aux questions posées, et d'autant plus qu'il était au milieu d'une séquence de questions/réponses. Or ces questions sont plutôt une manœuvre de l'avocat de la défense, à laquelle il a donné son accord, mais qui interfère avec ses propres questions, et vis-à-vis de laquelle il n'a aucune raison de paraître associé d'une façon ou d'une autre. Dans ce contexte assez singulier, le meilleur compromis est

« d’effacer » cette organisation du cadre de participation en faisant un gros plan sur l’interprète, même si c’est inhabituel, et même si cela semble la gêner un peu.

Notre cadre analytique, qui repose sur le fait que les membres s’orientent vers les changements de cadrage comme envers des formulations visuelles du cadre de participation, nous permet donc d’expliquer des configurations rares, et qui pourraient apparaître comme déviantes. Il nous fait voir aussi comment les mouvements de cadre témoignent de la compétence des interactants à produire, sans y réfléchir (car tout cela va très vite), des compréhensions subtiles et détaillées des cadres de participation en vigueur dans les interactions dans lesquelles ils sont plongés et qu’ils contribuent à produire par leurs propres actions.

7. Conclusion du chapitre

Nous avons effectué une analyse détaillée des cadrages vidéo produit dans le cours d’audiences où la personne concernée apparaît à distance, le plus souvent depuis un établissement pénitentiaire, au moyen d’un dispositif de vidéoconférence. Nous avons montré comment les participants s’orientaient, sur la base de compétences ordinaires à la vidéocommunication vers la nécessité de montrer le(s) locuteur(s) pertinents à l’écran. Cette orientation fournit un cadre interprétatif, tant pour les participants que pour l’analyste, des cadres vidéos produits. Ceux-ci sont scrutables et scrutés par rapport à la pertinence visible des personnes cadrées par rapport à l’interaction en cours, à ce moment précis. Avec les systèmes de vidéoconférence avec une seule caméra installés en France, cette orientation normative fait également peser sur le participant en charge de la télécommande le souci de tourner la caméra pour montrer les participants pertinents, chaque fois que le problème se pose : nous avons vu dans un exemple comment il pouvait être mieux d’essayer de mettre le locuteur en cours à l’écran et échouer sans cesse que ne rien faire du tout..

En ce sens, les audiences par visioconférence prennent inévitablement la forme d’événements multimédia, « réalisés » au sens cinématographique du terme. Les mouvements de caméra produisent du sens, et constituent des actions reconnaissables, avec des implications séquentielles. Les implications de ceci sont nombreuses. L’écran souligne et met en exergue ce qui y est figuré, et qui acquiert de ce fait un statut particulier, même si c’est visible dans le prétoire sans la médiation de la caméra. Un participant qui apparaît à l’écran devient lisible comme affilié à ce qui est en train de se passer, ce qui peut lui poser des problèmes d’un point

de vue légal, comme dans le cas de l'avocat qui ne veut pas rester dans le cadre près du juge qui conduit l'interrogatoire, même s'il y a été invité, ou du juge qui ne veut pas paraître l'auteur des questions de l'avocat qu'il reformule à l'interprète. D'autre part, pratiquement à tout moment, plusieurs choix de cadres « plausibles » sont possibles, ne serait-ce qu'à travers l'alternative entre un plan serré et un plan large. Les changements de cadre de ce type (passage d'un plan serré à un plan large ou vice versa) sont donc intelligibles comme des formulations visuelles des cadres de participation, et donc comme une prise de position de celui qui tient la caméra à cet égard. Cette prise de position mobilise des idéologies légales et linguistiques, comme le montre l'exemple des audiences multilingues où un interprète est présent. Enfin cette perspective offre un outil puissant à l'analyste pour comprendre les cadres vidéo apparemment déviants : analyser les incertitudes en termes de participation qui peuvent les justifier.

Ces enjeux interactionnels sont inévitables, et jusqu'à maintenant peu ou mal traités par l'institution judiciaire. Ils sont ignorés par les hautes instances administratives qui laissent les juges se débrouiller sur le terrain. Et ces derniers en sont réduits à bricoler avec les moyens du bord, comme le montre la variété des configurations rencontrées en ce qui concerne la responsabilité et le maniement de la télécommande. A aucun moment les parties, qui il est vrai le demandent rarement pour l'instant, ne sont consultées quant aux cadrages produits. Il y a pourtant une menace réelle quant à l'équité des procès à continuer à entretenir la fiction de la neutralité du cadre vidéo dans les audiences par visioconférence. Nous espérons que cette étude pourra contribuer à une prise de conscience en ce domaine.

Conclusion générale

Si à l'heure où nous écrivons les pratiques de visioconférence ne sont probablement pas quantitativement considérables et relèvent toujours d'un certain activisme de la part d'acteurs de justice qui entendent promouvoir ce dispositif, la situation de la visioconférence a cependant considérablement évolué en quelques années. Une véritable volonté politique de développement de la visioconférence est désormais affichée, en particulier au sein du Secrétariat général, de nombreux textes juridiques permettent d'utiliser ce dispositif, les équipements matériels sont en place dans les juridictions et les établissements pénitentiaires et les contextes d'utilisation effective de la visioconférence se sont multipliés, à travers l'exploration des possibles. Dans le contexte de la rationalisation des escortes judiciaires, un certain nombre d'acteurs ont capté la visioconférence comme un instrument privilégié pour faire des économies. La généralisation a alors été principalement et puissamment orientée vers le cas des auditions de personnes détenues autour duquel un travail de traduction en termes économiques de la visioconférence a été activement produit à différents niveaux de l'action publique. D'autres lignes de fuite se dessinent et entrent en connexion, au gré des réformes adoptées (réforme du contrôle des hospitalisations d'office ; réforme de la garde à vue et de la présence de l'avocat), et concourent à asseoir l'idée que la visioconférence est aujourd'hui devenue un instrument relativement courant de l'action publique pour les situations juridictionnelles ou pénales, pour lesquelles le manque de moyens et le manque de temps se font cruellement sentir. Il semble vraisemblable qu'il sera difficile à présent de faire machine arrière c'est-à-dire de dénouer toutes les associations et les combinaisons qui ont contribué à enchâsser la visioconférence dans un réseau tramé serré et désormais assez solide. Toutefois, de nouvelles associations, de nouvelles alliances peuvent réorienter, remodeler au moins en partie cet acteur-réseau. S'agissant de la visioconférence destinée à remplacer systématiquement les extractions de personnes détenues, une sorte de pause semble être observée aujourd'hui amorcée depuis plusieurs mois, plus d'un an maintenant. En ce sens nous sommes à un moment à la fois stratégique et encore partiellement indéterminé.

Dans tous les cas et quelle que soit la suite de cette histoire, il nous semble que plusieurs points sont acquis, largement démontrés dans ce travail.

- 1) L'histoire dépliée de la visioconférence et de son enrôlement dans la justice est riche d'enseignements quant aux carrières, aux trajectoires des dispositifs technologiques : leurs contours, leurs contenus ne sont pas prédéfinis : ils se dessinent pas à pas au fil des processus de traduction qui sont opérés dans différentes directions.
- 2) La justice en tant que secteur d'action publique est l'objet de politiques publiques qui impliquent une pluralité d'acteurs, publics, privés, à différentes échelles. Il faut ainsi combiner plusieurs modèles de changement pour comprendre comment une modification aussi importante que celle que nous avons étudiée ici a été implantée. En effet, le modèle top down qui semblait pouvoir caractériser les réformes managériales de la seconde moitié des années 2000 n'épuise pas la réalité : il faut le combiner à un modèle de production locale des innovations, tel que décrit dans les années 1990 (Ackermann et Bastard, 1993). C'est au fil des allers-retours, des va-et-vient, des jeux à ces différentes échelles de l'action publique que le dispositif acquiert de l'ampleur, se consolide et devient de plus en plus incontournable. A cet égard, il faut noter que le travail sur le temps long reste indispensable pour cerner comment ces effets d'échelle se déploient.
- 3) Une fois introduite dans le processus judiciaire, et quelle que soit son développement, la visioconférence ne peut être considérée comme transparente, indolore : que ce soit au plan microsociologique des interactions ou sur un plan plus mezzo, de nombreuses situations rencontrées et analysées attestent de cette « épaisseur » du dispositif technologique, qui opère une médiation inévitable, intrinsèquement liée au dispositif.
- 4) Cette médiation comporte des enjeux réels pour l'exercice de la justice, dans la mesure où ils engagent l'activité même de rendre justice via des interprétations produites et traduites par des cadrages au sens photographique du terme (chapitre 4) ; mais aussi via la façon dont les droits sont relus, recomposés en situation de visioconférence (chapitre 3) et dont l'audience elle-même évolue. Sur ce double plan, il ne serait pas responsable de continuer à entretenir la fiction de comparutions à distance reproduisant les comparutions en co-présence et celle de la neutralité du cadre vidéo.

A ce jour, l'organisation judiciaire s'est peu saisie de ces questions alors même que certains de ses segments et de ses acteurs ont poussé au développement de la visioconférence. Les professionnels de la justice n'ont quasiment pas été accompagnés dans ce processus. Laissés à eux-mêmes, à leur bonne volonté mais aussi à leurs propres doutes, hésitations, les magistrats

sont en demande de réflexions mais aussi de réflexivité collective sur leurs pratiques. Les avocats quant à eux sont dans une position structurellement inconfortable mais peuvent avoir un rôle à jouer tant dans la définition de ce que l'institution judiciaire peut faire avec la visioconférence que dans les contextes dans lesquels eux-mêmes acceptent d'utiliser le dispositif. Les greffiers, les huissiers collaborent au dispositif sans qu'un travail de recul ne soit proposé au niveau local dans les juridictions ou bien au niveau des organes professionnels.

Si dans les premiers temps, la tactique des petits pas a permis aux acteurs de l'innovation de ne pas mobiliser et coaliser les oppositions contre eux et de continuer à constituer un réseau de plus en plus élargi et solide autour de la visioconférence, la phase actuelle de généralisation constitue une nouvelle séquence historique qui ouvre aussi sur un nouveau régime d'action. Les critiques se multiplient, montent en généralité et appellent un travail de concertation autour de la définition de principes juridiques mais aussi éthiques, déontologiques d'utilisation de la visioconférence dans le procès, qui abordent les vraies questions ouvertes par la visioconférence. Nous espérons que ce travail, et ceux qui le suivront, sera de nature à contribuer à une telle prise de conscience.

Bibliographie

« La vidéoconférence dans le procès pénal : perspectives européennes », 1999, actes du colloque du Cercle des comparatistes droit et finance du 27 novembre 1998, Université Paris Dauphine, *Les Petites Affiches*, n°41, 26 février 1999.

ACKERMANN, W., BASTARD, B. 1993. *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire*, Paris : LGDJ.

AKRICH M., CALLON M., LATOUR B., 2006, *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*, Paris, Presses de l'Ecole des Mines.

AMRANI-MEKKI S., 2010, « Efficacité et nouvelles technologies », *Revue Procédures*, 4, 22.

ARONSON J. D., 2007, *Genetic Witness: Science, Law, and Controversy in the Making of DNA Profiling*, Rutgers University Press.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, 1992, *La justice en ses temples, Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris / Poitiers, Ed. Errance / Brissaud, 1992.

ATKINSON J., MAXWELL P., DREW, 1979, *Order in Court: The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*, London, Macmillan.

BANCAUD A., 1993, *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ.

BAROIN F., *Quatrième rapport d'étape de la RGPP au Président de la République*, consulté le 28 janvier 2010

http://www.rgpp.modernisation.gouv.fr/uploads/media/dossier_cmpp4_02.pdf

BESSON E., *France numérique 2012 : Plan de développement de l'économie numérique*, Paris, La documentation française, 2008, p.64-65

BESSON L., 2010, « Télémédecine, une solution d'avenir en milieu carcéral », 1^{ère} publication en ligne 2010, <http://www.parolesdelus.com/les-initiatives/sante-et-social/telemedecine-une-solution-davenir-en-milieu-carceral#> consulté le 10 mai 2013.

BEZES P., 2009, *Réinventer l'Etat. Les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Paris, PUF.

BEZES P., 2010, « Morphologie de la Révision générale des politiques publiques. Une mise en perspective historique et comparative », *Revue française d'administration publique*, 4, p. 769-796.

BEZES P., 2011, « *New Public Management* et professions dans l'État : au-delà des oppositions, quelles recompositions ? », *Sociologie du travail*, 53, 293–348.

- BEZES P. et SINE A. (dir.), 2011, *Gouverner (par) les finances publiques*, Paris, Presses de Sciences Po.
- BIOLLEY Sophie de, « La vidéo-comparution en Belgique : une solution sans problème », *Déviance et société*, 37, 3, 305-321.
- BOSSAN J. 2011, « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », *RSC*, 4, pp. 801-816.
- BOURDIEU P. 1986, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, p.3-19.
- BRAUN S., TAYLOR J.L. (dir.), 2011, *Videoconference and Remote Interpreting in Criminal Proceedings*, Guildford: University of Surrey.
- BRETON P., PROULX S., 2002, *L'explosion de la communication. Introduction aux théories et aux pratiques de la communication*, Paris, La découverte.
- CADIET L., 2010, « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies ». Rapport de synthèse, *Revue Procédures*, 4,
- CERTEAU M. de, 1990, *L'invention du quotidien*, Tome 1 *Les arts de faire*, Paris, Gallimard (1^{ère} éd. 1980).
- CHAMPY F. et ISRAËL L., 2009, « Professions et engagement public », *Sociétés contemporaines*, 73(1), p. 7-19.
- CHELLE E. 2011, « Une politique de récompense dans la haute magistrature : le cas de la prime de rendement », *Droit et société*, 78, p. 407-427.
- COCHOY F., GAREL J.-P., DE TERSSAC G., 1998, « Comment l'écrit travaille l'organisation : le cas des normes ISO 9000 », *Revue française de sociologie*, 39, 4, 673-699.
- COMMAILLE J., 1994, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF.
- COMMAILLE J., 2000, *Territoires de justice*, Paris, Puf.
- CONTINI F., LANZARA F., 2008, *ICT and Innovation in the Public Sector. European Studies in the Making of E-Government*, Palgrave Macmillan.
- DANET J., 2010, *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes, PUR.
- DANET J., 2011, "Vers une nouvelle oralité? Entretien avec Jean Danet", *Les cahiers de la justice*, 2, p.73-83.
- DARTY F., FROISSART C., MENARD F., 1997, *La Professionnalité des greffiers*, rapport de recherche FORS, Recherche sociale / GIP Mission de recherche droit et justice.
- DE FORNEL M., 1994, « Le cadre interactionnel de l'échange visiophonique », *Réseaux*, 12, 64, 107-132.

- DENIS J., 2007, « La prescription ordinaire. Circulation et énonciation des règles au travail », *Sociologie du Travail*, 49, 4, 496-513.
- DENIS J., 2012, « L'informatique et sa sécurité. Le souci de la fragilité technique », *Réseaux*, 171, 1, 161-187.
- DEVRESSE M.-S., 2011, "Surveillance électronique et justice pénale: quelques éléments de pérennité et de changement", *Droit et cultures*, 61.
- DIAMOND S., BOWMAN L.E., WONG M. & PATTON M.M., "Efficiency and Cost: The Impact of Videoconferenced Hearings on Bail Decisions", *The Journal of Criminal Law & Criminology*, 2010, vol. 100, no. 3, 869-902.
- DODIER N., 1995, *Les hommes et les machines. La conscience collective dans les sociétés organisées*, Paris, Métailié.
- DOURISH, P., ADLER, A., BELLOTTI, V., HENDERSON, A. 1996. « Your Place or Mine? Learning from Long-Term Use of Audio-Video Communication », *Computer Supported Cooperative Work*, 5, pp. 33-62.
- DREW P., ATKINSON J.M., 1979, *Order in Court. The Organization of Verbal Interactions in Judicial Settings*, London, Mac Millan.
- DREW, P., & HERITAGE, J. 1992, *Talk at Work*. Cambridge: Cambridge University Press.
- DUMOULIN L., LICOPPE C., 2009, *Justice et visioconférence : les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation*, Rapport final contrat GIP Mission de recherche Droit et Justice / ISP / Télécoms Paris-Tech.
- DUMOULIN L., LICOPPE C., 2010, « Policy transfer ou innovation ? L'activité juridictionnelle à distance en France », *Critique internationale*, 48, 117-133.
- DUMOULIN L., LICOPPE C., 2011a. « La visioconférence dans la justice pénale : retour sur la fabrique d'une politique publique », *Les cahiers de la justice*, 2011/12, pp. 29-52.
- DUMOULIN L., LICOPPE C., 2011b. « De l'exception à la règle ? La visioconférence dans les débats judiciaires en France », in RERDHI, *Technique et droits humains*, Paris : Montchrestien, coll. « Grands colloques », pp.17-32.
- DUMOULIN L., LICOPPE C., 2011c, « Technologies, droit et justice : quelques éléments de mise en perspective », *Droit & Cultures*, 61, 1, 13-36.
- DUMOULIN L., LICOPPE C., 2013, « Innovation, routinisation et gestion de l'imprévu en contexte d'audience équipée par visioconférence. Comment un écran et une caméra sur un meuble à roulettes travaillent l'organisation judiciaire », *Déviance & société*, 2013, 37(3).
- DUMOULIN L., DELPEUCH T. 1997, « La Justice : émergence d'une rhétorique de l'utilisateur », dans WARIN P. (dir.), *Quelle modernisation des services publics ? Les usagers au cœur des réformes*, Paris, La Découverte, p.103-129.

- DUPRET B., Ed., 2001, « Le droit en action et en contexte. Ethnométhodologie et analyse de conversation dans la recherche juridique », *Droit et Société*, 48, 343–348.
- DUPRET B., 2006, *Droit et sciences sociales*, Paris, Colin.
- DURAN P., 2010 [1^{ère} éd.1999], *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ-Lextenso.
- EDGERTON D., 1998, "De l'innovation aux usages. Dix thèses éclectiques sur l'histoire des techniques", *Annales HSS*, n° 4-5.
- EMSELLEM, D., 1982. *Pratique et organisation dans l'institution judiciaire*, Paris : La documentation française.
- FABRI M., LANGBROECK P., Eds., 2000, *The Challenge of Change for Judicial Systems*, Amsterdam, IOS Press.
- FILIPPI, G., THEUREAU, J. 1993. « L'activité de gestion des incidents et l'utilisation du dispositif technique », in DARFEL R., FILIPPI G., GROSJEAN M., HEATH C., JOSEPH I., LUFF P., THEUREAU J. (eds.), *Régulation du trafic et information des voyageurs au PCC de la ligne A du RER*, *Réseaux*, 80, pp. 9-120.
- FISH, R.S., KRAUT, R.E., ROOT, R.W. and RICE, R.E. 1992. « Evaluating Video as a Technology for Informal Communication », in BAUERSFELD P., BENNETT J. and LYNCH, G.(eds.) *Proceedings of the ACM CHI 92 Human Factors in Computing Systems Conference* (June 3-7, 1992, Monterey, California), New York : ACM Press, pp. 37-48.
- FORNEL, M. de 1991. « Alors tu me vois ? : objet technique et cadre interactionnel dans la pratique visiophonique », *Culture technique*, n° 24.
- FORNEL, M. de 1994. « Le cadre interactionnel de l'échange visiophonique », *Réseaux*, 64, pp. 107-132.
- FROMENT J.-Ch., « Le développement du placement sous surveillance électronique en France : mobilisation du politique et neutralisation idéologique », in FROMENT Jean-Charles et KALUSZYNSKI M. (dir.), *Justice et technologies : surveillance électronique en Europe*, Grenoble, PUG, 2007.
- GARAPON A., 2001, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob.
- GARAPON A., 2010, Postface, in DANET J., *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes, PUR, 257-268.
- GARAPON, A. 2004. « La justice est-elle délocalisable dans les médias ? », *Droit et société*, 26, p.73-89.
- GARDEY D., 2003, « De la domination à l'action, quel genre d'usage des technologies de l'information? », in « Une communication sexuée? », *Réseaux*, n° 120.
- GAVER, W. 1992. « The affordances of media spaces for collaboration », *Proceedings of CSCW'92* (Toronto, 1-4 November 1992), New York : ACM Press, pp. 17-24.

- GOFFMAN, E. 1974. *Frame Analysis. An essay on the Organization of Experience*. New York, Harper and Row.
- GOFFMAN, E. 1981. *Forms of Talk*. Philadelphia, University of Pennsylvania Press: 124-159.
- GOFFMAN, E., 1968, *Asiles, Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Minuit, Coll. Le Sens Commun.
- GONZALES-MARTINEZ E., 2007, *Flagrantes auditions. Echanges langagiers lors d'interactions judiciaires*, Berne, Ed. Peter Lang, 2007.
- GOODWIN, C. 1981. *Conversational organization: Interaction between speakers and hearers*. New York : Academic Press.
- GOODWIN, C. 2000, "Action and embodiment within situated human interaction." *Journal of Pragmatics* **32**: pp. 1489-1522.
- GOODWIN, C., GOODWIN, M. H. 1996. « Formulating Planes: Seeing as a Situated Activity », in D. MIDDLETON and Y. ENGESTROM (ed.), *Cognition and Communication at Work*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 61-95.
- GOODWIN, C., GOODWIN, M. H. 1997. « La coopération au travail dans un aéroport », *Réseaux*, 85, pp. 129-62.
- HALLIDAY T.C., KARPIK L., FEELEY M.M. (eds). 2008, *Fighting for Political Freedom : Comparative Studies of the Legal Complex and Political Liberalism*. Oxford and Portland Oregon.
- HEATH, C. 1986. *Body movement and speech in medical interaction*. Cambridge: Cambridge University Press.
- HEATH, C., HINDMARSH, J. 1997. « Les objets dans leur environnement local », *Raisons Pratiques*, 8, pp. 149-176. HEATH, C., & LUFF, P. (1992). "Media Space and Communicative Asymmetries. Preliminary Observations of Video Mediated Interactions." *Human Computer Interaction* **7**: pp. 315-346.
- HEATH, C., LUFF, P. 1992. « Collaboration and control: crisis management and multimedia technology in London Underground Line Control Rooms », *Journal of Computer-Suppaorted Cooperative Work*, 1, pp. 69-94.
- HEATH, C., LUFF, P. 1993. « Explicating face-to-face interaction », in N. Gilbert (ed.), *Researching social life*, London: Sage, pp. 306-26.
- HEATH, C., LUFF P. 1996. « Convergent activities: Line control and passenger information on the London Underground », in Y. Engeström, D. Middleton (eds). *Cognition and communication at work*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 96-129.
- HEATH C., LUFF P., 2000, *Technology in Action*, Cambridge, Cambridge University Press.

- HERITAGE, J., & WATSON, R. (1979). Formulations as Conversational Objects. In G. Psathas (Ed.) *Everyday Language. Studies in Ethnomethodology*. New York, Irvington Press: pp. 123-162.
- HINDMARSH J., HEATH C., LUFF P., 2010, *Video in Qualitative Research*, London, Sage.
- HINE C., 2000, *Virtual Ethnography*, Sage, London.
- ISRAËL L., 2003, « Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI », *Politix*, vol. 16, n°62, p. 115-143.
- ISRAËL L., 2009, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. Contester.
- ISRAEL et al., 2005, *Sur la portée sociale du droit*, Paris PUF.
- ISRAEL L., KALUSZYNSKI M., Eds., 2008, dossier « Quelles méthodes pour la sociologie du droit et de la justice ? », *Droit et Société*, 69-70.
- JACOB R., 1994, *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Age à l'âge classique*, Paris, Le Léopard d'or.
- JANIN M., 2011, « La visioconférence à l'épreuve du procès équitable », *Les cahiers de la Justice*, 2, 13-27.
- JAUREGUIBERRY F., 1989, « Usages domestiques du visiophone », *TIS*, 2, 2, 89-102.
- JAYYUSI, L., 1988, "Toward a socio-logic of the film-text." *Semiotica* 68(3/4): pp. 271-296.
- JOUËT J., 2000, « Retour critique sur la sociologie des usages », *Réseaux*, 18, 100, 487-521.
- KALLINIKOS J., 2005, « The order of technology: Complexity and control in a connected world », *Information and Organization*, 15, p.186-187.
- KARPIK L., 1995, *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché. XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des sciences humaines.
- LAMBERTYE-AUTRAND M.-Ch. de, 2010, « Regard européen sur l'introduction des nouvelles technologies dans le procès civil », *Revue Procédures*, n° 4, dossier 6.
- LANZARA G.F., PATRIOTTA G., 2001, Technology and the Courtroom: An Inquiry into Knowledge Making in Organizations, *Journal of Management Studies*, 38, 7, 948-971.
- LASCOUMES P., 1990, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique*, 40, 43-71.
- LASCOUMES P., SERVERIN E., 1985, « Le droit comme activité sociale », *Droit et société*, 8, 165-186.
- LASCOUMES P., LE GALES P. 2005, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po.

LATOURE B., 2004, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La découverte.

LAVRIC S., 2007, « La visioconférence, le procès de demain ? », *Actualité juridique Pénal*, 464-466.

LAW J., 1986, "On the Methods of Long Distance Control: Vessels, Navigation, and the Portuguese Route to India", in John Law (ed), *Power, Action and Belief: A New Sociology of Knowledge?*, *Sociological Review Monograph*, 32, Routledge, Henley, p.234-263.
<http://www.comp.lanacs.ac.uk/sociology/papers/Law-Methods-of-Long-Distance-Control.pdf>

LAW J., 1987, "On the Social Explanation of Technical Change: The Case of the Portuguese Maritime Expansion", *Technology and Culture*, Vol. 28, n°2, p. 227-252.

Le temps des médias, 2010, « Justice », n°15.

LEBARON, C., & STREECK, J., 1997, "Built Space and the Interactional Framing of Experience During a Murder Interrogation." *Human Studies* 20: pp. 1-25.

LEDERER F.I, 2005, "Courtroom Technology: A Status Report" in Kamlesh N. AgarWala & Murli D. Tiwari (eds), *Electronic Judicial Resource Management*, MacMillan India, 2005.

LEDERER F.I., 2005, *Technology-Augmented Courtrooms: Progress Amid a Few Complications, or the Problematic Interrelationship Between Court and Counsel*, College of William & Mary Law School, Faculty Publications, Paper 56,
<http://scholarship.law.wm.edu/facpubs/56>

LEDERER F.I., 2004, "The Courtroom 21 Project: Creating the Courtroom of the Twenty-First Century", *Faculty Publications*, Paper 207, <http://scholarship.law.wm.edu/facpubs/207>

LEMIEUX C., 2000, *Mauvaise presse: Une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*, Paris, Métailié.

LICOPPE C., 2008, « Dans le « carré de l'activité » : perspectives internationales sur le travail et l'activité », *Sociologie du travail*, 50, 287-302.

LICOPPE, C., DUMOULIN, L., 2007, « L'ouverture des procès à distance par visioconférence : activité, performativité, technologie », *Réseaux*, 25, 144, 103-140.

LICOPPE, C., & MOREL, J., 2012, "Video-in-Interaction: "Talking Heads" and the Multimodal Organization of Mobile and Skype Video Calls." *Research on Language and Social Interaction* 45(4): 399-429.

LICOPPE C., RELIEU M., 2007, « Présentation », Dossier « De la rue au tribunal. Etudes sur la visiocommunication », *Réseaux*, 25, 144, 9-22.

LICOPPE, C., VERDIER, M., & DUMOULIN, L. 2013, "Courtroom interaction as a multimedia event: the work of producing relevant videoconference frames in French pre-trial hearings." *Journal of Electronic Communication*, 23 (1-2).
<http://www.cios.org/www/ejc/v23n12toc.htm#licoppeetalfr>

- LINDBLOM C.E., 1959, "The science of Muddling-Through », *Public Administration Review*, 19.
- LUFF P., HINDMARSH J., HEATH C., (eds), 2000, *Workplace Studies. Recovering Work Practice and Informing System Design*, Cambridge, Cambridge University Press.
- MILANO L., « Visioconférence et droit à un procès équitable », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2011, chronique n°8, <http://webu2.upmf-grenoble.fr/rdlf/?p=699>
- MINISTERE DE LA JUSTICE, 2002, *La nouvelle architecture judiciaire. Des palais de justice modernes pour une nouvelle image de la justice*, Paris, La Documentation française.
- MINTZBERG, H., 1982. *Structure et dynamique des organisations*, Paris: Les Editions d'organisation.
- MONDADA, L. 2007. « Operating together through videoconference: Members' procedures for accomplishing a common space of action », in Hester, S., Francis, D. (eds), *Orders of Ordinary Action*, Aldershot: Ashgate, pp. 51-67.
- MOREL, J., LICOPPE, C. 2009. « La vidéocommunication sur téléphonie mobile – quelle mobilité pour quels cadrages ? », *Réseaux*, 156, pp. 165-201.
- MORICE A. et d'HERVE N., 2010, Justice de sûreté et gestion des risques. Approche pratique et réflexive, Paris, L'Harmattan.
- MOULIN L.-E., 2006, *L'architecture judiciaire en France sous la Vème République*, thèse de doctorat en histoire de l'art, Paris 1.
- MULCAHY L., 2011, *Legal architecture : justice, due process and the place of law*, London, Routledge.
- NEYLAND D., 2006, *Privacy, Surveillance and Public Trust*, Palgrave Macmillan, Basingstoke.
- PIERSON P., 2000, "Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics", *The American Political Science Review*, Vol. 94, No. 2, pp. 251-267.
- POMERANTZ, A. 1986, "Extreme Case formulations: A way of legitimizing claims." *Human Studies* 9: pp. 219-229.
- PRZYGODZKI-LIONET N., 2012, *Psychologie et Justice. De l'enquête au jugement*, Paris, Dunod.
- RALLET A., 2005, « Communication à distance : au-delà des mythes » in P Cabin et Jean-François Dortier (dir.), *La communication. Etat des savoirs*, Paris, Sciences humaines éditions.
- RELIEU, M. 2007. « La téléprésence, ou l'autre visiophonie », *Réseaux*, 144, pp.183-223.
- RELIEU, M., LICOPPE C. 2005. « Entre système et conversation. Une approche située de la compétence des téléopérateurs des services d'assistance technique », in E. KESSOUS, J.-L.

METZGER, (eds.), *Le travail avec les technologies de l'information*, Paris : Hermes pp.177-199.

RELIEU, M., LICOPPE, C., LAN HING TING, K. 2007. « Filmer le travail dans les centres d'appels : le cadrage vidéo et sonore comme mise à l'échelle de l'activité », *Actes du colloque « Filmer le travail - Film et Travail »*, 21 au 24 novembre 2007, Aix-en-Provence.

RENARD B., 2011, « La technologie ADN dans la justice pénale : une illustration de la recomposition de l'action de la justice par la science, la technique et l'expertise ? », *Droit & Cultures*, 61, 1, 131-146.

ROSTAING C., 2009, « Interroger les changements de la prison. Des processus de déprise et de reprise institutionnelle », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 17, mis en ligne le 30 novembre 2011, consulté le 10 mai 2013. URL : <http://traces.revues.org/4228> ; DOI : 10.4000/traces.4228

ROUSSEL V., 2004, « Le droit et ses formes. Eléments de discussion de la sociologie du droit de Pierre Bourdieu », *Droit et société*, 56/57, 41-56.

ROWDEN, E., WALLACE, E. & GOODMAN-DELAHUNTY, J., 2010, 'Sentencing by Videolink – Up in the Air?' 34(6) *Criminal Law Journal* 363.

SACKS, H. 1992, *Collected Lectures*. Cambridge: Cambridge University Press.

SACKS, H. 1992, *Lectures on Conversation, Volumes I and II*, in G. Jefferson (ed.), Oxford : Blackwell Publishing.

SACKS, H., SCHEGLOFF, E., JEFFERSON, G. 1974. « A Simplest Systematics for the Organization of Turn-taking in Conversation », *Language*, 50, pp. 696-735.

SCHÜTZ, A. 1962. *The Problem of Social Reality: Collected Papers I*, in M. Natanson (ed.), New York: Academic Press.

SENAT, 2009, Rapport du Sénat sur la loi de finances 2010, Avis n° 106 (2009-2010) fait au nom de la commission des lois, Thème Justice et accès au droit, <http://www.senat.fr/rap/a09-106-4/a09-106-44.html>, consulté le 6 mai 2013.

SIMEANT J., 1998, *La cause des sans papiers*, Paris, Presses de Sciences Po.

SIMONI, M.-L., VALDES-BOULOUQUE, M., LUCIANI, D. 2006. *Mission d'audit de modernisation Rapport sur l'utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires*.

SONTAG S., 2011, « L'accès de l'avocat aux procédures dématérialisées », *Actualités juridiques Pénal*, 10, 455-58.

SUCHMAN, L. 1987. *Plans and Situated Action: the problem of human-machine communication*, New York: Cambridge University Press.

SUCHMAN, L. 1992. « Technologies of accountability: of lizards and airplanes », in G. Button (ed), *Technology in working order: studies of work, interaction and technology*, London: Routledge, pp. 113-26.

SUCHMAN, L. 1993. « Do Categories Have Politics: The Language-Action Perspective Reconsidered », in *Proceedings of the Third European Conference on Computer-Supported Cooperative Work*. Dordrecht: Kluwer pp. 1-14.

SURETTE R., 2006, *Media, Crime, and Criminal Justice: Images, Realities and Policies*, Wadsworth Publishing Company, 2006, 3e éd.

SURETTE R., 1988, « Video Technology in Criminal Justice : Live Judicial Proceedings and Patrol and Surveillance », in LEBLANC M., TREMBLAY P. et BLUMSTEIN A. (Eds.), *New Technologies and Criminal Justice*, 38ème Cours international de criminologie, Les cahiers de recherches criminologiques, 9.

SUSSKIND R., 2000, *Transforming the Law : Essays on Technology, Justice and the Legal Marketplace*, Oxford, Oxford University Press.

TRAVERS M. et MANZO J.F. (eds), 1997, *Law in Action: Ethnomethodological & Conversation Analytic Approaches to Law*, Aldershot (UK), Dartmouth Publishing Co.

URVOIS J., 2012, « Réforme des soins psychiatriques : un an après », mis en ligne 14 août 2012, consulté le 10 mai 2013 <http://www.reseau-chu.org/les-articles/article/article/reforme-des-soins-psychiatriques-un-an-apres/>

VAUCHEZ A., WILLEMEZ L., 2007, *La justice face à ses réformateurs (1980–2006)*, Paris, PUF.

VAUCHEZ A. 2008, « Le chiffre dans le « gouvernement » de la justice », *Revue française d'administration publique*, 125(1), p. 111-120.

VEDEL T., 2006, « La révolution ne sera plus télévisée. Internet, information et démocratie », *Pouvoirs*, n°119, p.41-54.

VERDIER M., DUMOULIN L., LICOPPE C., 2013. « Les usages de la visioconférence dans les audiences judiciaires en France : les enjeux d'un protocole de recherche basé sur l'enregistrement audiovisuel des pratiques », *Ethnographiques.org*, 25, Filmer le travail : chercher, montrer, démontrer [en ligne]. <http://www.ethnographiques.org/2012/Verdier,Dumoulin,Licoppe>

VERDIER, M., LICOPPE, C. 2011. « Videoconference in French Courtrooms : its consequences on judicial setting », *International Journal of Law, Language, & Discourse*, vol. 1,3, pp. 1-28.

VIGOUR C., *La comparaison dans les sciences sociales : pratiques et méthodes*, Paris, La découverte, 2005.

WARSMANN J.-L., 2009, Rapport d'information sur l'optimisation de la dépense publique, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Assemblée nationale, en conclusion des travaux d'une mission d'information,

déposé le 14 octobre 2009, p.92 et suivantes. Consulté le 15 mars 2010, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i1978.asp>

WELLER J.-M., 2011, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du Travail*, 53, 3, 349-368.

WHALEN, J. 1995. « A technology of order production: Computer-aided dispatch in public safety communication », in P. TEN HAVE, G. PSATHAS (eds), *Situated order: Studies in the social organization of talk and embodied activities*, Washington, D.C.: University Press of America, pp. 187-230.

WHITTAKER, S. 2003. « Things to talk about when talking about things », *Human Computer Interaction*, 18(1), pp. 149-170.

WIGGINS E. C., 2004, *What We Know and What We Need to Know About the Effects of Courtroom Technology*, 12 Wm. & Mary Bill Rts. J. 731, <http://scholarship.law.wm.edu/wmborj/vol12/iss3/9>

WIGGINS E.C., 2006, « The Courtroom of the Future is Here: Introduction to Emerging Technologies in the Legal System », *Law & Policy*, 28, n°2, p.182-191.

WOERTH E., 2010, Troisième rapport d'étape de la RGPP au Président de la République, février 2009, consulté le 7 mai 2013, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000088/0000.pdf>

WOOLGAR S., 2000, « Virtual technologies and social theory : a technographic approach », séminaire CRHST, 'Penser l'histoire des sociétés de l'information', 21 mars 2000, paru dans ROGERS Richard (ed.), (2000), *Preferred Placement : Knowledge Politics on the Web*, Jan Van Eyck Akademie Editions, Maastricht.

Annexe : Valorisations de la recherche (2010-2013)

Liste des communications réalisées

- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « La visioconférence : quelques résultats d'une recherche en cours », colloque « Les nouveaux enjeux de la défense pénale », Faculté de droit - Université Lyon III en lien avec le Barreau lyonnais, 27 novembre 2012.
- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « Représenter et être représenté à distance: avocats, détenus et situations d'audience par visioconférence », colloque « Les figures du procès au-delà des frontières », Université Toulouse 1- Institut fédératif de recherche "mutation des normes juridiques" en lien avec l'ENM et l'Ordre des avocats de Toulouse, 18 octobre 2012. (communication qui va être publiée chez Dalloz)
- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « La visioconférence pour tenir des audiences : une autre écologie pour l'activité d'audience », Workshop "Architecture, technologies et justice", Cachan, 16-17 octobre 2012.
- Laurence Dumoulin, « Innovation et organisation: le cas des audiences par visioconférence en France », Workshop « Ce que la télé-audience apporte à la justice : Video-conferencing in courts », IHEJ/Court of the Future Network, Université de Western Sydney/« Projet Cyberjustice », Université de Montréal, Paris, 27-29 juin 2012.
- Christian Licoppe, « La visioconférence en contexte d'interprétariat », Workshop « Ce que la télé-audience apporte à la justice : Video-conferencing in courts », IHEJ/Court of the Future Network, Université de Western Sydney/« Projet Cyberjustice », Université de Montréal, Paris, 27-29 juin 2012.
- Laurence Dumoulin, « Visioconférence et urgence », Séminaire "L'urgence dans l'action publique", IF2S/ISP/IDHE, 22 juin 2012.
- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « Accéder à des données sensibles : le cas du filmage des audiences », Atelier "Enquêter en terrain sensible", ISP Cachan, 21 mai 2012.
- « La visioconférence dans les Chambres de l'instruction : Stratégies et tactiques de résistance autour d'une technologie principalement orientée vers l'économie de moyens » lors de la journée d'étude « Les professionnels de la justice pénale et la nouvelle gestion publique », organisée par les doctorants du CERAPS, Université Lille 2, 2 décembre 2011.

- Laurence Dumoulin, Christian Licoppe, « Présents, distants ou absents ? Les justiciables et le développement de la visioconférence dans la justice française », Conférence des Premiers présidents des Cours d'appel de l'Union européenne, Dijon, 13-15 octobre 2011. (communication publiée).
- Christian Licoppe et Laurence Dumoulin, « Some Aspects of the Organization of Multiparty Questioning in Multidisciplinary Judicial Hearings, IAFL 2011, Aston University, Birmingham, 10-14 juillet 2011.
- Christian Licoppe et Laurence Dumoulin, « The spread of the uses of video-conference in the French judicial system. Three moments of 'organizing' around the technology », 'Quoting from the case' workshop, Pragmatics 2011, Université de Manchester, 4-8 juillet 2011.
- Christian Licoppe et Laurence Dumoulin, « The bilingual distributed courtroom. Interpreting at a distance with video communication », Avidicus workshop, Londres, 17-19 février 2011.
- Laurence Dumoulin, Christian Licoppe, « Ici et là. La visiophonie dans l'exercice de la justice », colloque du Réseau européen de recherche en droits de l'homme (RERDH), Poitiers-Limoges, 20-23 avril 2010. (communication publiée).
- Laurence Dumoulin, Christian Licoppe, Intervention au colloque *Territoires et architectures de justice* de l'Association pour l'histoire de la Justice, Toulouse 5-6 décembre 2008. (communication publiée).

Liste des publications réalisées ou sous presse

- Laurence Dumoulin, Christian Licoppe, « Innovation, routinisation et gestion de l'imprévu en contexte d'audience équipée par visioconférence. Comment un écran et une caméra sur un meuble à roulettes travaillent l'organisation judiciaire », *Déviance & société*, 2013, 37(3).
- Christian Licoppe, Maud Verdier, Laurence Dumoulin, « Courtroom interaction as a multimedia event: the work of producing relevant videoconference frames in French pre-trial hearings », *Journal of Electronic Communication/Journal de communication électronique*, Wiley-Blackwell, Volume 23 Numbers 1 & 2, 2013, <http://www.cios.org/www/ejc/v23n12toc.htm#licoppeetalfr>
- Laurence Dumoulin, Christian Licoppe, « Présents, distants ou absents ? Les justiciables et le développement de la visioconférence dans la justice française », in RAVILLON L., Ed., *Colloque des Premiers présidents des Cours d'appel de l'Union européenne*, Paris, Lextenso, coll. "Grands colloques", p.231-269.

- Maud Verdier, Laurence Dumoulin, Christian Licoppe, « Les usages de la visioconférence dans les audiences judiciaires en France : les enjeux d'un protocole de recherche basé sur l'enregistrement audiovisuel des pratiques », *Ethnographiques.org*, Filmer le travail n°25, <http://www.ethnographiques.org/2012/Verdier,Dumoulin,Licoppe>
- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « Proximité ou distance ? Autour du développement de la visioconférence dans la justice française », in Jacques Poumarède (dir.), *Territoires et lieux de justice*, Paris, La documentation française, Collection « Histoire de la justice », 2011, p. 213-225.
- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « De l'exception à la règle ? La visioconférence dans les débats judiciaires en France » in Réseau européen de recherche en droits de l'homme (RERDH), *Technique et droits humains*, Paris, Montchrestien, coll. « Grands colloques », 2011, p. 17-32.
- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe « La visioconférence dans la justice pénale : retour sur la fabrique d'une politique publique de la fin des années 1990 à 2010 », *Les cahiers de la justice*, 2011/2, p.29-52.
- Christian Licoppe et Laurence Dumoulin, « Réflexions sur une panne de connexion lors d'une formation à l'École nationale de la Magistrature », *Les cahiers de la Justice*, 2011/2, p.53-71.
- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « Présents, distants ou absents ? Les justiciables et le développement de la visioconférence dans la justice française », publié dans *Les annonces de la Seine, journal juridique et judiciaire*, mis en ligne le 25 novembre 2011.
- Christian Licoppe et Laurence Dumoulin, "The "curious case" of an unspoken speech act : a video-ethnography of the use of video-communication in courtroom activities.", *Research on Language and Social Interaction*, 2010, 43(3), p.211-231.
- Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « *Policy transfer* ou innovation ? L'activité juridictionnelle à distance en France », *Critique internationale*, 48, 2010, p.117-133.